

N° 2009-01
(28 février 2009)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix

75727 Paris Cedex 15

Renseignements : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Gilbert Azibert

Rédaction :

Ministère de la justice SG/SDAC

Département des archives,
de la documentation et du patrimoine
Tél. : 01 44 77 73 43

Sommaire thématique

Textes

Acte judiciaire

Circulaire de la DACS 11-08 D3 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale..... 27

Aide juridictionnelle

Circulaire du SADJAV BAJ/AJ.1.5/HB du 30 décembre 2008 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2009..... 30

Campagne budgétaire

Circulaire de la DPJJ du 26 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : Maîtrise des dépenses – Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat – Conventions de paiement au 12^e – Lieux de vie et d'accueil (LVA) – Protection jeunes majeurs (PJM) en hébergement et milieu ouvert – Professionnalisation des centres éducatifs renforcés (CER) – Mesure d'activité de jour (MAJ) – Mesure de réparation pénale – Gratifications des stagiaires..... 34

Centre éducatif fermé

Circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé..... 28

Centre socio-médico-judiciaire

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté..... 29

Citation

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-01/E8 du 12 janvier 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations issues de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines et du décret n° 2008-1490 du 30 décembre 2008 31

Corruption

Circulaire de la DACG CRIM n° 09-02/G3 du 20 janvier 2009 relative à la lutte contre la corruption et au service central de prévention de la corruption..... 33

Détenu

Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009 relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire 32

Etablissement pénitentiaire

Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009 relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire	32
--	----

Exécution des peines

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-01/E8 du 12 janvier 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations issues de la loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines et du décret n° 2008-1490 du 30 décembre 2008	31
--	----

Insertion

Circulaire de la DAP du 26 janvier 2009 relative aux moyens de fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation.....	35
---	----

Juge des enfants

Circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé.....	28
---	----

Juge de l'application des peines

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté.....	29
---	----

Juridiction régionale de la rétention de sûreté

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté.....	29
---	----

Lutte contre la corruption

Circulaire de la DACG CRIM n° 09-02/G3 du 20 janvier 2009 relative à la lutte contre la corruption et au service central de prévention de la corruption.....	33
---	----

Notification

Circulaire de la DACS 11-08 D3 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.....	27
--	----

Plafond de ressources

Circulaire du SADJAV BAJ/AJ.1.5/HB du 30 décembre 2008 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2009.....	30
--	----

Probation

Circulaire de la DAP du 26 janvier 2009 relative aux moyens de fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation.....	35
---	----

Protection judiciaire de la jeunesse

- Circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008** visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé..... 28
- Circulaire de la DPJJ du 26 janvier 2009** relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : Maîtrise des dépenses – Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat – Conventions de paiement au 12^e – Lieux de vie et d'accueil (LVA) – Protection jeunes majeurs (PJM) en hébergement et milieu ouvert – Professionnalisation des centres éducatifs renforcés (CER) – Mesure d'activité de jour (MAJ) – Mesure de réparation pénale – Gratifications des stagiaires..... 34

Protection juridique des majeurs

- Circulaire de la DACS n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009** relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs 36

Protection juridique des mineurs

- Circulaire de la DACS n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009** relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs 36

Réforme de la protection juridique

- Circulaire de la DACS n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009** relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs 36

Règles pénitentiaires européennes (RPE)

- Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009** relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire 32

Rétention de sûreté

- Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008** relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté..... 29

Secteur associatif habilité et conventionné

- Circulaire de la DPJJ du 26 janvier 2009** relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : Maîtrise des dépenses – Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat – Conventions de paiement au 12^e – Lieux de vie et d'accueil (LVA) – Protection jeunes majeurs (PJM) en hébergement et milieu ouvert – Professionnalisation des centres éducatifs renforcés (CER) – Mesure d'activité de jour (MAJ) – Mesure de réparation pénale – Gratifications des stagiaires..... 34

Service central de prévention de la corruption

Circulaire de la DACG CRIM n° 09-02/G3 du 20 janvier 2009 relative à la lutte contre la corruption et au service central de prévention de la corruption..... 33

Signification

Circulaire de la DACS 11-08 D3 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale..... 27

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-01/E8 du 12 janvier 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations issues de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines et du décret n° 2008-1490 du 30 décembre 2008 31

SPIP

Circulaire de la DAP du 26 janvier 2009 relative aux moyens de fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation..... 35

Surveillance de sûreté

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté..... 29

Surveillance électronique mobile

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté..... 29

Victime

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-01/E8 du 12 janvier 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations issues de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines et du décret n° 2008-1490 du 30 décembre 2008 31

Sommaire chronologique

	Textes
	—
Arrêté de la DACS du 8 décembre 2008 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	1
Arrêté de la DACS du 11 décembre 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	2
Arrêté de la DACS du 11 décembre 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	3
Arrêté de la DACS du 11 décembre 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	4
Arrêté de la DSJ du 12 décembre 2008 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires des services judiciaires.....	5
Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse	6
Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse	7
Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des commissions consultatives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice	8
Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 fixant la date et les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des commissions consultatives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.....	9
Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 fixant la date et les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse	10
Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des comités techniques paritaires dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse.....	11
Arrêté de la DACS du 23 janvier 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	12
Arrêté de la DACS du 23 janvier 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	13
Arrêté de la DACS du 28 janvier 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	14
Arrêté de la DACS du 29 janvier 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	15
Arrêté de la DACS du 2 février 2009 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire.....	16
Arrêté de la DACS du 2 février 2009 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire.....	17

	Textes
Arrêté de la DACS du 4 février 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	18
Arrêté de la DACS du 4 février 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	19
Arrêté de la DACS du 5 février 2009 portant nomination au conseil d'administration du centre national de l'enseignement professionnel notarial.....	20
Arrêté de la DACS du 13 février 2009 portant désignation du président du comité national du tableau institué auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables	21
Arrêté du secrétariat général du 13 février 2009 portant nomination au conseil national de l'aide juridique	22
Décision n° 200800268/12/SD du 15 décembre 2008 portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris	23
Décision n° 200800270/12/SD du 18 décembre 2008 portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....	24
Décision n° 2008/00277/12/SD du 31 décembre 2008 portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris	25
Décision n° 2008/00289/12/SD du 31 décembre 2008 portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes	26
Circulaire de la DACS 11-08 D3 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.....	27
Circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé.....	28
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté.....	29
Circulaire du SADJAV BAJ/AJ.1.5/HB du 30 décembre 2008 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2009.....	30
Circulaire de la DACG n° CRIM 09-01/E8 du 12 janvier 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations issues de la loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines et du décret no 2008--1490 du 30 décembre 2008.....	31
Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009 relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire	32
Circulaire de la DACG CRIM n° 09-02/G3 du 20 janvier 2009 relative à la lutte contre la corruption et au service central de prévention de la corruption.....	33
Circulaire de la DPJJ du 26 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : Maîtrise des dépenses – Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat – Conventions de paiement au 12 ^e – Lieux de vie et d'accueil (LVA) – Protection	

jeunes majeurs (PJM) en hébergement et milieu ouvert – Professionnalisation des centres éducatifs renforcés (CER) – Mesure d’activité de jour (MAJ) – Mesure de réparation pénale – Gratifications des stagiaires.....	34
Circulaire de la DAP du 26 janvier 2009 relative aux moyens de fonctionnement des services pénitentiaires d’insertion et de probation.....	35
Circulaire de la DACS n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l’application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs	36

Arrêté de la DACS du 8 décembre 2008 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0828495A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article L. 822-7 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-35 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 portant désignation du magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Chambéry ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Chambéry en date du 28 novembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Hervé Lhomme, substitut du procureur général près la cour d'appel de Chambéry, est désigné pour exercer les fonctions de ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de ladite cour, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Vincent Le Pannerer.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 8 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
CH. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 11 décembre 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0828293A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Lyon ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, en date du 18 septembre 2008 ;

Vu les propositions du premier président de la cour d'appel de Lyon, en date du 24 novembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Lyon :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

M. Bruno Vietti, conseiller à la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, membre suppléant, en remplacement de M. Hervé Seville.

*En qualité de professeur des universités
spécialisé en matière juridique, économique ou financière*

M. Yves Reinhard, professeur à l'université Jean-Moulin Lyon-III, membre titulaire, en remplacement de Mme Sabine Dana ;

M. Jean-Pierre Viennois, professeur à l'université Jean-Moulin Lyon-III, membre suppléant, en remplacement de M. Jean-Pierre Scarano.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
CH. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 11 décembre 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0828290A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Metz ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes de Lorraine, en date du 21 octobre 2008 ;

Vu les propositions du premier Président de la cour d'appel de Metz, en date du 17 novembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Metz :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

M. Jean Lachkar, président de section à la chambre régionale des comptes de Lorraine, membre suppléant, en remplacement de M. André Pezziardi.

En qualité de personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière

Mme Elisabeth Rigal, présidente du tribunal de grande instance de Sarreguemines, membre titulaire, en remplacement de M. Dominique Vonau.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
CH. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 11 décembre 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0828288A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Agen ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel d'Agen, en date du 24 novembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'Agen :

En qualité de président

M. Raymond Muller, président de la chambre de l'instruction de ladite cour, membre titulaire, en remplacement de M. Jean-Marie Imbert.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
CH. GUÉGUEN

Arrêté de la DSJ du 12 décembre 2008 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires des services judiciaires

NOR : JUSB0830022A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 en son article 20 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et créant les assistants de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE).

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif au recrutement des assistants de justice modifié par le décret n° 2008-1159 du 10 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2005-902 du 29 août 2005 pris en application de l'article 22 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}

La date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires des services judiciaires est fixée au 17 mars 2009.

Article 2

Le vote a lieu par correspondance.

Article 3

Pour ce scrutin, un bureau de vote central est créé à l'administration centrale.

Article 4

La directrice des services judiciaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

La directrice des services judiciaires,

D. LOTTIN

Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0850016A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 modifié relatif au statut particulier des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 92-345 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 96-158 du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 97-925 du 8 octobre 1997 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sept commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires désignés ci-après :

- commission administrative paritaire n° 1 : directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 2 : chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 3 : éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 4 : professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 5 : surveillants-chefs des services médicaux et infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 6 : psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 7 : agents techniques d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 2

La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

CAP N°	GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Directeurs hors classe	2	2	4	4
	Directeurs	2	2		
2	Chefs de service éducatif	2	2	2	2
3	Educateurs de 1 ^{re} classe	3	3	6	6
	Educateurs de 2 ^e classe	3	3		
4	Professeurs techniques hors classe	2	2	4	4
	Professeurs techniques de classe normale	2	2		
5	Surveillants-chefs des services médicaux	0	0	4	4
	Infirmiers surveillants des services médicaux	1	1		
	Infirmiers de classe supérieure	1	1		
	Infirmiers de classe normale	2	2		
6	Psychologues hors classe	2	2	4	4
	Psychologues de classe normale	2	2		
7	Agents techniques d'éducation principaux de 1 ^{re} classe	1	1	7	7
	Agents techniques d'éducation principaux de 2 ^e classe	2	2		
	Agents techniques d'éducation de 1 ^{re} classe	2	2		
	Agents techniques d'éducation de 2 ^e classe	2	2		

Article 3

L'arrêté du 5 janvier 2006 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Toutefois, les commissions administratives paritaires instituées en application de cet arrêté, en exercice à la date de publication du présent arrêté, continueront à fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Article 4

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0850017A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 septembre 2008 sur la date retenue pour l'organisation du scrutin relatif aux élections professionnelles de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er}

La date des élections des représentants du personnel au sein de l'ensemble des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est fixée au mardi 17 mars 2009. Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 17 heures.

CHAPITRE II

Electeurs et listes électorales

Article 2

Les listes électorales, arrêtées par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section de vote, seront affichées au plus tard dans chaque section le lundi 9 février 2009.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le chef de service concerné statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Article 3

Les listes de candidats établies conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées par les organisations syndicales à l'administration centrale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au plus tard le lundi 12 janvier 2009 à 17 heures.

Après la vérification des conditions d'éligibilité des candidats par l'administration, qui se déroulera jusqu'au jeudi 15 janvier 2009, les rectifications nécessaires éventuelles pourront être opérées jusqu'au mardi 20 janvier 2009 au plus tard.

CHAPITRE IV

Bureaux de vote et sections de vote

Article 4

Il est institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse un bureau de vote central. Le bureau de vote central est chargé de recueillir les suffrages, de vérifier le quorum, de procéder au dépouillement des commissions administratives paritaires dont les effectifs ne permettent pas un dépouillement local et de proclamer les résultats aux élections pour l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le dépouillement des scrutins est donc opéré soit par le bureau de vote central, soit par les bureaux de vote spéciaux cités à l'article suivant.

Article 5

Il est institué auprès de chaque directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et auprès du directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse un bureau de vote spécial. Ce dernier procède au dépouillement du scrutin des commissions administratives paritaires dont les effectifs le permettent dès lors que le quorum prévu à l'article 23 *bis* du décret susvisé est constaté par le bureau de vote central et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Article 6

Il est institué, auprès du directeur de chaque direction départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse, une section de vote chargée de recueillir les suffrages, de recenser les votes, d'établir le procès-verbal de recensement et d'adresser au bureau de vote les votes, le procès-verbal de recensement dûment établi et signé et la liste d'émargement.

En outre, une section de vote est ouverte à l'administration centrale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à Paris.

Les fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Polynésie française sont rattachés à la section de vote de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France-outr-mer.

CHAPITRE V

Vote

Article 7

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne, ou par correspondance dans les conditions fixées par l'article 8 suivant.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire de la section de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

Chaque section de vote est dotée d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Article 8

Le vote peut avoir lieu par correspondance selon les modalités fixées suivantes :

1. Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste visée à l'article 2 du présent arrêté et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au second alinéa du 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif et ne doit pas être cachetée.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache.

Les votants par correspondance adressent l'enveloppe n° 3 par voie postale au bureau de vote ou à la section de vote dont ils dépendent.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote ou à la section de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 17 heures. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

CHAPITRE VI

Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Article 9

Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Réception et recensement des votes par correspondance

Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance ou la section de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote ou de la section de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas la signature du votant ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote ou la section de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins mis à part en application du présent article.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote ou à la section de vote après le recensement prévu à l'alinéa ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

b) Constat du quorum

A l'issue du recensement des votes par correspondance et des votes directs par les sections de vote et les bureaux de spéciaux, le bureau de vote central constate le nombre total de votants à partir des émarginements portés sur la liste électorale.

Lors du premier scrutin, il n'est procédé au dépouillement par le bureau central et par les bureaux de vote spéciaux que si le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

c) Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

d) Procès-verbal

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote spécial ou central qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et chaque délégué des organisations syndicales ayant fait acte de candidature présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au *a* du présent article.

Article 10

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote central ou spécial détermine le nombre total de bulletins nuls, le nombre total de suffrages valablement exprimés et le nombre total de voix obtenues par chaque liste en présence.

Le bureau de vote central détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée à l'article 21 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Article 11

Un procès-verbal des opérations de dépouillement et d'attribution des sièges entre les différentes listes est établi par le bureau de vote central.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote central, le secrétaire et chaque délégué de liste présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls en application de l'article 9 ci-dessus.

Le procès verbal est immédiatement transmis aux délégués de liste.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13

Si le nombre total de votants constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un nouveau scrutin sera organisé le mardi 26 mai 2009 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Article 14

L'arrêté du 5 janvier 2006 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Article 15

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse,*

P.-P. CABOURDIN

Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des commissions consultatives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice

NOR : JUSF0850018A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

TITRE I^{er}

ORGANISATION

Article 1^{er}

Il est créé auprès de chaque directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de son ressort.

Article 2

Il est institué auprès du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de ce service.

TITRE II

COMPOSITION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 3

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles comprennent un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Article 4

La composition des commissions consultatives paritaires prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DES AGENTS NON TITULAIRES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
De 20 à 999 agents	3	3	3	3

Article 5

Sont électeurs, au titre des commissions consultatives paritaires instituées par le présent arrêté, les agents non titulaires mentionnés aux articles 1^{er} et 2 en position d'activité ou en congé parental au sein du service déconcentré où est instituée la commission et disposant d'un contrat au jour du scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 6

Les listes des électeurs sont arrêtées par les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et sont affichées au moins quinze jours avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse statuent sans délai sur ces réclamations.

Article 7

Il est procédé à une consultation des agents visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté qui remplissent les conditions afin de déterminer le nombre de sièges à répartir entre les différentes organisations syndicales pour chaque commission consultative paritaire. Les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des commissions consultatives paritaires sont élues au scrutin sur sigle à deux tours avec représentation proportionnelle.

Article 8

Peuvent faire acte de candidature, pour l'élection visée à l'article 7 du présent arrêté, les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne se présente ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il sera organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale pourra participer.

La date et les modalités de ce second scrutin sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 9

Pour le premier scrutin, les organisations syndicales qui souhaitent participer à la consultation doivent faire acte de candidature auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés contre récépissé ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six semaines avant la date de scrutin. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Si un second scrutin est nécessaire, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection au siège de chaque bureau de vote.

Article 10

Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote au siège de chaque direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse concernée et de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et une section de vote au siège de chaque direction départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les agents non titulaires affectés en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Polynésie française sont rattachés au bureau de vote de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France-ouest-mer.

Article 11

La composition, le rôle et le fonctionnement des bureaux de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote est le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant.

Chaque président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, constate le quorum et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

Le bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui peuvent survenir lors de ces opérations.

Article 12

La composition, le rôle et le fonctionnement des sections de vote sont les suivants :

Le président de la section de vote est le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant auprès duquel est créée la section de vote.

Chaque président de section de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par section de vote.

La section de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, établit le procès-verbal, puis à l'issue adresse les suffrages et le procès-verbal dûment complété et signé au bureau de vote dont elle dépend.

La section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

Article 13

Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté à la commission consultative paritaire concernée.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement ou par correspondance à la section de vote ou au bureau de vote dans les conditions fixées par un arrêté.

CHAPITRE II

Désignation des représentants du personnel et de l'administration

Article 14

Les membres des commissions consultatives paritaires précitées sont nommés pour une période de trois années. La durée de leur mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre. Ces réductions ou ces prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Article 15

Les représentants du personnel, membres titulaires et membres suppléants, sont désignés parmi les agents non titulaires mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté réunissant les conditions requises pour être électeurs et ce dans un délai de quinze jours après la prise de décision du directeur interrégional arrêtant la composition de la commission consultative paritaire.

Ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L. 5 et L. 7 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 16

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission consultative paritaire si cette organisation en fait la demande par écrit à l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande.

Article 17

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires visés à l'article 1^{er} et l'article 2 du présent arrêté.

Article 18

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision des directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de la consultation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels de la direction concernée appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission.

TITRE III

ATTRIBUTIONS

Article 19

- a) Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur :
- les décisions individuelles de licenciement intervenant postérieurement à la période d’essai ;
 - les sanctions disciplinaires autres que l’avertissement et le blâme.
- b) Elles sont consultées, à la demande de l’agent concerné, sur les questions d’ordre individuel relatives :
- aux refus de congés pour formation syndicale, pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, pour raisons de famille, pour convenances personnelles, pour création d’entreprise, de mobilité ou de demande de mise à disposition ;
 - aux refus d’autorisations d’absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation ;
 - aux refus d’autorisations d’accomplir un service à temps partiel et aux litiges relatifs aux conditions d’exercice du temps partiel.
- Elles connaissent en outre des recours formés par l’intéressé contre tout ou partie des éléments d’appréciation figurant dans le compte rendu de l’entretien d’évaluation.
- c) Elles sont également consultées sur saisine du président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toute question d’ordre individuel concernant le personnel.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 20

Les commissions sont présidées par les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ou le directeur général de l’Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant auprès desquels elles sont placées.

Article 21

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l’approbation des directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ou du directeur général de l’Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 22

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent désigné par l’administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d’un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l’approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 23

Toutes facilités doivent être accordées par l’administration aux membres des commissions consultatives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l’accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d’absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d’un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d’assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions sont soumis à l’obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 24

En cas de difficulté dans le fonctionnement d'une commission consultative paritaire, le président de la commission concernée en rend compte au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse qui statue après avis du comité technique paritaire central de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 25

Une commission peut être dissoute par arrêté du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la constitution d'une nouvelle commission

Article 26

Chaque commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 27

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 28

Chaque commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 29

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 30

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 31

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de cette commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour conformément aux dispositions réglementaires.

Article 32

Lorsque la commission est appelée à se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi d'un niveau hiérarchique au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, apprécié par référence aux catégories statutaires usuelles des fonctionnaires, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Dans l'hypothèse où aucun représentant du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné n'existe ou ne peut siéger, la commission est complétée par des représentants désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires visés à l'article 1^{er} et l'article 2 du présent arrêté et occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent concerné.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Article 33

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 fixant la date et les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des commissions consultatives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0850019A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 instituant des commissions consultatives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 septembre 2008 sur la date retenue pour l'organisation du scrutin relatif aux élections professionnelles de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités du vote direct et du vote par correspondance en vue de la consultation du personnel organisée dans chaque direction interrégionale et dans les directions départementales ou interdépartementales de la protection judiciaire de la jeunesse concernées ainsi qu'à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse. Cette consultation a pour objet de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des commissions consultatives paritaires instituées auprès des directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Le vote s'effectuera au scrutin sur sigle à deux tours avec représentation proportionnelle. La date de la consultation est fixée au mardi 17 mars 2009. Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 17 heures.

CHAPITRE II

Electeurs et listes électorales

Article 2

Sont électeurs, au titre des commissions consultatives paritaires instituées par le présent arrêté, les agents non titulaires en position d'activité ou en congé parental au sein du service déconcentré où est instituée la commission et disposant d'un contrat au jour du scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 3

Les listes des électeurs, arrêtées par les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, seront affichées le lundi 9 février 2009 au siège de chaque bureau de vote et de chaque section de vote.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse statuent sans délai sur ces réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Article 4

Peuvent faire acte de candidature, pour la consultation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne se présente ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il sera organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer.

La date et les modalités de ce second scrutin sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 5

Pour le premier scrutin, les organisations syndicales qui souhaitent participer à la consultation doivent faire acte de candidature auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les organisations syndicales doivent préciser la ou les commissions consultatives paritaires pour lesquelles elles présentent leur candidature.

Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés contre récépissé ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le lundi 12 janvier 2009 à 17 heures. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Si un second scrutin est nécessaire, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée le lundi 9 février 2009 au siège de chaque bureau de vote et chaque section de vote.

CHAPITRE IV

Bureaux de vote et sections de vote

Article 6

Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué, auprès de chaque directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et auprès du directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, un bureau de vote chargé de recueillir les suffrages, de vérifier le quorum, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats aux élections relatives aux commissions consultatives paritaires de leur région et de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Les agents non titulaires affectés en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Polynésie française sont rattachés au bureau de vote de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France-ouest-mer.

Article 7

Il est institué, auprès du directeur de chaque direction départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse, une section de vote chargée de recueillir les suffrages, de recenser les votes, d'établir le procès-verbal de recensement et d'adresser au bureau de vote les votes, le procès-verbal de recensement dûment établi et signé et la liste d'émargement.

Article 8

La composition, le rôle et le fonctionnement des bureaux de vote et des sections de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote ou de la section de vote est le chef de service ou son représentant auprès duquel est créé le bureau de vote ou la section de vote.

Chaque président de bureau de vote ou de section de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à la consultation peut désigner un représentant par bureau de vote ou section de vote.

La section de vote recueille les votes, recense les suffrages exprimés et les transmet, sans les dépouiller, au bureau de vote auquel elle est rattachée par les moyens d'acheminement les plus rapides.

Un procès-verbal de recensement accompagné de la liste d'émargement est établi par la section de vote.

Le bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, constate le quorum et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

Le bureau de vote ou la section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

CHAPITRE V

Vote

Article 9

Lors de la consultation, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté à la commission consultative paritaire concernée.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne, ou par correspondance dans les conditions fixées par l'article 10 suivant.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote ou de la section de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

Chaque bureau de vote et chaque section de vote est doté d'un isolement par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Article 10

Le vote peut avoir lieu par correspondance selon les modalités suivantes :

1. Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste visée à l'article 3 du présent arrêté et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au second alinéa du 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif et ne doit pas être cachetée.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache.

Les votants par correspondance adressent l'enveloppe n° 3 par voie postale au bureau de vote ou à la section de vote dont ils dépendent. .

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote ou à la section de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 17 heures. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

CHAPITRE VI

Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Article 11

Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Réception et recensement des votes par correspondance

Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance ou la section de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote ou de la section de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas la signature du votant ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote ou la section de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins mis à part en application du présent article.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote ou à la section de vote après le recensement prévu à l'alinéa ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

b) Constat du quorum

A l'issue du recensement des votes par correspondance, le bureau de vote constate le nombre total de votants à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Lors du premier scrutin, il n'est procédé au dépouillement que si le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

c) Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

d) Procès-verbal

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et chaque délégué des organisations syndicales ayant fait acte de candidature présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au *a* du présent article.

Article 12

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au sein de la commission consultative paritaire concernée à pourvoir.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenu par cette organisation en application des dispositions de l'alinéa précédent.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote proclame, sans délai, les résultats de la consultation.

Article 13

Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 14

Compte tenu des résultats de la consultation, le directeur interrégional auprès duquel la commission consultative paritaire est instituée établit par décision la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle, compte tenu du nombre de voix obtenues.

Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la décision prévue à l'alinéa précédent, chaque organisation syndicale fait connaître au directeur interrégional auprès duquel est placée la commission consultative paritaire concernée le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants.

Article 15

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
*Le directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
P.-P. CABOURDIN

Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 fixant la date et les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0850020A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 instituant des comités techniques paritaires dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 septembre 2008 sur la date retenue pour l'organisation du scrutin relatif aux élections professionnelles de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la consultation du personnel organisée, en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, dans chaque direction interrégionale et dans les directions départementales ou interdépartementales de la protection judiciaire de la jeunesse concernées ainsi qu'à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires institués dans ces services.

La date de cette consultation est fixée au mardi 17 mars 2009.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 17 heures.

CHAPITRE II

Electeurs et listes électorales

Article 2

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires en fonction au sein du service concerné.

La qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.

Article 3

Les listes électorales, arrêtées par les soins du chef de service auprès duquel est placé la section de vote ou le bureau de vote, seront affichées au plus tard dans chaque section le lundi 9 février 2009.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le chef de service concerné statue sans délai sur ces demandes d'inscription ou réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Article 4

Peuvent faire acte de candidature, pour la consultation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne se présente ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il sera organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer.

La date et les modalités de ce second scrutin sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 5

Pour le premier scrutin, les organisations syndicales qui souhaitent participer à la consultation doivent faire acte de candidature auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les organisations syndicales doivent préciser le ou les comités techniques paritaires pour lesquels elles présentent leur candidature.

Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés contre récépissé ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le lundi 12 janvier 2009 à 17 heures. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Si un second scrutin est nécessaire, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation au siège de chaque bureau de vote et de chaque section de vote.

CHAPITRE IV

Bureaux de vote et sections de vote

Article 6

Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote au siège de chaque direction interrégionale et départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse concernée et de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (Roubaix).

En outre, une section de vote est ouverte au siège des directions départementales ou interdépartementales de la protection judiciaire de la jeunesse non dotées de comités techniques paritaires.

Les agents affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Polynésie française sont rattachés au bureau de vote de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France-ouest.

Article 7

La composition, le rôle et le fonctionnement des bureaux de vote et des sections de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote ou de la section de vote est le chef de service ou son représentant auprès duquel est créé le bureau de vote ou la section de vote.

Chaque président de bureau de vote ou de section de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à la consultation peut désigner un représentant par bureau de vote ou section de vote.

La section de vote recueille les votes, recense les suffrages exprimés et les transmet, sans les dépouiller, au bureau de vote auquel elle est rattachée par les moyens d'acheminement les plus rapides.

Un procès-verbal de recensement accompagné de la liste d'émargement est établi par la section de vote.

Le bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, constate le quorum et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

Le bureau de vote ou la section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

CHAPITRE V

Vote

Article 8

Lors de la consultation, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté au comité technique paritaire concerné.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions fixées à l'article 9 suivant.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote ou de la section de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

Chaque bureau de vote et chaque section de vote est doté d'un isolement par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Article 9

Le vote peut avoir lieu par correspondance selon les modalités fixées suivantes :

Quinze jours au moins avant la date de la consultation du personnel, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste visée à l'article 3 du présent arrêté et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours francs au moins avant la date du scrutin.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration, aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures et par les moyens de communication les plus rapides.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif et ne doit pas être cachetée.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et son affectation.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache.

Les votants par correspondance adressent l'enveloppe n° 3 par voie postale au bureau de vote ou à la section de vote dont ils dépendent.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote ou à la section de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 17 heures. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

CHAPITRE VI

Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Article 10

Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Réception et recensement des votes par correspondance

Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance ou la section de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote ou de la section de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas la signature du votant ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote ou la section de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins mis à part en application du présent article.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote ou à la section de vote après le recensement prévu à l'alinéa ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

b) Constat du quorum

À l'issue du recensement des votes par correspondance, le bureau de vote constate le nombre total de votants à partir des émarginements portés sur la liste électorale.

Lors du premier scrutin, il n'est procédé au dépouillement que si le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

c) Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

d) Procès-verbal

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et chaque délégué des organisations syndicales ayant fait acte de candidature présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au *a* du présent article.

Article 11

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire concerné à pourvoir.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenu par cette organisation en application des dispositions de l'alinéa précédent.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote proclame, sans délai, les résultats de la consultation.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13

Compte tenu des résultats de la consultation, le directeur interrégional, départemental auprès duquel le comité technique paritaire est institué établit par décision la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle, compte tenu du nombre de voix obtenues.

Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la décision prévue à l'alinéa précédent, chaque organisation syndicale fait connaître au directeur interrégional, départemental auprès duquel est placé le comité technique paritaire concerné le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants.

Article 14

L'arrêté du 5 janvier 2006 fixant la date et les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Article 15

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice :
*Le directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
P.-P. CABOURDIN

Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des comités techniques paritaires dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0850021A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse un comité technique paritaire central ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions intéressant les services placés sous son autorité.

Article 2

La composition du comité technique paritaire central prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
10	10	10	10

Article 3

Il est institué auprès de chaque directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse un comité technique paritaire régional ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions intéressant l'ensemble des services de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction interrégionale considérée.

Article 4

La composition des comités techniques paritaires régionaux prévus à l'article 3 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DU SERVICE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
> 100 agents	10	10	10	10
< 100 agents	7	7	7	7

Article 5

Il est institué auprès du directeur de chaque direction départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse, dans les départements ou interdépartements dont les effectifs sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, un comité technique paritaire départemental.

En outre, il est institué auprès du directeur de chaque direction départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse, dans les départements ou interdépartements dont les effectifs sont inférieurs à cinquante agents, les comités techniques paritaires départementaux suivants :

- Ain ;

- Aube ;
- Haute-Savoie ;
- Manche ;
- Nièvre ;
- Vendée ;
- Vienne ;
- Vosges ;
- Yonne.

Article 6

La composition des comités techniques paritaires départementaux prévus à l'article 5 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DU SERVICE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
> 300 agents	8	8	8	8
De 201 à 300 agents	7	7	7	7
De 101 à 200 agents	6	6	6	6
De 50 à 100 agents	5	5	5	5
< 50 agents	3	3	3	3

Article 7

Chaque comité technique paritaire départemental a compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions intéressant l'ensemble des services de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction départementale ou interdépartementale considérée.

Article 8

Il est institué auprès du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse un comité technique paritaire spécial ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions intéressant ce service.

Article 9

La composition du comité technique paritaire spécial visé à l'article 8 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
6	6	6	6

Article 10

L'arrêté du 5 janvier 2006 instituant des comités techniques paritaires dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Article 11

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Arrêté de la DACS du 23 janvier 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0900844A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la proposition de la première présidente de la cour d'appel de Montpellier en date du 19 décembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour de Montpellier :

En qualité de président suppléant

M. Hervé Chassery, conseiller à ladite cour, en remplacement de Mme Annie Plantard, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 23 janvier 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0901239A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 14 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Angers ;

Vu la proposition du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Angers en date du 15 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la première présidente de la cour d'appel d'Angers en date du 5 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Angers :

En qualité de membre suppléant de la compagnie régionale des commissaires aux comptes

M. Didier Rouillard, membre du conseil régional des commissaires aux comptes d'Angers, en remplacement de Mme Isabelle Faucher.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 28 janvier 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0901973A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel de Douai en date du 14 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour de Douai :

En qualité de président

Mme Nicole Olivier, présidente de chambre à ladite cour, titulaire, en remplacement de M. Thierry Fossier, appelé à d'autres fonctions.

Mme Christine Parenty, présidente de chambre à ladite cour, suppléante, en remplacement de Mme Isabelle Geerssen, appelée à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 29 janvier 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0902102A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article L. 822-7 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-35 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 portant désignation du magistrat suppléant chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Douai en date du 19 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Vinciane de Jongh, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, est désignée pour exercer les fonctions de ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de cour d'appel de Douai, en qualité de suppléante, en remplacement de M. Laurent Couderc, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 29 janvier 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 2 février 2009 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire

NOR : JUSC0901693A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce, notamment ses articles L. 811-5, R. 811-19, R. 811-20 et R. 812-11 ;

Vu l'avis du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires du 05 juin 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Le jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire est composé ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. HENRY-BONNIOT (Patrick), président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président suppléant : M. BESSE (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Versailles.

Membres titulaires :

- M. Rossi (Patrick), magistrat ;
- M. Fiot (Philippe), juge au tribunal de commerce de Paris ;
- M. Voinot (Denis), professeur de droit ;
- M. Guerin (Dominique), mandataire judiciaire ;
- M. Walczak (Bruno), mandataire judiciaire.

Membres suppléants :

- Mme Rohart (Isabelle), magistrate ;
- M. Drummen (Jean-Bertrand), président du tribunal de commerce de Nanterre ;
- Mme Perochon (Françoise), professeur de droit ;
- M. Bermond (Jean-Yves), mandataire judiciaire ;
- M. Guigon (Pascal), mandataire judiciaire.

Article 2

Le jury chargé des épreuves d'admissibilité à caractère théorique de l'examen d'aptitude à la profession de mandataires judiciaires prévues au V de l'article 108 du décret du 10 juin 2004 susvisé est composé ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Henry-Bonniot (Patrick), président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président suppléant : M. Besse (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Versailles.

Membres titulaires :

- M. Rossi (Patrick), magistrat ;
- M. Verkindt (Pierre-Yves), professeur de droit ;
- M. Roussel Galle (Philippe), maître de conférences de droit ;
- M. Guerin (Dominique), mandataire judiciaire ;
- M. Walczak (Bruno), mandataire judiciaire.

Membres suppléants :

- Mme Rohart (Isabelle), magistrate ;
- Mme Reille (Florence), maître de conférences de droit ;
- Mme Bourgninaud (Véronique), maître de conférences de droit ;
- M. Bermond (Jean-Yves), mandataire judiciaire ;
- M. Guigon (Pascal), mandataire judiciaire.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,

P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 2 février 2009 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire

NOR : JUSC0901684A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce, notamment ses articles L. 811-5, R. 811-19 et R. 811-20 ;

Vu l'avis du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires du 5 juin 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Le jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire est composé ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Henry-Bonniot (Patrick), président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président suppléant : M. Besse (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Versailles.

Membres titulaires :

- M. Rossi (Patrick), magistrat ;
- M. Klotz (Jean-Philippe), juge au tribunal de commerce de Paris ;
- M. Lienhard (Alain), personne qualifiée en matière économique et sociale ;
- M. Jeannerot (Philippe), administrateur judiciaire ;
- M. Sapin (Bruno), administrateur judiciaire.

Membres suppléants :

- Mme Rohart (Isabelle), magistrate ;
- M. Drummen (Jean-Bertrand), président du tribunal de commerce de Nanterre ;
- Mme Perochon (Françoise), professeur de droit ;
- M. Bidan (Christophe), administrateur judiciaire ;
- M. Blanc (Jean-François), administrateur judiciaire.

Article 2

Le jury chargé des épreuves d'admissibilité à caractère théorique de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire prévue au V de l'article 108 du décret du 10 juin 2004 susvisé est composé ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Henry-Bonniot (Patrick), président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président suppléant : M. Besse (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Versailles.

Membres titulaires :

- M. Rossi (Patrick), magistrat ;
- M. Rossignol (Jean-Luc), maître de conférences en sciences de gestion ;
- Mme Walliser (Elisabeth), maître de conférences en sciences de gestion ;
- M. Jeannerot (Philippe), administrateur judiciaire ;
- M. Sapin (Bruno), administrateur judiciaire.

Membres suppléants :

- Mme Rohart (Isabelle), magistrate ;
- M. Claveranne (Jean-Pierre), professeur en sciences de gestion ;
- M. Mard (Yves), maître de conférences en sciences de gestion ;
- M. Bidan (Christophe), administrateur judiciaire ;
- M. Blanc (Jean-François), administrateur judiciaire.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,

P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 4 février 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0902192A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Toulouse ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 14 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour de Toulouse :

En qualité de président suppléant

M. Pierre Bouyssic, président de chambre à ladite cour, en remplacement de Mme Dominique Verde de Lisle, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 4 février 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 4 février 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0902373A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 14 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Angers ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel d'Angers en date du 15 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'Angers :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

M. Patrick Bonnaud, président de section à la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, titulaire, en remplacement de M. François Monti, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 4 février 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La sous-directrice du droit économique

C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 5 février 2009 portant nomination au conseil d'administration
du centre national de l'enseignement professionnel notarial**

NOR : JUSC0901949A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, et notamment ses articles 96 et suivants ;

Vu les arrêtés des 24 avril 2006 et 22 janvier 2007 portant nomination au conseil d'administration du centre national de l'enseignement professionnel notarial ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du notariat en date du 5 novembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

M^e Jean Theureau, notaire au Creusot, est nommé en qualité de membre titulaire du conseil d'administration du Conseil national de l'enseignement professionnel notarial, en remplacement de M^e Dominique Garde, notaire à La Fouillouse, démissionnaire.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 5 février 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,

P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 13 février 2009 portant désignation du président du comité national du tableau institué auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

NOR : JUSC0903526A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu le décret n° 70-147 du 19 février 1970 modifié relatif à l'ordre des experts-comptables ;

Vu le décret n° 2008-812 du 21 août 2008 relatif au comité national du tableau institué auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 6 février 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Claire David, conseillère à la cour d'appel de Paris, est désignée en qualité de présidente du comité national du tableau institué auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 2

M. Thierry Fossier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est désigné en qualité de président suppléant du comité national du tableau institué auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 13 février 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUÉGUEN

**Arrêté du secrétariat général du 13 février 2009 portant nomination
au conseil national de l'aide juridique**

NOR : JUSA0900150A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, et notamment ses articles 65 et 66 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et notamment ses articles 133 à 140 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 portant nomination au conseil national de l'aide juridique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au Conseil national de l'aide juridique :

- Mme Chantal Arens, présidente du tribunal de grande instance de Nanterre et présidente du CDAD des Hauts-de-Seine, membre titulaire, en remplacement de M. Jean-Yves McKee.
- M. Jean-Claude Bouvat-Martin, notaire et ancien membre du conseil départemental d'accès au droit de Paris, membre suppléant, en remplacement de M. René Raison.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 13 février 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

Le secrétaire général,

G. AZIBERT

Décision n° 200800268/12/SD du 15 décembre 2008 portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

NOR : JUSK0840017S

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-11 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs ;

Vu l'ouverture, le 14 avril 2008, de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs de Porcheville (78),

Décide :

Article 1^{er}

Est fermé le quartier mineurs de la maison d'arrêt d'Osny (Val-d'Oise).

Article 2

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

C. D'HARCOURT

Décision n° 200800270/12/SD du 18 décembre 2008 portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

NOR : JUSK0840014S

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-11 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs,

Décide :

Article 1^{er}

Est fermé le quartier mineurs de la maison d'arrêt de Poitiers.

Article 2

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

C. D'HARCOURT

Décision n° 2008/00277/12/SD du 31 décembre 2008 portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

NOR : JUSK0840018S

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-11 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs ;

Vu l'ouverture, le 14 avril 2008, de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs de Porcheville (78),

Décide :

Article 1^{er}

Est fermé le quartier mineurs de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy (Yvelines).

Article 2

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

C. D'HARCOURT

Décision n° 2008/00289/12/SD du 31 décembre 2008 portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

NOR : *JUSK0840003S*

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-11 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs ;

Vu l'ouverture, le 5 février 2008, de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs d'Orvault (Loire-Atlantique),

Décide :

Article 1^{er}

Est fermé le quartier mineurs de la maison d'arrêt d'Angers (Maine-et-Loire).

Article 2

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

C. D'HARCOURT

Acte judiciaire

Notification

Signification

Circulaire de la DACS 11-08 D3 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale

NOR : JUSC0823397C

Texte source : règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

Texte modifié : circulaire NOR : JUSC0520961 C du 1^{er} février 2006 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information).

PRÉAMBULE

A la suite d'une proposition présentée le 8 juillet 2005 par la Commission européenne, ont été adoptées de nouvelles règles dans le domaine des notifications d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

Arrêtées par le règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, ces dispositions ont notamment pour objet d'accélérer le traitement des demandes de notification, de renforcer l'information apportée au destinataire de l'acte, au moyen d'un nouveau formulaire type, ainsi que de simplifier, d'harmoniser et d'uniformiser certaines règles concernant le régime de traduction des actes, la « double date de notification », la notification par voie postale et les frais de signification.

Ce règlement, dont la date d'application est fixée au 13 novembre 2008, abroge le règlement CE n° 1348/2000 du Conseil *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*, en vigueur depuis le 31 mai 2001 au sein des Etats de l'Union européenne.

La présente circulaire actualise, en conséquence, la circulaire CIV/20/05 du 1^{er} février 2006 (NOR : JUSC0520961 C) relative aux notifications internationales. Ses dispositions se substituent ainsi aux paragraphes 5 et 6 du titre II « Le régime issu du droit communautaire » (in, Première Partie, Section II, pp. 16 à 23). Une version consolidée de la circulaire précitée du 1^{er} février 2006, ainsi modifiée, est publiée en ligne sur le site internet mis en place par la Chancellerie, accessible à l'adresse suivante : <http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr>

Sur le même site, ont été actualisées les fiches reprenant, par unités territoriales et sur un plan pratique, les dispositions concrètes à appliquer.

II. – LE RÉGIME ISSU DU DROIT COMMUNAUTAIRE

5. Le règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est applicable à compter du 13 novembre 2008, dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne.

Des informations indispensables pour faciliter sa mise en œuvre, régulièrement mises à jour, sont disponibles en consultant l'Atlas judiciaire européen en matière civile, diffusé par la Commission européenne, à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil.

5.1. *Le champ d'application*

5.1.1. Le champ d'application matériel

Le règlement s'applique à la signification ou à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires (actes qui sont liés à une procédure judiciaire, actes notariés, actes d'huissier, actes établis par une autorité officielle de l'Etat membre, demandes en justice, ordonnances, commandements, congés, oppositions...) dans les Etats membres, en matière civile et commerciale (y compris le droit du travail), sauf lorsque l'adresse du destinataire est inconnue : dans ce cas, il convient d'appliquer les règles de droit commun.

Les matières exclues du champ d'application sont les affaires pénales, fiscales ou administratives, mais non les actions civiles jugées dans le cadre de ces affaires.

En particulier, la responsabilité de l'Etat pour les actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*) est désormais expressément exclue du champ d'application matériel du règlement.

Le recours aux modes de signification et notification prévus par le règlement (CE) n° 1393/2007 est facultatif s'agissant des actes extrajudiciaires (art. 16).

5.1.2. Le champ d'application territorial

Le règlement s'applique à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark (1), Espagne, Estonie, Finlande, France (2), Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

Cependant, il importe de retenir que le droit communautaire ne s'applique pas à l'intégralité des territoires de certains de ces Etats.

Ainsi, ce règlement communautaire ne s'applique pas :

- pour la France aux territoires ultramarins suivants : Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna ;
- pour les Pays-Bas, aux territoires ultramarins suivants : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin) ;
- pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux territoires ultramarins suivants : Anguilla, Bermudes, Guernesey, Îles Caïmans, Îles Falkland, Île de Man, Îles Turks et Caïcos, Îles Vierges britanniques, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Sainte Hélène.

Les modes de transmission d'actes judiciaires ou extrajudiciaires appliqués avec ces territoires – principalement, issus des conventions de La Haye précitées – ont été détaillés sur le site internet (3), mis en ligne par la Chancellerie.

5.2. *La portée juridique*

L'article 20 du règlement en détermine ainsi la portée par rapport au droit conventionnel :

« Pour la matière couverte par son champ d'application, le présent règlement prévaut sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les Etats membres, notamment l'article IV du protocole annexé à la convention de Bruxelles de 1968 et la convention de La Haye du 15 novembre 1965. [...] »

En outre, la norme communautaire, qui a un effet direct, prime sur les règles du droit interne.

5.3. *Les objectifs poursuivis*

Le nouvel instrument communautaire renforce les objectifs poursuivis par le règlement CE n° 1348/2000. Il tend à accélérer encore la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre entités. Dans la mesure où en la matière, les retards habituellement constatés sont imputables à l'intervention de nombreux intermédiaires successifs, il doit être institué une coopération des plus décentralisées, sans recours, en principe, à des autorités centrales pour procéder aux opérations de transmissions des actes. Les notifications doivent, en outre, être accomplies dans les plus brefs délais possibles et dans la limite d'un mois à compter de la réception par l'entité requise. L'information reçue par les destinataires d'actes judiciaires et extrajudiciaires est renforcée et, à cette fin, un formulaire unique est prévu (en annexe II du règlement), qui sera utilisé pour tous les modes de transmission ou de signification (*cf.* infra § 5 6.).

(1) S'agissant du Royaume du Danemark – dont les îles Féroé et le Groenland – cet Etat a déclaré, suivant lettre notifiée à la Commission Européenne le 20 novembre 2007, conformément à l'accord signé à Bruxelles, le 19 octobre 2005, le liant à la Communauté européenne, que lui seraient applicables les dispositions du règlement, tout comme lui étaient applicables celles issues du règlement CE n° 1348/2000 depuis le 1^{er} juillet 2007.

(2) Il convient de noter que le règlement est applicable au territoire de la France métropolitaine, aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

(3) <http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr>.

5.4. *Le mode principal de notification*

5.4.1. L'institution d'entités d'origine et d'entités requises

Afin d'accélérer la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires, des relations plus directes sont instituées entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification.

Pour ce faire, chaque Etat membre désigne parmi des officiers ministériels, autorités ou autres personnes, une « entité d'origine » et une « entité requise » chargées respectivement de transmettre et de recevoir les actes juridiques en question. Cette désignation est valable pour une période de cinq ans renouvelable.

La liste, mise à jour, des entités requises par pays ainsi que le répertoire des actes susceptibles d'être signifiés en application du règlement sont consultables via l'Atlas judiciaire européen en matière civile, à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil

5.4.2. Les désignations opérées par la France

La France a désigné comme entités d'origine :

- les huissiers de justice ;
- les services (greffes, secrétariats-greffes ou secrétariats) des juridictions compétents en matière de notification d'actes.

Il en résulte que seules ces entités peuvent, en France, avoir recours à la faculté de transmission conférée par l'article 4 du règlement, et ce, selon les distinctions du droit interne. Le ministère public à qui il reviendrait de faire procéder à une signification ou à une notification internationale doit saisir un huissier de justice français à cette fin.

La France a désigné comme entités requises les huissiers de justice.

Dans un premier temps, la France avait, en vertu de l'article 2 du règlement CE n° 1348/2000, désigné pour une période de cinq ans, expirant le 31 mai 2006, en qualité d'entité requise compétente pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires : la chambre nationale des huissiers de justice, service des actes étrangers (44, rue de Douai, 75009 Paris).

A l'issue de cette période, afin de poursuivre l'objectif de décentralisation fixé par le texte communautaire, la France a désigné les huissiers de justice en tant qu'entités requises compétentes pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Dans le cadre du nouveau règlement, cette désignation a été renouvelée.

5.4.3. La procédure de transmission

L'article 4 prescrit une transmission des actes directe et dans les meilleurs délais, entre l'entité d'origine et l'entité requise. Tout moyen de transmission est admis sous condition que le contenu soit fidèle et lisible.

L'entité d'origine est tenue d'aviser le requérant que le destinataire peut refuser d'accepter l'acte s'il n'a pas été traduit dans une langue comprise du destinataire ou dans la langue officielle de l'Etat membre requis (ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification) (art. 5).

L'acte à transmettre est obligatoirement accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant en annexe I du règlement. Ce document est renseigné et complété dans la langue officielle de l'Etat membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue que l'Etat membre requis aura indiqué accepter.

La France a accepté que le formulaire de demande (formulaire type) puisse être renseigné en anglais, allemand, italien ou espagnol, en plus du français.

5.4.4. Le traitement de l'acte par l'entité requise

A la réception de l'acte et au plus tard dans les sept jours qui suivent cette réception, l'entité requise a l'obligation d'adresser un accusé de réception à l'entité d'origine, en utilisant un formulaire type figurant en annexe du règlement.

Le même objectif d'efficacité et de rapidité se retrouve dans les exigences textuelles contenues dans l'article 6 du règlement, ainsi résumées :

- le cas échéant, afin d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut, l'entité requise doit tenter de les obtenir en contactant, par les moyens les plus rapides, l'entité d'origine ;
- l'entité requise non territorialement compétente doit, au sein d'un même Etat membre, retransmettre la demande régulière en la forme, dont elle a été indûment saisie, à l'entité territorialement compétente.

Si la demande est recevable, l'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'Etat membre requis, soit selon la forme particulière demandée par l'entité d'origine, sauf si cette méthode est incompatible avec la législation de cet Etat membre.

Une fois les formalités de signification ou de notification de l'acte accomplies, une attestation (visée à l'art. 10) est établie au moyen du formulaire type figurant en annexe I.

Elle est ensuite adressée à l'entité d'origine, avec la copie de l'acte notifié ou signifié, dans le cas où l'acte a été transmis en deux exemplaires.

Cette attestation est établie soit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine, soit dans une langue qu'il a déclaré accepter à cet égard. La France a accepté que le formulaire de l'attestation soit complété en anglais, allemand, italien ou espagnol, en plus du français.

Il incombe à l'entité requise de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à notifier l'acte dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de retard pris dans l'accomplissement de la notification au-delà du délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise doit en informer immédiatement l'entité d'origine au moyen d'une attestation qui fait l'objet d'un formulaire type figurant en annexe I du règlement. En outre, l'entité requise doit continuer à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la notification dans un délai raisonnable, sauf indication contraire de l'entité d'origine.

Dans le cas de refus de donner suite à une demande de signification ou de notification au motif qu'elle excéderait le champ d'application du règlement ou lorsque le non-respect des conditions de forme requises rendrait impossible la signification ou la notification, la demande et les pièces transmises sont retournées, dès leur réception, à l'entité d'origine, accompagnées de l'avis de retour dont le formulaire type figure en annexe I du règlement.

5.5. *Les autres modes de transmission ou de notification*

Le règlement prévoit quatre autres modes de transmission ou de notification :

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique à l'«entité requise», en cas de circonstances exceptionnelles (art. 12) ;
- la notification par le biais d'agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat requérant aux personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 13) ;
- la notification par l'intermédiaire des services postaux, au moyen d'une lettre recommandée (ou envoi équivalent), aux personnes résidant dans un autre Etat membre (art. 14) ;
- par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat membre requis, sur demande directe de toute personne intéressée à une instance judiciaire, lorsqu'une telle signification ou notification directe est autorisée par la loi de cet Etat (art. 15).

Le recours aux trois premiers modes de notification est une faculté ouverte à l'Etat membre d'origine tandis que le quatrième mode est une faculté ouverte à toute personne intéressée à une instance judiciaire.

En France, conformément à l'article 684 du code de procédure civile, les autorités compétentes pour opérer une notification (le greffe ou l'huissier de justice) ne peuvent recourir qu'aux modes les plus directs, soit au mode entre entités prévu par ce règlement ou à la signification directe, et, en outre, pour les seuls greffes de juridiction, à la voie postale.

5.5.1. La transmission par voie consulaire ou diplomatique

Selon le rapport explicatif de la Commission, le recours à la voie diplomatique ou consulaire prévu à l'article 12 pour la transmission des actes doit être réservé à des cas extrêmes, par exemple des circonstances sociales ou climatiques rendant impossible tout acheminement des actes d'un Etat membre à un autre par un autre moyen.

5.5.2. La notification des actes par les agents diplomatiques ou consulaires et par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat membre requis

Tout Etat membre peut s'opposer sur son territoire à l'usage de la faculté de notifier des actes par les agents diplomatiques ou consulaires, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat membre d'origine. La France a d'ailleurs fait le choix, pour l'application du règlement CE n° 1393/2007, de s'opposer à l'usage sur son territoire de cette faculté.

Tout Etat membre peut s'opposer sur son territoire à l'usage de la faculté de notifier des actes par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat membre requis. La France a fait le choix, pour l'application du règlement CE n° 1393/2007, de ne pas s'opposer à l'usage sur son territoire de cette faculté.

5.5.3. La notification ou la signification par l'intermédiaire des services postaux

La faculté qu'avaient précédemment les Etats membres de subordonner la réception des actes par voie postale à certaines conditions (de forme et ou de traduction) est abandonnée. Désormais, le document faisant l'objet d'une notification par voie postale est adressé à son destinataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un autre envoi équivalent, accompagné du formulaire type multilingue prévu à l'annexe II du règlement (se reporter infra au § 5.6.).

Lorsque le greffe d'une juridiction française a la responsabilité de la notification, il a le choix d'y procéder selon la voie susdécrite prévue à l'article 4 du règlement (voir supra 5.4 – transmission entre entités) ou selon celle de l'article 14 (notification par transmission par voie postale directe).

Dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

S'il opte pour une notification par l'intermédiaire des services postaux, le greffe de la juridiction doit adresser l'acte directement à son destinataire, accompagné du formulaire multilingue prévu à l'annexe II du règlement, par pli recommandé, le cas échéant après traduction, sans, par ailleurs, transmettre l'acte au parquet ni en adresser une autre copie au destinataire.

En cas d'échec de la notification postale, conformément à la règle édictée par l'article 670-1 du code de procédure civile, le greffe doit inviter la partie à procéder par voie de signification et à recourir, pour ce faire, aux services d'un huissier de justice.

5.6. *Le régime de traduction des actes*

Le règlement prévoit, en son article 8, des règles communes à tous les modes de transmission ou de notification et de signification des actes qui tendent à éviter que ne soient exposés inutilement des frais de traduction, tout en garantissant le droit du destinataire à refuser dans certains cas la réception de l'acte et à obtenir une traduction.

5.6.1. L'avertissement donné au destinataire

Selon le mode de transmission ou de notification auquel il a été recouru, il incombe à l'entité requise (mode principal), aux agents diplomatiques ou consulaires (lorsque la signification ou la notification est effectuée conformément aux articles 12 et 13), à l'autorité requérante (en cas de notification par les services postaux) et aux officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat membre requis (en cas de signification ou notification directe conformément à l'art. 15) d'informer le destinataire de l'acte qu'il peut refuser de le recevoir.

Cette information est donnée au destinataire de l'acte au moyen d'un formulaire figurant en annexe II du règlement.

5.6.2. La faculté de refuser de recevoir un acte non traduit

Le destinataire peut refuser l'acte s'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction :

- soit dans une langue comprise par lui ;
- soit dans la langue officielle de l'Etat membre requis (ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre requis, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification).

Le refus peut être exercé :

- soit au moment de la signification ou de la notification ;
- soit en retournant l'acte dans un délai d'une semaine à l'entité requise (ou à l'autorité ayant requis la notification par voie postale).

En cas de refus (1) de recevoir l'acte par le destinataire, pour défaut de traduction, l'entité requise en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation prévue à l'article 10 et lui retourne la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée.

5.6.3. La traduction de l'acte refusé

Il est désormais possible de remédier à la situation qui résulte d'un refus de recevoir l'acte en réitérant la notification de celui-ci à son destinataire, cette fois en l'accompagnant d'une traduction :

- soit, dans une langue comprise par lui,
- soit, dans la langue officielle de l'Etat membre requis (ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre requis, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification).

En France, dans le cas où le greffe qui a diligenté une notification s'est vu avisé du refus ou s'est vu retourner l'acte refusé par le destinataire en application de l'article 8 du règlement, il revient au greffier en chef ou au responsable du greffe

(1) La Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le destinataire d'un acte introductif d'instance, traduit dans une langue visée à l'article 8, mais accompagné de pièces non traduites, n'avait pas le droit de le refuser quand ces pièces n'étaient pas indispensables pour comprendre l'objet et la cause de la demande. Par ailleurs, lorsque dans le cadre de son activité professionnelle, le destinataire avait contractuellement convenu de recourir à la langue de l'Etat membre d'origine dans ses rapports ultérieurs avec l'autre partie, une telle clause ne saurait constituer pour le juge qu'un simple indice de la connaissance par le destinataire de la langue de l'acte notifié. (CJCE, 8 mai 2008, C14/07 *JOCE* 7158 du 21 juin 2008 page 5).

de la juridiction de faire procéder à une traduction, conformément à l'article 670-3 du code de procédure civile, sauf s'il existe des éléments incontestables de nature à établir que le destinataire était à même d'en comprendre effectivement la teneur. Le cas échéant, le greffe réitère la notification de l'acte, accompagné de la traduction.

Quant au choix du traducteur, il convient d'observer que ni le règlement ni les dispositions du droit interne ne requièrent le recours à un traducteur assermenté ou à un expert.

5.7. La date de notification à l'égard du destinataire de l'acte et à l'égard du requérant

La date de signification ou de la notification d'un acte est, en principe, celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis (art. 9).

Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un Etat membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet Etat membre.

En cas de refus de l'acte non traduit par le destinataire (art. 8, § 3), la date de notification à prendre en considération est :

- à l'égard du requérant, la date de la première demande de notification de l'acte lorsqu'il doit être notifié dans un délai déterminé selon les règles de l'Etat d'origine ;
- à l'égard du destinataire, la date à laquelle l'acte accompagné de la traduction a été délivré conformément à la législation de l'Etat requis.

5.8. La protection du défendeur non comparant

Lorsque le défendeur ne comparait pas, le juge doit surseoir à statuer tant qu'il n'est pas démontré que l'acte introductif d'instance (ou un acte équivalent) a bien été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat membre requis ou qu'il a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le règlement (art. 19).

En France, lorsqu'un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte, le juge a la faculté de statuer :

- si l'acte a été transmis selon les procédures fixées par le règlement, et
- si aucune attestation n'a pu être obtenue malgré les démarches.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut toujours ordonner une mesure provisoire ou conservatoire.

Sauf en matière d'état ou de capacité des personnes, le défendeur a toujours la possibilité de présenter une demande tendant au relevé de la forclusion, ce, dans un délai raisonnable – qui, en France, ne peut pas excéder un an après le prononcé de la décision – lorsqu'il n'a pas comparu, qu'une décision a été rendue contre lui et que les délais de recours sont épuisés si :

- il n'a pas eu connaissance de l'acte ou de la décision en temps utile sans faute de sa part ;
- et que ses moyens n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

5.9. Les frais encourus lors de la notification ou de la signification

L'article 11 § 2 du règlement prévoit que le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat membre requis, ou par un mode particulier de signification ou de notification.

En vue de limiter les coûts de signification occasionnés par l'intervention d'officiers ministériels, chaque Etat membre doit fixer un droit forfaitaire unique respectant des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Cette tarification doit faire l'objet d'une information préalable. Pour la France, cette tarification résulte du décret n° 2007-774 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice.

S'agissant des frais de traduction préalable à la transmission d'un acte, il incombe à celui qui requiert la notification d'en faire l'avance (art. 5, § 2).

Lorsque le traducteur a été requis par le greffe en application du premier alinéa de l'article 670-3 du code de procédure civile, la traduction est rémunérée sur la base du tarif prévu par l'article R. 122 du code de procédure pénale. Les frais occasionnés par une telle notification sont taxés, avancés et recouverts au titre des frais prévus par l'article R. 93-16° du code de procédure pénale.

Au terme de la procédure, les frais de traduction et de notification d'un acte à l'étranger sont intégrés dans les dépens, conformément aux 2 et 8 de l'article 695 du code de procédure civile (dans sa rédaction issue du décret n° 2004-836 du 20 août 2004).

6. L'institution d'entités centrales

Le règlement communautaire prévoit que chaque Etat désigne au moins une entité centrale. Les Etats ayant des unités territoriales autonomes ou fédérales ou connaissant plusieurs systèmes de droit peuvent désigner plusieurs entités centrales.

Il ne s'agit pas nécessairement du ministère de la justice ou d'une administration centrale. Ainsi, la Belgique et les Pays-Bas ont par exemple désigné comme entité centrale des organisations professionnelles d'huissiers de justice, respectivement : la chambre nationale des huissiers de justice et l'organisation professionnelle royale des huissiers de justice (Koninklijke Beroepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders) ; l'Italie : le service unique des officiers judiciaires auprès de la Cour d'appel de Rome ; le Luxembourg : le parquet général près la Cour supérieure de justice.

La fonction d'entité centrale pour la France est assurée par le ministère de la justice, direction des affaires civiles et du sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale.

Selon l'article 3 dudit règlement, il appartient aux « entités centrales » de :

- fournir des informations aux entités d'origine ;
- rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification ;
- faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête de l'entité d'origine, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente.

Une simple difficulté à déterminer quelle entité doit être requise ne saurait justifier en soi, la transmission à l'entité centrale, par l'entité d'origine de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire à notifier ou à signifier.

En cas de retard pris dans l'accomplissement des diligences à la charge d'entités étrangères requises, il y a lieu d'en saisir l'entité centrale de l'Etat requis, seule à même de régler la difficulté.

Afin de parvenir à un règlement plus efficace de ces difficultés, il est particulièrement indiqué de produire tous justificatifs de l'existence d'une difficulté, au moyen de diverses pièces sollicitant l'accomplissement de la notification et attestant de démarches entreprises sans succès auprès de l'entité requise.

J'attacherais du prix à ce que soit assurée la plus large diffusion possible des instructions contenues dans la présente circulaire auprès de l'ensemble des acteurs concernés, afin de faciliter, dès leur entrée en vigueur, la mise en œuvre des modifications intervenues en matière de notifications internationales d'actes judiciaires et extrajudiciaires ci-avant présentées.

En cas de difficultés rencontrées dans ce domaine, il vous est possible de vous adresser à la direction des affaires civiles et du sceau (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,

P. FOMBEUR

*Centre éducatif fermé
Juge des enfants
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer
la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé**

NOR : JUSF0850013C

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur des affaires criminelles et des grâces à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le directeur de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel (pour information).

Créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, les centres éducatifs fermés (CEF) ont trouvé leur place dans le dispositif de prise en charge de la protection judiciaire de la jeunesse.

Actuellement, 37 CEF sont en fonctionnement pour une capacité totale de 396 places. 110 nouvelles structures ouvriront d'ici à 2010 dont 7 en 2009. A terme, ce programme comprendra 48 structures (526 places). 1 845 mineurs ont bénéficié de ce dispositif depuis 2003. Le taux d'occupation moyen du dispositif est de l'ordre de 80 %.

La mise en place des CEF a d'ores et déjà permis d'obtenir des résultats très encourageants, plus de 61 % des mineurs passés en CEF ne sont plus impliqués dans une affaire pénale dans l'année qui suit la fin de leur placement.

En sortie de centre éducatif fermé, 84 % des mineurs réintègrent un établissement scolaire (32 %) ou bénéficient d'un apprentissage (27 %) ou d'une formation professionnelle (25 %)

La présente circulaire vise à assurer la meilleure adéquation entre le dispositif CEF et le public accueilli afin d'optimiser ces résultats. Elle s'appuie sur les travaux d'un groupe de travail chargé de faire des propositions de nature à assurer le bon fonctionnement des structures. Elle rappelle la spécificité du dispositif des centres éducatifs fermés (I) ainsi que les exigences d'une prise en charge de qualité (II). Enfin, elle intègre le cahier des charges applicable à l'ensemble des CEF qui est annexé à cette circulaire afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité des prises en charge dans toutes les structures. Ce cahier est présenté en annexe.

I. – GARANTIR LA SPÉCIFICITÉ DU DISPOSITIF DES CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS

I.1. Le respect du cadre légal et du cahier des charges

La réussite du programme appliqué dans les centres éducatifs fermés implique de respecter son cadre légal et son protocole d'utilisation.

Les mineurs ne peuvent être confiés aux centres éducatifs fermés que dans le cadre prévu d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle et d'un placement à l'extérieur depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Les missions de ces centres sont définies par le cahier des charges. A la différence des centres éducatifs renforcés, ces structures n'ont pas pour objet la réalisation de séjours de rupture ni bilans en vue d'une orientation.

Les CEF s'inscrivent dans un dispositif global d'accueil des mineurs multirécidivants ou ayant commis des faits d'une particulière gravité, en alternative à l'incarcération.

En ce qui concerne la gestion des relations familiales, seul le magistrat est habilité à accorder des droits de visite et d'hébergement. Par conséquent, les relations entre le mineur et sa famille ne peuvent être régies par le règlement de fonctionnement du CEF et les équipes éducatives doivent faire valider leurs propositions par le magistrat chargé de suivre le mineur.

Si les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et les directeurs de CEF constatent que la décision de placement ne respecte pas ce cadre, il convient qu'ils en alertent l'autorité judiciaire.

Les procureurs de la République veilleront à requérir auprès des magistrats la modification de leur décision ou, si nécessaire, à faire appel des décisions de placement juridiquement irrégulières, par application des articles 10 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 185 du code de procédure pénale.

Enfin, ce cadre précis, qui associe au placement éducatif une contrainte juridique sanctionnée par une incarcération, conduit à mettre en œuvre des savoir-faire particuliers.

Pour favoriser et renforcer les compétences techniques et pédagogiques des équipes éducatives, il est préconisé la mise en place de formations régionales, communes aux secteurs public et associatif, dispensées par les pôles territoriaux de formation. Ces formations régionales devront être également proposées aux magistrats.

I.2. La gestion des places en CEF

Cette question n'est pas propre au dispositif des centres éducatifs fermés mais revêt dans ce cadre une acuité particulière, compte tenu de la personnalité et du parcours des mineurs concernés.

A ce titre, il convient de rappeler les termes de la note commune DACG-DPJJ du 27 novembre 2006 selon lesquels le tableau des places disponibles accessible sur l'intranet du ministère est mis à jour de façon hebdomadaire par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette information est indicative, l'occupation des établissements étant susceptible d'être modifiée à tout moment. En conséquence, lors de la recherche d'un lieu de placement, le service de la protection judiciaire de la jeunesse prendra attache avec le directeur du CEF afin de vérifier les possibilités d'accueil effectives.

En cas de difficulté, il appartient au magistrat ou au service d'aviser le directeur départemental qui saisira lui-même le directeur régional, le cas échéant. Il est primordial que la décision de mainlevée de la mesure de placement intervenant avant terme soit systématiquement ordonnée et notifiée sans délai aux établissements et au parquet, afin de ne pas bloquer une place en centre éducatif fermé. A défaut de décision prise par le magistrat, il appartient au procureur de la République de requérir auprès de lui cette mainlevée.

Toute absence d'un mineur supérieure à 48 heures (fugues, hospitalisations, retour en famille) ne peut donner lieu au versement d'un prix de journée. S'il est souhaitable de maintenir la place d'un mineur qui fait l'objet d'une hospitalisation ou d'une incarcération en prévision de sa prochaine sortie ou libération en raison de sa personnalité et de son parcours, ce maintien ne sera possible que sur une très courte période et en concertation avec le magistrat dans le cadre d'une décision de placement.

En outre, les directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse doivent tenir un tableau de bord recensant les places disponibles de l'ensemble des établissements d'hébergement au niveau régional et permettre l'accès à ce document sur l'intranet.

Afin d'offrir aux magistrats les alternatives nécessaires aux placements CEF qui ne se justifieraient pas, il appartient aux directeurs régionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse de mettre en œuvre un dispositif partenarial d'accueil sans délai des mineurs placés dans le cadre d'une alternative à la détention provisoire ou d'un aménagement de peine.

II. – ASSURER LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

II.1. La circulation de l'information dès la décision de placement

Afin de favoriser une prise en charge adaptée et rapide des mineurs placés en CEF, les magistrats ayant ordonné le placement pourront utilement transmettre à la juridiction ayant à connaître de la situation d'un mineur placé en centre éducatif fermé l'ensemble des enquêtes sociales, rapports d'investigations et d'orientation éducative ainsi que tous autres éléments pouvant éclairer la situation sociale, familiale et scolaire du mineur.

Les juridictions dotées des nouvelles technologies permettant la numérisation des procédures veilleront à utiliser ces nouveaux moyens pour en faciliter la transmission, dans le cadre de l'arrêté du 16 janvier 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Numérisation des procédures pénales » et de la note du secrétariat général SG-08-001/SSG/30 01 08 prise pour sa mise en œuvre.

A cette fin, et en vue de mieux organiser les demandes de transmission d'éléments de personnalité et les conditions de leur réception, il est préconisé la désignation au sein des parquets d'un magistrat référent spécifiquement chargé de suivre les mineurs placés en CEF sur son ressort et siégeant au comité de pilotage du CEF.

De la même manière, les services éducatifs territoriaux de milieu ouvert et, le cas échéant, les directeurs départementaux ou régionaux de la PJJ, doivent se transmettre toute information utile à la prise en charge du mineur placé.

Ces éléments devront être accessibles aux établissements et services éducatifs missionnés pour ce mineur à tout moment.

Enfin, les magistrats doivent être tenus régulièrement informés du déroulement du placement. Ils seront ainsi mis à même d'adapter la mesure ordonnée, d'évaluer la nécessité et la nature de leur intervention. La palette des réponses à leur disposition allant de l'audience aux fins de rappel (ou de modification) des obligations du placement jusqu'à la révocation du contrôle judiciaire, du sursis ou de l'aménagement de peine, de l'adaptation de la décision aux évolutions positives du mineur et à son projet individuel.

II.2. Garantir la continuité du parcours des mineurs

Le suivi pendant le placement

Une information complète sur la situation des mineurs est indispensable. Tout manquement aux obligations prescrites par le juge expose le mineur à la révocation de la mesure. Il appartient aux établissements et services éducatifs d'assurer l'information permanente des juridictions ayant à connaître de la situation des mineurs placés en centre éducatif fermé. Ainsi, toutes les adaptations nécessaires pourront être prises sans attendre un incident grave.

Le magistrat prescripteur du placement peut en effet modifier certaines modalités du placement suivant l'évolution du mineur et de son projet, organiser une audience destinée à rappeler les obligations du placement au mineur, voire révoquer la mesure (contrôle judiciaire, sursis ou aménagement de peine).

Il en va de l'intérêt du mineur et de la compréhension de la mesure ordonnée d'assurer une adéquation parfaite des obligations imposées par le juge aux contraintes et aux besoins du placement ainsi qu'à son déroulement effectif.

La préparation de la sortie

Les centres éducatifs fermés doivent impérativement anticiper la fin de la mesure et construire en coordination avec les autres services et établissements éducatifs un projet de sortie adapté à la situation du mineur et dont les conditions de réalisation auront été vérifiées.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945, les directeurs de CEF ou les procureurs de la République veilleront à solliciter la mesure de milieu ouvert déjà existante ou la mise en place d'une mesure de cette nature destinée à garantir l'accompagnement du mineur et faciliter la réalisation du projet individuel du mineur.

Enfin, les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, garants de la continuité du parcours des mineurs, doivent intégrer les CEF dans un dispositif territorial et partenarial mobilisant l'ensemble des structures socio-éducatives existantes adaptées au profil de chaque mineur.

II.3. La gestion des incidents et la conduite à tenir en cas d'infraction pénale

Les termes des circulaires du 7 novembre 2002 et du 28 mars 2003 ne peuvent qu'être rappelés.

Il conviendra d'adapter les suites à donner selon que l'incident consistera en :

1° Un manquement au règlement intérieur de l'établissement.

Ce manquement doit être sanctionné par l'établissement. Il sera porté à la connaissance du magistrat ayant décidé de la mesure dès lors que l'incident paraît significatif d'une évolution du mineur.

2° Une violation des obligations de la mesure judiciaire (contrôle judiciaire, sursis mise à l'épreuve ou peine d'emprisonnement aménagée).

Le magistrat ayant décidé la mesure doit systématiquement être avisé et dans les plus brefs délais afin qu'un rappel puisse être fait en tant que de besoin.

3° La commission d'une nouvelle infraction pénale, y compris au sein de l'établissement et en particulier en cas d'agression du personnel ou de violences entre jeunes.

S'agissant de faits constitutifs d'infractions pénales, le parquet du lieu de commission des faits ou du lieu d'arrestation du mineur doit prendre attache avec les parquets du lieu de placement du mineur, afin, d'une part, de déterminer la juridiction compétente pour le traitement de cette nouvelle infraction et, d'autre part, d'obtenir l'ensemble des éléments utiles du dossier de personnalité, s'il envisage d'engager lui-même des poursuites. Dans ce dernier cas, copie de la procédure et de la décision sera transmise sans délai au parquet d'origine pour information du magistrat en charge du suivi ainsi qu'au magistrat référent au sein du parquet où est situé le CEF, s'il est différent.

Lorsque l'infraction est commise dans le ressort du parquet où le mineur est placé, les services du procureur devront être informés en temps réel afin d'y répondre avec la fermeté requise conformément à la dépêche du 28 juin 2007 demandant d'apporter une réponse systématique à tout acte de délinquance commis par un mineur et de déférer notamment les mineurs réitérant ou récidivistes pour des faits de violences graves aux personnes.

A cet égard, je vous rappelle qu'il est impératif que la circonstance de récidive légale soit relevée chaque fois qu'elle est constituée dans les actes de poursuites, et notamment à l'encontre de mineurs placés en CEF.

Vous veillerez à résoudre toute difficulté d'articulation entre les services et établissements éducatifs et les juridictions, notamment dans le cadre des comités de pilotage des CEF.

Les directeurs départementaux et régionaux de la PJJ prendront attache avec les procureurs de la République et les procureurs généraux afin de mettre en œuvre la présente circulaire en parfaite concertation.

Afin d'assurer une meilleure connaissance des notes et circulaires relatives au fonctionnement des CEF, vous veillerez à leur diffusion. Vous pourrez à cette occasion rappeler qu'elles sont disponibles sur le site intranet de la DPJJ. Les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse procèderont à la diffusion de ces documents auprès des directeurs des établissements associatifs habilités qui n'ont pas accès à l'intranet du ministère de la justice.

Nous vous invitons à diffuser largement la présente circulaire et d'aviser la chancellerie, sous le double timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction des affaires criminelles et des grâces, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de son application.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES POUR LA CRÉATION DE CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 modifie dans son titre III les dispositions relatives au droit pénal des mineurs. Elle crée notamment une nouvelle catégorie d'établissements éducatifs, les centres éducatifs fermés, qu'elle définit à son article 22 comme « des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service ».

La loi n° 2004-204 du 10 mars 2004 modifie les dispositions relatives au droit pénal des mineurs.

Ainsi le nouvel article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante définit des centres éducatifs fermés comme suit :

« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société. »

Aux deux hypothèses du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve, il y a donc lieu d'ajouter la libération conditionnelle comme cadre judiciaire permettant le prononcé d'un placement dans un centre éducatif fermé. Le régime des obligations est assimilable à celui de la mise à l'épreuve.

La décision de libération conditionnelle peut intervenir comme aménagement d'une courte peine d'emprisonnement (mineur libre) ou comme aménagement d'une peine d'emprisonnement en cours de détention (mineur détenu), selon des conditions spécifiques.

La loi du 5 mars 2007 ajoute la possibilité de placement au CEF dans le cadre du placement extérieur.

Les centres éducatifs fermés ainsi créés ont vocation à compléter le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants et à s'intégrer dans l'ensemble des structures de placement de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Destinés à prévenir la persistance et le renouvellement des comportements délinquants par le retrait du milieu social habituel des mineurs qu'ils induisent, ces centres sont une alternative à l'incarcération offerte à ces derniers. Ils ne peuvent toutefois répondre à l'objectif d'insertion que leur fixe le législateur que si un projet éducatif construit, intensif et structuré permet d'assurer la prise en charge évolutive des jeunes qui y seront placés. Les activités de réapprentissage des savoirs fondamentaux, celles d'apprentissage des gestes professionnels, comme le travail pédagogique sur la santé et le corps à partir des activités sportives et d'une offre sanitaire pertinente, constituent ainsi les moyens indispensables à développer au sein de ces derniers.

Etablissements mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les centres éducatifs fermés sont également régis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (CASF). Les personnes qui en assureront le fonctionnement veilleront ainsi à se conformer aux dispositions qu'elle prescrit, et notamment aux articles L. 311-1 et suivants du CASF.

Le présent cahier des charges a pour vocation de fixer le cadre juridique du placement, son contenu éducatif, ses conditions matérielles, et enfin son cadre administratif et financier.

CADRE JURIDIQUE

1. Mineurs concernés

Les centres éducatifs fermés sont destinés à la prise en charge exclusive des mineurs de treize à dix-huit ans délinquants multirécidivistes ou « multirécidivants ». Ces derniers y font l'objet d'un placement dans un cadre pénal, dont le contour est déterminé par une décision de contrôle judiciaire ou un jugement prononçant une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle, la loi du 5 mars 2007 ajoute la possibilité de placement au CEF dans le cadre du placement extérieur.

Les conditions de prise en charge des mineurs de treize à seize ans diffèrent toutefois de manière significative de celles concernant les mineurs de seize à dix-huit ans, notamment en ce qui concerne la répartition des activités scolaires, obligatoires pour les premiers, et de formations professionnelles. Chaque centre devra donc construire son projet éducatif en fonction de la tranche d'âge qu'il entend accueillir.

2. Durée du placement

La durée du placement est fixée par la décision judiciaire. Toutefois, la loi prévoit que celui-ci, lorsqu'il est prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, est fixé pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Le contenu de la prise en charge des mineurs placés doit donc être construite et travaillée sur la base d'un module de six mois.

3. Accueil en continu

Le cadre juridique défini par la loi impose l'organisation de la prise en charge des mineurs placés en centres fermés en file active et non en sessions. Les décisions de contrôle judiciaire prises par les juridictions sont en effet susceptibles d'être différées dans leur mise en œuvre et doivent recevoir application immédiate. Sous la seule réserve de la disponibilité des places au sein des centres, ces derniers sont donc tenus d'accueillir les mineurs qui leur seront adressés.

4. Accompagnement des mineurs vers les centres

Dans toute la mesure du possible, les encadrants du CEF prendront en charge le mineur au tribunal ou à l'établissement pénitentiaire qui le détient dès l'entrée en vigueur de la mesure de placement. Ils assureront la conduite de ce dernier jusqu'au centre. Il en ira ainsi toutes les fois que le placement aura pu être préparé par le magistrat qui le prescrit, en lien avec les responsables du centre fermé.

Dans l'hypothèse d'un placement d'urgence en revanche, ce qui sera la plupart du temps le cas des contrôles judiciaires prononcés dans le cadre d'un déferrement, il appartiendra aux éducateurs assurant la permanence éducative auprès de la juridiction qui prononce la mesure de prendre en charge le mineur à l'issue de sa présentation et d'assurer sa conduite au centre éducatif fermé désigné par le magistrat lorsque les éducateurs du centre ne pourront assurer cette mission.

5. Incidents

Tout incident significatif survenant au cours du placement, et notamment toute violation des obligations mises à la charge du mineur par le contrôle judiciaire ou le sursis d'épreuve, comme toute commission d'infraction pénale, devra obligatoirement donner lieu à un rapport circonstancié au magistrat ayant ordonné le placement, avec copie au parquet compétent. Ce rapport devra être assorti d'un avis sur l'évolution du mineur, sur la façon dont l'incident s'inscrit dans son parcours et sur la poursuite du placement.

Chaque responsable de centre veillera en outre à établir des liens étroits avec le service de police ou de gendarmerie dans le ressort duquel il est situé ainsi qu'avec le parquet compétent de ce ressort.

6. Droits et obligations des mineurs placés

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît et garantit les droits des personnes accueillies dans un établissement social ou médicosocial aux fins d'éviter que les modalités de sa prise en charge n'accroissent sa fragilité ou nuisent à son parcours vers davantage d'autonomie, de citoyenneté et d'intégration. La poursuite de ces mêmes objectifs peut justifier des restrictions aux droits et libertés des mineurs dans le cadre du projet éducatif du centre, dès lors qu'elles seront fondées par les termes de la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le directeur de l'établissement et les agents placés sous son autorité veilleront au respect des droits codifiés aux articles L. 311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et devront s'engager à respecter les termes de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

En aucun cas, la mise en œuvre des droits ainsi garantis ne pourra faire obstacle à l'exécution des prescriptions ordonnées par l'autorité judiciaire.

PROJET ÉDUCATIF

1. Objectifs du placement

Le mineur est placé en centre éducatif fermé en exécution d'une décision de placement prise dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis d'épreuve. La première fixe le cadre de la prise en charge éducative ; le second fixe celui de la contrainte judiciaire. Le placement a pour objectif un travail dans la durée sur la personnalité du mineur, son évolution personnelle, tant sur le plan psychologique que familial et social. Il aura donc comme visée de développer chez le mineur ses potentiels en matière de connaissances, de capacité à établir des relations à l'autre fondées sur la notion de respect et de capacité à se situer dans une perspective de projet personnel d'insertion. La contrainte posée par le cadre judiciaire de ce placement a pour but essentiel de rendre le travail éducatif possible chez des mineurs dont la réaction première est le rejet de la prise en charge en institution.

Le placement en centre fermé doit donc permettre l'évolution des mineurs, de leur comportement, de leurs rapports aux autres et à la société ; de la même façon, le cadre de la prise en charge doit également pouvoir évoluer parallèlement aux mineurs eux-mêmes.

Les modalités de fonctionnement des centres éducatifs fermés reposeront donc sur des étapes précises à l'intérieur de la durée du placement fixée par le magistrat. Les repères principaux en seront la phase d'accueil dans l'institution, la mise en place d'un programme intensif (basé sur la scolarité et/ou les apprentissages), des temps de « déagements » possibles (individuels ou collectifs), l'élaboration d'une perspective concrète d'insertion sociale et professionnelle et un accompagnement individuel final pour permettre une transition satisfaisante après le placement.

Les premiers temps du placement impliqueront un contrôle constant du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du centre. En fonction de son évolution, celui-ci devra accéder à des modalités de prise en charge laissant une plus grande part à l'autonomie individuelle. Avec l'accord du magistrat, des déplacements autonomes dans le cadre de la scolarité, de la formation ou des actions d'insertion sociales et professionnelles pourront intervenir. Dans les mêmes conditions, et dans toute la mesure du possible, des retours auprès de sa famille devront être organisés. Ces évolutions seront inscrites dans le fonctionnement du centre. Le directeur ne pourra toutefois les mettre en œuvre sans que le magistrat ne les ait traduites dans les obligations imposées au mineur.

Le contrôle constant du mineur à l'intérieur et l'extérieur des centres prévus par le cahier des charges, notamment en début de prise en charge, doit être observé avec une particulière attention, notamment dans les moments de fragilité du mineur ou à l'occasion des crises que celui-ci peut traverser. A cette fin, la présence constante d'un encadrant éducatif auprès du mineur doit pouvoir être mise en œuvre, notamment lorsqu'un événement judiciaire, familial ou lié à la vie du centre aura perturbé le jeune.

2. Module d'accueil

L'obligation d'accueil en file active ne doit pas constituer un handicap pour les mineurs dont le parcours est déjà engagé au sein des centres. Un module spécifique d'évaluation du mineur arrivant, tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle que de sa situation sanitaire physique et mentale, devra être effectué. A partir de ce bilan, un projet éducatif individuel sera construit par l'équipe et formalisé dans le document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4 du CASF.

S'il apparaît à l'issue du bilan que le mineur ne peut être utilement intégré dans le centre, notamment en raison de difficultés psychiatriques attestées par le praticien intervenant dans le centre, le responsable de celui-ci devra en rendre compte au magistrat ayant ordonné le placement dans un rapport circonstancié, dont copie sera adressée au parquet compétent.

En tout état de cause, un rapport d'accueil du mineur dans le centre devra être adressé au magistrat ayant prescrit le placement, au plus tard dans les deux mois suivant l'arrivée du mineur dans le centre.

3. Prise en charge sanitaire et psychologique des mineurs

A partir du bilan sanitaire établi au cours de la phase d'accueil, les soins qui s'avèreraient nécessaires devront être proposés au mineur. A cette fin, un temps médical général ou spécialisé et un temps infirmier suffisants devront être prévus, soit par recrutement, soit par recours à des praticiens libéraux, soit par convention avec les établissements assurant le service public hospitalier.

Tout mineur confronté à des conduites addictives (drogue, tabac, alcool, médicaments) devra se voir proposer un traitement en vue de sa désintoxication.

A l'issue du bilan psychologique, un accompagnement et une prise en charge psychologique devront également être proposés à tous les mineurs dont la situation le nécessite. Un temps suffisant de psychologue devra donc être prévu à cette fin.

En tout état de cause, au-delà de la prise en charge psychologique individuelle de chaque mineur qui en aurait besoin, le projet du centre devra prévoir un accompagnement psychologique du groupe, notamment lorsque celui-ci sera confronté à des situations de tensions ou de violences.

4. Enseignement et formation professionnelle

A partir du bilan d'évaluation des acquis scolaires et professionnels réalisé au cours de la phase d'accueil des mineurs, un parcours de mise à niveau ou de validation de ces acquis sera mis en œuvre dans le cadre du projet éducatif individuel.

Des activités d'enseignement et de formation professionnelle particulièrement orientées vers l'acquisition ou le rattrapage de la lecture et de l'écriture devront être ainsi mises en place par l'équipe éducative. A cette fin, des personnels enseignants pourront être recrutés dans les centres, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale. Des enseignants mis à disposition ou détachés pourront également intervenir dans le centre si un recrutement permanent n'apparaît pas opportun. Il en ira de même pour les formateurs professionnels. Les modules mis en place devront avoir pour objectif une mise à niveau des mineurs dans le domaine des savoirs fondamentaux.

5. Activités sportives

Des activités sportives devront également être incluses dans le programme de prise en charge éducative des jeunes placés dans les centres éducatifs fermés. Outre l'objectif d'exercice physique et d'occupation, l'activité sportive pourra utilement servir de point de départ à une approche des questions relatives au respect du corps et à un travail sur la règle collective. Dans cette perspective, un temps de professionnels certifiés devra être prévu.

6. Liens familiaux

Sous réserve des prescriptions judiciaires et dans toute la mesure du possible, les parents des mineurs seront associés à la prise en charge éducative de ces derniers. A cette fin, les mineurs pourront notamment recevoir la visite des membres de leur famille dans des conditions fixées par le règlement de fonctionnement du centre. Ils pourront également correspondre dans les mêmes conditions avec ces derniers. Des rencontres plus formalisées entre les familles et le mineur pourront être organisées au sein des centres.

Si toutefois les visites ou la correspondance, qu'elle soit écrite ou téléphonique, s'avéraient de nature à compromettre l'action éducative engagée, leur suspension pourrait en être demandée au magistrat ayant prescrit le placement dans le cadre d'une modification soit de la décision de placement elle-même, soit des obligations du contrôle judiciaire ou du sursis d'épreuve.

7. Préparation à la sortie du centre et continuité de l'action éducative

La réussite de la prise en charge éducative des mineurs placés dans ces centres dépend étroitement des conditions dans lesquelles la sortie du placement sera préparée et accompagnée. Il est donc nécessaire de prévoir un module de préparation à la sortie de l'hébergement afin que la rupture des rythmes de vie que celle-ci induit nécessairement ne soit pas source de réitération du comportement délinquant. L'issue de ce module se fera par un accompagnement du mineur vers son lieu de sortie par les encadrants du centre qui veilleront à la continuité de la prise en charge éducative avec les organismes, établissements ou services assurant la prise en charge du mineur à l'extérieur.

La collaboration avec les organismes de droit commun du lieu de résidence du mineur, notamment les organismes scolaires et médicaux, devra ainsi être engagée avant la fin du placement, en lien avec l'équipe éducative qui assurera le relais de la prise en charge.

Un bilan de fin de parcours retraçant l'évolution du mineur par rapport aux objectifs fixés dans le projet éducatif individuel sera adressé au magistrat ayant prescrit le placement au moment de la mainlevée de celui-ci.

CONDITIONS MATÉRIELLES DU PLACEMENT

1. Localisation des centres

A la différence des centres éducatifs renforcés, la prise en charge éducative au sein des centres éducatifs fermés ne repose pas sur la notion de rupture. Elle doit être fondée sur la construction ou la reconstruction des apprentissages scolaires et professionnels comme sur l'accès aux soins somatiques et psychologiques.

Cet objectif impose ainsi que ces centres soient situés dans des lieux permettant la constitution de réseaux de collaboration pérennes avec les établissements de l'éducation nationale, les organismes de formation professionnelle et les établissements sanitaires. Dans toute la mesure du possible, une localisation proche d'une agglomération urbaine devra être privilégiée.

2. Capacité d'hébergement

Les centres éducatifs fermés sont destinés à l'hébergement de mineurs en situation de grande difficulté. Afin de permettre une prise en charge à la fois continue et individualisée, leur capacité devra être comprise entre dix et douze places.

3. Disposition et configuration des locaux

3.1. Prescriptions concernant l'hébergement des mineurs

Au regard de l'objectif éducatif qui leur est assigné et de la durée du placement qu'il induit, les locaux devront être aménagés de sorte qu'un équilibre approprié entre les espaces d'intimité et les espaces collectifs soit réalisé.

Chaque mineur devra être hébergé en chambre individuelle et disposer des équipements sanitaires permettant d'assurer son hygiène et son entretien. Les personnels du centre devront avoir en permanence un libre accès à l'ensemble des locaux, et notamment aux chambres des mineurs.

Les espaces collectifs devront être conçus de sorte qu'ils permettent des activités scolaires et de formation ainsi que des activités de détente, notamment en plein air.

3.2. Prescriptions concernant les locaux destinés aux personnels

Les locaux devront comprendre des parties destinées aux personnels travaillant dans le centre, dans des conditions permettant la présence permanente sur place, de jour comme de nuit, de deux personnes dont un éducateur au moins. Le logement du directeur dans le centre ou dans sa proximité immédiate devra être privilégié. De même, des locaux permettant à un personnel éducatif de dormir dans le centre et d'assurer la veille de nuit devront être prévus.

3.3. Prescriptions concernant l'accueil des familles

Des locaux devront permettre d'assurer l'accueil et la visite des familles ou des personnes autorisées par le magistrat à rencontrer le mineur.

3.4. Prescriptions relatives aux dispositifs de prévention des fugues

L'emprise du centre devra être clôturée et ne comporter qu'un accès unique actionnable par télécommande. Les grillages de clôture devront comporter un retour. L'enceinte de clôture sera doublée à l'intérieur d'une haie vive. Un système de barrière infrarouge sera installé. Des dispositifs de contrôle des mouvements seront également mis en place.

Les fenêtres devront être équipées de système antichute approprié et doublé d'un film de protection. Chaque fois que cela sera possible la pose d'ouvrants à oscillo-battant sera privilégiée. Les balcons et les terrasses seront proscrits pour les chambres, ainsi que la proximité de gouttières descendantes.

Les accès aux différents espaces devront pouvoir être maîtrisés par les encadrants en toute circonstance.

4. Hygiène et entretien

Le responsable de chaque centre devra veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements, notamment dans le domaine de l'alimentation et de la sécurité-incendie. Il s'assurera en permanence du maintien des locaux en état de propreté.

Les agents assurant la prise en charge des mineurs veilleront particulièrement au respect des règles d'hygiène corporelle et de propreté des mineurs, comme à l'entretien, à la propreté et au rangement des chambres qui leurs sont attribuées.

Il conviendra enfin d'assurer au sein des centres le respect des dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Celui-ci devra ainsi être prohibé dans les espaces collectifs et un local devra être spécifiquement réservé à toute personne désirant fumer.

5. Mouvements et hébergements extérieurs des mineurs

Les mineurs ne pourront sortir du centre que pour les besoins de l'action éducative et d'insertion entreprise, ou pour répondre aux convocations des autorités administratives ou judiciaires.

Sous réserve des prescriptions judiciaires, aucune sortie, qu'elle soit individuelle ou collective, ni aucun hébergement en dehors du centre ne pourra intervenir sans l'accompagnement d'un ou plusieurs encadrants.

CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

1. Création et habilitation des centres

Les centres éducatifs fermés constituent des établissements sociaux au sens de l'article L. 312-1-I du code de l'action sociale et des familles. Ils se trouvent à ce titre soumis pour leur création aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En application des dispositions des articles L. 313-1 et suivants du CASF, celle-ci est soumise à une autorisation délivrée par le préfet du département après avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale.

Pour les centres relevant du secteur associatif, la décision de création résultera d'un acte émanant de l'organe compétent de l'association. La procédure d'habilitation prévue par le décret du 6 octobre 1988 devra en outre être observée.

2. Projet de service

En application de l'article L. 311-8 du CASF, le projet d'établissement définira les objectifs du centre au regard des prescriptions du présent cahier des charges. Ces objectifs déclineront les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de coordination, de coopération et d'évaluation des activités. Il inclura le projet pédagogique du centre à partir duquel sera établi le projet individuel de prise en charge de chaque mineur.

3. Règlement de fonctionnement

Chaque directeur de centre établit un règlement de fonctionnement ayant pour objet de fixer les modalités de la vie collective ainsi que les droits et obligations des mineurs hébergés au sein du centre. Ce règlement est communiqué au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est également communiqué sur leur demande aux magistrats, aux titulaires de l'autorité parentale et aux avocats assurant la défense des mineurs.

Les droits et obligations des mineurs placés découlant du règlement de fonctionnement doivent impérativement être portés à la connaissance de ces derniers dès leur arrivée dans le centre. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du CASF, le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil remis aux mineurs.

4. Objectifs de gestion

4.1. Emplois

Le tableau des emplois présenté devra intégrer la nécessité d'assurer une présence éducative minimale d'au moins 2 ETP pour assurer l'encadrement des mineurs pendant 24 heures par jour et 365 jours par an. La place prépondérante accordée aux activités éducatives spécifiques (scolarisation, initiation et insertion professionnelle, éducation physique et sportive) devra également trouver sa traduction dans le tableau des emplois, sans toutefois que soient négligées les possibilités de collaboration avec des intervenants extérieurs.

Une attention particulière devra être portée à la formation et la qualification professionnelle des personnels intervenant dans les centres, prenant en compte leurs compétences professionnelles, leurs expériences et leurs diplômes.

4.2. Activité

Quelle que soit la capacité d'hébergement arrêtée pour chaque centre, un objectif d'activité minimale de 80 % de la capacité installée devra être recherché. Le budget de fonctionnement devra ainsi être construit en tenant compte de cet objectif.

4.3. Budget

Le budget des centres éducatifs fermés sera déterminé dans le cadre de la tarification prévue par les dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Le budget sera présenté et arrêté par groupes fonctionnels.

L'article L. 314-7 prévoit notamment que l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

5. Contrôle et évaluation des centres

5.1. Contrôle

Les centres éducatifs fermés seront soumis aux procédures de contrôle ou d'inspection de droit commun mises en œuvre par l'autorité préfectorale au titre des pouvoirs qu'elle détient en tant qu'autorité ayant délivré l'autorisation de création (art. L. 313-13 et suivants du CASF) et en charge de la surveillance des établissements relevant du code de l'action sociale et des familles (art. L. 331-1 et suivants du CASF).

5.2. Evaluation

A l'issue d'une période d'une année suivant la mise en service des centres, une évaluation de l'activité des ces derniers sera présentée au comité de pilotage national. Cette évaluation portera notamment sur :

- la conformité du fonctionnement des centres aux prescriptions du cahier des charges, tant dans le domaine du programme éducatif que dans celui de la gestion ;
- les effets de la prise en charge des mineurs par les centres fermés, dont un tableau de suivi devra être mis en place dans le cadre de la préparation à la sortie, en lien avec le service éducatif assurant la continuité de la prise en charge.

Pour atteindre sa pleine efficacité, les modalités de l'évaluation seront élaborées et conduites dès l'origine des projets par un comité technique d'évaluation composé des représentants nationaux et territoriaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et par les représentants des associations concernées et de leur fédération. Le comité technique sera chargé d'élaborer le référentiel à partir duquel l'évaluation sera faite ainsi que les questionnaires relatifs à chacun des domaines d'activité des centres soumis à l'évaluation. Ces documents seront validés par le comité de pilotage national.

Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L. 311-8 comportera des dispositions précisant les techniques et outils d'évaluation dont se dotera le centre aux fins de répondre aux présentes obligations.

*Centre socio-médico-judiciaire,
Juge de l'application des peines
Juridiction régionale de la rétention de sûreté
Rétention de sûreté
Surveillance de sûreté
Surveillance électronique mobile*

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-17/E8 du 17 décembre 2008 relative à la présentation générale des dispositions relatives à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté

NOR : JUSD0830031C

Textes source : art. 706-53-13 à 706-53-21, 723-27, 763-8, R. 53-8-40 à R. 53-8-78, A.37-10 et A. 37-11 du code de procédure pénale résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, du décret n° 2007-1129 du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté, du décret n° 2008-1130 du 4 novembre 2008 relatif au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance de sûreté, et de l'arrêté du 3 novembre 2008 fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté et des juridictions régionales de la rétention de sûreté.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) et à Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information).

La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté ont été instituées par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, publiée au *Journal officiel* du 26 février 2008.

Ces mesures sont pour l'essentiel prévues – dans un chapitre spécifique du titre consacré à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes – par les articles 706-53-13 à 706-53-21 du code de procédure pénale.

Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté, par le décret n° 2008-1130 du 4 novembre 2008 relatif au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance de sûreté, et par l'arrêté du 3 novembre 2008 fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté et des juridictions régionales de la rétention de sûreté.

L'objet de la présente circulaire est de présenter de façon générale ces différentes dispositions (1), de préciser leurs premières modalités de mise en œuvre (2) et d'indiquer les autres modifications résultant du décret n° 2008-1129 (3).

1. Présentation générale de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté

1.1. Présentation des dispositions de la loi

1.1.1. Objectif et contenu des mesures

La surveillance de sûreté et la rétention de sûreté sont destinées à mieux prévenir la récidive des crimes les plus graves.

Ces mesures sont ainsi applicables aux personnes condamnées :

- à au moins quinze ans de réclusion ;
- pour l'un des crimes suivants énoncés à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale : meurtre, actes de torture ou de barbarie, viol, enlèvement et séquestration, commis sur une victime mineure ou, lorsqu'ils sont commis avec des circonstances aggravantes, sur une victime majeure ;
- qui présentent une particulière dangerosité et un risque très élevé de récidive en raison d'un trouble grave de la personnalité.

Ces mesures sont applicables aux personnes dont la particulière dangerosité n'a permis aucune libération anticipée. Elles s'appliquent également en cas de libération conditionnelle si celle-ci est révoquée (art. 706-53-20).

La rétention de sûreté est prévue par les articles 706-53-13 et suivants du code de procédure pénale.

La rétention de sûreté consiste dans le placement de ces personnes dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, relevant du ministère de la justice et du ministère de la santé, et dans lequel elles feront l'objet de façon permanente d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à diminuer leur dangerosité et à permettre la fin de la mesure.

Elle peut s'appliquer dans deux hypothèses :

1° Peuvent être placées en rétention de sûreté *ab initio*, les personnes dont il est établi qu'elles présentent toujours, à la fin de l'exécution de leur peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive liée à un trouble grave de leur personnalité, qui ne permet pas d'envisager une remise en liberté même sous étroite surveillance.

2° Les personnes placées sous surveillance de sûreté peuvent être placées en rétention de sûreté en cas de violation des obligations auxquelles elles sont soumises, lorsque cette méconnaissance traduit un regain de dangerosité qui ne peut être canalisée autrement que par un placement en rétention de sûreté.

La rétention de sûreté présente un caractère exceptionnel et subsidiaire, son prononcé n'étant possible que si aucune autre mesure, et notamment une surveillance judiciaire, un suivi socio-judiciaire ou une surveillance de sûreté, n'est susceptible d'empêcher la récidive.

La surveillance de sûreté est prévue par les articles 706-53-19, 723-27 et 763-8. Elle est applicable aux personnes relevant de la rétention de sûreté.

Il s'agit d'une mesure de sûreté en milieu ouvert, permettant de maintenir ces personnes, après l'exécution de leur peine et après leur libération, sous surveillance tant que leur dangerosité le justifie. Cette mesure permet de suivre une personne particulièrement dangereuse au-delà d'une surveillance judiciaire. Cette surveillance peut comporter toutes les obligations de la surveillance judiciaire, notamment une injonction de soins et une surveillance électronique mobile.

La personne qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le cadre d'une surveillance de sûreté peut être placée en rétention de sûreté.

1.1.2. Modalités de prononcé et de renouvellement de la surveillance et de la rétention de sûreté

La rétention de sûreté relève d'une nouvelle juridiction, la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Celle-ci, aux termes de l'article 706-53-15, est composée d'un président de cour d'appel et de deux conseillers.

La rétention de sûreté ne peut être prononcée par la juridiction régionale qu'à la condition préalable que la cour d'assises, dans sa décision de condamnation, ait expressément envisagé cette possibilité en prévoyant le réexamen de la situation du condamné un an avant la fin de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

Ce réexamen est effectué par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à la suite d'un placement pour au moins six semaines dans un service spécialisé, actuellement le centre national d'observation de Fresnes, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne impliquant notamment une expertise médicale réalisée par deux experts.

La juridiction régionale ne peut être saisie que sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ; elle statue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée d'un avocat, et qui est public si la personne le demande.

Si la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté n'envisage pas la rétention de sûreté de la personne, seule une surveillance judiciaire sera possible.

La rétention de sûreté est ordonnée pour une durée d'un an. Elle peut être prolongée par la juridiction régionale à l'issue de ce délai, et pour une même durée, si la dangerosité des personnes le justifie (art. 706-653-16). Le nombre de ces renouvellements n'est pas limité par la loi.

Les personnes retenues peuvent par ailleurs demander à la juridiction qu'il soit mis fin à la mesure avant l'expiration de ce délai d'un an (art. 706-53-17).

La surveillance de sûreté nécessite également pour son prononcé une proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, et une décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ; cette décision peut intervenir dans trois hypothèses :

- à la suite d'une rétention de sûreté qui n'a pas été prolongée ou à laquelle il a été mis fin avant terme [art. 706-53-19 (1)] ;
- à la suite d'une surveillance judiciaire qui est arrivée jusqu'à son terme (art. 723-27) ;
- à la suite d'un suivi socio-judiciaire qui est arrivé jusqu'à son terme (art. 763-8).

La surveillance de sûreté est valable pour une durée d'un an, et peut également être prolongée pour une même durée par la juridiction régionale aussi longtemps que la dangerosité de la personne le justifie.

Le placement en rétention de sûreté d'une personne qui ne respecte pas les obligations de sa surveillance de sûreté est décidé en urgence par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, et doit être confirmé dans un délai de trois mois par la juridiction (art. 706-53-19, dernier alinéa).

(1) Sauf si un suivi socio-judiciaire a été ordonné : dans ce cas, ce suivi s'exécute à l'issue de la rétention, et ce n'est qu'ensuite qu'une surveillance de sûreté peut intervenir (art. 706-53-20).

Les décisions de la juridiction régionale en matière de rétention ou de surveillance de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers de la Cour de cassation, et dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (art. 706-53-15 CPP).

1.1.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, le Conseil constitutionnel a validé ces dispositions, en reconnaissant notamment que la rétention et la surveillance de sûreté ne constituaient pas des peines mais des mesures de sûreté qui satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

Le Conseil a cependant considéré que la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté, renouvelable sans durée maximum et prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait cependant être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou condamnées postérieurement à cette date, mais pour des faits commis antérieurement. Il n'a en revanche pas censuré les dispositions du III l'article 13 de la loi prévoyant l'application immédiate des dispositions relatives à la surveillance de sûreté.

Il résulte de cette décision les conséquences suivantes :

- seules les personnes condamnées pour des faits commis après le 26 février 2008 pourront faire l'objet d'une rétention de sûreté *ab initio*, immédiatement à l'issue de l'exécution de leur peine de réclusion. Le placement en rétention de sûreté intervenant immédiatement à l'issue de l'exécution d'une peine de réclusion ne sera donc possible que dans environ une dizaine d'années compte tenu des réductions de peines ;
- la surveillance de sûreté peut en revanche être prononcée à l'issue d'une surveillance judiciaire ou un suivi socio-judiciaire concernant une personne condamnée pour des faits commis avant cette date. C'est au cours de l'année 2009 que s'achèveront les premières surveillances judiciaires concernant des personnes relevant des dispositions de l'article 706-53-13, et c'est donc dès maintenant que doivent être envisagées les premières surveillances de sûreté et, en cas de violation par ces personnes de leurs obligations, les premières rétentions de sûreté.

Figurent en annexes II et III deux schémas décrivant le déroulement de la surveillance et de la rétention de sûreté à l'issue de l'exécution de la peine.

1.2. Présentation des dispositions réglementaires

1.2.1. Présentation des dispositions d'application insérées dans le code de procédure pénale

Pris en application de l'article 706-53-21 du code de procédure pénale, le décret n° 2008-1129 insère après l'article R. 53-8-39 de ce code un chapitre III relatif à la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté, comprenant les articles R. 53-8-40 à R. 53-8-78, qui sont reproduits en annexe V de la présente circulaire.

Une première section est consacrée aux juridictions de la rétention de sûreté, qui interviennent en effet à la fois en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté.

Les articles R. 53-8-40 à R. 53-8-43 précisent la composition et les modalités de fonctionnement de la juridiction régionale de la rétention de sûreté et de la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Il est notamment prévu que ne peut être désigné comme président de la juridiction régionale le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou le président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, ce qui garantit l'impartialité de la juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 706-53-21, la localisation et la compétence territoriale des juridictions régionales de la rétention de sûreté ont été fixées par l'article A. 37-11 du code de procédure pénale, résultant de l'arrêté du 3 novembre 2008.

Huit juridictions régionales sont créées, aux sièges des cours d'appel de Bordeaux, Douai, Lyon, Aix-en-Provence, Nancy, Paris, Rennes et Fort-de-France, avec une compétence territoriale identique (1) à celle des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (qui résultait de l'arrêté du 23 août 2007, et dont les dispositions ont été reprises et codifiées en article A. 37-10 du code de procédure pénale par l'arrêté du 3 novembre 2008). Le tableau en annexe IV rappelle la localisation de ces juridictions et des commissions et leur compétence territoriale.

Le dernier alinéa de l'article R. 53-8-40 précise que le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou vérifications utiles à l'exercice de ses attributions.

Une section 2 est consacrée à la surveillance de sûreté et comporte les articles R. 53-8-44 à R. 53-8-52.

(1) Les JRRS ayant nécessairement comme siège une cour d'appel, ce qui n'est pas le cas des CPMS, les JRRS de Douai et d'Aix-en-Provence correspondent aux CPMS de Lille et de Marseille.

Les dispositions relatives à la surveillance de sûreté sont exposées en premier, dans la mesure où, d'une part, la surveillance de sûreté est immédiatement applicable aux personnes déjà condamnées, et où, d'autre part, ce n'est que dans le cas où cette mesure apparaîtra insuffisante pour prévenir la récidive que pourra être prononcée une rétention de sûreté.

L'article R. 53-8-44 rappelle que la surveillance de sûreté peut être prononcée et, le cas échéant, renouvelée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté à la suite d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une rétention de sûreté, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

L'article R. 53-8-45 précise les modalités selon lesquelles est rendu l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté proposant le placement sous surveillance de sûreté ou le renouvellement de la mesure.

L'article R. 53-8-46 précise les formalités devant intervenir avant l'expiration de la mesure de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire pour permettre, le cas échéant, qu'une éventuelle surveillance de sûreté soit ordonnée à l'issue de cette mesure.

L'article R. 53-8-47 précise que la décision de placement sous surveillance de sûreté doit indiquer les obligations auxquelles la personne est soumise, le cas échéant par référence aux obligations, comme l'injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile, auxquelles la personne était déjà soumise dans le cadre de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.

L'article R. 53-8-48 précise que les obligations de la surveillance de sûreté peuvent être adaptées à tout moment, pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise, par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qui pourra notamment imposer une injonction de soin ou un placement sous surveillance électronique mobile si ces obligations ne sont pas déjà prévues.

L'article R. 53-8-49 précise que la personne placée sous surveillance de sûreté continue d'être placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle réside, comme elle l'était dans le cadre de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire, ce qui permet d'assurer un suivi effectif, et d'éviter toute interruption dans ce suivi.

L'article R. 53-8-50 précise la procédure à suivre si la personne est placée sous surveillance de sûreté à l'issue d'une rétention de sûreté, afin d'assurer une surveillance effective de l'intéressé dès sa sortie pour éviter toute rupture dans sa prise en charge :

- avant la sortie de la personne, le juge d'application des peines territorialement compétent doit être avisé ;
- le médecin coordonnateur et le médecin traitant doivent être désignés ;
- et le placement sous surveillance électronique mobile doit être mis en place.

A cet égard, il doit être noté que le décret n° 2008-1130 du 4 novembre 2008 a procédé aux modifications réglementaires nécessaires (1) pour permettre que le traitement automatisé relatif au placement sous surveillance électronique mobile prévu par l'article R. 61-12 soit applicable en matière de surveillance de sûreté. L'article R. 61-12 a été complété à cette fin, de même que les articles R. 61-14, R. 61-22 et R. 61-24 qui font désormais référence non plus aux personnes « condamnées » mais aux « personnes placées sous surveillance électronique mobile », puisque la surveillance de sûreté ne constitue pas une peine.

L'article R. 53-8-51 précise la procédure à suivre pour, si nécessaire, renouveler la surveillance de sûreté.

L'article R. 53-8-52 précise les conséquences de la méconnaissance par la personne des obligations auxquelles elle est astreinte en permettant notamment, lorsque la personne est en fuite, la délivrance par le président de la juridiction régionale d'un ordre de recherche.

Les dispositions sur la rétention de sûreté sont prévues par une section 3 comportant les articles R. 53-8-53 à R. 53-8-77.

Dans une première sous-section, l'article R. 53-8-53 précise les modalités de saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté par le procureur général, et de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, aux fins du prononcé de cette mesure.

L'article R. 53-8-54 précise la procédure applicable pour le renouvellement de la rétention de sûreté.

Une sous-section 2 est consacrée à l'organisation des centres socio-médico-judiciaire de sûreté, et comporte les articles R. 53-8-55 à R. 53-8-61.

Il est ainsi indiqué que le centre socio-médico-judiciaire de sûreté est une structure placée sous l'autorité conjointe du ministère chargé de la santé et du ministère de la justice. Sa double mission de rétention et de prise en charge médicale, psychologique et sociale est précisée.

(1) Ces modifications n'ont pas été réalisées par le décret général n° 2008-1129 car elles nécessitaient un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa délibération n° 2008-183 du 3 juillet 2008 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 2008, la CNIL n'a soulevé aucune objection à l'extension de ce traitement aux personnes placées sous surveillance de sûreté.

L'article R. 53-8-56 indique que les centres sont placés sous la responsabilité conjointe, chacun dans son domaine de compétence, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un directeur d'établissement public de santé, en précisant les rôles respectifs de ces deux directeurs.

Les relations entre les autorités judiciaires et le personnel affecté dans le centre par le ministre de la justice et le personnel hospitalier sont précisées par l'article R. 53-8-57.

L'article R. 53-8-58 prévoit que le centre socio-médico-judiciaire de sûreté comporte un service administratif de greffe chargé de tenir un registre de rétention dans lequel sont mentionnées et mises à jour les informations relatives à chacune des personnes faisant l'objet d'une rétention.

Les articles R. 53-8-59 et R. 53-8-60 prévoient que chacune de ces personnes fait l'objet d'un dossier individuel tenu par le greffe et précisent qui a accès à ce dossier.

L'article R. 53-8-61 prévoit que les personnes retenues font l'objet d'un hébergement individuel pendant la nuit et qu'il est institué, le cas échéant, un quartier spécifique pour les femmes.

Les dispositions relatives à la surveillance du centre socio-médico-judiciaire de sûreté font l'objet d'une sous-section 3 comportant les articles R. 53-8-62 à R. 53-8-65.

L'article R. 53-8-62 prévoit que le président de la juridiction nationale de la rétention de sûreté, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé visitent le centre au moins une fois par semestre, qu'ils peuvent se faire communiquer le registre de rétention ainsi que les dossiers individuels des personnes retenues, et qu'ils adressent un rapport annuel conjoint au ministre de la justice et au ministre chargé de la santé sur le fonctionnement du centre.

L'article R. 53-8-63 prévoit que le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, le procureur général et le procureur de la République peuvent visiter le centre et se faire communiquer le registre de rétention ainsi que les dossiers individuels des personnes retenues.

L'article R. 53-8-64 prévoit que les personnes retenues dans le centre sont placées sous le contrôle d'un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les vice-présidents chargés de l'application des peines, et il précise la mission et les moyens de ce magistrat.

L'article R. 53-8-65 précise enfin que le centre socio-médico-judiciaire de sûreté peut faire l'objet de contrôles similaires à ceux concernant les établissements de santé, dans les conditions prévues par l'article L. 6116-2 du code de la santé publique.

Les droits des personnes retenues dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté font l'objet d'une sous-section 4.

L'article R. 53-8-66 dispose que l'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet.

L'article R. 53-8-67 prévoit que toute personne retenue doit être informée de ses droits et obligations dès le début de sa rétention, et notamment du droit d'être assistée ou défendue devant les juridictions de la rétention de sûreté ou le juge de l'application des peines, par un avocat de son choix ou commis d'office à sa demande, le cas échéant en bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

L'article R. 53-8-68 fixe la liste et les modalités d'application des droits des personnes retenues en matière d'éducation, de formation, d'emploi, d'activités religieuses ou philosophiques, d'activités culturelles, sportives et de loisir, de correspondances, de visite et de téléphone.

L'article R. 53-8-69 prévoit la possibilité d'octroi des permissions de sortie sous escorte, notamment en cas d'événement familial grave.

L'article R. 53-8-70 précise les modalités d'octroi des permissions de sortie sous surveillance électronique mobile d'un ou plusieurs jours en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la sortie.

L'article R. 53-8-71 précise la procédure applicable en matière de permissions de sortie.

Les articles R. 53-8-72 et R. 53-8-73 précisent les conditions dans lesquelles les personnes retenues peuvent faire l'objet de mesures appropriées en cas de comportement mettant en péril le bon ordre du centre.

L'article R. 53-8-74 donne la possibilité au président de la juridiction régionale de délivrer un ordre de recherche contre une personne retenue qui se soustrait à la mesure de rétention dont elle fait l'objet ou qui ne réintègre pas le centre à l'issue d'une permission de sortie.

Une sous-section 5 traite du centre socio-médico-judiciaire de Fresnes.

Il a en effet été décidé d'installer à titre expérimental au sein de l'établissement public de santé national de Fresnes le premier centre socio-médico-judiciaire. Ce centre est aujourd'hui opérationnel.

L'article R. 53-8-75 prévoit ainsi qu'un centre socio-médico-judiciaire de sûreté est créé au sein de cet établissement public institué en application de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique.

Les articles R. 53-8-74 à R. 53-8-78 précisent les règles particulières de fonctionnement de ce centre, qui devront être précisée par un règlement intérieur pris par arrêté, actuellement en cours de finalisation. Une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire concernant le fonctionnement du centre sera bientôt diffusée.

1.2.2. Dispositions d'application insérées dans le code de la santé publique ou d'autres textes

L'article 9 du décret no 2008-1129 a modifié les dispositions du code de la santé publique pour préciser le statut du centre socio-médico-judiciaire de sûreté, en y étendant les dispositions applicables aux établissements publics de santé accueillant des détenus.

L'article 10 du décret a modifié par coordination le code de l'organisation judiciaire, s'agissant de la désignation des membres de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

L'article 11 du décret a modifié le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, afin de permettre l'indemnisation des avocats intervenant devant les juridictions régionales et la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Il complète le tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 afin de prévoir le principe et le montant de cette indemnisation, dans une rubrique spécifique (XII) consacrée à la procédure applicable en matière de surveillance et de rétention de sûreté.

Il est ainsi prévu une indemnité équivalente à celle prévue devant les juridictions de l'application des peines.

Cette rubrique prévoit également l'indemnisation de l'avocat pour les débats qui auront lieu devant le juge de l'application des peines, qui sera susceptible de modifier les obligations de la personne placée sous surveillance de sûreté.

2. Premières modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions

La mise en œuvre des dispositions sur la surveillance et la rétention de sûreté va intervenir de façon progressive au cours des prochaines années. Il convient toutefois d'appliquer dès à présent certaines de ces dispositions, conformément aux indications qui suivent.

2.1. Mise en place des juridictions régionales de la rétention de sûreté et de la juridiction nationale

La désignation, au sein des huit cours d'appel concernées, des membres des juridictions régionales de la rétention de sûreté par le premier président de la cour d'appel, doit intervenir dans les meilleurs délais, afin que ces juridictions puissent être en état de fonctionner fin 2008 pour ordonner, s'il y a lieu, le placement sous surveillance de sûreté de personnes dont la surveillance judiciaire prendra fin dès le début de l'année 2009, voire, dans un second temps, le placement de ces personnes en centre de rétention si elles ne respectent pas leurs obligations.

La désignation d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel est valable pour une durée de trois ans, et doit intervenir après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour.

Le premier président doit désigner pour la même durée et selon les mêmes modalités trois membres suppléants.

Il importe de préciser que l'incompatibilité des fonctions de président avec celles de président de la chambre de l'application de peines et celles de président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ne concerne pas les autres membres de la juridiction.

Il conviendra également que les trois conseillers de la Cour de cassation composant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, ainsi que les membres suppléants, puissent être désignés par le premier président de cette cour.

2.2. Application des dispositions sur la surveillance de sûreté

Comme cela a été indiqué précédemment, la surveillance de sûreté est applicable immédiatement. En pratique, elle n'est pour l'instant susceptible de concerner que des personnes placées sous surveillance judiciaire, et dont la mesure prendra prochainement fin (1).

Conformément aux dispositions de l'article 723-37 la surveillance de sûreté peut être ordonnée, à l'égard des personnes placées sous surveillance judiciaire à la suite d'une condamnation à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15, et donc, comme le rappelle le deuxième alinéa de l'article R. 53-8-44, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

(1) En effet, s'agissant des surveillances de sûreté succédant à des mesures de suivi socio-judiciaire, la loi exigeant une peine d'au moins quinze ans de réclusion, et le suivi socio-judiciaire n'ayant pu être prononcé que pour des crimes commis après la loi du 17 juin 1998, ce n'est pas au mieux avant 2010 environ, compte tenu des réductions de peine, que des personnes pourront exécuter un suivi socio-judiciaire à l'issue duquel une surveillance de sûreté sera susceptible d'être ordonnée. Les développements qui suivent concernent donc principalement l'hypothèse, prévue par l'article 723-37, d'une surveillance de sûreté succédant à une surveillance judiciaire. Ils sont toutefois transposables à la situation de la surveillance de sûreté succédant à un suivi socio-judiciaire prévue par l'article 763-8, qui prévoit des règles similaires.

Cet article précise que le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné, après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, que lorsque les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 ;

2° et cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

2.2.1. Identification des personnes susceptibles de faire l'objet d'une surveillance de sûreté

L'article R. 53-8-46 dispose que le juge de l'application des peines doit informer le procureur de la République de la situation des personnes actuellement placées sous surveillance judiciaire et qui sont susceptibles, au regard de la condamnation prononcée, de faire l'objet d'une surveillance de sûreté et qu'il doit lui faire connaître son avis motivé sur une éventuelle surveillance de sûreté, cette information devant intervenir au moins huit mois avant l'expiration de la mesure de surveillance judiciaire.

Toutefois, à titre transitoire, l'article 12 du décret n° 2008-1129 prévoit logiquement que ce délai n'est pas applicable si la surveillance judiciaire de la personne doit prendre fin dans un délai de moins de huit mois à compter de sa publication, soit pour les surveillances judiciaires devant expirer avant le 5 juin 2009.

Ce délai de huit mois, dont l'objet est d'assurer que les formalités préalables à une éventuelle surveillance de sûreté auront le temps d'être mises en œuvre avant la cessation de la surveillance judiciaire, n'est en tout état de cause pas prescrit à peine de nullité.

Même s'il appartient au premier chef aux juges de l'application des peines de prendre l'initiative d'informer le parquet, et que l'initiative d'une surveillance de sûreté relève ainsi d'une coresponsabilité entre ces magistrats et les procureurs de la République, il convient que ces derniers vérifient auprès des juges de l'application des peines la situation des personnes susceptibles de faire l'objet d'une surveillance de sûreté, afin d'éviter toute difficulté dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

2.2.2. Mise en œuvre de la procédure permettant le prononcé de la surveillance de sûreté

1° Expertise médicale et saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS)

Le deuxième alinéa de l'article R. 53-8-46 prévoit que si la situation de la personne paraît susceptible de justifier une surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (1).

Il appartient donc aux procureurs de veiller à ce que ces formalités soient mises en œuvre par les juges de l'application des peines, et qu'à défaut ils y procèdent eux-mêmes. Tel devra être le cas lorsque le juge de l'application des peines aura indiqué dans son avis motivé qu'il n'est pas favorable à une surveillance de sûreté.

D'une manière générale, sauf situation tout à fait exceptionnelle, il apparaît que, pour toutes les personnes ayant été considérées comme suffisamment dangereuses pour être placées sous surveillance judiciaire et qui remplissent les conditions pour être placées sous surveillance de sûreté, la réalisation d'une expertise et la saisine de la commission doit être systématique.

Bien que la loi n'exige pas qu'une surveillance judiciaire soit exercée jusqu'à son terme (c'est-à-dire pour la durée maximum des réductions de peine dont le condamné a bénéficié) pour qu'une surveillance de sûreté soit ordonnée, il conviendra de privilégier la prolongation de la surveillance judiciaire tant qu'elle est possible afin que la surveillance de sûreté intervienne à défaut d'un autre mode de contrôle de la personne.

A cet égard, il convient de rappeler que la prolongation de la surveillance judiciaire n'exige pas la réalisation d'une nouvelle expertise, la saisine de la commission pluridisciplinaire, puis l'intervention de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, mais simplement une décision du juge de l'application des peines.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 723-38, résultant de la loi du 25 février 2008, si la personne sous surveillance judiciaire avait été placée sous surveillance électronique mobile, cette mesure peut être renouvelée tant que dure la surveillance judiciaire, la limite de six ans prévue par l'article 763-10 n'étant pas applicable. Cette possibilité est rappelée par le dernier alinéa de l'article R. 61-33, ajouté par l'article 7 du décret n° 2008-1129. Le PSEM peut ainsi se prolonger jusqu'au moment où sera éventuellement prononcée une surveillance de sûreté, et il pourra également se poursuivre tout au long de la surveillance de sûreté, sans limitation de durée, si celle-ci est prolongée tous les ans.

(1) Bien évidemment, il n'est pas nécessaire d'attendre le résultat de l'expertise pour saisir la CPMS. Celle-ci peut être saisie en même temps que l'expert est commissionné (en lui impartissant un délai préfixé pour rendre ses conclusions), ce qui lui permet d'anticiper son calendrier de fonctionnement, même si elle ne se réunira pour examiner la situation de la personne et rendre son avis sur l'opportunité d'une surveillance de sûreté que lorsque le rapport d'expertise aura été déposé.

2° Avis de la CPMS

En application de l'article R. 53-8-45, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté proposant le placement sous surveillance de sûreté ou le renouvellement de cette mesure est rendu au vu des éléments figurant dans le dossier individuel de la personne tenu, selon le cas, à l'établissement pénitentiaire ou par le juge de l'application des peines et d'une expertise médicale constatant la persistance de sa dangerosité.

Ainsi que le précise cet article, il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation pluridisciplinaire dans le service spécialisé prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14, ce qui aurait exigé de réincarcérer au centre d'observation de Fresnes une personne déjà libérée depuis plusieurs années.

3° Saisine de la juridiction régionale de la rétention de sûreté

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 53-8-46, si l'expertise constate la persistance de la dangerosité de la personne et si la commission propose son placement sous surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté, six mois avant la fin de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.

L'article 12 du décret n° 2008-1129 prévoit également à titre transitoire que ce délai de six mois n'est pas applicable si la surveillance judiciaire de la personne doit prendre fin dans un délai de moins de six mois à compter de sa publication.

Les procureurs de la République doivent veiller à la saisine de la juridiction par le JAP ; à défaut, il conviendra qu'ils y procèdent eux-mêmes, ce qui devra notamment être le cas si le JAP a avisé le parquet qu'il n'était pas favorable à une surveillance de sûreté. La saisine de la juridiction se fait directement par le procureur de la République, et non par le procureur général, mais il convient évidemment que ce dernier en soit informé.

Si l'expertise conclut que la personne n'est plus dangereuse, ou si la CPMS estime ne pas devoir proposer le placement sous surveillance de sûreté, la saisine de la juridiction ne peut intervenir, et la personne ne sera plus sous main de justice à l'expiration de la surveillance judiciaire.

Aucun recours n'est prévu, de la part de la personne ou du ministère public, contre l'avis de la CPMS.

4° Débats devant la juridiction régionale

Conformément aux dispositions des articles 706-53-15 et R. 58-3-40, la juridiction régionale de la rétention de sûreté statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendus le procureur général, la personne concernée et son avocat.

L'assistance du condamné par un avocat choisi ou commis d'office est obligatoire.

Les délais et les modalités des convocations de la personne et de son avocat ne sont pas précisés. En pratique, il convient de procéder comme devant le tribunal de l'application des peines (art. D. 49-15, prévoyant un délai d'au moins dix jours pour convoquer la personne et son avocat par lettre recommandée – ou par télécopie ou par mail pour l'avocat).

Si le condamné le demande, le débat doit être public. Il n'est pas prévu d'exception à cette demande de publicité (1).

En application du dernier alinéa de l'article R. 53-8-40, le président de la juridiction régionale peut faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou vérifications utiles à l'exercice de ses attributions.

Il peut notamment ordonner une seconde expertise, s'il estime insuffisante celle ayant constaté la persistance de la dangerosité de la personne et ayant justifié la saisine de la commission. Cette seconde expertise peut être ordonnée d'office ou à la demande de la personne ou de son avocat. Il ne semble pas, sous réserve de la position de la Cour de cassation, qu'une contre-expertise soit de droit si elle est sollicitée par la personne. Les dispositions de l'article 706-58-15 qui prévoient une contre-expertise de droit à la demande du condamné lorsque la juridiction statue sur une rétention de sûreté ne paraissent en effet pas applicables en cas de décision prolongeant les obligations d'une surveillance judiciaire dans le cadre d'une surveillance de sûreté (l'art. 723-37 ne renvoie en effet à l'art. 723-53-15 qu'en ce qui concerne les modalités selon lesquelles la juridiction doit statuer, à savoir un débat contradictoire, le cas échéant public, au cours duquel la personne est assistée par un avocat).

5° Décision de la juridiction régionale

La décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qui doit être spécialement motivée au regard des conditions de fond prévues par l'article 723-37, est exécutoire immédiatement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 53-8-47, si la juridiction ordonne le placement sous surveillance de sûreté, sa décision doit préciser les obligations auxquelles la personne est soumise.

(1) Il peut être noté qu'il n'est pas prévu que la comparution de la personne devant la chambre régionale puisse se faire par visio-conférence, ni que les audiences de la chambre, qui auront donc nécessairement lieu à la cour d'appel, puissent se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la mesure intervient à la suite d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire et que la juridiction n'entend pas modifier les obligations auxquelles la personne était déjà astreinte, elle peut indiquer que les obligations qui pèsent sur la personne dans le cadre de la surveillance de sûreté sont les mêmes que celles ordonnées antérieurement.

Le dernier alinéa de l'article R. 53-8-40 prévoit que les décisions de la juridiction régionale sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si la personne est libre. Puisqu'il s'agit d'une décision concernant une personne sous surveillance judiciaire, les précisions de cet article concernant la notification par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué si la personne est détenue ou par le directeur des services pénitentiaires du centre socio-médico-judiciaire de sûreté ou son délégué si la personne est retenue sont ici sans objet (hors le cas où la personne serait entre-temps détenue pour autre cause).

6° Recours contre la décision de la juridiction régionale

En application des dispositions des articles 706-53-15 et R. 53-8-41 les décisions de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours par le condamné ou le ministère public – en pratique il s'agit évidemment du procureur général – devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Ce recours doit être exercé dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision.

Ce recours n'est pas suspensif. Il n'interdit donc pas la mise en œuvre de la surveillance de sûreté si elle a été ordonnée. Si elle n'a pas été ordonnée et que la décision de la juridiction nationale décidant, le cas échéant, cette mesure n'intervient pas avant l'expiration de la surveillance judiciaire, la personne ne sera plus placée sous surveillance jusqu'à cette décision.

La décision de la juridiction nationale pourra également faire l'objet d'un pourvoi en cassation lui-même non suspensif, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un délai cinq jours à compter de sa notification.

2.2.3. Déroulement de la surveillance de sûreté

1° Contrôle du JAP

L'article R. 53-8-49 précise que la personne placée sous surveillance de sûreté est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, le cas échéant, avec le concours d'organismes habilités à cet effet.

En pratique donc, la surveillance de la personne sera similaire à celle subie dans le cadre de la surveillance judiciaire.

Toutefois, le juge de l'application des peines doit rappeler à la personne placée sous surveillance de sûreté les obligations auxquelles elle est astreinte et l'informer des conséquences susceptibles de résulter de leur méconnaissance. Il doit ainsi l'aviser de la possibilité d'être placée en rétention de sûreté, et non plus, comme auparavant, de voir ses réductions de peine retirées.

Le dernier alinéa de l'article R. 53-8-49 précise qu'il est tenu par le juge de l'application des peines pour chaque personne soumise à une surveillance de sûreté un dossier relatif au déroulement de la mesure. Ce dossier peut être consulté par l'avocat de la personne.

Ce dossier reprendra donc en pratique les éléments du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29 du code de procédure pénale et tenu lors de la surveillance judiciaire, et il sera complété par toutes les décisions relatives au placement, au suivi et, le cas échéant, à la prolongation de la surveillance de sûreté. Il convient de considérer que l'avocat de la personne peut en obtenir copie, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article D. 49-29. Le procureur de la République peut le consulter ou en obtenir communication.

2° Modification des mesures

L'article R. 53-8-48 précise que les obligations de la surveillance de sûreté peuvent être modifiées, complétées ou supprimées à tout moment pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise.

Cette décision doit être prise par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté agissant soit d'office, soit à la demande de la personne placée sous surveillance, soit sur réquisitions du procureur général près la cour d'appel, soit sur requête du juge de l'application des peines. Cette dernière hypothèse devrait en pratique être la plus probable. Bien évidemment, le procureur de la République, s'il n'est pas prévu qu'il saisisse lui-même le président à cette fin, peut requérir le juge de l'application des peines de le faire et, à défaut, aviser le procureur général.

Le président de la juridiction peut également suspendre ces obligations pour des raisons médicales, et notamment en cas d'hospitalisation, pour la durée mentionnée par le nouvel article R. 61-31-1 qui prévoit cette possibilité en matière de PSEM (*cf. infra*). Il s'agit là non pas d'une suspension de la mesure elle-même, mais de tout ou partie des obligations qui en découlaient.

Les décisions du président doivent être prises par ordonnance motivée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un débat contradictoire.

Toutefois, lorsque la personne n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, ces obligations, qui peuvent lui être imposées si son comportement et sa dangerosité le justifient, ne peuvent être prononcées, en raison de leur gravité, qu'à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office.

Les décisions du président peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours du procureur général près la cour d'appel ou de la personne placée sous surveillance de sûreté devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Ce recours n'est évidemment pas suspensif.

3° Prolongation de la surveillance de sûreté

Comme l'indiquent les articles 706-53-19, 723-27 et 763-8 la surveillance de sûreté n'est valable que pour une durée d'un an.

Elle peut à l'issue de ce délai être prolongée pour une même durée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, à la condition, prévue par cet article et par l'article R. 53-8-44, qu'une nouvelle expertise médicale constate la persistance de la dangerosité de la personne et que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté propose ce renouvellement, parce que les obligations résultant de l'inscription dans le FIJ AIS apparaissent insuffisantes pour prévenir une récidive dont la probabilité reste très élevée et que la surveillance de sûreté demeure l'unique moyen de prévenir cette récidive.

L'article R. 53-8-51 précise ainsi que trois mois au moins avant la fin prévue de la surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines ou, à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit éventuellement la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis.

Le juge de l'application des peines ou, à défaut, le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté un mois au moins avant l'expiration de la mesure, accompagné de son avis motivé.

Les procureurs de la République devront veiller à ce que les saisines de l'expert, de la commission et de la juridiction régionale soient réalisées par le juge de l'application de peine, et à défaut de quoi ils devront eux-mêmes y procéder.

Bien évidemment, la saisine de la juridiction ne doit intervenir que si l'expertise constate la persistance de la dangerosité et que si la commission propose le renouvellement de la surveillance de sûreté (1).

4° Conséquence en cas de violation des obligations

a) Placement provisoire en centre socio-judiciaire de sûreté

Le dernier alinéa de l'article 706-53-19 prévoit que si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

L'article R. 53-8-52 précise les modalités d'application de cette disposition en indiquant que dans un tel cas le juge de l'application des peines ou le procureur de la République saisit le président de la juridiction régionale afin que ce dernier ordonne, s'il y a lieu, soit la modification des obligations soit le placement provisoire de la personne dans le centre de sûreté.

Il convient d'observer que la violation par la personne de ses obligations ne peut constituer à elle seule un motif de placement en rétention de sûreté, si cette violation ne fait pas apparaître une particulière dangerosité. D'une manière générale, la rétention de sûreté doit constituer l'ultime recours, et ce n'est que si un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté est insuffisant pour prévenir la récidive qu'elle pourra être ordonnée (2).

La décision de placement provisoire par le président de la juridiction régionale étant prise, comme l'indique la loi, en urgence, elle n'exige pas un débat contradictoire en présence de la personne et de son avocat.

Rien n'interdit cependant qu'elle intervienne après présentation de la personne devant le président, que celle-ci ait été convoquée devant lui, ou que le président ait requis les forces de l'ordre, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 53-8-40 lui conférant un pouvoir général de réquisitions, de lui amener de force l'intéressé devant lui.

En pratique, la décision de placement provisoire peut être prise par ordonnance, conformément au modèle figurant en annexe VIII de la présente circulaire.

(1) Comme pour le placement en surveillance de sûreté, la saisine de la CPMS peut intervenir avant que l'expert ait rendu son rapport, afin de lui permettre de fixer son calendrier de fonctionnement, même si elle n'examinera effectivement l'affaire que dans le cas où l'expertise constate la persistance de la dangerosité. C'est du reste pour cela que l'article R.53-8-51 précise que la commission est « éventuellement » saisie par le JAP ou le procureur de la République.

(2) Bien que non expressément consacrée par la loi, cette condition résulte du caractère exceptionnel de la rétention de sûreté. Le Gouvernement a du reste déposé le 5 novembre 2008 devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, dont l'une des dispositions complète l'article 706-53-19 afin d'y inscrire cette condition, conformément aux recommandations figurant dans le rapport « Amoindrir le risque de récidive criminelle des condamnés dangereux » remis en juin 2008 au Président de la République par le premier président de la Cour de cassation.

L'exécution de cette ordonnance incombe aux forces de l'ordre, qui sont requises à cette fin, conformément aux dispositions de l'article R. 53-8-40, pour amener la personne dans le centre de rétention de Fresnes, où elle fera l'objet d'une mise sous rétention par le service administratif de greffe du centre (le modèle d'ordonnance joint en annexe comporte à cet égard une formule exécutoire similaire à celle figurant sur les décisions judiciaires).

L'original de l'ordonnance devra être conservé dans le dossier, une copie certifiée conforme étant destinée au centre de Fresnes, et une autre copie pouvant être remise à l'intéressé, pour son information (car aucun recours n'est possible contre cet ordonnance, puisqu'elle doit être confirmée dans les trois mois par une décision susceptible de recours, *cf. infra*).

b) Cas particulier de la personne en fuite

Lorsque la personne est en fuite, l'article R. 53-8-52 précise que la décision de placement provisoire du président de la juridiction régionale vaut également ordre de recherche. Un modèle de cette décision figure en annexe n° 9.

Copie de la décision devra être immédiatement adressée en copie au directeur du centre de Fresnes, pour que le service administratif de greffe du centre puisse procéder à la mise sous rétention de la personne si celle-ci, après avoir été découverte, leur est amenée.

La décision de placement valant ordre de recherche s'applique à l'ensemble des forces de l'ordre, et elle doit par ailleurs être inscrite sans délai par le parquet dans le fichier des personnes recherchées, en application du 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Si la personne est retrouvée, elle devra être conduite par le service interpellateur dans le centre de Fresnes dans les meilleurs délais (1), après que ce service a prévenu le procureur de la République du lieu de découverte. Celui-ci avisera sans délai le procureur de la République du tribunal de grande instance du juge de l'application des peines sous le contrôle duquel se trouvait la personne, pour que la décision de placement provisoire puisse être confirmée (*cf. infra*).

Il doit être souligné que la violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté – comme le fait pour une personne placée dans un centre de sûreté de s'en échapper – ne constitue pas une infraction. La situation est juridiquement similaire à celle d'une personne faisant l'objet d'une hospitalisation d'office et qui s'échappe de l'établissement hospitalier.

c) Confirmation du placement dans les trois mois

L'article 706-53-19 précise que le placement provisoire doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-53-15, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention.

Bien évidemment, lorsque la personne est en fuite, ce délai de trois mois ne commence à courir qu'à compter de la mise à exécution de la décision de placement provisoire.

Dès cette mise à exécution, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République doit donc saisir la commission pluridisciplinaire pour avis, puis la juridiction régionale, afin qu'elle se prononce après débat contradictoire en présence de la personne et de son avocat sur la confirmation ou l'infirmité du placement.

En cas d'avis négatif de la commission – qui peut notamment estimer qu'un renforcement des obligations serait suffisant – la juridiction ne pourra pas confirmer le placement. Il convient toutefois de la saisir, pour que, tout en constatant qu'il doit être mis fin au placement, elle statue précisément sur l'éventuel renforcement des obligations de la surveillance de sûreté (par exemple en ordonnant un placement sous surveillance électronique mobile qui n'aurait pas existé précédemment, et qui devra être mis en œuvre avant la sortie de la personne du centre).

La décision de confirmation peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

5° Hospitalisation d'office intervenant au cours d'une surveillance de sûreté

Dans la mesure où les personnes placées sous surveillance de sûreté souffrent d'un trouble grave de la personnalité et présentent une particulière dangerosité, il n'est pas impossible que, du fait d'une évolution de leur état mental, elles fassent l'objet d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, et en particulier d'un arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office.

Une telle décision ne met pas fin à la surveillance de sûreté (de la même manière que rien n'interdit qu'une hospitalisation d'office soit prononcée au cours d'une surveillance judiciaire, sans pour autant suspendre cette mesure). Elle peut simplement avoir pour conséquence la suspension par le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté, conformément

(1) La durée de la retenue de la personne par les forces de l'ordre avant qu'elle soit conduite au centre de Fresnes n'est pas réglementée. En pratique toutefois, il est souhaitable que cette durée n'excède pas 24 heures, par analogie avec ce que prévoit l'article 716-5 du code de procédure pénale pour les personnes arrêtées en vertu d'un extrait de condamnation, même si ces dispositions ne sont pas en l'espèce applicables (en particulier, il n'est pas nécessaire que la personne soit présentée devant un magistrat avant d'être amenée au centre de Fresnes).

aux dispositions des articles R. 53-8-48 et R. 61-31-1, de certaines des obligations – comme par exemple le placement sous surveillance judiciaire mobile – auxquelles la personne était soumise (ces suspensions devant être renouvelées tous les trois mois).

Dans de telles hypothèses, il conviendra en particulier, conformément à la procédure décrite au 3) ci-dessus, de prolonger la surveillance de sûreté à l'issue du délai d'un an, même si l'hospitalisation d'office n'est pas levée, afin que, s'il est mis fin à cette mesure, la personne demeure sous surveillance de sûreté, dès lors que sa dangerosité continue de le justifier.

La dangerosité nécessitant une surveillance de sûreté n'est en effet pas de même nature que celle permettant une hospitalisation d'office (ne serait-ce que parce qu'elle suppose un trouble mental de la personne), et la levée de l'hospitalisation n'implique pas nécessairement que la personne ne risque plus de récidiver.

2.2. Application des dispositions sur la rétention de sûreté

2.2.1. Réquisitions devant la cour d'assises concernant les personnes susceptibles de faire l'objet d'une rétention de sûreté et décision de la cour

Les magistrats du parquet doivent veiller, à chaque fois qu'est établie la dangerosité d'un accusé poursuivi pour un crime prévu par l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et pour lequel une peine d'au moins quinze ans de réclusion paraît justifiée, à prendre devant la cour d'assises des réquisitions permettant le prononcé d'une rétention de sûreté en fin de peine.

Ils doivent dans un tel cas systématiquement demander à la cour de prévoir expressément dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

D'une manière générale, il résulte du dernier alinéa de l'article 362, qui a été ajouté par la loi du 25 février 2008, que dans les cas prévus par l'article 706-53-13, c'est-à-dire si elle a prononcé une peine d'au moins quinze ans pour un des crimes prévus par cet article, la cour doit délibérer, même en l'absence de réquisition du parquet, pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14.

Si la cour d'assises ne prononce pas cette décision malgré les réquisitions du parquet, appel devra en principe être formé par le procureur général.

Plus globalement, si la peine de réclusion requise est supérieure à quinze ans de réclusion, il est inutile que le ministère public requière le prononcé d'un suivi socio-judiciaire, puisque le traitement de la personne à l'issue de l'exécution de sa peine de réclusion pourra intervenir, aussi longtemps que nécessaire, dans le cadre soit d'une rétention de sûreté, soit d'une surveillance de sûreté à l'issue d'une surveillance judiciaire.

En revanche, la peine de suivi socio-judiciaire demeure justifiée si la peine prononcée est inférieure à quinze ans de réclusion, ou si la cour d'assises estime ne pas devoir ordonner le réexamen de la personne en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

2.2.2. Conséquences de la condamnation dans l'exécution de la peine de réclusion

En cas de décision d'une cour d'assises condamnant une personne à au moins quinze ans de réclusions pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13 et ordonnant un réexamen en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté, le nouvel article 717-1-A exige que cette personne fasse l'objet d'une évaluation spécifique dans l'année qui suit sa condamnation définitive.

Il dispose que cette personne doit être placée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé permettant de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine. Au vu de cette évaluation, le juge de l'application des peines définira un parcours d'exécution de la peine individualisé. Si la personne souffre de troubles psychiatriques, sur indication médicale, elle fera l'objet d'une prise en charge adaptée à ses besoins, le cas échéant en hospitalisation.

Par ailleurs, l'article 717-1 prévoit que deux ans avant la date prévue pour la libération de la personne, celle-ci devra être convoquée par le juge de l'application des peines auprès duquel elle justifiera des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a pu lui être proposé. Au vu de ce bilan, le juge de l'application des peines lui proposera, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Il convient d'insister sur l'importance de ces dispositions, dont l'objet est d'assurer que ces personnes se verront effectivement proposer au cours de l'exécution de leur peine une prise en charge médicale, sociale ou psychologique adaptée

à leur personnalité, dans la mesure où dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, le Conseil constitutionnel a, dans une réserve d'interprétation, considéré que cela constituait une condition préalable au prononcé éventuel d'une rétention de sûreté en fin de peine (1).

Les magistrats du parquet pourront ainsi veiller, selon des modalités qui seront précisées par une circulaire ultérieure, au respect de ces différentes dispositions.

3. Dispositions diverses

3.1. *Prise en compte de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*

La loi du 10 août 2007 rend applicable de plein droit l'injonction de soins (2) lorsqu'une expertise conclut que le condamné peut faire l'objet d'un traitement, et a étendu l'injonction de soins en cas de sursis avec mise à l'épreuve concernant des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru.

En conséquence, les articles 3 et 4 du décret n° 2008-1129 ont modifié par coordination les dispositions du code de procédure pénale relatives au sursis avec mise à l'épreuve et au suivi socio-judiciaire.

Il est notamment précisé dans un nouvel article R. 61-4-1 que c'est à la suite d'un jugement rendu selon les modalités de l'article 712-6 (à savoir à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, sauf accord du condamné et du parquet), que le juge de l'application des peines :

- soit constatera que la personne relève d'une injonction de soins et désigne un médecin coordonnateur chargé de veiller au respect de l'injonction de soins ;
- soit rendra une décision expresse écartant l'injonction.

Le renvoi aux dispositions de l'article 712-6 est similaire à ce qui est prévu par l'article R. 61-33 (résultant du décret n° 2007-1119 du 1^{er} août 2007) en cas d'ajout après condamnation par le juge de l'application des peines d'un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

3.2. *Précisions relatives à la composition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté*

L'article 5 du décret a complété les dispositions de l'article R. 61-8 relatives à la composition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, qui intervient en cas de placement sous surveillance électronique mobile, et qui sera désormais consultée en matière de surveillance et de rétention de sûreté.

Compte tenu de l'augmentation des missions de cette commission, il est notamment prévu la désignation de vice-présidents et de suppléants.

Il est précisé que des magistrats honoraires peuvent être désignés comme président ou vice-président en application des dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire.

3.3. *Dispositions concernant le placement sous surveillance électronique mobile*

L'article 6 prévoit de façon expresse dans un nouvel article R. 61-27-1 du code de procédure pénale que si le condamné refuse, avant sa libération, la pose du dispositif de placement sous surveillance électronique mobile, dans le cadre du suivi socio-judiciaire, de libération conditionnelle ou de surveillance judiciaire, le juge de l'application des peines organise sans délai le débat contradictoire pour décider, selon les cas, de mettre à exécution l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, de révoquer la libération conditionnelle ou de mettre à exécution l'emprisonnement correspondant aux réductions de peine en cas de surveillance judiciaire, cette décision intervenant avant la mise en liberté du condamné.

Lorsque la décision relèvera de la compétence du tribunal de l'application des peines et que le débat devant cette juridiction ne pourra intervenir avant la date prévue pour la libération du condamné, il est prévu que le juge de l'application des peines pourra ordonner le maintien en détention du condamné jusqu'à la date du débat, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours.

L'article 7 a complété les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile pour :

- permettre la suspension des obligations résultant de la mesure pour raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation, pour des durées de trois mois renouvelables autant que nécessaire (art. R. 61-31-1) ;

(1) Le projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle prévoit en conséquence d'inscrire expressément cette condition dans la loi, en complétant à cette fin l'article 706-53-15 du code de procédure pénale.

(2) Il peut être ici rappelé que l'injonction de soins, dont le régime figure aux articles L. 3711-1 et s. et R. 3711-1 et s. du code de la santé publique, se distingue de l'obligation de soins en ce qu'elle implique l'intervention d'un médecin coordonnateur, qui devra notamment avaliser le choix du médecin traitant.

- préciser que la durée du placement n'est pas limitée s'il s'agit d'une personne pour laquelle une rétention ou une surveillance de sûreté est possible, par coordination avec les dispositions de l'article 723-38 et 763-8, résultant de la loi du 25 février 2008 (art. R. 61-33, R. 61-34 et R. 61-35) ;
- permettre que le placement intervienne après la libération du condamné, si sa dangerosité le justifie, en dehors de toute révocation de sa libération conditionnelle, du suivi socio-judiciaire ou de la surveillance judiciaire (art. R. 61-33, R. 61-34 et R. 61-35).

3.4. Dispositions concernant le déroulement des injonctions de soins

L'article 8 du décret a modifié les dispositions du code de la santé publique relatives à l'injonction de soins afin notamment de :

- rendre plus souples les conditions exigées pour être médecin coordonnateur en permettant de désigner d'anciens médecins ayant exercé comme spécialistes pendant cinq ans ; l'article 13 du décret permet toutefois, à titre transitoire pendant une durée de cinq ans, de maintenir dans les fonctions de médecins coordonnateurs des médecins n'ayant pas la qualité de psychiatres, mais ayant exercé ces fonctions pendant déjà deux ans ;
- préciser la mission des médecins coordonnateurs en matière d'actions d'évaluation et de formation ;
- supprimer les références au suivi socio-judiciaire, puisque l'injonction de soins peut désormais intervenir dans quatre autres cadres juridiques (sursis avec mise à l'épreuve, surveillance judiciaire, libération conditionnelle, surveillance de sûreté), ainsi que la notion de condamné (car les personnes sous surveillance de sûreté ne sont plus des condamnés) ;
- tirer les conséquences de l'article L. 3711-4-1 du code de santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi du 25 février 2008, qui prévoit que si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir un psychologue traitant, en plus du médecin traitant, ou à la place de ce dernier.

Il est ainsi précisé que les règles applicables au choix du médecin traitant sont applicables au choix du psychologue traitant.

En particulier, le médecin coordonnateur pourra refuser d'avaliser le choix d'un psychologue traitant s'il estime que ce dernier n'est pas mesure de conduire la prise en charge de l'intéressé.

Les articles R. 3711-8 et R. 3711-17 sont par ailleurs modifiés afin de prévoir que, dans la mesure du possible, si le condamné est détenu, la désignation du médecin coordonnateur et du médecin traitant interviendra avant sa libération. Il est toutefois précisé que dans les cas les plus graves qui sont ceux dans lesquels une rétention de sûreté est possible (crimes de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale ayant donné lieu à une condamnation d'au moins quinze ans de réclusion), cette désignation et ce choix doivent nécessairement intervenir avant la libération de la personne.

Dans de telles hypothèses, il n'est en effet pas admissible que la personne soit remise en liberté alors que le dispositif de suivi médical n'est pas déjà pleinement opérationnel. Le strict respect de ces dispositions, similaires à celle de l'article D. 147-40-1 du code de procédure pénale applicable en matière de surveillance judiciaire (qui doit dans tous les cas la désignation du médecin coordonnateur, et si possible le choix du médecin traitant, avant la libération du condamné) présente évidemment une importance toute particulière.

L'article 8 prévoit en dernier lieu que ces médecins devront convoquer la personne au moins tous les trimestres (et non une fois par an) et que, dans les cas les plus graves (cas dans lesquels une rétention de sûreté est possible), ils devront transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent du service pénitentiaire d'insertion ou de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins au moins deux fois par an.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

L'institution de la rétention et la surveillance de sûreté par la loi du 25 février 2008 constitue en effet une réforme essentielle à la sécurité de nos concitoyens, dont la mise en œuvre exige une extrême vigilance à l'égard des personnes susceptibles de faire l'objet de ces mesures, ainsi qu'une coopération exemplaire entre les fonctionnaires et magistrats chargés de les appliquer, notamment les juges de l'application des peines et les magistrats du ministère public.

Il conviendra de m'informer, sous le timbre du bureau de l'exécution des peines et des grâces, de toutes les procédures tendant au prononcé d'une surveillance ou d'une rétention de sûreté.

Pour le ministre de la justice, par délégation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

ANNEXES

- I. Liste des crimes pour lesquels la rétention et la surveillance de sûreté sont applicables
- II. Déroulement de la surveillance de sûreté
- III. Déroulement de la rétention de sûreté
- IV. Localisation et compétence des juridictions régionales de la rétention de sûreté et des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté
- V. Dispositions réglementaires relatives à la surveillance et à la rétention de sûreté
- VI. Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale et du code de la santé
- VII. Tableau comparatif des dispositions du code de la santé publique
- VIII. Modèle d'ordonnance de placement provisoire en centre de sûreté
- IX. Modèle d'ordonnance de placement provisoire en centre de sûreté valant ordre de recherche (personne en fuite)

ANNEXE I

LISTE DES CRIMES POUR LESQUELS LA RÉTENTION DE SÛRETÉ OU LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ PEUT ÊTRE PRONONCÉE

Crimes commis sur une victime mineure [y compris sur un mineur de 15 à 18 ans (1)] :

Assassinat (art. 221-3 CP)

Meurtre (art. 221-1 CP)

Meurtres aggravés (art. 221-2 CP et 221-4 CP)

Torture ou actes de barbarie (art. 222-1 CP)

Torture ou actes de barbarie aggravés (art. 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6 CP)

Viol (art. 222-23 CP)

Viols aggravés (art. 222-24, 222-25, 222-26 CP)

Enlèvement ou séquestration (art. 224-1 CP)

Enlèvement ou séquestration aggravés (art. 224-2, 224-3, 224-4, 224-5, 224-5-2 CP)

Crimes commis sur une victime majeure (2) :

Assassinat (art. 221-3 CP)

Meurtres aggravés (art. 221-2 CP et 221-4 CP)

Torture ou actes de barbarie aggravés (art. 222-2, 222-3, 222-4, 222-5 et 222-6 CP)

Viols aggravés (art. 222-24, 222-25 et 222-26 CP)

Enlèvement et séquestration aggravés en raison des conséquences pour la victime, de la pluralité de victimes, en bande organisée ou en concours avec des tortures ou actes de barbaries (art. 224-2, 224-3 et 224-5-2 CP) (3)

(1) Le fait que la victime soit âgée de 15 à 18 ans ne constitue pas une circonstance aggravante et ne donne pas lieu à une qualification spécifique, mais permet la rétention ou la surveillance de sûreté pour les crimes cités, même en l'absence de circonstance aggravante légale.

(2) Il s'agit des mêmes crimes que pour les mineurs, mais à la condition – à l'exception du crime d'assassinat – qu'ils aient été commis avec une circonstance aggravante.

(3) Les crimes d'enlèvement et séquestration aggravés parce qu'ils ont pour objet de préparer ou de faciliter un délit ou de favoriser la fuite ou l'impunité de son auteur ou complice ou pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition (art. 224-4 CP) ne sont pas visés.

ANNEXE II

SURVEILLANCE DE SÛRETÉ INTERVENANT À L'ISSUE D'UNE SURVEILLANCE JUDICIAIRE OU D'UN SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE
(DISPOSITIONS IMMÉDIATEMENT APPLICABLES AUX PERSONNES DÉJÀ CONDAMNÉES)

RECLUSION CRIMINELLE d'au moins 15 ans (réclusion exécutée : peine prononcée moins le crédit et les réductions de peine)	Surveillance judiciaire (durée égale à celle du crédit et des réductions de peines) (X)	Surveillance de sûreté (prolongée tous les ans si la dangerosité de la personne le justifie)	Le cas échéant, Rétention de sûreté (Si violation de la surveillance de sûreté : prolongée tous les ans)
---	---	---	--

RECLUSION CRIMINELLE d'au moins 15 ans (réclusion exécutée : peine prononcée moins le crédit et les réductions de peine)	Suivi socio-judiciaire (X)	Surveillance de sûreté (prolongée tous les ans si la dangerosité de la personne le justifie)	Le cas échéant, Rétention de sûreté (Si violation de la surveillance de sûreté : prolongée tous les ans)
---	-------------------------------	---	--

Privation de liberté	Surveillance en milieu ouvert
----------------------	-------------------------------

(X) Modalités procédurales du prononcé de la surveillance de sûreté :

- à compter du 8^e mois (1) avant fin de la mesure (SJ ou SSJ) : identification des condamnés concernés, avis du JAP au PR, expertise médicale constatant la dangerosité ; saisine et avis de la Commission pluridisciplinaire de mesures de sûreté ;
- six mois (1) avant fin de la mesure : saisine de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ;
- avant la fin de la mesure : débats et décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

ANNEXE III

RÉTENTION DE SÛRETÉ À L'ISSUE D'UNE PEINE DE RÉCLUSION (SANS OU AVEC SSJ)
(APPLICABLE AUX PERSONNES CONDAMNÉES POUR DES FAITS COMMIS APRÈS LE 26 FÉVRIER 2008)

1^o Peine de réclusion criminelle sans suivi socio-judiciaire

RECLUSION CRIMINELLE (au moins 15 ans) Avec décision expresse de la cour d'assises prévoyant un réexamen de la situation de la personne en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté (peine exécutée : peine prononcée moins le crédit et les réductions de peine)	Rétention de sûreté (si SJ insuffisante ; prolongée tous les ans si la dangerosité de la personne le justifie)	Surveillance de sûreté (s'il est mis fin à la rétention ; prolongée tous les ans)
---	---	--

2^o Peine de réclusion criminelle avec suivi socio-judiciaire

RECLUSION CRIMINELLE (au moins 15 ans) Avec décision expresse de la cour d'assises prévoyant un réexamen de la situation de la personne en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté (peine exécutée : peine prononcée moins le crédit et les réductions de peine)	Rétention de sûreté (si SSJ insuffisant ; prolongée tous les ans si la dangerosité de la personne le justifie)	Suivi socio-judiciaire (s'il est mis fin à la rétention)	Surveillance de sûreté (prolongée tous les ans)
--	---	---	--

Privation de liberté	Surveillance en milieu ouvert
----------------------	-------------------------------

(1) Délais non prescrits à peine de nullité, et non applicables pour les surveillances judiciaires se terminant avant le 5 juin 2009.

ANNEXE IV

LOCALISATION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS RÉGIONALES DE LA RÉTENTION DE SÛRETÉ
ET DES COMMISSIONS PLURIDISCIPLINAIRES DES MESURES DE SÛRETÉ

TGI SIÈGE DES COMMISSIONS pluridisciplinaires des mesures de sûreté	CA SIÈGE DES JURIDICTIONS régionales de la rétention de sûreté	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel de
Bordeaux	Bordeaux	Agen, Bordeaux, Limoges, Pau, Toulouse.
Lille	Douai	Amiens, Douai, Reims, Rouen.
Lyon	Lyon	Chambéry, Grenoble, Lyon, Riom.
Marseille	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier, Nîmes.
Nancy	Nancy	Besançon, Colmar, Dijon, Metz, Nancy.
Paris	Paris	Bourges, Paris, Orléans, Versailles, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.
Rennes	Rennes	Angers, Caen, Poitiers, Rennes.
Fort-de-France	Fort-de-France	Basse-Terre, Fort-de-France.

ANNEXE V

DISPOSITIONS ISSUES DU DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 2008

Chapitre III

De la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté

Section 1

Des juridictions de la rétention de sûreté

Art. R. 53-8-40. – Le président de chambre et les deux conseillers de la cour d'appel qui composent la juridiction régionale de la rétention de sûreté appartiennent à la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège cette juridiction. Ils sont désignés par le premier président de la cour pour une durée de trois ans après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège.

Le premier président désigne pour la même durée et selon les mêmes modalités trois membres suppléants.

Ne peut être désigné comme président de la juridiction régionale le président de la chambre de l'application des peines ou le président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Le ministère public près la juridiction régionale de la rétention de sûreté est assuré par le parquet général.

Le greffe de la juridiction régionale de la rétention de sûreté est assuré par le greffe de la cour.

La juridiction régionale de la rétention de sûreté statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendus le procureur général, la personne concernée et son avocat.

Les décisions de la juridiction régionale sont notifiées, selon le cas, par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué si la personne est détenue, par le directeur des services pénitentiaires du centre socio-médico-judiciaire de sûreté ou son délégué si la personne est retenue ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si la personne est libre.

Le président de la juridiction régionale peut faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou vérifications utiles à l'exercice de ses attributions.

Art. R. 53-8-41. – Les décisions de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, qui doit être exercé dans le délai de dix jours à compter de leur notification soit par la personne concernée soit par le ministère public.

Ce recours n'est pas suspensif.

Art. R. 53-8-42. – Les trois conseillers à la Cour de cassation qui composent la juridiction nationale de la rétention de sûreté sont désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cCour.

Le premier président désigne pour la même durée et selon les mêmes modalités trois membres suppléants.

Le ministère public près cette juridiction est assuré par le parquet général près la Cour de cassation.

Le greffe de cette juridiction est assuré par le greffe de la Cour de cassation.

La juridiction nationale statue au vu des éléments du dossier, après un débat contradictoire au cours duquel sont entendus le ministère public et l'avocat de la personne.

Les décisions de la juridiction nationale sont notifiées selon les mêmes modalités que celles des chambres de l'application des peines de la cour d'appel.

Art. R. 53-8-43. – Les pourvois contre les décisions de la juridiction nationale de la rétention de sûreté sont examinés par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ils doivent être formés dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision.

Ces pourvois ne sont pas suspensifs.

Section 2

De la surveillance de sûreté

Art. R. 53-8-44. – Une surveillance de sûreté d'une durée d'un an peut être prononcée et, le cas échéant, renouvelée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, à l'égard des personnes mentionnées à l'article 706-53-13, à la suite d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une rétention de sûreté, conformément aux articles 723-37, 763-8 et 706-53-19.

La juridiction régionale de la rétention de sûreté statue sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Art. R. 53-8-45. – L'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté proposant le placement sous surveillance de sûreté ou le renouvellement de cette mesure est rendu au vu des éléments figurant dans le dossier individuel de la personne tenu, selon le cas, à l'établissement pénitentiaire ou par le juge de l'application des peines et d'une expertise médicale constatant la persistance de sa dangerosité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'évaluation pluridisciplinaire dans le service spécialisé prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14.

Art. R. 53-8-46. – Huit mois au moins avant l'expiration de la mesure de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine pour laquelle la rétention de sûreté est encourue, le juge de l'application des peines informe le procureur de la République de la situation de l'intéressé et lui fait connaître son avis motivé sur une éventuelle surveillance de sûreté.

Si la situation de la personne paraît susceptible de justifier une surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Si l'expertise constate la persistance de la dangerosité de la personne et si la commission propose son placement sous surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté, six mois avant la fin de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire.

A titre transitoire, l'article 12 du décret n° 2008-1129 prévoit que les délais de huit et six mois ne sont pas applicables si la surveillance judiciaire de la personne doit prendre fin dans un délai de moins de huit mois à compter de sa publication, soit du 5 novembre 2008.

Art. R. 53-8-47. – La décision de placement sous surveillance de sûreté précise les obligations auxquelles la personne est soumise. Lorsque la mesure intervient à la suite d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire et que la juridiction n'entend pas modifier les obligations auxquelles la personne est astreinte, elle peut indiquer que les obligations qui pèsent sur la personne dans le cadre de la surveillance de sûreté sont les mêmes que celles ordonnées antérieurement.

Art. R. 53-8-48. – Les obligations de la surveillance de sûreté peuvent être adaptées à tout moment pour tenir compte de l'évolution de la personne qui y est soumise. Elles peuvent être modifiées, complétées ou supprimées par ordonnance motivée du président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté soit d'office, soit à la demande de la personne placée

sous surveillance, soit sur réquisitions du procureur général près la cour d'appel, soit sur requête du juge de l'application des peines. Le président de la juridiction peut également suspendre ces obligations dans les cas et pour la durée mentionnée à l'article R. 61-31-1.

Lorsque la personne n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, ces obligations peuvent lui être imposées si son comportement et sa dangerosité le justifient après un débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office.

Les décisions prévues par le présent article peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours du procureur général près la cour d'appel ou de la personne placée sous surveillance de sûreté devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

Art. R. 53-8-49. – La personne placée sous surveillance de sûreté est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, le cas échéant, avec le concours d'organismes habilités à cet effet, selon les modalités prévues par la présente section.

Le juge de l'application des peines rappelle à la personne placée sous surveillance de sûreté les obligations auxquelles elle est astreinte et l'informe des conséquences susceptibles de résulter de leur méconnaissance.

Il est tenu par le juge de l'application des peines pour chaque personne soumise à une surveillance de sûreté un dossier relatif au déroulement de la mesure. Ce dossier peut être consulté par l'avocat de la personne.

Art. R. 53-8-50. – Si la surveillance de sûreté intervient à l'issue d'une rétention de sûreté, le juge de l'application des peines territorialement compétent pour contrôler la personne en est avisé avant sa sortie du centre socio-médico-judiciaire de sûreté, afin de permettre une prise en charge immédiate de l'intéressé.

Si la personne fait l'objet d'une injonction de soins, la désignation du médecin coordonnateur et de son médecin traitant intervient avant sa sortie, conformément aux dispositions des articles R. 3711-8 et R. 3711-17 du code de la santé publique.

Si la personne est placée sous surveillance électronique mobile, le dispositif prévu par l'article R. 61-22 est posé avant sa sortie. Si la personne refuse la pose de ce dispositif, le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté en est immédiatement informé, pour faire application, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa de l'article 706-53-19.

Art. R. 53-8-51. – Trois mois au moins avant la fin prévue de la surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, fait procéder à l'expertise médicale et saisit éventuellement la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis. Le juge de l'application des peines, ou à défaut le procureur de la République, saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté un mois au moins avant l'expiration de la mesure, accompagné de son avis motivé.

Art. R. 53-8-52. – Si la méconnaissance des obligations auxquelles elle est astreinte fait apparaître que la personne présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République saisit le président de la juridiction régionale afin que ce dernier ordonne, s'il y a lieu, soit la modification des obligations soit le placement provisoire de la personne dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, conformément aux dispositions de l'article 706-53-19.

Lorsque la personne est en fuite, la décision de placement provisoire du président de la juridiction régionale vaut ordre de recherche.

Section 3

De la rétention de sûreté

Sous-section 1

De la procédure

Art. R. 53-8-53. – La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est saisie par le juge de l'application des peines, ou à défaut par le procureur de la République, au moins dix-huit mois avant la libération des personnes mentionnées à l'article 706-53-13, afin qu'elle procède à leur examen conformément aux dispositions de l'article 706-53-14.

Si la commission donne un avis favorable à un placement sous rétention de sûreté, la juridiction régionale de la rétention de sûreté est saisie par le procureur général.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis au juge de l'application des peines afin qu'il statue sur une éventuelle surveillance judiciaire. La commission fait connaître son avis sur les obligations éventuelles auxquelles peut être astreinte la personne et notamment son placement sous surveillance électronique mobile.

Art. R. 53-8-54. – Trois mois avant la fin prévue de la rétention, le juge fait connaître son avis sur le renouvellement de la mesure au procureur général près la cour d'appel. Ce dernier saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de

sûreté afin qu'elle examine la situation de la personne retenue, au vu des éléments figurant dans son dossier individuel. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-53-14 relatives au placement préalable de la personne dans un service spécialisé ne sont pas applicables.

La commission donne son avis, soit sur le renouvellement de la rétention de sûreté ou sur sa mainlevée, soit sur le placement de la personne sous surveillance de sûreté, avec ou sans placement sous surveillance électronique mobile. La juridiction régionale de la rétention de sûreté est saisie par le procureur général et se prononce sur ces mesures avant la fin de la période d'un an.

Sous-section 2

De l'organisation des centres socio-médico-judiciaires de sûreté

Art. R. 53-8-55. – Les centres socio-médico-judiciaires de sûreté sont des structures placées sous l'autorité conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre de la justice, qui accueillent des personnes placées en rétention de sûreté.

Ils ont pour mission :

1° De proposer à ces personnes, de façon permanente, une prise en charge médicale, psychologique et sociale destinée à réduire leur dangerosité et à permettre la fin de la mesure de rétention.

2° De retenir dans leurs locaux ces personnes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et le bon ordre du centre socio-médico-judiciaire et d'éviter que ces personnes ne se soustraient à la mesure prononcée, avec la rigueur strictement nécessaire et dans le respect de leur dignité.

La prise en charge peut notamment comporter, après accord écrit de la personne, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido.

Art. R. 53-8-56. – Les centres sont placés sous la responsabilité conjointe, chacun dans son domaine de compétence, d'un directeur des services pénitentiaires et d'un directeur d'établissement public de santé.

Le directeur des services pénitentiaires assure les missions de sécurité, de surveillance, de maintien de l'ordre, de greffe, d'hébergement et d'organisation de la vie quotidienne des personnes retenues. Il tient compte des prescriptions ou contre-indications médicales liées à l'état d'une personne retenue ainsi que de tout autre élément de nature à le renseigner sur sa situation. Les personnels placés sous son autorité relèvent de l'administration pénitentiaire et demeurent soumis à leur statut particulier.

Le directeur d'établissement public de santé organise la prise en charge médicale et psychologique des personnes retenues. Il peut passer des conventions avec un ou plusieurs établissements publics de santé afin qu'une prise en charge sanitaire et psychologique permanente soit assurée aux personnes retenues.

Le directeur des services pénitentiaires et le directeur d'établissement public de santé organisent conjointement la prise en charge pluridisciplinaire, dont la prise en charge socio-éducative, des personnes retenues destinée à permettre leur sortie du centre.

Le directeur des services pénitentiaires peut autoriser, sur proposition ou après avis favorable du directeur d'établissement public de santé, des intervenants extérieurs spécialisés à prendre part aux activités proposées ou à assister les personnes retenues dont la situation personnelle justifie une prise en charge spécifique, en particulier dans le domaine médicosocial. A ce titre, des travailleurs sociaux peuvent être chargés d'aider les personnes retenues, notamment dans l'exercice de leurs droits sociaux, le maintien de leurs liens familiaux et leurs démarches de réinsertion.

Art. R. 53-8-57. – Les autorités judiciaires et le personnel relevant de l'administration pénitentiaire ne peuvent intervenir dans le déroulement des traitements décidés et mis en œuvre par le personnel médical ou soignant.

Les médecins et les psychologues délivrent les attestations permettant aux personnes retenues de justifier auprès du juge de l'application des peines mentionné à l'article R. 53-8-64 du suivi effectif dont elles font l'objet.

Lorsque l'hospitalisation d'une personne retenue est requise, le directeur des services pénitentiaires informe sans délai le juge et le préfet prescrit un dispositif de garde et d'escorte adapté à la dangerosité de la personne retenue.

Art. R. 53-8-58. – Les centres socio-médico-judiciaires de sûreté comportent un service administratif de greffe au sein duquel est tenu un registre de rétention dans lequel sont mentionnées et mises à jour, pour chaque personne faisant l'objet d'une rétention de sûreté, les informations suivantes :

1° Les dates d'arrivée ou de retour dans le centre de la personne.

2° La date prévue pour la fin de la mesure.

3° La nature des décisions la concernant prises par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, la juridiction nationale de la rétention de sûreté et la Cour de cassation et la date de leur notification à l'intéressé.

4° Les recours et pourvois formés par la personne contre ces décisions et la date à laquelle elle a déclaré ces recours au greffe.

5° Les demandes formées par la personne en application des dispositions de l'article 706-53-17 et la date de leur déclaration au greffe.

6° Les décisions judiciaires qui affectent le déroulement de la mesure.

7° La date et les motifs de sorties effectives du centre de la personne, qu'elles soient provisoires ou définitives.

Le directeur des services pénitentiaires, ou sous son autorité le responsable du service du greffe, veille à la légalité de la privation de liberté des personnes accueillies ainsi qu'à leur libération immédiate dès la fin de la mesure de rétention.

Art. R. 53-8-59. – Chacune des personnes retenues dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté fait l'objet d'un dossier individuel, destiné à rendre compte de son évolution et du déroulement de la mesure, tenu par le greffe dans lequel figurent, à l'exclusion de tout document couvert par le secret médical :

1° La décision de placement en rétention de sûreté.

2° La copie du dossier individuel de la personne établi pendant l'exécution de sa peine et du dossier de suivi des mesures de sûreté dont il a pu faire l'objet.

3° Les décisions judiciaires et administratives prises pendant la durée de sa rétention et de ses éventuelles détentions antérieures.

4° Les évaluations et les expertises dont cette personne fait l'objet pendant la durée de sa rétention.

5° Les attestations de suivi délivrées périodiquement par les médecins ou psychologues qui participent à la prise en charge de la personne retenue.

6° Tout document utile à la connaissance de la personnalité et au suivi de l'évolution de la personne retenue.

Art. R. 53-8-60. – Le dossier individuel de la personne retenue est accessible :

1° Au procureur de la République, au juge de l'application des peines, aux membres de la juridiction régionale de la rétention de sûreté et de la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

2° Aux responsables et, dans cette limite, aux personnels du centre chargés de sa prise en charge.

3° Aux personnes extérieures dont le concours est requis si cet accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. La consultation se fait sous le contrôle du directeur des services pénitentiaires qui leur donne communication des seules pièces utiles à la prise en charge ou à l'évaluation de la personne retenue. Le bordereau des pièces communiquées est versé au dossier.

Le dossier peut être consulté par l'avocat de la personne retenue.

Art. R. 53-8-61. – Toute personne retenue fait l'objet d'un hébergement individuel pendant la nuit.

Dans la journée, toute personne retenue peut participer aux activités du centre, sauf décision contraire du directeur des services pénitentiaires ou du directeur d'établissement public de santé motivée par des raisons de sécurité ou médicales.

Il est institué, le cas échéant, un quartier spécifique pour les femmes.

Sous-section 3

De la surveillance des centres socio-médico-judiciaires de sûreté

Art. R. 53-8-62. – Le président de la juridiction nationale de la rétention de sûreté, le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé, ou leurs représentants, visitent les centres au moins une fois par semestre.

Ils se font communiquer le registre de rétention ainsi que, le cas échéant, les dossiers individuels des personnes retenues.

Ils adressent un rapport annuel conjoint au ministre de la justice et au ministre chargé de la santé sur le fonctionnement des centres.

Art. R. 53-8-63. – Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut visiter les centres situés dans son ressort et se faire communiquer le registre de rétention ainsi que les dossiers individuels des personnes retenues. Il en est de même du procureur général et du procureur de la République.

Art. R. 53-8-64. – Les personnes retenues dans les centres relèvent de la compétence d'un vice-président chargé de l'application des peines de l'un des tribunaux de grande instance de la cour d'appel, désigné par le premier président de cette cour.

Ce magistrat est chargé de contrôler, pour chaque personne retenue, les principales modalités de mise en œuvre de la rétention de sûreté et le bon déroulement de la mesure.

Il peut faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou vérifications utiles à l'exercice de ses attributions.

Il visite les centres relevant de sa compétence au moins une fois par mois et vérifie auprès de chaque personne retenue les conditions dans lesquelles se déroule sa rétention.

Le premier président de la cour d'appel peut désigner un ou plusieurs magistrats suppléants parmi les vice-présidents chargés de l'application des peines des tribunaux de grande instance de son ressort.

Art. R. 53-8-65. – L'organisation des soins dispensés dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté fait l'objet des contrôles prévus par les articles L. 6116-1 et L. 6116-2 du code de la santé publique.

Sous-section 4

Des droits des personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté

Art. R. 58-8-66. – L'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet.

Art. R. 53-8-67. – Toute personne retenue doit être informée dès le début de sa rétention, dans une langue qu'elle comprend, des droits et obligations liés à sa situation, y compris des recours et requêtes qu'elle peut former, de son droit à être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office devant les juridictions de la rétention de sûreté, le juge de l'application des peines et le directeur des services pénitentiaires lors de la procédure mentionnée à l'article R. 58-8-73. Elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Lors de son admission, les règles applicables dans le centre sont portées à sa connaissance. Pendant la durée de sa rétention, elles lui sont rendues accessibles.

Art. R. 53-8-68. – Toute personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté a droit :

1° De suivre individuellement ou collectivement des actions d'éducation et de formation, au sein du centre ou par correspondance, sous la direction de professionnels habilités.

2° D'exercer un emploi compatible avec sa présence au sein du centre soit pour son propre compte soit pour le compte d'employeurs extérieurs. Ces activités s'exercent de façon individuelle ou collective.

3° De pratiquer, individuellement ou collectivement, des activités religieuses ou philosophiques de son choix, de recevoir les ministres du culte de son choix et de participer aux réunions qu'ils organisent.

4° De se livrer à des activités culturelles, sportives et de loisir, dont une partie s'effectue obligatoirement en extérieur, organisées par des professionnels habilités.

5° D'émettre ou de recevoir des correspondances avec toutes personnes de son choix. Les correspondances échangées avec son avocat ou des autorités publiques ne peuvent jamais ni être contrôlées ni être retenues.

6° De recevoir des visites chaque jour de toute personne de son choix. Sauf décision contraire, ces visites s'effectuent sans dispositif de séparation. Elles peuvent être précédées ou suivies de fouille de la personne retenue.

7° De téléphoner chaque jour aux personnes de son choix, à ses frais ou aux frais de son correspondant. Les communications téléphoniques échangées avec son avocat ne peuvent jamais être écoutées, enregistrées ou interrompues.

Les restrictions apportées par le directeur des services pénitentiaires à l'exercice de ces droits doivent être dûment justifiées au regard des exigences mentionnées à l'article R. 58-8-66. Sauf en cas d'urgence, le directeur des services pénitentiaires recueille l'avis du directeur d'établissement public de santé. Il informe sans délai le juge de l'application des peines de ces décisions.

Art. R. 53-8-69. – Le juge de l'application des peines peut accorder à une personne retenue des permissions de sortie sous escorte, notamment en cas d'événement familial grave.

Art. R. 53-8-70. – Le juge de l'application des peines peut faire bénéficier la personne retenue de permission de sortie sous surveillance électronique mobile d'un ou plusieurs jours en vue de maintenir ses liens familiaux ou de préparer la fin de la mesure de rétention.

Cette permission ne peut être accordée que si elle n'est pas incompatible avec la dangerosité de la personne retenue et son risque de commettre à nouveau des infractions. Ces éléments sont appréciés notamment au vu de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et de l'examen médical intervenus préalablement à la décision de placement en rétention ou de la prolongation de la mesure.

Cette permission peut être assortie d'une ou plusieurs conditions et notamment des obligations prévues aux 2°, 3°, 9°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal.

La pose du dispositif prévu par l'article R. 61-22 intervient une semaine avant l'exécution de la permission de sortie. Les dispositions prévues aux articles R. 61-21 à R. 61-31 sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui résultent de la spécificité du régime des personnes retenues.

Art. R. 53-8-71. – Les permissions de sortie sont accordées ou refusées, après avis du directeur des services pénitentiaires, du directeur d'établissement public de santé et du procureur de la République, par ordonnances motivées.

Ces ordonnances peuvent, dans les cinq jours de leur notification, faire l'objet d'un recours du procureur de la République ou de la personne retenue devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

Le recours du procureur de la République formé dans les vingt-quatre heures contre une ordonnance accordant une permission est suspensif et l'affaire doit être examinée dans les deux mois, faute de quoi le recours est non avenu.

Art. R. 53-8-72. – Lorsque le comportement des personnes retenues met en péril le bon ordre du centre, la sûreté des individus, la sécurité des biens ou cause des désordres persistants, le directeur des services pénitentiaires prend toute mesure appropriée dans le respect des exigences mentionnées à l'article R. 58-8-66.

Sauf urgence, cette décision est prise après avis du directeur d'établissement public de santé. Elle est communiquée au juge de l'application des peines. Elle est motivée et versée au dossier individuel de la personne accompagnée de ses observations.

Art. R. 53-8-73. – Lorsque l'objectif recherché à l'article précédent ne peut être atteint par d'autres mesures, le directeur des services pénitentiaires peut décider, à l'égard de la personne retenue :

1° La suspension, totale ou partielle, d'activités mentionnées à l'article R. 53-8-68 pour une période maximum de vingt et un jours.

2° Le confinement en chambre individuelle pour une durée maximale de vingt-et-un jours. Le confinement emporte suspension de toutes activités et de la libre circulation au sein du centre socio-médico-judiciaire de sûreté à l'exception des visites et des activités liées à la prise en charge médicale et psychologique.

La mesure est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre l'état de santé de la personne retenue.

La personne retenue peut faire valoir ses observations y compris par son avocat ou par un mandataire agréé par le directeur des services pénitentiaires et remplissant les conditions mentionnées à l'article R. 57-9-4.

Art. R. 53-8-74. – Le président de la juridiction régionale de la détention de sûreté, saisi par le juge de l'application des peines, peut délivrer un ordre de recherche, contre une personne retenue :

1° Qui se soustrait à la mesure de rétention dont elle fait l'objet.

2° Qui ne réintègre pas le centre à l'issue d'une permission de sortie.

Sous-section 5

Du centre de Fresnes

Art. R. 53-8-75. – Un centre socio-médico-judiciaire de sûreté est créé au sein de l'établissement public de santé national de Fresnes institué en application de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique. Les dispositions de la présente section sont applicables sous réserve des adaptations suivantes.

Art. R. 53-8-76. – Ce centre est placé sous la responsabilité conjointe, chacun dans son domaine de compétence, du directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes et du directeur d'hôpital mis à la disposition de cet établissement par le ministre chargé de la santé.

Le directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes exerce les compétences attribuées au directeur des services pénitentiaires par les sous-sections 2 et 4 de la présente section. Il désigne parmi les personnels sur lesquels il a autorité ceux chargés de la surveillance des personnes retenues et des missions de greffe relevant du centre.

Le directeur d'hôpital exerce les compétences attribuées au directeur d'établissement public de santé par les sous-sections 2 et 4 de la présente section. A ce titre il passe des conventions entre l'établissement public de santé national de Fresnes et un ou plusieurs établissements publics de santé afin qu'une prise en charge sanitaire et psychologique permanente soit assurée aux personnes retenues.

Art. R. 53-8-77. – Les personnes retenues dans le centre relèvent de la compétence d'un des vice-présidents chargés de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris. »

Art. R. 53-8-78. – Les règles de fonctionnement du centre et les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues prévus par la sous-section 4 de la présente section sont précisées par son règlement intérieur, qui est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé.

ANNEXE VI

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CRÉÉS OU MODIFIÉS PAR LES DÉCRETS N° 2008-1129 ET 2008-1130 DU 4 NOVEMBRE 2008

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 59. - Le juge de l'application des peines peut convoquer le condamné pour lui rappeler les mesures de contrôle auxquelles il est soumis ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées par la décision de condamnation. Il lui notifie les obligations particulières qu'il ordonne. Il porte à sa connaissance les conditions dans lesquelles ces mesures et ces obligations seront appliquées et contrôlées.</p> <p>L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé, après émargement.</p> <p>Les formalités prévues par le présent article peuvent également être accomplies, sur instruction du juge de l'application des peines, par le service pénitentiaire d'insertion ou de probation.</p>	<p>Art. R. 59. - Le juge de l'application des peines peut convoquer le condamné pour lui rappeler les mesures de contrôle auxquelles il est soumis ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières et l'injonction de soins résultant de la décision de condamnation. Il lui notifie les obligations particulières qu'il ordonne. Il porte à sa connaissance les conditions dans lesquelles ces mesures et ces obligations seront appliquées et contrôlées.</p> <p>L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé, après émargement.</p> <p>Les formalités prévues par le présent article peuvent également être accomplies, sur instruction du juge de l'application des peines, par le service pénitentiaire d'insertion ou de probation.</p> <p>Art. R. 60-1. - Lorsqu'en application des dispositions de l'article 132-45-1 du code pénal le condamné est soumis à une injonction de soins, le juge de l'application des peines convoque à nouveau la personne et lui délivre à nouveau l'avertissement prévu par le deuxième alinéa de cet article.</p> <p>Il lui indique le médecin coordonnateur qu'il a désigné. Il l'avise qu'il devra rencontrer ce médecin dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à un mois.</p>
<p>Art. R. 61. - Le juge de l'application des peines mentionné à l'article 763-1 convoque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire pour lui rappeler les obligations auxquelles elle est soumise en application de la décision de condamnation et, le cas échéant, lui notifier les obligations complémentaires qu'il a ordonnées en application de l'article 763-3. Il porte à sa connaissance les conditions dans lesquelles le respect de ces obligations sera contrôlé. Il lui rappelle la durée du suivi socio-judiciaire ainsi que la durée maximum de l'emprisonnement encouru en application de l'article 131-36-1 du code pénal en cas d'inobservation de ces obligations.</p> <p>Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 763-8, les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le juge des enfants à l'égard d'un mineur, ce magistrat convoque également les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Si le condamné fait l'objet d'une injonction de soins, le juge lui indique le médecin coordonnateur qu'il a désigné. Il l'avise qu'il devra rencontrer ce médecin dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à un mois.</p>	<p>Art. R. 61. - Le juge de l'application des peines mentionné à l'article 763-1 convoque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire pour lui rappeler les obligations auxquelles elle est soumise en application de la décision de condamnation et, le cas échéant, lui notifier les obligations complémentaires qu'il a ordonnées en application de l'article 763-3. Il porte à sa connaissance les conditions dans lesquelles le respect de ces obligations sera contrôlé. Il lui rappelle la durée du suivi socio-judiciaire ainsi que la durée maximum de l'emprisonnement encouru en application de l'article 131-36-1 du code pénal en cas d'inobservation de ces obligations.</p> <p>Lorsque les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le juge des enfants à l'égard d'un mineur, ce magistrat convoque également les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Lorsque le condamné fait l'objet d'une injonction de soins en application des dispositions du premier alinéa de l'article 131-36-4 du code pénal ou en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 763-3 du présent code, le juge lui indique le médecin coordonnateur qu'il a désigné. Il l'avise qu'il devra rencontrer ce médecin dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à un mois.</p>
<p>Le juge de l'application des peines informe le condamné dans les mêmes formes en cas de modification de ses obligations.</p> <p>L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé après émargement.</p>	<p>Le juge de l'application des peines informe le condamné dans les mêmes formes en cas de modification de ses obligations.</p> <p>L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé après émargement</p>
<p>Art. R. 61-1. - Lorsque le juge de l'application des peines procède au débat contradictoire prévu à l'article 763-5, il est dressé un procès-verbal d'audience, qui est signé par le juge de l'application des peines et par son greffier.</p> <p>Si le juge de l'application des peines ordonne la mise à exécution de l'emprisonnement prévu par le troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subi. Une copie de la décision est remise au condamné, ainsi que, le cas échéant, à son avocat. Cette décision vaut ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire désigné de recevoir et de détenir le condamné.</p>	<p>Art. R. 61-1. - Si le juge de l'application des peines ordonne la mise à exécution de l'emprisonnement prévu par le troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subi. Une copie de la décision est remise au condamné, ainsi que, le cas échéant, à son avocat. Cette décision vaut ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire désigné de recevoir et de détenir le condamné.</p>
<p>Appel de cette décision peut être fait soit auprès du greffier du juge de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit auprès du chef de l'établissement pénitentiaire selon les modalités prévues à l'article 503.</p>	<p>Appel de cette décision peut être fait soit auprès du greffier du juge de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit auprès du chef de l'établissement pénitentiaire selon les modalités prévues à l'article 503.</p> <p>Art. R. 61-4-1. - Lorsque l'expertise prévue par le troisième alinéa de l'article 763-3 établit que le condamné peut faire l'objet d'un traitement, le juge de l'application des peines, par un jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, soit constate que le condamné fera l'objet d'une injonction de soins, soit ordonne, par décision expresse, qu'il n'y a pas lieu à injonction de soins.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 61-8. - La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est composée :</p> <p>1° D'un président de chambre à la cour d'appel désigné pour une durée de cinq ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission, président ;</p> <p>2° Du préfet de région, préfet de la zone de défense dans le ressort de laquelle siège la commission, ou de son représentant ;</p> <p>3° Du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent dans le ressort de la cour d'appel où siège la commission, ou de son représentant ;</p> <p>4° D'un expert psychiatre ;</p> <p>5° D'un expert psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un mastère de psychologie ;</p> <p>6° D'un représentant d'une association d'aide aux victimes ;</p> <p>7° D'un avocat, membre du conseil de l'ordre.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 4° à 7° sont désignées conjointement, pour une durée de cinq ans, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission. L'avocat est désigné sur proposition du conseil de l'ordre du barreau du tribunal de grande instance de la ville où siège cette cour.</p> <p>Le président de la commission a voix prépondérante.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné par le greffier en chef de la cour d'appel.</p>	<p>Art. R. 61-8. - La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est composée :</p> <p>1° D'un président de chambre à la cour d'appel désigné pour une durée de cinq ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission, président ;</p> <p>2° Du préfet de région, préfet de la zone de défense dans le ressort de laquelle siège la commission, ou de son représentant ;</p> <p>3° Du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent dans le ressort de la cour d'appel où siège la commission, ou de son représentant ;</p> <p>4° D'un expert psychiatre ;</p> <p>5° D'un expert psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un mastère de psychologie ;</p> <p>6° D'un représentant d'une association d'aide aux victimes ;</p> <p>7° D'un avocat, membre du conseil de l'ordre.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 4° à 7° sont désignées conjointement, pour une durée de cinq ans, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission. L'avocat est désigné sur proposition du conseil de l'ordre du barreau du tribunal de grande instance de la ville où siège cette cour.</p> <p>Si l'importance des dossiers que doit traiter la commission le justifie, le premier président de la cour d'appel peut désigner un ou plusieurs vice-présidents de la commission, choisis parmi les présidents de chambre ou les conseillers de la cour d'appel. Il désigne également, conjointement avec le procureur général, des membres suppléants pour les personnes mentionnées du 4° au 7°.</p> <p>La commission peut statuer lorsque, outre son président, au moins quatre de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.</p> <p>Le président de la commission a voix prépondérante.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné par le greffier en chef de la cour d'appel.</p> <p>Les avis de la commission sont notifiés au procureur général.</p> <p>Les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire sont applicables aux désignations prévues par les deuxième et dixième alinéas du présent article.</p>
<p>Art. R. 61-12. - Le traitement automatisé de données à caractère personnel prévu par l'article 763-13 est mis en oeuvre par le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.</p> <p>Ce traitement est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, nommé pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Il a pour finalité d'assurer le contrôle à distance, par un centre de surveillance, de la localisation ainsi que le suivi des personnes majeures condamnées placées sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une mesure de suivi socio-judiciaire, de surveillance judiciaire ou de libération conditionnelle.</p> <p>A cet effet, ce traitement permet :</p> <p>1° D'alerter l'administration pénitentiaire de ce qu'une personne placée sous surveillance électronique mobile se trouve dans un lieu dont la fréquentation lui est interdite dénommé zone d'exclusion ou à proximité d'un tel lieu, dans une zone dénommée zone tampon ou ne se trouve plus dans un lieu qui lui a été assigné, dénommé zone d'inclusion ;</p> <p>2° De connaître la localisation d'une personne lorsque l'alerte prévue au 1° est intervenue, aux fins de permettre le cas échéant sa recherche et son interpellation en cas de non-respect de ses obligations ;</p> <p>3° De connaître la localisation d'une personne, même en l'absence de l'alerte prévue au 1°, à la demande du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire spécialement habilités dans le cadre de recherches relatives à un crime ou un délit ;</p> <p>4° De connaître de façon différée les lieux dans lesquels s'est trouvée une personne placée sous surveillance électronique mobile.</p>	<p>Art. R. 61-12. - Le traitement automatisé de données à caractère personnel prévu par l'article 763-13 est mis en oeuvre par le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.</p> <p>Ce traitement est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, nommé pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Il a pour finalité d'assurer le contrôle à distance, par un centre de surveillance, de la localisation ainsi que le suivi des personnes majeures condamnées placées sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une mesure de suivi socio-judiciaire, de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de libération conditionnelle ainsi que dans le cadre d'une permission de sortie accordée au cours d'une rétention de sûreté.</p> <p>A cet effet, ce traitement permet :</p> <p>1° D'alerter l'administration pénitentiaire de ce qu'une personne placée sous surveillance électronique mobile se trouve dans un lieu dont la fréquentation lui est interdite dénommé zone d'exclusion ou à proximité d'un tel lieu, dans une zone dénommée zone tampon ou ne se trouve plus dans un lieu qui lui a été assigné, dénommé zone d'inclusion ;</p> <p>2° De connaître la localisation d'une personne lorsque l'alerte prévue au 1° est intervenue, aux fins de permettre le cas échéant sa recherche et son interpellation en cas de non-respect de ses obligations ;</p> <p>3° De connaître la localisation d'une personne, même en l'absence de l'alerte prévue au 1°, à la demande du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire spécialement habilités dans le cadre de recherches relatives à un crime ou un délit ;</p> <p>4° De connaître de façon différée les lieux dans lesquels s'est trouvée une personne placée sous surveillance électronique mobile.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 61-14. - Les catégories d'informations enregistrées dans le traitement sont :</p> <p>1° L'identité du condamné placé sous surveillance électronique mobile : nom de famille, nom d'usage, prénoms, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;</p> <p>2° La photographie du visage de face, la taille, le poids, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, la description des tatouages ou cicatrices du condamné ;</p> <p>3° L'adresse de résidence du condamné ;</p> <p>4° La situation professionnelle du condamné : profession, adresse professionnelle ;</p> <p>5° La décision de condamnation : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision, infraction commise ;</p> <p>6° La décision de placement : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision ;</p> <p>7° Les décisions modificatives de placement : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision ;</p> <p>8° Le numéro de placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ;</p> <p>9° Les dates de début et de fin de la mesure de placement sous surveillance électronique mobile ;</p> <p>10° Les coordonnées de géolocalisation des zones d'exclusion, des zones tampon et des zones d'inclusion, ainsi que les horaires d'assignation ;</p> <p>11° Le relevé à intervalles réguliers des positions du dispositif prévu à l'article 763-12 porté par le condamné ;</p> <p>12° La liste des alarmes déclenchées, enregistrées par date, heure, minute et position, ainsi que la gestion de ces alarmes par le centre de surveillance.</p> <p>Art. R. 61-22. - Pour la mise en oeuvre du procédé permettant le placement sous surveillance électronique mobile, la personne condamnée porte un dispositif comportant un émetteur.</p> <p>Cet émetteur transmet des signaux permettant la géolocalisation du condamné sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Le dispositif porté par le condamné est conçu de façon à ne pouvoir être enlevé par ce dernier sans que soit émis un signal d'alarme.</p> <p>Il permet une communication entre le centre de surveillance et la personne condamnée qui peut faire l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Le procédé décrit au présent article est homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Art. R. 61-24. - La juridiction de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en oeuvre du procédé mentionné à l'article R. 61-22 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné ou de son conseil. Le certificat médical est versé au dossier.</p>	<p>Art. R. 61-14. - Les catégories d'informations enregistrées dans le traitement sont :</p> <p>1° L'identité de la personne placée sous surveillance électronique mobile : nom de famille, nom d'usage, prénoms, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;</p> <p>2° La photographie du visage de face, la taille, le poids, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, la description des tatouages ou cicatrices de la personne ;</p> <p>3° L'adresse de résidence de la personne ;</p> <p>4° La situation professionnelle de la personne : profession, adresse professionnelle ;</p> <p>5° La décision de condamnation : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision, infraction commise ;</p> <p>6° La décision de placement : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision ;</p> <p>7° Les décisions modificatives de placement : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision ;</p> <p>8° Le numéro de placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ;</p> <p>9° Les dates de début et de fin de la mesure de placement sous surveillance électronique mobile ;</p> <p>10° Les coordonnées de géolocalisation des zones d'exclusion, des zones tampon et des zones d'inclusion, ainsi que les horaires d'assignation ;</p> <p>11° Le relevé à intervalles réguliers des positions du dispositif prévu à l'article 763-12 porté par la personne ;</p> <p>12° La liste des alarmes déclenchées, enregistrées par date, heure, minute et position, ainsi que la gestion de ces alarmes par le centre de surveillance.</p> <p>Art. R. 61-22. - Pour la mise en oeuvre du procédé permettant le placement sous surveillance électronique mobile, la personne porte un dispositif comportant un émetteur.</p> <p>Cet émetteur transmet des signaux permettant la géolocalisation de la personne sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Le dispositif porté par la personne est conçu de façon à ne pouvoir être enlevé par cette dernière sans que soit émis un signal d'alarme.</p> <p>Il permet une communication entre le centre de surveillance et la personne qui peut faire l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Le procédé décrit au présent article est homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Art. R. 61-24. - La juridiction de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en oeuvre du procédé mentionné à l'article R. 61-22 ne présente pas d'inconvénient pour la santé de la personne. Cette désignation est de droit à la demande de la personne ou de son conseil. Le certificat médical est versé au dossier.</p> <p>Art. R. 61-27-1. - Si le condamné refuse la pose du dispositif, le juge de l'application des peines organise sans délai le débat contradictoire prévu par l'article 712-6 pour décider éventuellement de l'une des mesures suivantes :</p> <p>1° En cas de libération conditionnelle, retirer au détenu le bénéfice de sa libération ;</p> <p>2° En cas de suivi socio-judiciaire, mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement ;</p> <p>3° En cas de surveillance judiciaire, mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement correspondant aux réductions de peine.</p> <p>Cette décision intervient avant la mise en liberté du condamné.</p> <p>Lorsque la décision relève de la compétence du tribunal de l'application des peines et que le débat devant cette juridiction ne peut intervenir avant la date prévue pour la libération du condamné, le juge de l'application des peines ordonne à titre provisoire le maintien en détention du condamné jusqu'à la date du débat, qui doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours.</p> <p>Art. R. 61-31-1. - Le juge de l'application des peines peut, par décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-8, suspendre l'exécution du placement sous surveillance électronique mobile pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne.</p> <p>Cette suspension est valable pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être renouvelée selon les mêmes modalités si l'état de santé de la personne le justifie.</p> <p>Les obligations du placement sous surveillance électronique mobile reprennent de plein droit dès que le juge de l'application des peines constate, par ordonnance, que l'état de santé de cette dernière ne justifie plus la suspension.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 61-33. - Lorsque le juge de l'application des peines prend une décision de placement sous surveillance électronique mobile, en application du dernier alinéa de l'article 763-3, cette mesure ne peut concerner qu'un condamné majeur à une peine égale ou supérieure à sept ans qui est toujours détenu, soit à la suite de la condamnation initiale, soit parce qu'il a été fait application des dispositions de l'article 763-5. Le délai d'un an prévu par l'article 763-10 n'est alors pas applicable.</p> <p>Dans ce cas, l'examen de dangerosité prévu par le dernier alinéa de l'article 763-3 est réalisé après l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues par les articles R. 61-9 à R. 61-11.</p> <p>La décision du juge de l'application des peines est alors prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p> <p>Cette décision précise la durée du placement sous surveillance électronique mobile dans les limites fixées par l'article 131-36-12 du code pénal.</p>	<p>Art. R. 61-33. - Lorsque le juge de l'application des peines prend une décision de placement sous surveillance électronique mobile, en application du dernier alinéa de l'article 763-3, cette mesure ne peut concerner qu'un condamné majeur à une peine égale ou supérieure à sept ans qui est toujours détenu, soit à la suite de la condamnation initiale, soit parce qu'il a été fait application des dispositions de l'article 763-5. Le délai d'un an prévu par l'article 763-10 n'est alors pas applicable.</p> <p>Dans ce cas, l'examen de dangerosité prévu par le dernier alinéa de l'article 763-3 est réalisé après l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues par les articles R. 61-9 à R. 61-11.</p> <p>La décision du juge de l'application des peines est alors prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p> <p>Cette décision précise la durée du placement sous surveillance électronique mobile dans les limites fixées par l'article 131-36-12 du code pénal. Les limites relatives à la durée du placement ne sont toutefois pas applicables lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13.</p> <p>En cas d'inobservation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint ou pour tenir compte de son évolution, le juge de l'application des peines peut également ordonner le placement sous surveillance électronique mobile en cours d'exécution du suivi socio-judiciaire, dès lors que son comportement et sa dangerosité le justifient sans qu'il soit besoin que la personne soit préalablement détenue.</p>
<p>Art. R.61-34. - L'examen de dangerosité prévu par les articles 763-10 et R. 61-11 peut se substituer à l'expertise prévue par l'article 712-21.</p> <p>La décision de placement sous surveillance électronique mobile prise, conformément à l'article 730, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, précise la durée du placement sous surveillance électronique mobile, dans les limites fixées par l'article 763-10 et sans pouvoir excéder la durée des mesures de contrôle de la libération conditionnelle prévue par l'article 732.</p>	<p>Art. R.61-34. - L'examen de dangerosité prévu par les articles 763-10 et R. 61-11 peut se substituer à l'expertise prévue par l'article 712-21.</p> <p>La décision de placement sous surveillance électronique mobile prise, conformément à l'article 730, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, précise la durée du placement sous surveillance électronique mobile, dans les limites fixées par l'article 763-10 et sans pouvoir excéder la durée des mesures de contrôle de la libération conditionnelle prévue par l'article 732.</p> <p>En cas d'inobservation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint ou pour tenir compte de son évolution, le juge de l'application des peines peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile en cours d'exécution d'une libération conditionnelle, dès lors que son comportement et sa dangerosité le justifient sans qu'il soit besoin que la personne soit préalablement détenue.</p>
<p>Art. R. 61-35. - Lorsque le placement sous surveillance électronique mobile est ordonné dans le cadre d'une surveillance judiciaire, l'examen de dangerosité prévu par les articles 763-10 et R. 61-11 peut se substituer à l'expertise prévue par l'article 723-31.</p> <p>Le délai d'un an prévu par l'article 763-10 n'est pas applicable, dès lors que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, saisie selon les modalités prévues par les articles R. 61-9 et R. 61-10, et l'examen de dangerosité prévu à l'article R. 61-11 interviennent avant la libération du condamné.</p> <p>La durée du placement sous surveillance électronique mobile est fixée dans les limites définies par l'article 763-10, sans pouvoir excéder celle de la surveillance judiciaire.</p>	<p>Art. R. 61-35. - Lorsque le placement sous surveillance électronique mobile est ordonné dans le cadre d'une surveillance judiciaire, l'examen de dangerosité prévu par les articles 763-10 et R. 61-11 peut se substituer à l'expertise prévue par l'article 723-31.</p> <p>Le délai d'un an prévu par l'article 763-10 n'est pas applicable, dès lors que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, saisie selon les modalités prévues par les articles R. 61-9 et R. 61-10, et l'examen de dangerosité prévu à l'article R. 61-11 interviennent avant la libération du condamné.</p> <p>La durée du placement sous surveillance électronique mobile est fixée dans les limites définies par l'article 763-10, sans pouvoir excéder celle de la surveillance judiciaire. Les limites tenant à la durée de placement ne sont toutefois pas applicables lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13.</p> <p>En cas d'inobservation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint ou pour tenir compte de son évolution, le juge de l'application des peines peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile en cours d'exécution de la surveillance judiciaire, dès lors que son comportement et sa dangerosité le justifient sans qu'il soit besoin que la personne soit préalablement détenue.</p>

ANNEXE VII

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CRÉÉS OU MODIFIÉS PAR LE DÉCRET N° 2008-1129 DU 4 NOVEMBRE 2008

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 3711-3. - Peuvent être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs, sur leur demande, les psychiatres :</p> <p>1° Inscrits à un tableau de l'ordre des médecins ;</p> <p>2° Exerçant en qualité de spécialiste depuis au moins trois ans ;</p> <p>3° N'ayant pas de condamnation justifiant une inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>4° N'ayant fait l'objet ni de sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 et à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni de suspension au titre de l'article L. 4122-3.</p> <p>Peuvent également être inscrits sur cette liste et sous les mêmes réserves, les médecins ayant suivi une formation, délivrée par une université ou par un organisme agréé de formation médicale continue, répondant aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Art. R. 3711-4. - Lorsqu'un praticien hospitalier exerce les fonctions de médecin coordonnateur, celles-ci sont exercées dans le cadre des missions définies au d) de l'article 28 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers.</p> <p>Art. R. 3711-7. - Un médecin coordonnateur peut se désister de la liste. Il en informe par lettre recommandée avec avis de réception le procureur de la République, le ou les juges de l'application des peines l'ayant désigné, ainsi que les médecins traitants et les personnes condamnées qui sont en relation avec lui.</p> <p>Son désistement prend effet trois mois après en avoir informé les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Art. R. 3711-8. - Le médecin coordonnateur est désigné par une ordonnance du juge de l'application des peines. Cette désignation peut intervenir avant la libération d'un condamné détenu.</p> <p>Ne peut être désigné comme médecin coordonnateur par le juge de l'application des peines un praticien qui :</p> <p>1° Présente un lien familial, d'alliance ou d'intérêt professionnel avec la personne condamnée ;</p> <p>2° Est son médecin traitant ;</p> <p>3° A été désigné pour procéder, au cours de la procédure judiciaire, à son expertise.</p> <p>Le médecin coordonnateur ne peut devenir le médecin traitant de la personne condamnée ou être désigné pour procéder, au cours du suivi socio-judiciaire, à son expertise.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le nombre de personnes condamnées que peut suivre au plus un médecin coordonnateur.</p> <p>Art. R. 3711-10. - Le juge de l'application des peines adresse au médecin coordonnateur la copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission. Le médecin coordonnateur lui restitue ces pièces lorsqu'il cesse de suivre la personne condamnée</p> <p>Art. R. 3711-11. - Les médecins coordonnateurs perçoivent, pour chaque personne condamnée suivie par eux, une indemnité forfaitaire annuelle, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de la justice et de la santé.</p>	<p>Art. R. 3711-3. - Peuvent être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs, sur leur demande, les psychiatres :</p> <p>1° Inscrits à un tableau de l'ordre des médecins ;</p> <p>2° Exerçant en qualité de spécialiste depuis au moins trois ans ou ayant exercé en qualité de spécialiste pendant au moins cinq ans ;</p> <p>3° N'ayant pas de condamnation justifiant une inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>4° N'ayant fait l'objet ni de sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 et à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni de suspension au titre de l'article L. 4124-11.</p> <p>Peuvent également être inscrits sur cette liste et sous les mêmes réserves, les médecins ayant suivi une formation, délivrée par une université ou par un organisme agréé de formation médicale continue, répondant aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Art. R. 3711-4. - Lorsqu'un praticien hospitalier exerce les fonctions de médecin coordonnateur, celles-ci sont exercées dans le cadre des missions définies au 5° de l'article R. 6152-24.</p> <p>Art. R. 3711-7. - Un médecin coordonnateur peut se désister de la liste. Il en informe par lettre recommandée avec avis de réception le procureur de la République, le ou les juges de l'application des peines l'ayant désigné, ainsi que les médecins traitants et les personnes qui sont en relation avec lui.</p> <p>Son désistement prend effet trois mois après en avoir informé les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Art. R. 3711-8. - Le médecin coordonnateur est désigné par une ordonnance du juge de l'application des peines. Cette désignation intervient dans la mesure du possible avant la libération d'un condamné détenu. Toutefois, lorsque la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, cette désignation doit intervenir avant la libération de l'intéressé ou avant la cessation de sa rétention de sûreté.</p> <p>Ne peut être désigné comme médecin coordonnateur par le juge de l'application des peines un praticien qui :</p> <p>1° Présente un lien familial, d'alliance ou d'intérêt professionnel avec la personne ;</p> <p>2° Est son médecin traitant ;</p> <p>3° A été désigné pour procéder, au cours de la procédure judiciaire, à son expertise.</p> <p>Le médecin coordonnateur ne peut devenir le médecin traitant de la personne ou être désigné pour procéder, au cours du suivi socio-judiciaire, à son expertise.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le nombre de personnes que peut suivre simultanément un médecin coordonnateur.</p> <p>Art. R. 3711-10. - Le juge de l'application des peines adresse au médecin coordonnateur la copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission. Le médecin coordonnateur lui restitue ces pièces lorsqu'il cesse de suivre la personne.</p> <p>Art. R. 3711-11. - Les médecins coordonnateurs perçoivent, pour chaque personne suivie par eux, une indemnité forfaitaire annuelle, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de la justice et de la santé.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 3711-12. - Le médecin coordonnateur désigné par le juge de l'application des peines convoque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins pour un entretien au cours duquel il lui fait part des modalités d'exécution de cette mesure et l'invite à choisir un médecin traitant.</p> <p>Lorsque la personne condamnée est mineure, le choix du médecin traitant est effectué par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le juge des tutelles. L'accord du mineur sur ce choix est recherché.</p> <p>Lorsque la personne condamnée est un majeur protégé, ce choix est effectué, dans les mêmes conditions, par l'administrateur légal ou le tuteur, avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.</p> <p>Le médecin coordonnateur peut refuser d'avaliser le choix d'un médecin traitant par la personne condamnée s'il estime que celui-ci n'est manifestement pas en mesure de conduire la prise en charge d'auteurs d'infractions sexuelles.</p> <p>Art. R. 3711-14. - Le médecin coordonnateur informe le médecin traitant désigné dans les conditions de l'article R. 3711-12 et s'assure de son consentement pour prendre en charge la personne condamnée.</p> <p>Le médecin traitant confirme son accord par écrit, dans un délai de quinze jours, au médecin coordonnateur. En cas de silence gardé à l'expiration de ce délai, ou en cas de réponse négative, le médecin coordonnateur invite la personne condamnée à choisir un autre médecin traitant.</p> <p>Art. R. 3711-15. - Lorsqu'aucun médecin traitant n'a pu être choisi, le médecin coordonnateur en informe le juge de l'application des peines.</p> <p>Dans le cas mentionné au quatrième alinéa de l'article R. 3711-12, le juge de l'application des peines convoque, en présence du médecin coordonnateur, la personne condamnée, et s'il y a lieu, les titulaires de l'autorité parentale à son égard, pour tenter de parvenir à un accord sur le choix du médecin traitant.</p> <p>Lorsqu'aucun accord n'a pu être obtenu, le juge de l'application des peines désigne comme médecin traitant un médecin pressenti par la personne condamnée, après s'être assuré de son consentement et après l'avis du médecin coordonnateur.</p> <p>Si le juge de l'application des peines estime impossible de procéder à cette désignation, il peut ordonner, en application des dispositions de l'article 763-5 du code de procédure pénale, la mise à exécution de l'emprisonnement encouru.</p> <p>Art. R. 3711-16. - A l'égard d'un condamné mineur, en cas de carence des titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants, agissant en qualité de juge de l'application des peines, procède à la désignation du médecin traitant, dans les mêmes conditions que celles de l'article R. 3711-15, après avoir recueilli l'avis du mineur.</p> <p>Art. R. 3711-17. - Les dispositions de la présente section peuvent être mises en œuvre avant la libération d'un condamné détenu.</p>	<p>Art. R. 3711-12. - Le médecin coordonnateur désigné par le juge de l'application des peines convoque la personne soumise à une injonction de soins pour un entretien au cours duquel il lui fait part des modalités d'exécution de cette mesure et l'invite à choisir un médecin traitant.</p> <p>Lorsque la personne est mineure, le choix du médecin traitant est effectué par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le juge des tutelles. L'accord du mineur sur ce choix est recherché.</p> <p>Lorsque la personne est un majeur protégé, ce choix est effectué, dans les mêmes conditions, par l'administrateur légal ou le tuteur, avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.</p> <p>Le médecin coordonnateur peut refuser d'avaliser le choix d'un médecin traitant par la personne s'il estime que celui-ci n'est manifestement pas en mesure d'assurer la prise en charge de cette dernière.</p> <p>Art. R. 3711-14. - Le médecin coordonnateur informe le médecin traitant désigné dans les conditions de l'article R. 3711-12 et s'assure de son consentement pour prendre en charge la personne.</p> <p>Le médecin traitant confirme son accord par écrit, dans un délai de quinze jours, au médecin coordonnateur. En cas de silence gardé à l'expiration de ce délai, ou en cas de réponse négative, le médecin coordonnateur invite la personne à choisir un autre médecin traitant.</p> <p>Art. R. 3711-15. - Lorsqu'aucun médecin traitant n'a pu être choisi, le médecin coordonnateur en informe le juge de l'application des peines.</p> <p>Dans le cas mentionné au quatrième alinéa de l'article R. 3711-12, le juge de l'application des peines convoque, en présence du médecin coordonnateur, la personne, et s'il y a lieu, les titulaires de l'autorité parentale à son égard, pour tenter de parvenir à un accord sur le choix du médecin traitant.</p> <p>Lorsqu'aucun accord n'a pu être obtenu, le juge de l'application des peines désigne comme médecin traitant un médecin pressenti par la personne, après s'être assuré de son consentement et après l'avis du médecin coordonnateur.</p> <p>Si le juge de l'application des peines estime impossible de procéder à cette désignation, il peut ordonner, selon les cas et conformément aux dispositions du code de procédure pénale, la mise à exécution de l'emprisonnement encouru, la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, le retrait ou la révocation de la libération conditionnelle, le retrait des réductions de peines ou le placement en rétention de sûreté.</p> <p>Art. R. 3711-16. - A l'égard d'un mineur, en cas de carence des titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants, agissant en qualité de juge de l'application des peines, procède à la désignation du médecin traitant, dans les mêmes conditions que celles de l'article R. 3711-15, après avoir recueilli l'avis du mineur.</p> <p>Art. R. 3711-17. - Les dispositions de la présente section sont mises en œuvre, dans la mesure du possible, avant la libération d'un condamné détenu.</p> <p>Toutefois, lorsque la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, la convocation de cette personne par le médecin coordonnateur réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 3711-12 du présent code doit intervenir avant sa libération ou la cessation de sa rétention de sûreté. Le choix de médecin traitant, conformément aux dispositions des articles R. 3711-12 à R. 3711-16, intervient avant cette libération ou avant la cessation de la rétention de sûreté.</p> <p>Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, la personne peut bénéficier de permissions de sortir ou, le cas échéant, d'autorisations de sortie sous escorte afin de rencontrer le médecin coordonnateur et son médecin traitant.</p> <p>Art. R. 3711-17-1. - Les dispositions des articles R. 3711-12 à R. 3711-17 sont applicables au choix du psychologue traitant.</p> <p>Le médecin coordonnateur peut notamment refuser d'avaliser le choix d'un psychologue traitant par la personne s'il estime que celui-ci n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge de cette dernière.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 3711-18. - Les relations entre la personne condamnée et le médecin traitant sont régies, sous réserve des dispositions du présent titre, par le code de déontologie médicale.</p> <p>Le juge de l'application des peines ne peut intervenir dans le déroulement des soins décidés par le médecin traitant.</p>	<p>Art. R. 3711-18. - Les relations entre la personne et le médecin traitant sont régies, sous réserve des dispositions du présent titre, par le code de déontologie médicale.</p> <p>Le juge de l'application des peines ne peut intervenir dans le déroulement des soins décidés par le médecin traitant.</p>
<p>Art. R. 3711-19. - Au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, la personne condamnée peut demander au médecin coordonnateur de changer de médecin traitant. Le médecin coordonnateur en informe le médecin traitant.</p>	<p>Art. R. 3711-19. - Au cours de l'exécution de l'injonction de soins, la personne peut demander au médecin coordonnateur de changer de médecin traitant. Le médecin coordonnateur en informe le médecin traitant.</p>
<p>Art. R. 3711-20. - Au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, le médecin traitant peut décider d'interrompre le suivi d'une personne condamnée. Il en informe alors sans délai le médecin coordonnateur et la personne condamnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les dispositions des articles R. 3711-12 à R. 3711-17 sont alors applicables.</p>	<p>Art. R. 3711-20. - Au cours de l'exécution de l'injonction de soins, le médecin traitant peut décider d'interrompre le suivi d'une personne. Il en informe alors sans délai le médecin coordonnateur et la personne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les dispositions des articles R. 3711-12 à R. 3711-17 sont alors applicables.</p>
<p>Art. R. 3711-21. - Au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, le médecin coordonnateur convoque périodiquement, et au moins une fois par an, la personne condamnée, pour réaliser un bilan de sa situation, afin d'être en mesure de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.</p>	<p>Art. R. 3711-21. - Pour l'exécution de l'injonction de soins, le médecin coordonnateur convoque la personne périodiquement et au moins une fois par trimestre pour réaliser un bilan de sa situation.</p> <p>Le médecin coordonnateur transmet au juge de l'application des peines au moins une fois par an un rapport comportant tous les éléments nécessaires au contrôle du respect de l'injonction de soins. Lorsque la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, ce rapport est adressé au moins deux fois par an.</p> <p>Ce rapport dresse un bilan précis de la mise en œuvre de l'injonction de soins. Le cas échéant, il comporte des éléments d'appréciation sur l'évolution de la personne au regard de son besoin de soins ainsi que des propositions sur les modalités de poursuite de la mesure.</p>
<p>Art. R. 3711-22. - Les pièces de procédure adressées au médecin traitant en application des dispositions de l'article L. 3711-2 lui sont remises par le médecin coordonnateur.</p> <p>Quand il cesse de suivre la personne condamnée, le médecin traitant retourne ces pièces au médecin coordonnateur, qui les transmet au juge de l'application des peines.</p>	<p>Art. R. 3711-22. - Les pièces de procédure adressées au médecin traitant en application des dispositions de l'article L. 3711-2 lui sont remises par le médecin coordonnateur.</p> <p>Quand il cesse de suivre la personne, le médecin traitant retourne ces pièces au médecin coordonnateur, qui les transmet au juge de l'application des peines.</p> <p>Art. R. 3711-25. - Les dispositions des articles R. 3711-18 à R. 3711-23 sont applicables au psychologue traitant.</p>
<p><i>« Section IV. Etablissements publics de santé nationaux accueillant des personnes incarcérées »</i></p> <p><i>« Sous-section I. Etablissements publics de santé spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées »</i></p>	<p><i>« Section IV. Etablissements publics de santé nationaux accueillant des personnes incarcérées ou placées en rétention de sûreté »</i></p> <p><i>« Sous-section I. Etablissements publics de santé spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou placées en rétention de sûreté »</i></p>
<p>Art. R. 6147-67. - Par dérogation à l'article L. 6112-2, ces établissements accueillent uniquement les malades et blessés détenus dans les établissements pénitentiaires qui leur sont adressés dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 6112-2, le transfert d'un malade dans un autre établissement ne peut être décidé que dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p>	<p>Art. R. 6147-67. - Par dérogation à l'article L. 6112-2, ces établissements accueillent uniquement les malades et blessés détenus dans les établissements pénitentiaires qui leur sont adressés dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 6112-2, le transfert d'un malade dans un autre établissement ne peut être décidé que dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p> <p>Ces établissements accueillent également les personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.</p>
<p>Art. R. 6147-68. - Les établissements publics de santé exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées constituent des établissements nationaux. Par dérogation à l'article R. 6141-10, ils sont créés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. R. 6147-68. - Les établissements publics de santé exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté constituent des établissements nationaux. Par dérogation à l'article R. 6141-10, ils sont créés par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. R. 6147-69. - Par dérogation à l'article R. 6145-28, la tutelle des établissements exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées est exercée par le ministre de la justice et le ministre chargé de la santé.</p>	<p>Art. R. 6147-69. - Par dérogation à l'article R. 6145-28, la tutelle des établissements exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes placées en rétention de sûreté est exercée par le ministre de la justice et le ministre chargé de la santé.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. R. 6147-70. - Les directeurs des établissements exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées sont choisis parmi le personnel de direction des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et nommés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé, après avis du président du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Art. R. 6147-71. - L'affectation et la nomination par le ministre de la justice, dans les établissements publics de santé nationaux exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées, des agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6141-5 se font dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, chacun de ces établissements étant considéré comme un établissement pénitentiaire.</p>	<p>Art. R. 6147-70. - Les directeurs des établissements exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes placées en rétention de sûreté sont choisis parmi le personnel de direction des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et nommés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé, après avis du président du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Art. R. 6147-71. - L'affectation et la nomination par le ministre de la justice, dans les établissements publics de santé nationaux exclusivement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes placées en rétention de sûreté, des agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6141-5 se font dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, chacun de ces établissements étant considéré comme un établissement pénitentiaire ou comme un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.</p>

Juridiction régionale
de la rétention de sûreté de

ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE
EN CENTRE DE SÛRETÉ

Le président

Nous,

Président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de

Vu les articles 706-53-19, R. 53-8-40 et R. 53-8-52 du code de procédure pénale ;

Vu la surveillance de sûreté concernant

NOM	Sexe
PRÉNOM	
né le	Profession
de	Situation familiale
et de	Condamnation
résidant	Nationalité

Vu la saisine en date du de M.

(1) juge de l'application des peines (2) procureur de la République au tribunal de grande instance de

Attendu que la personne susnommée a méconnu les obligations de la surveillance de sûreté dont elle faisait l'objet, qu'elle présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et que le renforcement de ses obligations dans le cadre de la mesure de surveillance de sûreté est insuffisant pour prévenir la récidive ;

Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS le placement provisoire de l'intéressé dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes ;

MANDONS et ORDONNONS à tous officiers ou agents de police judiciaire et à tous les agents de la force publique de conduire cette personne au centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes, 1, allée des Thuyas 94 261 Fresnes Cedex, et au directeur de cet établissement de procéder à la mise sous rétention de la personne jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé ;

REQUÉRONS tout dépositaire de la force publique auquel copie de la présente ordonnance sera présentée de prêter main-levée pour son exécution en cas de besoin.

Fait à

LE PRÉSIDENT

Juridiction régionale
de la rétention de sûreté de

ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE
EN CENTRE DE SÛRETÉ VALANT ORDRE
DE RECHERCHE

Le Président

(personne en fuite)

Nous,

Président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de

Vu les articles 706-53-19, R. 53-8-40 et R. 53-8-52 du code de procédure pénale ;

Vu la surveillance de sûreté concernant

(1) Copie de la présente ordonnance est adressée pour exécution au directeur de centre de sûreté de Fresnes.

(2) Copie de la présente ordonnance a été remise à la personne.

NOM	Sexe
PRÉNOM	
né le	Profession
de	Situation familiale
et de	Condamnation
résidant	Nationalité
ayant demeuré(e)	
et antérieurement	
susceptible de se rendre	

Vu la saisine en date du _____ de M. _____

(1) juge de l'application des peines (2) procureur de la République au tribunal de grande instance de _____

Attendu que la personne susnommée a méconnu les obligations de la surveillance de sûreté dont elle faisait l'objet, notamment en prenant la fuite, qu'elle présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et que le renforcement de ses obligations dans le cadre de la mesure de surveillance de sûreté est insuffisant pour prévenir la récidive ;

Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS le placement provisoire de l'intéressé dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes et décernons à cette fin ordre de recherche ;

MANDONS et ORDONNONS à tous officiers ou agents de police judiciaire et à tous les agents de la force publique de rechercher cette personne, et, en cas de découverte, de la conduire au centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes, 1, allée des Thuyas 94 261 Fresnes Cedex (après avoir informé le procureur de la République du lieu de la découverte), et au directeur de cet établissement de procéder à la mise sous rétention de la personne jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé ;

REQUÉRONS tout dépositaire de la force publique auquel copie de la présente ordonnance sera présentée de prêter main-forte pour son exécution en cas de besoin.

Fait à _____

LE PRÉSIDENT

1 Copie de la présente ordonnance est adressée pour information au directeur de centre de sûreté de Fresnes.

(2) Copie est transmise à la DCPJ pour insertion dans le fichier des personnes recherchée en application du 1o du I de l'article 23 de la loi no 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Aide juridictionnelle
Plafond de ressources

Circulaire du SADJAV BAJ/AJ.1.5/HB du 30 décembre 2008 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2009

NOR : JUSA0903614 C

Textes sources :

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à (pour attribution) Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Madame la présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Monsieur le procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, et à : (pour information) Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le Président de l'UNCA.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2009.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2009. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est-à-dire l'année 2008, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

L'article 4, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2-I de la loi de finances pour 2009 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 2,9 % comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2009 applicables aux ressources 2008 sont les suivants :

- pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2008 à 885 € passe à 911 € ;
- pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1 328 € passe à 1 367 €.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

RESSOURCES (EN EUROS)			PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT (EN %)
912	à	953	85%
954	à	1 004	70%
1 005	à	1 077	55%
1 078	à	1 160	40%
1 161	à	1 263	25%
1 264	à	1 367	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 164 € ;
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit 104 €.

Un tableau figurant en annexe I présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle. Les plafonds applicables à la Polynésie française sont convertis en francs CFP et figurent dans un second tableau en annexe II.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*
D. LESCHI

ANNEXE I

AIDE JURIDICTIONNELLE

Métropole, départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
et Saint-Pierre-et-Miquelon

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991, n° 2003-300 du 2 avril 2003
Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

(Tableau applicable en 2009.)

CONDITIONS DE RESSOURCES														
Taux de l'aide juridictionnelle	Pour un demandeur sans personne à charge (*)		Pour un demandeur ayant :											
			1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge(*)(**)						
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à														
100 %	911 €		1 075 €	1 239 €	1 343 €	1 447 €	1 551 €	1 655 €						
85 %	912 €	953 €	1 076 €	1 117 €	1 240 €	1 281 €	1 344 €	1 385 €	1 448 €	1 489 €	1 552 €	1 593 €	1 656 €	1 697 €
70 %	954 €	1 004 €	1 118 €	1 168 €	1 282 €	1 332 €	1 386 €	1 436 €	1 490 €	1 540 €	1 594 €	1 644 €	1 698 €	1 748 €
55 %	1 005 €	1 077 €	1 169 €	1 241 €	1 333 €	1 405 €	1 437 €	1 509 €	1 541 €	1 613 €	1 645 €	1 717 €	1 749 €	1 821 €
40 %	1 078 €	1 160 €	1 242 €	1 324 €	1 406 €	1 488 €	1 510 €	1 592 €	1 614 €	1 696 €	1 718 €	1 800 €	1 822 €	1 904 €
25 %	1 161 €	1 263 €	1 325 €	1 427 €	1 489 €	1 591 €	1 593 €	1 695 €	1 697 €	1 799 €	1 801 €	1 903 €	1 905 €	2 007 €
15 %	1 264 €	1 367 €	1 428 €	1 531 €	1 592 €	1 695 €	1 696 €	1 799 €	1 800 €	1 903 €	1 904 €	2 007 €	2 008 €	2 111 €

(*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991.

(**) Au-delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 104 euros par personne supplémentaire. Montant des correctifs pour charges de famille pour 2009 : 164 € pour les deux premières personnes. 104 € pour les suivantes.

ANNEXE II

AIDE JURIDICTIONNELLE

Polynésie française

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991, n° 2003-300 du 2 avril 2003

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

(Tableau applicable en 2009.)

CONDITIONS DE RESSOURCES												
Taux de l'aide juridictionnelle	Pour un demandeur sans personne à charge (*)		Pour un demandeur ayant :									
			1 personne à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge(**)(**)	
Le montant mensuel en francs CFP (XPF) des ressources du foyer doit être inférieur à												
100 %	108 711 XPF		128 281 XPF		160 261 XPF		172 671 XPF		185 081 XPF		197 491 XPF	
85 %	108 712 XPF	113 669 XPF	128 282 XPF	133 239 XPF	160 262 XPF	165 219 XPF	172 672 XPF	177 629 XPF	185 082 XPF	190 039 XPF	197 492 XPF	202 449 XPF
70 %	113 670 XPF	119 843 XPF	133 240 XPF	139 413 XPF	165 220 XPF	171 393 XPF	177 630 XPF	183 803 XPF	190 040 XPF	196 213 XPF	202 450 XPF	208 623 XPF
55 %	119 844 XPF	128 497 XPF	139 414 XPF	148 067 XPF	171 394 XPF	180 047 XPF	183 804 XPF	192 457 XPF	196 214 XPF	204 867 XPF	208 624 XPF	217 277 XPF
40 %	128 498 XPF	138 357 XPF	148 068 XPF	157 927 XPF	180 048 XPF	189 907 XPF	192 458 XPF	202 317 XPF	204 868 XPF	214 727 XPF	217 278 XPF	227 137 XPF
25 %	138 358 XPF	150 717 XPF	157 928 XPF	170 287 XPF	189 908 XPF	202 267 XPF	202 318 XPF	214 677 XPF	214 728 XPF	227 087 XPF	227 138 XPF	239 497 XPF
15 %	150 718 XPF	163 126 XPF	170 288 XPF	182 696 XPF	202 268 XPF	214 676 XPF	214 678 XPF	227 086 XPF	227 088 XPF	239 496 XPF	239 498 XPF	251 906 XPF
(*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.												
(**) Au-delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 12 360 francs CFP par personne supplémentaire. Montant des correctifs pour charges de famille pour 2009 : 19 570 francs CFP pour les deux premières personnes. 12 410 francs CFP pour les suivantes.												

Citation
Exécution des peines
Signification
Victime

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-01/E8 du 12 janvier 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations issues de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines et du décret n° 2008-1490 du 30 décembre 2008

NOR : JUSD0900727C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information).

La loi du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a modifié sur plusieurs points les dispositions du code de procédure pénale relatives aux citations et aux significations. Ces dispositions ont été complétées et précisées par le décret du 30 décembre 2008, qui a inséré à cette fin dans ce code les articles D. 46-2 à D. 46-7.

La présente circulaire, qui complète ma dépêche Jus D 0816465 C du 17 juillet 2008, a pour objet de présenter et de préciser ces différentes dispositions concernant les significations par greffier, magistrats ou chefs d'établissement pénitentiaire (Cf. § 1), les citations et significations à domicile (Cf. § 2), les citations et significations à étude d'huissier (Cf. § 3) et les délais des significations des jugements (Cf. § 4).

1. Significations par greffier, magistrat ou chef d'établissement pénitentiaire

Le nouvel article 555-1 du code de procédure pénale précise que vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée :

- par un greffier ou par un magistrat si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale ;
- par le chef de l'établissement pénitentiaire si la personne est détenue.

L'article D. 46-2, pris pour l'application de ces dispositions, précise que cette notification effectuée auprès d'une personne détenue par le chef de l'établissement pénitentiaire peut également être réalisée par tout fonctionnaire placé sous son autorité et ayant été désigné par lui à cette fin (1).

Il convient de souligner que la notification par le chef d'établissement pénitentiaire, qui évite de saisir un huissier et présente des avantages évidents de rapidité, doit être privilégiée par les parquets dès lors que le condamné est détenu.

2. Citations et signification à domicile

L'article 557 du code de procédure pénale, relatif aux citations et significations à domicile, prévoit que si, la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception, la signature de cet avis par l'intéressé faisant que l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Cet article avait été complété par la loi du 8 février 1995 par un alinéa précisant que l'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature, et indiquant que, lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

L'objectif de la réforme était de favoriser les citations à personne, dans la mesure où il apparaît que le destinataire de la signification risque de ne pas aller chercher sa lettre recommandée à la poste, alors même qu'il renverra plus facilement, après l'avoir signé, le récépissé joint à la lettre simple.

Si la réforme de 1995 visait à substituer l'envoi d'une lettre simple avec récépissé à l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, la pratique a toutefois considéré que ces deux formalités étaient cumulatives.

(1) Une précision similaire figure dans les dispositions générales du nouvel article D. 52-1, résultant également du décret du 30 décembre 2008, qui précise que toutes les demandes, requêtes, ou recours qui peuvent être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du chef d'établissement pénitentiaire peuvent également être formés auprès de tout fonctionnaire placé sous son autorité et qu'il aura désigné aux fins de les recevoir et de les transmettre, et qu'il en est de même pour toutes les notifications auxquelles le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des détenus.

C'est pourquoi le nouvel article D. 46-3 précise que, conformément aux dispositions de l'article 557, lorsque l'huissier a remis la copie de l'exploit à une personne résidant au domicile de l'intéressé, il adresse à ce dernier soit une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit une lettre simple accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'étude d'huissier. De cette façon est affirmé le caractère alternatif et non cumulatif de ces deux formalités.

3. Citations et significations à étude

L'article 558 du code de procédure pénale a été réécrit par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 2008 afin de remplacer la citation ou la signification à mairie par une citation ou signification à l'étude d'huissier, comme cela a été fait lors de la récente réforme de la procédure civile opérée par le décret du 28 décembre 2005.

Comme l'indiquait l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 2008, les citations et significations en mairie effectuées conformément aux anciennes dispositions de l'article 558 sont demeurées valables jusqu'au 31 décembre 2008. Jusqu'à cette date, il était donc possible pour les huissiers soit de continuer à délivrer des citations ou significations à mairie, soit de délivrer des citations ou des significations à étude (les nouvelles dispositions législatives étant en effet immédiatement applicables, les dispositions résultant du décret du 31 décembre 2008 ne faisant que préciser leurs modalités de mise en œuvre sans conditionner leur application). Depuis le 1^{er} janvier 2009, seules les citations ou significations à étude deviennent valables (1).

a) Comme par le passé, l'article 558 dispose dans son premier alinéa que si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Il précise toutefois dans son deuxième alinéa que désormais, lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il informe sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non plus que l'acte a été remis à la mairie, mais à l'étude de l'huissier de justice ; cette information mentionne par ailleurs qu'il doit retirer dans les plus brefs délais dans cette étude la copie de l'exploit signifié, contre récépissé ou émargement, par lui même ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Comme auparavant, le troisième alinéa de l'article dispose que lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

b) Les nouvelles dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 558 sont pour partie similaires à celles de l'ancien cinquième alinéa, résultant de la loi du 8 février 1995, en permettant l'envoi d'une lettre simple comportant un récépissé à réexpédier. Elles prévoient en outre la possibilité de laisser sur place un avis de passage.

Le quatrième alinéa dispose ainsi que l'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement. La copie et l'avis de passage sont accompagnés d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque l'huissier laisse un avis de passage, il adresse également une lettre simple à la personne.

Le cinquième alinéa précise que lorsque ce récépissé a été renvoyé, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

Il convient d'observer que le recours à la lettre simple avec récépissé, ou à l'avis de passage avec récépissé (qui doit alors être doublé de l'envoi d'une lettre simple), constitue une formalité alternative à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, comme cela résulte également des dispositions, rédigées en des termes similaires, de l'article 557 sur les significations à domicile, ainsi que le précise l'article D. 46-3 précité.

Le dernier alinéa de l'article 558 dispose, comme le faisaient les dispositions précédentes, mais en tenant compte du fait que désormais la copie de l'exploit est conservée à l'étude, que si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés aux troisième et cinquième alinéas que si le délai entre, d'une part, le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé, le jour où le récépissé a été renvoyé ou le jour où la personne s'est présentée à l'étude et, d'autre part, le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552.

c) Les modalités pratiques de mise en œuvre de la citation ou signification à étude d'huissier de justice prévue par l'article 558 sont précisées par l'article D. 46-4.

(1) Il convient donc d'observer que les citations ou les significations à mairie effectuées jusqu'au 31 décembre 2009 à minuit demeurent valables ; si le destinataire de l'acte signe l'avis de lettre recommandée, signe et renvoie le récépissé, ou retire la copie de l'exploit remis à la mairie après cette date (les mairies devant donc conserver à cette fin les copies des exploits, en pratique pendant environ trois mois, comme par le passé), il y aura alors citation ou signification à personne.

Celui-ci précise tout d'abord que l'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'exploit à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions. La mention de cette faculté est portée dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la lettre simple ou l'avis de passage prévus par les alinéas deux et quatre de l'article 558.

Il ajoute ensuite que l'avis de passage prévu par le quatrième alinéa de l'article 558 doit être daté et doit préciser que la copie de l'exploit signifié à l'étude de justice doit être retirée dans les plus brefs délais, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, l'avis de passage mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Il indique qu'il y a signification à personne si l'intéressé se présente à l'étude pour retirer la copie de l'exploit, même sans avoir signé l'avis de réception de la lettre recommandée ou sans avoir renvoyé le récépissé.

Il dispose enfin que la copie de l'exploit est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

Pour l'essentiel, ces précisions sont similaires à celles qui sont prévues pour les significations à étude par l'article 656 du code de procédure civile.

4. Significations des jugements dans un délai de quarante-cinq jours ou de trois mois

Le nouvel article 559-1 du code de procédure pénale prévoit que les huissiers disposent d'un délai maximal de quarante-cinq jours pour procéder à la signification des jugements.

Toutefois, pour tenir compte de circonstances particulières nécessitant de prévoir un délai plus long de signification, en particulier lors des congés d'été, il est précisé que le procureur de la République peut dans sa requête porter ce délai jusqu'à trois mois.

A l'expiration du délai fixé par le ministère public, l'huissier devra l'informer s'il n'a pu accomplir la signification, pour lui permettre de faire procéder à celle-ci par un officier ou un agent de police judiciaire.

Les articles D. 46-5 à D. 46-7 apportent des précisions sur les conditions dans lesquelles le délai de quarante-cinq jours imparti aux huissiers pour signifier une décision peut être prorogé à trois mois.

Il est notamment indiqué que cette prorogation peut être également faite par le procureur général ou la partie civile, et que la signification demeure régulière même en cas de non respect de ces délais, car il ne s'agit pas là d'une formalité substantielle édictée à peine de nullité, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale.

L'article D. 46-5 précise en premier lieu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 559-1 permettant au procureur de la République de porter jusqu'à trois mois le délai de signification d'une décision sont également applicables aux significations délivrées à la requête du procureur général ou de la partie civile.

Il ajoute que le ministère public et la partie civile peuvent :

- soit prévoir ce délai de trois mois dans leur requête initiale ;
- soit proroger le délai jusqu'à trois mois lorsque l'huissier les informe qu'il n'a pu accomplir la signification dans le délai de quarante-cinq jours initialement prévu.

Il indique enfin que ces délais courent à compter de la réception par l'huissier de la requête du ministère public ou de la partie civile.

L'article D. 46-6 précise que l'huissier, qui constate qu'il n'a pu accomplir ses diligences à l'expiration du délai de quarante-cinq jours ou dans celui prévu dans la requête du ministère public ou de la partie civile, doit en informer ce dernier ou cette dernière dès que possible, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de prorogation du délai conformément aux dispositions de l'article D. 46-5, l'huissier doit retourner l'exploit accompagné des procès-verbaux relatant les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

Enfin, l'article D. 46-7 rappelle que la signification demeure régulière même si elle a été accomplie après l'expiration du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article 559-1 ou du délai de trois mois fixé par le ministère public ou la partie civile.

Des instructions spécifiques destinées aux greffes pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ainsi que des trames informatiques de notification seront prochainement mises en ligne sur le site de la direction des services judiciaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

Détenu

Etablissement pénitentiaire

Règles pénitentiaires européennes (RPE)

Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009 relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire

NOR : JUSK0840015C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (pour attribution) et (pour information) à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines.

L'année 2008 a été marquée par la stabilisation du référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes dans le système pénitentiaire français (RPE) et la constitution d'une première liste d'établissements susceptibles d'être labellisés.

2009 sera prioritairement consacrée à l'extension du référentiel RPE à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Même si l'effort et l'engagement demandés, notamment aux personnels, seront importants, à une période où la population pénale atteint des niveaux élevés, il n'existe pas d'alternative à cette entreprise essentielle à la modernisation de notre institution.

Les premiers résultats sont là ainsi qu'en attestent les conclusions initiales du rapport de recherche joint en annexe. Ceux qui connaissent réellement la prison, ceux qui y travaillent, les constatent progressivement.

Le commissaire européen aux droits de l'homme, M. Thomas Hammarberg, en a d'ailleurs fait état dans son récent rapport, consultable sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire.

Afin d'amplifier la dynamique du dispositif RPE, 6 priorités d'action ont été dégagées pour l'année à venir.

1. La généralisation de la séparation des prévenus et des condamnés à l'ensemble des maisons d'arrêt et quartiers maisons d'arrêt

En décembre 2008, la séparation totale ou partielle des prévenus et des condamnés était réalisée ou en cours de réalisation dans 91 établissements pénitentiaires, soit près des deux tiers des maisons d'arrêt et quartiers maisons d'arrêt.

Cet effort remarquable doit être maintenu en dépit des difficultés de contexte.

Dans cette optique, l'objectif en 2009 est la généralisation de cette séparation à la totalité des sites, à l'exception toutefois des quelques établissements dans lesquels la structure architecturale rend cette séparation impossible.

2. La mise en conformité de la procédure d'accueil des arrivants avec les engagements pris dans le référentiel RPE

La procédure de prise en charge et d'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil fait l'objet d'une description complète au sein du référentiel RPE.

Afin d'être pleinement opérationnelle au niveau local, cette procédure implique :

- la création ou la rénovation de locaux arrivants spécifiques et adaptés ;
- le respect d'une véritable procédure d'accueil formalisée et conduite par des personnels formés ou sensibilisés à cet égard ;
- une prise en charge pluridisciplinaire de la personne détenue dès les premiers temps de son incarcération permettant d'évaluer son profil et d'identifier ses besoins sur le plan sanitaire, psychologique, social et matériel.

Cette mise en cohérence des interventions des différents partenaires (pénitentiaires, médicaux, enseignants, travail, etc.) est garante d'un meilleur accompagnement et d'une orientation interne adaptée, fondés sur un véritable bilan individualisé de la personne détenue (dangerosité et vulnérabilité notamment). A ce titre, une commission pluridisciplinaire unique (CPU) consacrant le caractère pluridisciplinaire de l'évaluation doit être créée dans chaque établissement ;

- la mise en place d'un livret de suivi individuel de la personne détenue qui accompagnera celle-ci durant toute sa détention et qui constituera un élément essentiel dans la mise en œuvre du parcours d'exécution des peines (PEP) ;
- l'amélioration de la prise en charge matérielle de l'arrivant dès son écrou en lui donnant l'assurance de bénéficier, de jour comme de nuit, d'un repas chaud, d'une douche et de la remise d'un guide expliquant ses droits et obligations ;

Ces exigences organisationnelles garantissent le respect de la dignité et des droits de la personne. Elles répondent également aux impératifs de santé, d'hygiène et de sécurité. Par ailleurs, elles ont vocation à atténuer le choc carcéral lié à la privation de liberté et s'avèrent souvent déterminantes pour la suite de l'incarcération.

3. La poursuite de la labellisation de la procédure d'accueil des établissements pénitentiaires

Parallèlement à la mise en conformité de la procédure d'accueil des arrivants avec les engagements pris dans le référentiel RPE, la démarche de labellisation sera poursuivie dans le cadre d'un plan pluriannuel 2009-2012.

Fin 2008, une quinzaine d'établissements avait déjà été évaluée par AFNOR Certification en vue de l'obtention du label de conformité avec les engagements pris par le référentiel « Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil ».

Cinq sites supplémentaires le seront également dans les prochaines semaines.

Cette démarche sera poursuivie jusqu'en 2012 sur un rythme annuel d'une quarantaine d'établissements, conformément aux priorités établies au niveau interrégional en octobre 2008 (annexe I).

Dans cette perspective, le nombre de référents labellisation régionaux sera doublé afin d'accompagner efficacement la mise en conformité des établissements candidats. Les noms des agents que vous aurez désignés pour assurer cette mission devront être communiqués à la mission RPE au plus tard le 26 janvier prochain. Une formation leur sera dispensée à l'ENAP fin février 2009.

4. La mise en place d'une procédure formalisée de traitement et de suivi des requêtes

Au regard d'incidents récents, la procédure de traitement des requêtes doit mobiliser notre attention et constituer un axe majeur d'amélioration des pratiques existantes.

La fiche de préconisations élaborée par la mission RPE à partir du retour d'expérience d'établissements pénitentiaires doit constituer une base de travail pour l'ensemble des structures dans la mesure où elle institue des dispositifs adaptés et opérationnels en ce domaine (annexe II).

5. L'extension du logiciel CEL (Cahier Electronique de Liaison)

Le cahier électronique de liaison actuellement implanté et utilisé dans une quarantaine de sites (sites pilotes RPE et sites labellisables en 2008) sera étendu à l'ensemble des établissements pénitentiaires en 2009, selon un plan de déploiement élaboré par les services de l'administration centrale (annexe III).

Le logiciel CEL offre un support informatique fiable à la mise en œuvre des RPE.

Cette dématérialisation des données favorisera l'alimentation et le partage des informations par l'ensemble des acteurs pluridisciplinaires au sein des établissements pénitentiaires et permettra de ce fait une prise en charge plus fine et en temps réel des personnes détenues.

6. Le renforcement du suivi du dispositif RPE

Dans le prolongement du dispositif de capitalisation des bonnes pratiques qu'elle a mis en place en 2008, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (Christine Cepede, 05 53 98 89 19 ; François Février, 05 53 98 90 14) est désormais chargée du suivi technique, pédagogique et administratif de la procédure de labellisation.

La mission RPE, qui m'est directement rattachée (Jean-Simon Merandat, 01 49 96 28 86, Amandine Tchou, 01 49 96 21 81), assure le pilotage politique et le contrôle des actions de mise en œuvre des RPE. Elle veille, en lien avec les référents désignés par les services centraux, à la mise à jour régulière du référentiel RPE au regard des évolutions réglementaires et légales ainsi que des pratiques expérimentées et validées au niveau déconcentré (annexe IV).

Je vous rappelle que le référentiel RPE est actuellement consultable par l'ensemble des personnels pénitentiaires sur les sites intranet de la DAP et de l'ENAP.

Ce document constitue la charte d'action du service public pénitentiaire.

Les actions de réforme du service public exigent de la part de tous ses responsables une conviction et une implication forte.

L'effort « radical » aujourd'hui demandé et l'action de labellisation qui le prolonge sont la marque de notre volonté, d'une part de modifier des situations qui ne sont pas conformes à notre conception du service public, d'autre part de rendre ces changements profonds et durables.

Faire connaître et expliquer la démarche de mise en œuvre des RPE devient un aspect essentiel de votre action. Il s'agit ainsi de « faire savoir notre savoir-faire ».

Les efforts que vous avez engagés produisent dès à présent des résultats concrets. Je vous demande de les poursuivre pour une plus grande efficacité de l'action de justice.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

C. D'HARCOURT

ANNEXE I

	SITES labellisables en 2008	SITES labellisables en 2009	SITES labellisables en 2010	SITES labellisables en 2011	SITES labellisables en 2012	
Bordeaux	MC Saint-Martin-de-Ré CD Uzerche	CP Mont-de-Marsan CD Neuvic MA Angoulême CD Mauzac MA Guéret MA Agen	CD Eysses CP Poitiers CD Bédénac MA Périgueux MA Bordeaux	MA Niort MA Saintes MA Bayonne MA Limoges	MA Rochefort MA Tulle MA Pau	
Total Bordeaux	2	6	5	4	3	20
Bourgogne Champagne- Ardenne	CD Joux-la-Ville	MA Charleville MA Chalons-en-Champ. CD Villenauxe	MA Auxerre MA Chaumont MA Dijon	MA Reims MA Troyes CP Clairvaux	MA Nevers	
Centre		MA Blois CP Varennes-le-Grand MA Chartres	MA Bourges CD Châteaudun CP Châteauroux	MA Tours MA Orleans		
Total Dijon	1	6	6	5	1	19
Lille	MA Douai MA Evreux	CP Liancourt EPM Quiévrechain CP Longuenesse CP Lille MA Rouen	CP Château-Thierry CP Laon CD Val-de-Reuil MA Arras CP Maubeuge	CP Le Havre MA Valenciennes MA Béthune CD Bapaume MA Amiens		
Total Lille	2	5	5	5	0	17
Lyon	MA Villefranche-sur-Saône MA Riom	EPM Rhône MA Privas CP Aiton MA Aurillac	MA Bonneville CP Saint-Quentin CD Roanne MA Corbas MA Le Puy MA Montluçon CP Moulins	MA Saint-Etienne CD Riom MA Grenoble CP Bourg	MA Clermont MA Chambéry MA Valence	
Total Lyon	2	4	7	4	3	20
Marseille	CD Tarascon CP Borgo	CP Le Pontet MA Aix-Luyens EPM Marseille MA GAP	CP Toulon La Farlede CD Casabianda MC Arles MA Digne	CD Salon-de-Provence MA Grasse CP Ajaccio	MA Nice CP Draguignan CP Marseille	
Total Marseille	2	4	4	3	3	16
MOM		CP Saint-Denis MA Saint-Pierre	CP Le Port	CP Remire-Montjoly	CP Ducos CP Baie-Mahault MA Basse-Terre MA Majicavo CP Faa'a CP Nouméa	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	SITES labellisables en 2008	SITES labellisables en 2009	SITES labellisables en 2010	SITES labellisables en 2011	SITES labellisables en 2012	
Total MOM	0	2	1	1	6	10
Paris	MA Osny MC Saint-Maur	EPM Porcheville CD Melun Etablissement public national de santé de Fresnes EPM Meaux-Chauconin MA Hauts de Seine MC Poissy	CP Meaux-Chauconin MA des Yvelines MA Fleury-Mérogis (MAF -MAH- CJD)	MA Fresnes MA Versailles MA St Denis	MA Paris-la-Santé CP Réau	
Total Paris	2	6	3	3	2	16
Rennes	CP Lorient MA Brest	1 - CP Rennes (Femmes) 2 - CD Argentan 3 - MA Caen 4 - MA Vannes 5 - MA Saint-Brieuc	1 - CPH Rennes-Vezin 2 - MA Le Mans-les Croisettes* 3 - EPM Orvault 4 - MA Angers 5 - MA Laval 6 - MA Saint-Malo	1 - MA du CP Nantes 2 - QCD du CP Caen 3 - MA Coutances 4 - MA Cherbourg 5 - MA Fontenay Le Comte 6 - MA La-Roche-sur- Yon	1 - QCD du CPNantes 2 - MC d'Alençon	
Total Rennes	2	5	6	6	2	21
Strasbourg	MA Bar-le-Duc	CP Metz MA Lons-le-Saunier MA Lure MA Colmar CP Nancy MA Mulhouse CD Saint-Mihiel	MA Besançon MA Montbéliard MA Strasbourg MC Ensisheim CD Toul	MA Belfort CD Oermingen CD Montmedy CD Ecrouves	MA Vesoul MA Sarreguemines	
Total Strasbourg	1	7	5	4	2	19
Toulouse	MA Nîmes	EPM de Lavaur MA de Tarbes MA de VLM CD de Muret	MA de Seysses MA d'Albi CP de Béziers MA de Mende CP de Lannemezan	MA de Rodez (mise en service avril 2011) MA de Montauban MA de Carcassonne MA Foix	CP de Perpignan CDR de Saint Sulpice MA de Cahors	
Total Toulouse	1	4	5	4	3	17
TOTAL DISP	15	49	47	39	25	175

ANNEXE II

LE TRAITEMENT DES REQUÊTES – PRÉCONISATIONS CELLULE RPE

1. Information préalable des détenus

- extrait des règlements intérieurs ;
- mise à jour et diffusion des guides d'accueil remis à l'écrrou ;
- entretiens de la phase accueil ;
- panneaux d'affichage dans des lieux communs (salles d'attente, d'activités...) rappelant les domaines de compétence des différents services.

2. Limitation du champ des requêtes

Requêtes relevant de la compétence exclusive de la détention et exclusion en l'état :

- des requêtes adressées au SPIP, à l'UCSA, au SMPR ;
- des demandes présentées par des tiers ou des familles pour lesquelles un traitement différencié doit être envisagé.

3. Mise en œuvre de la procédure

3.1. Procédure d'acheminement du courrier

- Identifier des boîtes aux lettres en détention en fonction du service compétent.

3.2. Traçabilité de la requête

- Formalisation de la requête à partir d'un formulaire type.
- Enregistrement de la requête sur un registre ad hoc ou apposition d'un tampon dateur par le service ou l'autorité chargé du tri du courrier interne (gradé, BGD, ou toute personne désignée à cet effet).
- Tenue et suivi d'un tableau de bord par un gradé, ou un personnel de surveillance désigné à cet effet.
- Notification de la réponse au détenu et archivage du document au dossier individuel du détenu par le personnel désigné.

3.3. Traitement de la requête

Le service compétent apporte une réponse par écrit sur le même formulaire. Cette réponse contient les renseignements sollicités et une motivation en cas de rejet.

3.4. Notification : la réponse est notifiée par le service décisionnaire, un membre de l'encadrement ou par le surveillant d'étage. Le détenu émarge, à l'instar de toute notification, sur le formulaire

Nb : accusé-réception : à utiliser lorsque le délai de réponse est estimé supérieur à 48 heures.

Outils

1° La nouvelle version du logiciel CEL – Cahier Electronique de Liaison – (implantée actuellement dans les sites pilotes et labellisables.

Cette nouvelle version comporte une application informatisée du traitement des requêtes. Elle permet :

- d'enregistrer et de saisir la requête ;
- d'éditer un accusé-réception et un formulaire de notification de la réponse ;
- de suivre et de visualiser le traitement d'une requête jusqu'à son terme.

Enfin, cette application permet en outre d'assortir la procédure d'un délai prescrit au niveau local selon la nature des demandes.

2° Pour les établissements qui ne sont pas encore dotés du logiciel CEL, les outils suivants sont mis en ligne sur la plateforme labellisation de l'ENAP :

- un modèle de tableau de bord ;
- un modèle de formulaire type de requêtes sur lequel seront effectuées la réponse et la notification (voir l'accusé de réception le cas échéant).

Nota : le logiciel CEL va être généralisé à l'ensemble des établissements pénitentiaires à partir de mars 2009.

ANNEXE III

NOTE D'ANALYSE SUR L'IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES (RPE)

NOTE INTERMÉDIAIRE (1) - OCTOBRE 2008

La mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes ne concerne pas la seule administration des prisons, mais aussi les politiques pénales, les politiques d'exécution et d'application des peines (2) des juridictions. Dans la mesure où « la préparation à la réinsertion » et le « développement du sens des responsabilités individuelles » constituent un point central de ces règles, leur application concerne également les politiques locales et nationales en matière sociale, de logement, de santé publique au sens large, d'éducation et de culture. Elle concerne aussi le milieu associatif et les élus de la cité et appelle une plus grande participation de tous ces acteurs et interlocuteurs. Elle redistribue la place des différentes professions travaillant en prison, accroît le rôle des SPIP dans l'exécution des politiques pénales : mandatés par les magistrats, ils sont, à côté des directeurs de prison, des acteurs directs et indirects, toujours présents de ces tâches d'exécution, en situation d'interface auprès des multiples acteurs concernés (3). La logique de développement de l'objectif de réinsertion rend moins étanches le dehors et le dedans, le milieu ouvert et le milieu fermé. Elle diversifie les fonctions de surveillance et de contrôle et en infléchit le contenu. Les personnels de surveillance voient leur métier évoluer vers une fonction plus éducative, les travailleurs sociaux travaillent dans un contexte où paradoxalement leur fonction d'aide est dévaluée, leur métier se transformant en une fonction d'auxiliaire de justice. Parallèlement, à terme, la logique des RPE a pour effet de décentrer en termes de territoire la question de l'enfermement, d'en éclater les lieux, les régimes et les traitements.

En même temps, si les RPE prévoient la recherche d'un « équilibre » entre droits et sécurité, posent le principe de restrictions réduites au strict nécessaire et respectant une norme de proportionnalité, elles s'appliquent dans un contexte national où sécurité et réinsertion coexistent de façon de plus en plus disjointe, tant au niveau des politiques pénales (d'un côté on augmente le nombre des incarcérations et leur durée, de l'autre on enjoint à faire sortir en aménagement de peine le plus vite possible un maximum de détenus) que pénitentiaires : les moyens destinés à éviter les évasions sont de plus en plus lourds, tout comme les moyens en interne destinés au maintien de l'ordre : développement d'équipements *ad hoc*, création des ERIS, de fonctions spécialisées dans le renseignement sécuritaire en interne lesquels, loin de favoriser la « sécurité dynamique » fondée sur des « relations positives » avec les détenus engendrent peur et paranoïa dans l'ensemble des relations.

Se pose la question de savoir, dans ce contexte, jusqu'où cette politique peut être menée. La question en appelle d'autres : ces règles présentent-elles entre elles une cohérence susceptible de modifier les politiques carcérales locales et leur philosophie ? D'orienter ou déterminer la future loi pénitentiaire ? Que peut-on en attendre ? Quel rôle jouent le droit et la jurisprudence dans le processus d'application ? Quelles conditions doivent être réunies pour que celui-ci ait lieu ? Quelle en est la cheville ouvrière ? Quels en sont les différents acteurs et leur rôle ? (directions, personnel de surveillance, SPIP, partenaires extérieurs, soignants, magistrats de l'exécution et de l'application des peines).

I. – LES DIFFÉRENTES MESURES : DE LA PRISE EN CHARGE DU DÉTENU À LA PERSONNE DÉTENUE

Les RPE doivent trouver leur traduction et leur articulation avec le droit et la jurisprudence internes, lesquels tendent à réduire le pouvoir discrétionnaire de l'administration et à obliger celle-ci à justifier toute action. Elles peuvent constituer l'occasion de combler en certains domaines le retard qu'a pris l'administration ou l'établissement dans l'application du droit national. Elles peuvent aussi légitimer et renforcer des politiques pénales internes, comme la mise en œuvre d'un parcours d'exécution des peines dès l'admission. Celui-ci se conjugue avec la loi Perben II dans sa politique de développement des aménagements de peine, laquelle se traduit par la création de « quartier courtes peines ».

Autrement dit, la continuité qui existe entre les RPE et le droit interne a un effet d'entraînement de ces dernières sur celui-ci, crée une dynamique et un ensemble dont la cohérence engendre une philosophie pénitentiaire, des valeurs, une déontologie. La notion de « prise en charge » voit son contenu s'élargir bien au-delà de la garde des détenus et de

(1) Cette note a été rédigée à partir d'un séjour de quatre semaines dans l'une des maisons d'arrêt par l'une des auteures et trois semaines dans la seconde à deux dont un bref passage au CPA dépendant de l'une des maisons d'arrêt. Les données recueillies sont composées essentiellement d'entretiens (au total actuellement une centaine) dont un tiers avec des détenus (36), un tiers avec des surveillants (34), et un tiers avec la hiérarchie pénitentiaire et les professionnels (membres des SPIP (8), membres des direction (5), lieutenants (4), premier surveillant (4), psychiatre, psychologue, cadre infirmier de l'UCSA et cadre hospitalier du SMPR, responsable de formation, cadres administratifs. S'y ajoutent trois réunions pluridisciplinaires).

(2) Dont dépend le surpeuplement carcéral ou non, le ratio prévenus/condamnés, le nombre de courtes peines et la longueur des peines, le nombre de détenus malades mentaux, les profils pénaux, etc.

(3) Le récent mouvement social des SPIP met en lumière le décalage qui existe entre leur invisibilité, leur marginalité de fait et leur centralité de droit au sein du système pénal.

leur maintien en bonne santé. Elle déborde l'objectif premier d'autoconservation de l'institution et de « gestion » au jour le jour des détenus découlant de la priorité accordée à sa double obligation de résultat (ni évasion ni émeute). Parcours d'exécution des peines dès l'admission et aménagements permettent à l'institution de se projeter dans l'avenir. Par leur logique propre les RPE ont aussi vocation à déborder leur cadre initial de définition et à entraîner des modifications non prévues (en droit interne). Ainsi, en matière de sanction disciplinaire naît l'idée de substituer à la répression et au quartier disciplinaire, du moins pour certaines infractions, des stages de réparation. Déjà expérimentés avec succès dans d'autres établissements, ils proposent une perspective éducative, visant la réparation, la réintégration et la réconciliation, ou bien la gestion de crise dans le cadre de groupes de citoyenneté (comme le recommandent les RPE 56. 1 et 2).

Le quartier arrivant

Occupant une place importante dans les RPE, sa création est l'occasion de préciser d'emblée la philosophie qui anime ces normes : « C'est le passage de la prise en charge du détenu à la prise en charge de la personne détenue ». Auparavant, « laissé à lui-même, le détenu n'avait pas de problème et ne demandait rien ». La qualité de « l'accueil » répond à la question : « comment accueillir décemment les détenus arrivants » et s'inscrit dans la qualité de la prise en charge dont la finalité globale vise la préparation à la réinsertion. « La prise en charge commence à la fouille avec le paquetage ». Pour éviter l'humiliation des arrivants un établissement a notamment constitué un stock de vêtements « corrects ». Après la fouille, les détenus intègrent des cellules rénovées. Contrairement au reste de la détention, ils disposent gratuitement d'une plaque chauffante, de la télévision et d'un journal quotidien pour n'être pas coupés du monde pendant leur séjour d'une semaine à dix jours dans ce quartier.

Un des éléments de la philosophie de la prise en charge réside dans le fait d'aller à la rencontre des détenus. Les différents services se déplacent pour les informer, organiser des informations collectives et des groupes de parole divers, recevoir en consultation... Dans la maison d'arrêt de la région parisienne le service du greffe vient renseigner les détenus sur le droit pénal et le droit pénitentiaire. Le passage au QA est aussi un moment important d'observation de la personne incarcérée selon une multiplicité de critères correspondant à des objectifs différents ou contradictoires. Souci de gestion au quotidien, ou orienté vers les besoins pour la sortie peuvent introduire une conflictualité entre professionnels, occasion de favoriser des débats contradictoires en interne.

L'effectif réduit de l'unité et la présence d'une équipe dédiée induisent des changements significatifs. On note l'absence ou la réduction des effets de groupe et de la violence au niveau des détenus. La socialisation est encouragée qui se construit sur des relations d'autant moins méfiantes qu'elles ont connu la médiation d'intervenants dans des groupes de parole qui évitent la formation d'une culture déviante. Les arrivants perçoivent les codétenus autrement que comme de dangereux individus par qui tout peut arriver et la peur des premiers jours diminue. Dans leur majorité les détenus interrogés dans les deux prisons considèrent la création du QA et sa mise aux normes européennes comme un bien (1) : « Le quartier arrivant c'est bien. Il y a beaucoup plus de choses expliquées. Avant, à l'arrivée, vous étiez livré à vous-même si personne n'expliquait. Vous n'êtes pas directement jeté dans la fosse, ça permet d'atterrir, ça fait moins peur, les cellules sont propres, vous avez une plaque chauffante ; la TV c'est la première chose, c'est une présence. Les surveillants sont plus détendus et plus cools ». Généralement ils estiment importantes les informations reçues, même si parfois elles sont jugées insuffisantes en matière pénale ou demanderaient à être reprises. Ils disent aussi avoir été bien reçus par les personnels de surveillance, soulignent l'importance de pouvoir leur parler et que réponse soit donnée à leurs questions. La grande place accordée à la présence de la télévision exprime le rôle fondamental du maintien d'un lien aussi indirect soit-il avec l'extérieur. D'autres expliquent que ce quartier réduit les risques de révolte et de violence contre soi ou autrui que provoque l'incarcération.

La continuité des relations avec les surveillants instaure des relations moins hostiles, modifie leur image et diminue chez ceux-ci le sentiment d'insécurité. Ils trouvent plus d'intérêt à leur travail, s'investissent dans un contenu qui s'est enrichi.

L'un des effets attendus concerne l'amélioration de la politique d'affectation des détenus en détention. Mais celle-ci se heurte à un double obstacle, la multiplication des critères d'affectation, notamment ceux qu'introduisent les RPE et la surpopulation carcérale. « Avec la surpopulation tous les critères sont actuellement bafoués », dit un lieutenant de la maison d'arrêt de la région parisienne, plus touchée sur ce plan que l'autre maison d'arrêt. Là, la surpopulation peut contraindre à regrouper ensemble les jeunes issus de la même ville pour leur éviter de subir des violences de la part de codétenus venus d'autres villes. Sont ainsi reconstitués les clans formés à l'extérieur. Ou bien elle contraint à doubler les cellules et à allonger le temps d'attente au quartier arrivant. Là, les détenus peuvent s'impatienter du manque d'activité ou au contraire avoir de plus en plus de mal à se préparer à affronter un autre quartier. Le choix inverse peut être fait de les laisser seuls mais seulement trois jours au lieu des sept prévus, ce qui vide ce passage de son sens.

Pour les uns et les autres, nombre des effets positifs obtenus au quartier arrivant ne durent pas, les nouvelles conditions de détention recréant les représentations et les conduites associées à celles-ci, évitement, méfiance, pressions, racket, recours à

(1) Nous avons à ce jour rencontré trente-six détenus.

la violence : Pour que durent ces effets il faudrait pouvoir « prendre ensemble les primaires après leur passage au quartier arrivant » ; « cloisonner partout, faire des petites unités partout, maintenir ensemble ceux qui ont cohabité sans difficulté au quartier arrivant ».

La séparation des personnes condamnées et prévenues

Plus ou moins applicable, elle rencontre l'assentiment dans les deux établissements des personnels qui y voient d'abord des avantages en termes de gestion et d'organisation, une meilleure connaissance des situations auxquelles ils vont avoir affaire : l'angoisse du jugement et le suivi de leur affaire (pour les prévenus). Ils peuvent ainsi anticiper plus facilement : « C'est un bien au niveau relationnel. Tu sais à qui tu as affaire, le travail n'est pas le même. Pour la réinsertion, tu vas plus t'appliquer avec les condamnés, parce que sa situation est clarifiée, il va nous interpeller sur des questions pénales différentes ».

La séparation facilite l'organisation de différents mouvements, limite les changements de cellule dus aux mésententes. Autrement dit, c'est moins le principe de séparation des condamnés et des prévenus qui présente un intérêt que le regroupement des uns et des autres. Peu concernés par des considérations d'organisation, des détenus pensent eux aussi que le regroupement des condamnés et des prévenus entre eux facilite la cohabitation et réduit les tensions. D'autres ne voient pas de différence avec la période précédente, ou estiment que d'autres critères seraient à prendre en compte, comme le comportement.

La multiplication des paramètres à respecter dans l'affectation, voire le caractère contradictoire entre eux de certains peut obliger à des choix impossibles. Chaque nouveau paramètre limite mécaniquement les possibilités de choix et les arrangements locaux. On cite le cas d'un établissement limitrophe lequel ayant 200 détenus de plus pour la même capacité théorique a renoncé à appliquer cette règle.

Face à des politiques pénales changeantes, l'AP si elle veut appliquer les RPE se doit de modifier rapidement les régimes de détention instaurés. Loi Perben II et peines planchers conduisent logiquement à transformer les quartiers de condamnés en maison d'arrêt en CD. Ceci permettrait de cesser de faire des MA des « maisons de stockage » pour ceux qui attendent leur affectation en CD. Tous les détenus interrogés condamnés à des peines susceptibles d'être exécutées en CD attendaient le transfert demandé.

La possibilité de joindre un personnel à tout moment : l'interphonie

Cette règle se confond dans les deux maisons d'arrêt avec la possibilité de communiquer par interphone 24 heures sur 24 avec un membre du personnel de surveillance. Les agents voient dans ce dispositif le moyen d'être informés rapidement et donc de pouvoir intervenir en cas de situation grave pour un détenu en limitant l'attente. Il permet d'éviter les coups dans les portes dus à l'anxiété ou à la colère en raison de l'attente. Il limite les déplacements des surveillants, leur permet de hiérarchiser l'urgence des réponses à donner. La connaissance du motif de l'appel apporte plus de sécurité à ceux qui interviennent en cellule.

Mais l'interphonie n'est pas destinée à ce seul usage par un surveillant dont ce serait la seule fonction, du moins en journée. C'est un moyen pour les surveillants d'avertir les détenus de leurs rendez-vous, d'annoncer les mouvements, répondre à une demande. C'est un moyen pour les détenus de rompre la solitude, d'adresser les demandes les plus diverses aux surveillants. Certains appellent très fréquemment d'autres n'osent pas appeler. Mais les agents sont occupés à d'autres tâches, surveillance des ailes, ouverture des grilles, appels par motorola des collègues ou de la hiérarchie, appels en sens inverse pour répondre aux demandes des détenus. Aussi ce dispositif ne garantit pas toujours, en journée, la possibilité de joindre immédiatement un membre du personnel. C'est pourquoi dans son principe l'interphonie est considérée par les détenus comme un moyen de communication utile, mais elle ne constitue pas toujours un moyen fiable de se faire entendre, n'apportant pas alors le sentiment de sécurité qu'on peut en attendre.

L'accès au téléphone

Cette règle permet aux condamnés en maison d'arrêt d'accéder au téléphone dans les mêmes conditions que les condamnés des centres de détention, de mettre fin sur ce point à une inégalité de traitement. Considérée par l'ensemble des personnels comme une règle positive, elle doit permettre aux détenus de sortir de leur dépendance vis-à-vis de l'institution et de maintenir les liens familiaux ; incidemment elle peut limiter le trafic des portables et alléger le travail des CIP (non celui des surveillants).

Là où il est installé le téléphone ne rencontre pas le succès attendu. Cette désaffection est interprétée par le fait que les détenus se savent écoutés, sont trop pauvres et surtout qu'étant généralement originaires de la région les parloirs leur suffisent. Les intéressés quant à eux expliquent leur renoncement par la complexité et la longueur des démarches à effectuer.

Le quartier sortant ou quartier courtes peines.

La création de ces quartiers apparaît comme le fer de lance des changements que peut apporter la mise en œuvre des RPE. Intégrant une politique d'aménagement de peine ou préparant le détenu à retrouver une place dans la société à sa sortie,

elle a un effet d'entraînement dans la philosophie générale de la prise en charge dont elle définit l'objectif. Accessible en droit à tous les condamnés à de courtes peines ce quartier comprend actuellement vingt-six places dans un établissement, un nombre équivalent dans l'autre pour une population susceptible d'en bénéficier, selon les SPIP, dix fois plus nombreuse. Ce quartier vient d'ouvrir dans un établissement sans que les sessions y aient encore commencé, tandis que le second a expérimenté deux sessions de préparation à la sortie.

Le volontariat et la sélection des détenus, la petite taille de l'unité, un régime de portes ouvertes, des intervenants nombreux travaillant avec les personnels dans le même but auprès de détenus actifs créent un climat et des relations bien différentes de celles qui existent dans les grands quartiers. C'est ainsi que là où les sessions n'ont pas encore commencé, le quartier sortant est pour beaucoup un quartier refuge : Considéré comme une petite communauté plusieurs en soulignent dans les deux maisons d'arrêt les meilleures relations entre détenus qui y règnent. Ce quartier améliore parallèlement les conditions de travail des personnels de surveillance : moins de personnes à gérer, des détenus plus calmes parce que sélectionnés et parce qu'occupés à des activités organisées autour d'un objectif commun, de meilleures relations sociales, donc moins de conflit et de violence.

Compte tenu du nombre de ceux qui pourraient prétendre accéder au quartier sortant, se posent « des problèmes redoutables de sélection » et corrélativement de justice. Un souci de rééquilibrage consiste, compte tenu également de la faiblesse du nombre de postes de travail en maison d'arrêt, de ne pas permettre le cumul, ce qui limite du même coup le nombre de volontaires, et ce d'autant plus que les détenus ne sont pas toujours sûrs, vu les délais de constitution et d'examen du dossier d'aménagement de peine d'obtenir celui-ci.

Les SPIP – particulièrement concernés par l'existence de ce quartier – voient dans sa création une « réelle avancée » au niveau du principe et des modalités d'application. Pour l'un les RPE constituent un levier de développement des aménagements de peine. Ce quartier dédié donne un cadre qui facilite le travail et son organisation, la dispersion des détenus occasionnant une grande déperdition de temps de présence. Pour l'autre, les RPE constituent un aiguillon et si les CIP ne peuvent proposer à tous des aménagements compte tenu du temps requis pour monter les dossiers, ils disent du moins tenter d'orienter les détenus en leur donnant des pistes et des adresses. L'existence d'un CPA à proximité d'une des maisons d'arrêt permet de différencier et d'ouvrir l'offre, d'adapter celle-ci aux situations variables de désaffiliation et de déshérence que connaissent les personnes détenues.

Pour chacune des deux sessions dans la maison d'arrêt où celles-ci ont déjà eu lieu, 9 détenus pour 56 demandes ont eu accès à la première et 12 sur 34 à la seconde :

A l'issue de la première session 2 détenus sont sortis à la fin de leur peine, 1 a obtenu une libération conditionnelle, 3 ont été affectés au CPA et 3 sont retournés en détention ordinaire. A l'issue de la deuxième 3 détenus sont sortis à la fin de leur peine, 2 ont obtenu un aménagement de peine, 3 ont été affectés au CPA, 3 sont retournés en détention ordinaire, et 1 détenu a été exclu avant la fin de la session.

Les détenus rencontrés au quartier sortant et qui y sont maintenus jusqu'à leur sortie, bien que n'ayant pas obtenu les aménagements demandés ou trouvé le travail recherché, en perçoivent cependant l'utilité : apprentissage de la rédaction d'un CV, ou d'une lettre de motivation, démarches entreprises en matière de recherche d'emploi et/ou de logement, apprentissages à l'occasion des diverses activités collectives proposées.

Requêtes et traçabilité (1)

La règle du traitement des requêtes est associée, dans la pratique, à la traçabilité (2). Celle-ci est une condition de celle-là et la déborde dans son principe. Elle est un aspect important de l'évolution de la philosophie pénitentiaire vers une autre culture. Elle est un moyen par lequel l'institution en tant que service public peut rendre compte de ses actes tant en direction de l'usager – fut-il contraint – que de la société. L'importance de cette règle dans cette administration est la contrepartie du double soupçon qui marque consubstantiellement son fonctionnement : soupçon d'abuser des moyens non contractuels et exorbitants du droit commun dont elle peut user à l'égard d'usagers dépendants, soupçon d'arbitraire lié à la part discrétionnaire de son pouvoir. La double règle introduit de nouvelles limites à la dimension discrétionnaire de ce pouvoir, donne à l'usager la possibilité d'exercer un contrôle sur ce qui lui arrive, constitue une garantie et une sécurité quant à l'aboutissement de ses démarches.

Elle participe de l'introduction d'obligations de moyen et de plus de droit quand celui-ci est identifiable à des procédures. Ainsi « l'accueil » de l'arrivant fait-il l'objet d'une longue procédure suivie par différents intervenants, contresignée par chacun. C'est un moyen d'assurer la globalité de la prise en charge. C'est aussi une étape dans un processus de professionnalisation : elle donne lieu à une objectivation et une explicitation plus poussée des démarches suivies et devient

(1) Le principe de l'application de la règle du traitement des requêtes a été rejeté dans l'une des maisons d'arrêt par le SPIP au motif que presque toutes les requêtes concernaient leur service et se heurtaient à la protection du secret professionnel.

(2) La traçabilité est une condition (obligation) de la labellisation.

un mode opératoire. Elle est aussi un moyen de pacification des mœurs : en cas de contestation elle substitue l'accord écrit comme moyen de preuve au conflit de paroles dont l'une (celle du surveillant) peut valoir plus que l'autre (celle du détenu).

Elle accélère le processus de bureaucratisation – en son sens technique – du fonctionnement de la prison. Le travail d'écriture et de justification s'accroît, du moins dans un premier temps. En rationalisant le travail il peut aussi permettre d'éviter les redondances, les oublis, les pertes, etc. Dans la maison d'arrêt de la région parisienne où l'absentéisme est important, la bureaucratisation s'effectue au détriment du contact, qu'il s'agisse des relations aux détenus, des relations professionnelles, ou du travail d'encadrement sur le terrain, et ce dans la mesure où, requise et vérifiable par les tutelles, elle devient une tâche prioritaire.

Si la traçabilité offre des garanties aux usagers du service, elle n'accélère pas automatiquement pour autant les réponses et peut décourager les demandes. Un des objets de plainte les plus fréquents est la longueur des délais de réponse aux demandes, le pire se situant unanimement dans les deux établissements au niveau des réponses des CIP. Plusieurs détenus diront que l'attente n'est pas compatible avec les délais des demandes d'aménagement de peine (LC par exemple) et qu'ils doivent faire et refaire les démarches.

Bien que définissant un cadre de travail et à ce titre apportant une certaine sécurité dans la manière de travailler, le contrôle que signifie la traçabilité entraîne aussi une dérive de son usage en termes d'incitation à « l'ouverture du parapluie », et son corollaire le « flicage », ce que de nombreux interlocuteurs ont mis en avant.

Avec la traçabilité le développement des informations de toute nature véhiculées par les différents supports prévus, en particulier le livret du détenu, pose la question des critères de sélection des informations retenues, de leur protection, de ses destinataires, de la déontologie qui en régit l'usage. On manque de recul pour connaître les termes actuels du débat.

La pluridisciplinarité (1)

Elle est techniquement le moyen classique par lequel se recompose un travail morcelé par la spécialisation, est assurée la continuité de la prise en charge. Elle est la conséquence d'une conception de la prise en charge plus globale de la personne et induit d'autres conceptions de la sécurité et de la surveillance. La forte implication du SMPR de l'une des maisons d'arrêt le montre. Ses remarques concernant la réorganisation du QA ont conduit à une révision complète du projet, plus hardi dans la prise en compte des besoins des détenus.

Malgré sa dimension « chronophage », la pluridisciplinarité représente pour ceux qui y sont investis un facteur important de dynamisme. Elle est la condition de réalisation du projet d'établissement dont les RPE constituent une dimension. Elle est un moyen de mobilisation qui permet de contrecarrer la tendance récurrente de l'administration à abandonner ses innovations et la formidable puissance d'inertie que représente la priorité sécuritaire sur laquelle est toujours évaluée cette administration, inertie entretenue par un turnover professionnel important. On note ainsi que dans l'une ou l'autre maison d'arrêt, un quartier arrivant créé huit ans avant était vidé de son contenu, un quartier sortant a existé, tout comme un parcours d'exécution des peines, puis disparu, la séparation entre condamnés et prévenus a été instaurée puis abandonnée.

II. – LES CONDITIONS D'APPLICATION DES RPE ET LEUR ACCUEIL

Certains aspects de la vie quotidienne, ou l'application de règles importantes constituent aux yeux de certains de nos interlocuteurs des préalables à l'application des RPE. Ainsi du réaménagement des cours promenades dans l'une des maisons d'arrêt considérées comme des coupe-gorge ou bien de l'application du droit et de la procédure contradictoire : « actuellement ici c'est infaisable, ce sont des dizaines par semaine, les RPE c'est bien mais pas dans ce contexte-là ». On parlera même alors de « provocation » dans le contexte actuel.

Les difficultés sont moins aiguës dans la seconde maison d'arrêt, et bien que la hiérarchie exprime l'épuisement que génère leur mise en œuvre, les RPE rencontrent plus d'adhésion, sans doute parce qu'elles sont aussi l'occasion d'une refonte importante de l'ensemble d'une organisation et d'une gestion dont les dysfonctionnements avaient occasionné de grands dommages et laissé de multiples blessures.

Les conditions d'application

Les services pénitentiaires étant des organes d'exécution des décisions de justice, leur politique est subordonnée à celles-ci. La situation inverse peut se produire, et les politiques pénale et pénitentiaire se contredire. C'est le cas actuellement lorsqu'une politique de réinsertion quant au fond est détournée en objectif d'ordre public immédiat – éviter l'explosion des prisons liée au surpeuplement. Une politique favorable aux peines alternatives et aux aménagements de peine devient alors une condition d'application des RPE. Elle est présente dans les deux maisons d'arrêt. Mais cette politique des flux engendre des apories : dans un des établissements du ressort d'un tribunal particulièrement actif en matière de politique d'aménagement des CIP soulignent que si peu de détenus sont demandeurs et retenus pour accéder au quartier sortant,

(1) Elle a un rôle important au cours du parcours d'exécution des peines. Il est néanmoins trop tôt pour rendre compte de la réalité de ce parcours.

c'est qu'entre autre les aménagements ab initio et les peines alternatives prononcées – qui limitent la surpopulation – ont été épuisés et arrivent à la maison d'arrêt, compte tenu des modes de sélection, les personnes les plus difficiles à insérer. Par contre quand les très courtes peines – les peines inférieures à un mois par exemple – sont plus nombreuses (le cas de la prison de la région parisienne) et susceptibles d'aménagement, le temps nécessaire pour monter un dossier à cette fin est trop court pour le mener à bien.

L'application des RPE est un projet de longue haleine qui demande une politique de soutien pérenne des tutelles et localement un personnel stable, ce qui n'est pas le cas de la maison d'arrêt de la région parisienne. Un turn-over « vertigineux » à tous les échelons de la hiérarchie et qui touche aussi le SPIP témoigne de la fatigue au travail face à une population considérée comme difficile et surtout d'un fort sentiment d'impuissance. Un absentéisme important s'ajoute au turn-over pour faire obstacle à une politique dans la durée.

Dans la seconde maison d'arrêt, la pyramide des âges professionnels est aux différents niveaux hiérarchiques beaucoup plus équilibrée et l'absentéisme beaucoup plus faible, lequel en outre va diminuant (de 3 082 à 1 855 jours de congé maladie entre 2006 et 2007).

Compte tenu du nombre des personnes qui pourraient prétendre à un aménagement de peine et à un véritable parcours d'exécution des peines, à terme appliquer ces règles signifie un ratio surveillant/travailleurs sociaux qui demanderait sinon à être inversé, du moins largement révisé, ou bien (et) une transformation de la fonction des surveillants de maison d'arrêt, alignée sur celle des surveillants référents qui travaillent dans le quartier sortant et sont formés à cet effet (1). Au-delà, l'extension du modèle du quartier sortant demande une mobilisation bien plus importante de la cité et de ses institutions et se heurte alors à une représentation des délinquants et de la prison prise dans une perspective sécuritaire qui ne cesse de se durcir depuis plus de deux décennies, fondée d'abord sur la peur et le châtement.

Notons aussi que dans un monde où tenir ses engagements est la première règle à respecter compte tenu de la situation de dépendance des détenus, annoncer des améliorations non suivies d'effet engendre frustrations et renforce le sentiment de dépendance. Ainsi les documents donnés aux arrivants, s'ils informent bien les détenus ne leur garantissent pas nécessairement l'accès à ce qui est proposé.

Accueil et effets

Les personnels de surveillance

Les positions des surveillants, identiques dans les deux établissements, sont nettement tranchées. Pour les uns tout ce qui est favorable aux détenus est favorable aux surveillants, pour les autres, majoritaires, tout ce qui est donné aux détenus est enlevé aux surveillants. Il s'agit là d'une « idéologie défensive de métier », exprimée sous une forme stéréotypée : « tout pour les détenus, rien pour les surveillants » ; « des droits pour les détenus oui, mais aussi des devoirs ». Par contre le projet reçoit globalement un accueil favorable de la plupart de ceux qui sont directement concernés par son application. Il peut en théorie donner sens au travail, permet d'accomplir l'ensemble des missions définies depuis 1987, de revaloriser l'image de métiers socialement peu reconnus, de développer la professionnalisation. Estimant normaux les droits accordés aux détenus, ils contestent l'idée d'une diminution de leur autorité, voient les bases de celle-ci se modifier et reposer sur un « cadre auquel on peut se tenir ».

Certains estimeront même que la démarche devrait être plus hardie, qu'il faudrait appliquer toutes les règles, notamment celle de la représentation des détenus. En permettant aux détenus de parler, elle éviterait les incompris et les mouvements collectifs, – substituant à la violence des lieux de conflictualisation -. Les CIP, y voient une occasion éducative, une forme de pédagogie à la citoyenneté. Elle a en outre déjà existé de façon plus ou moins formelle, notamment avec les associations socioculturelles.

Ceux qui voient dans les RPE et les droits de l'homme une amélioration de la situation des détenus à leur détriment et surtout une diminution de leur pouvoir tiennent un discours fataliste, véhément ou attentiste : « On attend de voir ». Récurrente, cette position défensive renvoie à une contradiction qui traverse le métier des surveillants. Celle-ci peut être envisagée sous deux aspects. L'un a trait au régime de dépendance et de discipline, l'autre à la sécurité. Plus le régime de détention est dur, les droits restreints, plus la dépendance des détenus vis-à-vis des surveillants et le rôle de ceux-ci sont importants. Ils sont alors amenés à investir les marges de l'organisation pour permettre aux détenus de supporter la détention, à être attentifs à ceux-ci et à dialoguer avec eux et, dans ce but, à jouer sur le règlement, en échange du bon ordre. Lorsque se multiplient les interlocuteurs des détenus, en particulier les divers professionnels de la relation, les surveillants voient leur rôle d'interlocuteur privilégié s'effacer au profit de ces derniers dont ils se perçoivent alors comme les simples auxiliaires. Leur plainte relative à la multiplication des mouvements « trop de mouvements » disent-ils parfois, vise l'affaiblissement de leur rôle. Avec l'accroissement de leurs droits la dépendance des détenus diminue et les surveillants se voient devenir inutiles.

(1) Actuellement on compte 3 600 travailleurs sociaux pénitentiaires qui, outre le suivi des personnes détenues ont en charge les personnes exécutant une « mesure » en milieu ouvert (soit près de 150 000 personnes) pour 23 600 personnels de surveillance.

L'affaiblissement de leur rôle est à leurs yeux inséparable de l'affaiblissement de leur pouvoir. Or la pénétration du droit commun en prison, l'évolution du statut du détenu comme usager du service public, l'application de la notion de traçabilité, la bureaucratisation liée au système des requêtes, visent précisément à réduire l'arbitraire qui caractérisait la marge de discrétionnarité sur laquelle se construisait le pouvoir du surveillant. C'est tout le système d'échanges qui alors se modifie : « Le surveillant d'étage est déresponsabilisé par rapport au détenu, à ses besoins, ses demandes. Tout doit passer par une demande. Le surveillant ne fait plus que les mouvements. Il n'y a plus ce contact. Avant ils demandaient l'échange, j'étais l'extérieur, je leur apportais l'extérieur. Maintenant ils ont tout en cellule et ne demandent pas l'échange sauf uniquement quand ils ont besoin. »

Actuellement l'application des RPE passe plus par un processus de spécialisation que par une modification d'ensemble de l'organisation carcérale même si à terme une application véritable de ces règles doit avoir de tels effets. Si les RPE ont pour effet de développer le travail pluridisciplinaire et d'enrichir le travail des « surveillants RPE » elles ont aussi paradoxalement pour effet de « cloisonner », émietter le travail de la majorité des surveillants de les isoler du reste de la détention en accroissant leur solitude. Son champ d'action se réduisant comme peau de chagrin, la polyvalence devient dès lors une illusion. La multiplication des postes fixes, spécialisés ou dédiés participe actuellement de l'accélération de la rotation des postes de ceux qui, surveillants et premiers surveillants, restent polyvalents.

Par ailleurs la dichotomie qui existe entre d'un côté un alignement du droit interne sur le droit commun évalué en termes d'obligation de moyens, de l'autre « l'impératif sécuritaire » évalué en termes de résultat, révèle en cas de crise la priorité de ce dernier. Les critères d'évaluation des missions de la prison et leurs budgets sont là pour rappeler l'échelle réelle des priorités. Cette évolution est alors perçue comme une affaire de « vitrine ». Celle-ci rend moins visible le travail de sécurité effectué par les surveillants et affaiblit symboliquement une mission déjà socialement dévaluée.

SPIP et intervenants

Les professionnels (1) psychiatres, psychologues, médecins, enseignants et travailleurs sociaux ne peuvent dans leur ensemble qu'adhérer à l'introduction des RPE et à la philosophie qui les anime dans la mesure où elles soutiennent leurs missions et légitiment les valeurs qui les sous-tendent. Longtemps acteurs secondaires de la prison, ces « intervenants extérieurs », y occupent une place de plus en plus importante, sinon centrale quand il s'agit de la mise en œuvre des RPE, de la définition des besoins à satisfaire et du contenu à donner à la prise en charge. L'importance croissante de cette place tient aussi à l'évolution de la situation de la population carcérale, de plus en plus précarisée. L'augmentation exponentielle du nombre des consultations psychiatriques en prison est la conséquence de cette précarisation à laquelle s'ajoute à l'extérieur une psychiatrie publique en difficulté et des peines plancher plus facilement appliquées aux personnes les plus vulnérables. SPIP, SMPR et UCSA ont affaire à un public réclamant une prise en charge de plus en plus lourde.

Parallèlement ils sont de plus en plus sollicités par la détention en général, et notamment en matière de prévention du suicide, en raison de la responsabilité accrue de l'institution et de la « demande parapluie » que celle-ci suscite. En outre les professionnels doivent répondre à une demande politique en matière d'aménagement de peine qui s'accroît très lourdement dans un contexte où les ressources nécessaires à leur mise en œuvre se raréfient (un marché du logement social « désastreux », un marché du travail des plus difficile, des listes d'attente fort longues dans les diverses consultations existantes).

Il y a aussi tout le travail social proprement dit et celui qui relève plus directement de l'application des RPE visant la sortie : contacter l'assistante sociale de secteur pour préparer un dossier RMI ou trouver un hébergement. « Incontournables », les CIP sont également parties prenantes dans toutes les réunions en interne.

Pour les SPIP, en milieu fermé comme en milieu ouvert, le succès des démarches est fonction de l'importance accordée au travail avec les partenaires : recherche permanente de nouveaux correspondants, entretien des relations du réseau vis-à-vis duquel ils sont en situation de demandeurs : les services sociaux, psychiatriques, médicaux, ou d'hébergement manifestent généralement peu d'empressement à accueillir leur public, encore moins à en traiter en priorité les demandes. Il s'agit alors d'être présent dans les différentes instances qui les concernent. Un des SPIP est ainsi bien implanté dans sa circonscription, présent notamment dans tous les comités locaux de prévention de la délinquance.

Le rôle de plus en plus important des CIP n'est pas suivi de la position et des moyens institutionnels correspondants, ce qui les contraint à certains renoncements. Par exemple l'équipe récemment renouvelée de l'un des SPIP refuse son intégration dans la maison d'arrêt à seule fin de mener son travail de reconstruction d'un réseau avec les partenaires, quelque peu négligé par la précédente équipe qui s'était laissée absorber par la détention et dont résulte une fragilisation de son réseau et de ses soutiens financiers. Dans les deux établissements la spécialisation en milieu ouvert et en milieu fermé a été réinstaurée afin d'éviter un émiettement à l'infini du travail et des temps de déplacements, vidant la réforme de 1999 d'un de ses objectifs, la continuité du travail et des prises en charge.

(1) La notion de profession est employée dans son sens sociologique et ne préjuge en rien du « professionnalisme » des agents. La notion, restrictive, a pour modèle la profession médicale. Ses critères de reconnaissance sont les suivants : la détention d'un savoir particulier donnant lieu à un monopole d'exercice garanti par l'Etat, la transmission du savoir par les pairs, un contrôle par les pairs (un ordre professionnel).

Il y a une inversion de la hiérarchie formelle des tâches à effectuer. Le travail de fond, le développement du partenariat et le travail social sont des plus invisibles. Cette invisibilité marque l'évolution des attentes politiques : ils participent de façon de plus en plus active au travail d'exécution des peines et à ce titre sont de plus en plus considérés comme des auxiliaires de la justice au détriment de leur rôle social et ils sont alors dans la position la plus vulnérable au regard de la contradiction qui existe entre politiques pénales et politiques pénitentiaires. L'obligation pour les SPIP de réaliser un certain pourcentage d'aménagement de peines est l'illustration de cette double inversion. « Faire du chiffre » en matière d'aménagement de peine est une obligation de résultat, qui se substitue aux obligations habituelles de moyen qui caractérisent habituellement les « professions » (1). Cette obligation de « statistiques vitrine » leur apparaît dépourvue de rationalité pénale, contradictoire avec des conditions de sortie de qualité et incompatible avec une politique d'individualisation des peines. Elle peut entraîner une standardisation des réponses au détriment de la recherche de propositions plus imaginatives qui prennent en compte les compétences et les besoins des personnes, ou bien une sélection des situations qui permette de produire des chiffres. Les CIP disent bâcler les demandes d'aménagement et travailler sur dossier sans même rencontrer les détenus. Sous la pression des magistrats qui les mandatent ils peuvent être amenés à délaissé le travail de fond, ce qui à terme se traduira par une réduction des ressources et donc des aménagements et des aides à la sortie.

20 novembre 2008

Antoinette Chauvenet,
chercheur au CNRS

Cécile Rambourg, enseignante et chercheur,
département de la recherche,
ENAP (Ecole nationale d'administration pénitentiaire)

ANNEXE IV

VEILLE DOCUMENTAIRE RÉFÉRENTIEL RPE RÉFÉRENTS DES SOUS-DIRECTIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

SERVICE ou sous direction AP	FONCTION DU RÉFÉRENT	NOM DU RÉFÉRENT
Cabinet	Chef de la Mission RPE Adjoint au Chef de la Mission RPE	Jean-Simon MERANDAT Amandine TCHOU
Inspection	Inspecteur	Claudine BEAUCHEMIN
SCERI	Adjoint de la chef de service	Stéphanie TENAILLON
EMS	Adjoint du sous-directeur	Philippe OBLIGIS
SD	Adjoint du sous-directeur	Stéphane SCOTTO
PMJ	Chef du bureau des orientations, du suivi et de l'évaluation de l'activité des SPIP (PMJ1)	Rachel BERNOTTI
RH	Adjoint du sous-directeur	Marie-Christine DEWAILLY

(1) Cette tendance contredit d'ailleurs l'esprit des RPE.

*Corruption
Lutte contre la corruption
Service central de prévention de la corruption*

Circulaire de la DACG CRIM n° 09-02/G3 du 20 janvier 2009 relative à la lutte contre la corruption et au service central de prévention de la corruption

NOR : JUSD0901177C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les magistrats du parquet (pour attribution), et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les magistrats du siège (pour information).

La lutte contre la corruption nationale ou internationale doit constituer un des axes principaux de la lutte contre la délinquance économique et financière.

Ainsi, depuis un an, la France a poursuivi ses efforts en matière de lutte contre la corruption (I). Le service central de prévention de la corruption participe à cet effort et peut constituer un soutien technique utile aux magistrats qui ont à traiter des procédures judiciaires engagées en cette matière (II).

I. – DERNIÈRES AVANCÉES DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. La loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption

Le parlement a en effet voté la loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption qui a complété le dispositif existant afin d'adapter le droit français aux derniers engagements internationaux de la France en matière de lutte contre la corruption résultant de :

- la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe signée le 27 janvier 1999 et son protocole additionnel du 15 mai 2003 ;
- la convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe signée le 4 novembre 1999 ;
- la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York « dite convention de Mérida ».

Cette loi a introduit de nouvelles incriminations en droit interne (trafic d'influence actif et passif par un particulier envers le personnel judiciaire national) ainsi qu'en matière de corruption et de trafic d'influence internationaux et en matière d'atteinte à la justice étrangère ou internationale (subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire étrangère ou internationale et menaces ou intimidations du personnel judiciaire étranger ou international).

La loi a également introduit dans le code du travail une disposition qui instaure une protection légale efficace contre toute forme de sanction disciplinaire au profit de l'employé qui, de bonne foi, témoigne ou relate, à son employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives, des faits de corruption dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La loi a enfin modifié le code de procédure pénale afin de simplifier les règles de compétence (compétence concurrente du seul tribunal de grande instance de Paris pour tous les faits de trafic d'influence et de corruption internationaux) et de renforcer l'efficacité des enquêtes (extension à la corruption et au trafic d'influence de certaines techniques d'enquête applicables à la délinquance organisée (ex. : mesures de surveillance, d'infiltration, possibilité d'ordonner sous certaines conditions des écoutes téléphoniques durant les enquêtes, cf. circulaire du 9 janvier 2008)

2. La ratification des instruments anti-corruption du Conseil de l'Europe

Compte tenu de la mise en conformité de son dispositif législatif, la France a pu ratifier, le 25 avril 2008, les trois principaux instruments anticorruption du Conseil de l'Europe : la convention pénale contre la corruption, la Convention civile contre la corruption et le protocole additionnel à la convention pénale.

Les décrets de publication de ces trois textes ont été publiés au *Journal officiel* du 6 juillet 2008.

Toutefois ces outils, à l'image des précédents instruments internationaux ratifiés par la France et plus particulièrement la Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003, dite « convention de Mérida », ne mettent pas uniquement l'accent sur la répression des faits de corruption mais aussi sur leur prévention.

En France, c'est le service central de prévention de la corruption (SCPC) qui est plus particulièrement chargé de mener la politique en matière de prévention.

II. – POSSIBILITÉ POUR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES DE SAISIR LE SCPC

1. Rappel du fonctionnement et des missions du SCPC

Le SCPC a été créé par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 93-232 du 22 février 1993.

Non doté de la personnalité morale, il est placé auprès du garde des sceaux, mais il est, dans son fonctionnement, autonome vis-à-vis du ministère de la justice.

Le SCPC présente une composition interministérielle :

- un chef de service, qui est un magistrat de l'ordre judiciaire (le plus souvent un magistrat du parquet ayant le rang de procureur général) ;
- un secrétaire général.
- sept « conseillers » : magistrats et agents publics nommés par décret de quatre ans renouvelables. Ces conseillers sont issus notamment de la magistrature, du MINEFI (DGCCRF, DGI), du ministère de l'intérieur (police, gendarmerie) du ministère de l'équipement, des juridictions financières (chambre régionale des comptes).

La loi du 29 janvier 1993 attribue trois missions à cet organisme :

- centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ;
- prêter son concours sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de faits de cette nature (qui prend le plus souvent la forme de notes techniques) ;
- donner un avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir de tels faits à des autorités administratives limitativement énumérées (ministres, préfets, chefs des juridictions financières, inspections d'Etat, établissements publics d'Etat, trésoriers-payeurs généraux et autres comptables publics, présidents de divers organismes, dont le Conseil de la concurrence, les présidents des collectivités territoriales et les maires). Cette mission peut prendre la forme de recommandations sur des projets de textes.

Au-delà de ces missions statutaires, le SCPC a initié trois missions complémentaires :

- des actions de formation et de sensibilisation dans des écoles d'application, des centres de formation publics, des grandes écoles et des universités ;
- la présence dans les enceintes internationales de lutte contre la corruption ainsi que des missions de coopération thématiques ou plus générales sur un plan bilatéral ;
- des actions vers les entreprises.

Le SCPC rend compte de son activité dans un rapport annuel adressé au Premier ministre et au garde des sceaux, qui comporte notamment des propositions de mesures tendant à prévenir les irrégularités de la nature de celles qui lui ont été signalées.

2. Possibilité offerte aux autorités judiciaires de saisir le SCPC

Compte tenu de la technicité des affaires traitant de manquements à la probité, la loi de 1993 a prévu que les autorités judiciaires, au premier rang desquelles figurent naturellement dans ce domaine les magistrats instructeurs et les membres du parquet, ont la possibilité de saisir le SCPC pour une demande d'avis concernant des infractions dont ils ont à connaître.

Jusqu'à présent cette faculté n'a été que rarement utilisée par les juridictions. Il convient donc de rappeler que cette demande de concours peut porter sur un point de droit, des modalités de procédure ou d'enquêtes ou bien des éléments de contexte qui s'apparenteraient à des sujets déjà traités par le SCPC.

En revanche, le SCPC ne dispose pas de la possibilité de procéder lui-même à des actes d'investigation.

Cette saisine doit se faire par écrit auprès du chef de service (1). Aucune forme particulière n'est requise sur le plan procédural.

Le traitement de l'information par le SCPC respecte le principe de confidentialité qui s'impose à tous les conseillers du service.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993, les avis sont ensuite communiqués aux autorités qui les ont demandés et à elles seules.

(1) Service central de prévention de la corruption, ministère de la justice, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, téléphone : 01 44 77 69 95, télécopie : 01 44 77 71 99 courriel : scpc@justice.gouv.fr.

Je vous demande donc de rappeler aux magistrats du ministère public placés sous votre autorité qu'ils peuvent utilement saisir le SCPC ou requérir cette saisine chaque fois que cela sera susceptible d'enrichir les investigations en cours.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'aviser des éventuelles difficultés qui pourraient survenir à cette occasion.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

J.-M. HUET

Campagne budgétaire

Protection judiciaire de la jeunesse

Secteur associatif habilité et conventionné

Circulaire de la DPJJ du 26 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : Maîtrise des dépenses – Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat – Conventions de paiement au 12^e – Lieux de vie et d'accueil (LVA) – Protection jeunes majeurs (PJM) en hébergement et milieu ouvert – Professionnalisation des centres éducatifs renforcés (CER) – Mesure d'activité de jour (MAJ) – Mesure de réparation pénale – Gratifications des stagiaires

NOR : JUSF0850022C

Textes sources :

Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 314-1 et les articles R. 314-1 et suivants, les articles R. 314-201 et suivants, les articles R. 316-5 et suivants ;

Code de procédure pénale, notamment les articles L. 800 et R. 93 ;

Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la mesure d'activité de jour ;

Arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R. 314-81 du même code ;

Arrêté du 12 novembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R. 314-81 du même code ;

Arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médicosociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Circulaire DPJJ du 18 février 2008 parue au *BO* du ministère de la justice n° 2008-02 du 30 avril 2008 définissant les modalités de mise en œuvre et d'exécution par les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour ;

Requête n° 293960 du 21 novembre 2008 du Conseil d'Etat sur les règles relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil.

Guide de la tarification, disponible sur l'intranet DPJJ rubrique guides et référentiels.

Une adresse électronique guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr est mise en place afin de répondre en direct aux interrogations et questionnements des agents en charge de la tarification sur le terrain.

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le directeur général de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour information).

I. – LES ORIENTATIONS NATIONALES

I.1. L'habilitation

Les établissements et services, tout comme les lieux de vie et d'accueil, qui assurent habituellement des prises en charge sous décision de justice doivent être titulaires d'une habilitation. Elle est délivrée par le préfet de département, après instruction du dossier par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et sur avis du juge des enfants et du procureur de la République. Cette habilitation peut être délivrée aussi bien au titre de l'assistance éducative que de l'enfance délinquante.

Au-delà de cette procédure qui relève de son axe 3 en permettant aux juges de trouver les établissements les mieux adaptés aux mineurs qu'ils suivent, le projet stratégique national 2008-2011 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et plus particulièrement son axe 2, par lequel est privilégié l'insertion des mineurs délinquants, doit être mis en œuvre en cohérence avec le contexte territorial en utilisant les leviers d'actions suivants :

- la mise en œuvre d'une politique d'habilitation dans le cadre pénal, qui a pour objectifs de :
 - améliorer la réponse à travers la qualité de la prise en charge et une intervention sans délai ;
 - garantir une offre diversifiée assurant la complémentarité entre les différents acteurs que sont le secteur public et le secteur associatif habilité sur un territoire afin d'améliorer la continuité et la fluidité de la prise en charge ;
 - rénover les méthodes de l'action éducative au bénéfice des mineurs les plus difficiles ;
- la tarification des services associatifs habilités est une procédure au cours de laquelle il convient de vérifier que les moyens attribués à une structure suffisent pour accomplir sa mission. Les bases légales actuelles sont le III de l'article L. 314-1 et des articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

D'une manière générale, il vous appartient de pratiquer une politique d'habilitation sélective. La capacité installée de chaque établissement doit correspondre aux besoins identifiés. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de l'ajuster.

I.2. Le contexte budgétaire

La maîtrise des crédits du secteur associatif habilité repose sur la fin des prises en charge des jeunes majeurs au civil. Les moyens consacrés au programme CEF sont en hausse, ceux relatifs aux autres types de prise en charge sont stabilisés ou légèrement en hausse.

Toute cette enveloppe a été répartie dans les budgets opérationnels de programme (BOP). Ces montants vous ont été notifiés dans les conventions BOP. Ils constituent des montants plafonds. Des ajustements seront prévus ultérieurement entre les BOP si la réalité des prises en charge s'avère supérieure aux dotations prévues.

La dotation 2009 en crédits de paiement des budgets opérationnels de programme (BOP) attribués à chaque direction interrégionale correspond au financement de :

- 11/12^{es} de la charge annuelle 2009 de l'activité prévisionnelle telle que validée en conférence de budgétisation ;
- 12/12^{es} pour les services d'investigation et orientation éducative conventionnés pour un paiement par 12^e en 2008 ou prévoyant de l'être en 2009 ;
- la prise en compte des reports de charges structurels (1/12^e de 2008 correspondant au mois de décembre 2008).

L'impératif comptable de recensement des dettes de l'Etat impose une comptabilisation exhaustive des engagements de l'Etat relatifs à un service fait, réalisé en 2008 (recensement Orchidée des charges à payer). J'appelle votre attention sur l'importance d'une transmission par les établissements associatifs habilités dans les meilleurs délais (et au plus tard fin janvier 2009) des factures se rattachant à l'exercice 2008.

Le suivi des engagements juridiques constitue également un levier d'action en faveur d'une meilleure maîtrise et d'une meilleure programmation des dépenses. Les établissements associatifs habilités doivent impérativement transmettre aux directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse, dès leur réception, les ordonnances des magistrats avec indication de la date de prise en charge effective ou prévisible.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles en ce sens en formalisant par écrit cette demande aux associations.

Cette mesure de bonne gestion deviendra un impératif à partir du 1^{er} janvier 2010. En effet les dépenses qui ne feront pas l'objet d'un engagement préalable dans la future application financière Chorus, c'est-à-dire lors de la prescription de la mesure ne pourront pas être mises en paiement sauf après une procédure de régularisation sans garanti de délai de traitement.

La procédure de tarification doit être conduite afin de programmer l'activité pour atteindre les objectifs du PSN déclinés dans le COM régional tout en respectant l'enveloppe financière du budget opérationnel de programme.

I.3. La commission des coûts et leurs fiabilisation

Dans un souci de meilleure lisibilité de votre programmation budgétaire 2009, il est impératif que vous fiabilisiez vos prévisions tant en termes d'activité que de coût. Pour l'année 2009, afin de suivre au plus près vos besoins, une programmation trimestrielle à partir des remontées mensuelles de vos prévisions va être mise en œuvre. Les modalités vous seront précisées par une note particulière.

Les fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI) seront à transmettre à l'administration centrale (bureau de l'allocation des moyens) au plus tard le 30 juin 2009 pour les budgets exécutoires 2009.

Un nouveau fichier FRISBI par département va être transmis aux directions interrégionales pour tenir compte de la réorganisation territoriale début 2009.

Afin de permettre des comparaisons de coûts entre les établissements et services qui fournissent des prestations comparables, des indicateurs budgétaires construits à partir de leur activité ou de leurs moyens vont être définis conformément aux articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF. Le groupe de travail existant va être réuni pour les définir.

I.4. Le taux d'évolution des coûts

a) Pour les services dont la tarification relève de la compétence exclusive de l'Etat, le taux d'évolution globale des dépenses est fixé à 0 % au maximum hors groupe 2. Ce taux d'évolution des coûts lié à un contexte budgétaire contraint s'applique de la même façon au secteur public. Cette évolution nécessite d'optimiser les gains de productivité.

Afin de calibrer au mieux le prix de journée, un taux d'évolution prévisionnel vous est proposé sur la base des augmentations de la fonction publique. En 2007, la valeur du point de la fonction publique a augmenté au 1^{er} février de + 0,8 % et en 2008, il a augmenté au 1^{er} mars 2008 de + 0,5 % et au 1^{er} octobre de + 0,3 %. En 2009, la valeur du point de la fonction publique devrait augmenter au 1^{er} juillet de + 0,5 % et au 1^{er} octobre de + 0,3 %.

A titre indicatif, pour la convention collective de 1966, la valeur de point est de 3,67 € à compter du 1^{er} novembre 2007 (agrément de l'avenant 311 à la date du 10 août 2008 par la commission nationale d'agrément). Pour les budgets prévisionnels 2009, la valeur du point prévisionnelle pourrait être de 3,71 €.

A titre indicatif, pour la convention collective de 1951, la valeur de point est de 4,355 € à compter du 1^{er} avril 2008 (décision unilatérale du 10 juillet 2008 de la FEHAP agréé le 30 septembre 2008 lors de la commission nationale d'agrément). Pour les budgets prévisionnels 2009, la valeur du point prévisionnelle pourrait être de 4,382 €.

Ces taux directeurs sont applicables aux prix de revient des structures. Les demandes des structures présentant des dépassements par rapport à ces taux directeurs devront être détaillées, argumentées et soumises à votre validation expresse avec copie à l'administration centrale de votre décision.

b) Pour la tarification des établissements relevant d'une compétence conjointe (préfet et président du conseil général), ces éléments constitueront une base de discussion pour fixer un taux d'évolution conjoint des dépenses.

I.5. L'affectation du résultat

Aux termes de l'article R. 314-51 du CASF « l'affectation du résultat (...) est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat ».

Les données IMAGES et les tableaux de bord mis en place dans chaque service déconcentré sont des outils qui doivent être utilisés pour suivre l'activité de façon régulière et permettre d'expliquer les résultats. Ce suivi doit également permettre d'ajuster les capacités des structures aux besoins afin d'éviter toute reprise de déficit qui ne serait justifiée que par une mauvaise programmation des besoins.

I.6. Application du principe de non-rétroactivité

Je vous demande de veiller à la bonne application de l'article R. 314-35 du CASF qui indique que dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

II. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

II.1. Conventions de paiement au 12^e

La contractualisation de conventions de paiement par 12^e sera poursuivie pour les services d'investigation et d'orientation éducative qui en feront la demande.

Pour 2009, seuls les services retenus dans le cadre de l'expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'ES dans les régions Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comté, Bretagne - Pays-de-la-Loire, Nord - Pas-de-Calais et Lorraine – Champagne-Ardenne, pourront élargir aux services d'enquête sociales, à leur demande et à titre expérimental, l'application d'une convention de paiement par 12^e.

II.2. Lieux de vie et d'accueil

Les articles R. 316-5 à R. 316-7 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie ont été annulés par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2008.

Pour permettre la continuité des prises en charge dans ce type d'hébergement, je vous demande de mettre en place une convention individuelle de financement selon les principes énoncés ci-dessus. Une convention-type vous sera transmise dans les meilleurs délais. Cette dernière doit permettre d'allouer le montant d'une indemnité journalière qui doit répondre au mieux à la prise en charge basée sur l'étude de pièces justificatives fournies par le responsable de la structure.

Vous voudrez bien informer les responsables des lieux de vie relevant de votre compétence de cette procédure. J'attire votre attention sur le fait que cette procédure doit être initiée dès la réception de l'ordonnance de placement du jeune.

II.3. Convention de professionnalisation des centres éducatifs renforcés

Une nouvelle convention nationale a été signée le 18 avril 2008. Les modalités de mise en œuvre ont été précisées dans une note en date du 29 avril 2008 adressée aux directeurs régionaux.

Pour 2009, les crédits correspondant au temps de remplacement nécessaire sont réservés en centrale et délégués en tant que de besoin. Afin de suivre la procédure de financement de cette convention, un tableau mentionnant les CER vous a été envoyé pour recenser le nombre d'agent qui vont participer à cette formation.

La convention de professionnalisation des CER consiste pour la PJJ à financer du temps de remplacement des éducateurs en formation sur présentation des justificatifs.

II.4. Mesure de réparation pénale

Les travaux menés avec des associations ont permis de valider une nouvelle définition de la mesure de réparation pénale. Pour mettre en œuvre cette mesure rénovée, la norme des travailleurs sociaux passe de 108 à 90 mesures. Pour la fonction encadrement (1), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif (cf. tableau en annexe). Chaque service pourra si nécessaire utiliser des vacances de psychologue à hauteur de 30 heures par an pour un coût horaire maximum de 50 € (dans le cas d'un psychologue salarié de l'association et dans le cas d'une prestation externe entre 70 et 100 €).

Vous voudrez bien nous rendre compte au 30 avril 2009 de l'application de cette mesure.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités nécessite que le projet de service soit conforme aux prescriptions du référentiel mesure concernant la réparation pénale et qu'il soit validé par la DIR. Vous programmerez la mise en conformité de toutes les structures mettant en œuvre cette mesure à ces nouvelles modalités sur les trois années à venir.

II.5. Gratifications des stagiaires

Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise a élargi le champ d'application des dispositions de la loi n° 2006-396 sur l'égalité des chances et notamment son article 9 aux stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public industriel et commercial.

En 2009, la prévision des dépenses de gratifications pour les stagiaires présentée dans les budgets prévisionnels des établissements et services associatifs habilités « à compétence exclusive Etat » devra rester contenue dans le taux d'évolution défini dans la présente circulaire.

(1) Dans le cadre du groupe de travail, il a été décidé que la notion d'encadrement inclut le temps de direction et de chef de service.

II.6. Jeunes majeurs

La réduction des dépenses d'hébergement des jeunes majeurs placés sur le fondement du décret n° 75-96 sera accentuée et applicable sur les prises en charge en action éducative en milieu ouvert dans le respect des orientations énoncées dans le PSN 2008 - 2011 pour la PJJ.

A très court terme, les nouvelles prises en charges au civil devront être résiduelles, voire nulles.

II.7. Mesure d'activité de jour (MAJ)

La MAJ est une disposition introduite par l'article n° 59 (4°) de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pour 2009, le secteur public reste prioritairement concerné par la mise en œuvre et l'exécution de cette mesure. Vous veillerez à utiliser au mieux les moyens du secteur public que vous avez installés, le secteur associatif habilité pouvant apporter utilement son concours.

Des conventionnements peuvent être mis en place avec les établissements, services et personnes morales si les services du secteur public ne peuvent à eux seuls organiser l'exécution de cette mesure dans la limite des crédits alloués. La note du 11 juillet 2008 (0014/2008) de la DPJJ en donne les principes et finalités.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

ANNEXE I

NORME D'ENCADREMENT POUR LA RÉPARATION PÉNALE

NORME D'ENCADREMENT POUR MESURE DE RÉPARATION PÉNALE				
Nombre ETP éducatif	Calcul d'encadrement	Normes d'encadrement		Nombre de mesure
1	8 % + 3 % + 4 %	15 %	0,150	90
2	8 % + 7 % + 7 %	22 %	0,220	180
3	8 % + 7 % + 7 % + 7 %	29 %	0,290	270
4	8 % + 7 % + 7 % + 7 % + 7 %	36 %	0,360	360
5	8 % + 7 % + 7 % + 7 % + 7 % + 7 %	43 %	0,430	450
6	8 % + (6*7 %)	50 %	0,500	540
7	8 % + (7*7 %)	57 %	0,570	630
8	8 % + (8*7 %)	64 %	0,640	720
9	8 % + (9*7 %)	71 %	0,710	810
10	8 % + (10*7 %)	78 %	0,780	900
11	8 % + (11*7 %)	85 %	0,850	990
12	8 % + (12*7 %)	92 %	0,920	1080
13	8 % + (13*7 %)	99 %	0,990	1170
14	8 % + (14*7 %)	106 %	1,060	1260

*Insertion
Probation
SPIP*

Circulaire de la DAP du 26 janvier 2009 relative aux moyens de fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR : JUSK0840016C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (pour attribution) ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (pour information).

Le 26 mai dernier, Mme Trabut, magistrat, inspectrice des services judiciaires, a été désignée par Mme la garde des sceaux afin de conduire une mission d'analyse et de perspectives sur la situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

A la suite du travail d'analyse ainsi mené, j'ai le 17 juin dernier, défini un programme de travail pour la filière insertion et probation. Dans ce cadre, cinq groupes de travail se sont réunis de juillet à octobre, dont l'un portait plus particulièrement sur les moyens de fonctionnement des SPIP.

Les réflexions engagées en ce domaine ont permis d'identifier quatre axes de progrès :

- la clarification et l'augmentation du budget des SPIP ;
- l'amélioration des conditions de logement des services ;
- la facilitation de l'exercice de leurs missions à l'occasion des déplacements ;
- l'accès à APPI en zone détention.

A. – UN BUDGET CLARIFIÉ ET RENFORCÉ

1. La présentation budgétaire a été clarifiée

Vous constaterez en effet qu'elle identifie désormais de façon distincte les crédits dévolus aux SPIP, par mesure, afin :

- de faciliter leur suivi en exécution, tant à l'échelon interrégional que central ;
- de permettre aux services de l'audit interne d'évaluer la performance des SPIP, en lien avec le département de l'insertion et de la probation et le département du budget et des finances, en regard des objectifs déclinés localement à partir des orientations de l'administration centrale.

Cette clarification passe par l'identification du périmètre complet des crédits nécessaires aux SPIP, en intégrant les crédits auparavant mentionnés sur d'autres budgets ou redéployés d'autres lignes budgétaires vers le budget des SPIP.

Ainsi, dans les crédits supplémentaires dévolus aux SPIP en 2009 au titre de leur budget de fonctionnement, 4,5 M€ correspondent à cette opération de clarification.

2. Le budget de fonctionnement des SPIP augmente en 2009 de 10 %

1,5 M€ abonde le budget de fonctionnement des SPIP afin de financer les mesures destinées à améliorer les conditions de travail du personnel. Ces crédits sont notamment destinés à financer la location de véhicules, conformément au protocole en cours de négociation avec les organisations syndicales.

Ce montant qui représente 10 % du budget notifié en 2009, ne résume pas à lui seul l'effort engagé par l'administration pénitentiaire. On doit y adjoindre :

- un montant de 300 000 € pour l'acquisition de matériel informatique ;
- des loyers supplémentaires en 2009 pour un montant estimé à 800 000 € ;
- la mobilisation du programme d'emploi des crédits du BOP immobilier afin de conduire des travaux d'aménagements dans les sites recensés comme prioritaires.

3. Les crédits consacrés à l'accompagnement des PPSMJ augmentent considérablement

Le budget d'accompagnement des PPSMJ (hors mesures spécifiques consacrées aux PSE-PSEM et à la mise en œuvre des PPR) augmente de 9,5 % et passe de 14,7 à 16,1 M€.

Cet effort est complété par l'augmentation des deux mesures faisant l'objet d'un suivi spécifique :

- les crédits affectés au placement sous surveillance électronique passent de 5,3 à 7,5 M€ et augmentent en conséquence de 42 % ;
- les crédits affectés aux PPR s'élèvent en 2009 à 1 M€ alors que seuls 657 000 € ont pu y être consacrés en 2008 par les SPIP.

B. – DES CONDITIONS DE LOGEMENT AMÉLIORÉES

L'amélioration des conditions d'exercice de leurs missions par les personnels des SPIP passe nécessairement par une attention portée sur la dimension immobilière.

Un recensement a été mené par les services déconcentrés conduisant, après vérification, à identifier soixante-neuf sites comme devant faire l'objet d'un déménagement ou de travaux soit au titre de conditions de travail insatisfaisantes (exiguïté ou insécurité), soit au regard de la nouvelle carte judiciaire ou de l'impact du programme immobilier préconisé par la RGPP.

Vingt sites ont été particulièrement signalés par les DISP comme justifiant une action immédiate.

1. D'ici la fin du premier semestre 2009, douze services feront l'objet d'une action (déménagement ou travaux)

Parmi ces douze services, dix sont considérés comme prioritaires par les directions interrégionales :

- SPIP Charente, résidence administrative MO d'Angoulême ;
- SPIP Doubs, antenne MO de Montbéliard ;
- SPIP Allier, siège de Moulins ;
- SPIP Alpes-Maritimes, antenne MO de Nice ;
- SPIP Bouches-du-Rhône, antenne MO d'Aix-en-Provence ;
- SPIP Vosges, antenne MO de Saint-Dié ;
- SPIP Gard, antenne MO de Nîmes ;
- SPIP Ain, antenne MF de Bourg-en-Bresse ;
- SPIP Dordogne, antenne MF de Neuvic ;
- SPIP Aube, antenne MF de Clairvaux.

Deux autres bénéficieront de cette action à brève échéance :

- SPIP Gironde, antenne MO de Libourne ;
- SPIP de Meurthe-et-Moselle, antenne MO de Briey.

2. Neuf autres services considérés comme prioritaires seront traités sur 2009 et 2010, dont le projet extrêmement lourd du SPIP Val-de-Marne (1 700 000 €), antenne milieu fermé de Fresnes

3. Le projet de construction sur le domaine de l'antenne milieu fermé du centre pénitentiaire de Ducos devra être mené conjointement à l'opération d'extension du site

Ainsi, à échéance de fin 2010, 95 % des services les plus en difficulté auront été traités.

4. Les autres services feront l'objet d'une action pluriannuelle

Les crédits affectés à titre prévisionnel sur chacune de ces opérations sont retracés en annexe I.

C. – DES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS FACILITÉS ET SÉCURISÉS

1. Faciliter les déplacements

Les missions des SPIP conduisent les personnels d'insertion et de probation à se déplacer sur le département. Je souhaite qu'un véhicule de service puisse donc être mis à disposition des conseillers d'insertion et de probation quand le déplacement est requis, c'est-à-dire lorsque l'activité ne peut être menée au sein des locaux de l'administration pénitentiaire et notamment pour :

- tenir les permanences délocalisées ;
- mener l'enquête préalable à une mesure de placement sous surveillance électronique ;
- assurer la permanence d'orientation pénale le week-end lorsque cette mission n'est pas externalisée (et induit une astreinte le week-end).

Sur la base des effectifs de CIP et d'assistants de service social, communiqués par RH, PMJ et SD, le nombre de véhicules nécessaires à ces activités a été évalué. Cette estimation a été validée par comparaison avec les expérimentations d'ores et déjà menées dans certaines directions interrégionales.

Vous trouverez ci-joint, en annexe II, les conclusions de cette évaluation. J'attire votre attention sur le fait que :

- cette évaluation est réalisée sur un effectif de CIP de mai 2008, elle est donc évolutive ;
- cette évaluation a été retenue comme base pour vos dotations à l'échelon interrégional. Elle ne présente cependant aucun caractère impératif par SPIP. Les modalités d'organisation entre SPIP (nombre de résidences administratives,

nature de l'antenne) sont de nature à faire varier les besoins évalués. Le nombre de véhicules par SPIP n'est donc qu'indicatif. Je vous demande d'apprécier celui-ci à l'aune des contraintes et modalités de travail de chaque service. En revanche, vous veillerez, au plan global et pour l'ensemble de la DISP, à ne pas dépasser le volume figurant en annexe II.

Les véhicules seront équipés de GPS soit en formule de location incluse, soit par achats indépendants.

Au total, il est prévu de doter les SPIP d'un total de 411 véhicules sur trois ans, soit 137 véhicules par an.

Cet effort d'équipement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- une procédure de location au niveau interministériel sera mise en place au début de l'année 2010 ;
- dans l'attente de ce marché, je vous demande, si cela n'a pas encore été le cas, de conclure pour l'année 2009 un marché de location de véhicules, établi selon les informations suivantes :
 - nombre de véhicules à louer (voir annexe ci-jointe) ;
 - durée de la location d'un an renouvelable ;
 - les véhicules loués devront être dotés du GPS (de préférence mais non obligatoire).

Le déploiement de ces véhicules devra se traduire par une diminution des frais de déplacements pour l'administration pénitentiaire. Il vous appartiendra d'en faire le suivi et de m'en adresser le bilan à la fin de l'année 2009.

2. Intégrer les contraintes liées aux déplacements dans le quotidien des SPIP

Le temps des déplacements et des actes professionnels se double souvent d'une activité administrative de comptes-rendus et de collectes en différé d'informations à communiquer au public suivi.

Aussi, afin de réduire au maximum cette double saisie des informations lors des entretiens et une fois de retour au SPIP, je souhaite que les CIP qui utilisent les véhicules mis à disposition, puissent également à cette occasion être dotés de PC ultra-portables et de téléphones portables. Ces équipements devront donc être achetés à hauteur du nombre de véhicules loués.

L'achat de PC ultraportables

La convention de prix nationale CARMIN de fourniture de micro-ordinateurs portables sera mise à jour par la SDIT pour la fin du mois de janvier 2009 au plus tard. Vous pourrez alors passer commande de la nouvelle référence de l'ultra-portable dans le cadre de vos marchés subséquents.

Ces PC seront dotés d'un kit BE 3G et devront respecter les mesures de sécurité suivantes :

- mesures techniques :
 - l'ordinateur ne pourra démarrer qu'à partir du disque dur ;
 - les utilisateurs ne devront pas avoir les privilèges d'administrateur sur le poste ;
 - les données seront chiffrées sur le disque dur (solution proposée dans la prochaine mise à jour de la nouvelle convention de prix nationale AMIC).
- mesure organisationnelle : création d'un compte personnel pour chaque utilisateur du poste.

L'achat de téléphones portables

Un téléphone portable devra également être mis à disposition de chaque CIP amené à utiliser le véhicule de service, dans le cadre de la convention nationale de prix (OPACHE).

L'achat de téléphones portables avec système intégré de géolocalisation

Dans le souci de sécuriser les déplacements dans des zones identifiées comme sensibles, une solution de géo-localisation expérimentée sur une DISP vous est proposée.

Des crédits vous ont été délégués pour équiper jusqu'à 5 % des CIP en fonction au 1^{er} mai 2008.

L'ensemble des personnels amenés à utiliser ce matériel hors domaine pénitentiaire devra être formé et sensibilisé aux contraintes fortes d'utilisation inhérentes à la sensibilité des données.

D. – UN ACCÈS APPI AUTORISÉ EN ZONE DE DÉTENTION

APPI n'était pas jusqu'alors accessible en zone de détention. J'ai donc décidé les mesures de sécurité organisationnelles et techniques transitoires suivantes (poste en catégorie 9) pour les ordinateurs qui se trouvent dans les salles d'audiences et qui sont réservés aux CIP :

- le CIP pourra accéder à l'application APPI ;
- la salle devra être fermée à clef lorsque l'ordinateur à partir duquel on accède aux systèmes d'information n'est pas utilisé ;

- l'utilisateur ne devra pas quitter son poste de travail en laissant l'application en accès libre et devra fermer le poste de travail après utilisation. En cas d'absence momentanée, l'utilisateur devra impérativement verrouiller sa session de travail et ne pas laisser la PPSMJ dans la salle où se trouve le poste ;
- des scellés de sécurité devront être placés sur le poste de façon à pouvoir détecter l'ouverture du poste par une personne malveillante.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

PROGRAMME 2009-2010 D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE LOGEMENT

SPIP	ACTION	LOYER Titre III	AE TITRE III	CP 2009 Titre III	AE TITRE V	CP 2009 Titre V	CP 2010 Titre V
Angoulême	1 ^{er} S 2009	22 100 €	45 800 €	45 800 €			
Neuvic	1 ^{er} S 2009		9 100 €	9 100 €	50 000 €	50 000 €	
Montbéliard	1 ^{er} S 2009	24 000 €	40 000 €	40 000 €			
Clairvaux	1 ^{er} S 2009		20 000 €	20 000 €	70 000 €	70 000 €	
Moulins	1 ^{er} S 2009	38 000 €	130 000 €	130 000 €	50 000 €	50 000 €	
Bourg-en-Bresse	1 ^{er} S 2009	52 624 €	200 000 €	200 000 €	50 000 €	50 000 €	
Nice	1 ^{er} S 2009	154 000 €	22 000 €	22 000 €	3 000 €	3 000 €	
Aix-en-Provence	1 ^{er} S 2009	51 000 €	35 000 €	35 000 €	250 000 €	250 000 €	
Saint-Dié	1 ^{er} S 2009	18 000 €	50 000 €	50 000 €	30 000 €	30 000 €	
Nîmes	1 ^{er} S 2009	90 000 €	45 000 €	45 000 €			
Libourne	2009	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir	
Le Havre	2009				120 000 €	120 000 €	
Briey	2009	14 400 €	A définir	A définir	A définir	A définir	
Hazebrouck	2009/2010	19 800 €	27 000 €	27 000 €			
Béthune	2009/2010		54 000 €	54 000 €	10 000 €	10 000 €	A définir
Pointe-à-Pitre	2009/2010	47 000 €	19 000 €	19 000 €			
Ducos	2009/2010		54 000 €	54 000 €	500 000 €	80 000 €	420 000€
Bourges	2009/2010				112 800 €	112 800 €	
Fresnes	2009/2010				1 725 000 €	400 000 €	1 300 000€
Nantes	2009/2010	136 000 €	30 000 €	30 000 €	150 000 €	150 000 €	
Angers	2009/2010	90 000 €	30 000 €	30 000 €	102 000 €	102 000 €	
Toul	2009/2010		50 000 €	50 000 €	150 000 €	150 000 €	
Lannemezan	2009/2010				320 000 €	320 000 €	
Total		756 924 €	860 900 €	860 900 €	3 692 800 €	1 947 800€	1 720 000€

ANNEXE II

PROGRAMME 2009-2011 D'ÉQUIPEMENT EN VÉHICULES DE SERVICE

		CONSEILLER d'insertion et de probation 1 ^{re} classe	CONSEILLER d'insertion et de probation 2 ^e classe	ASSISTANT de service social principal	ASSISTANT de service social	TOTAL TS	ÉVALUATION PARC véhicule pour déplacements requis	TRANCHE annuelle 2009
BORDEAUX	SPIP 16		9		2	11	2	1
	SPIP 17	11	11		4	26	4	1
	SPIP 19	1	14		2	17	3	1
	SPIP 23	1	2		1	4	1	0
	SPIP 24	5	12		2	19	3	1
	SPIP 33	10	15	2	12	39	6	2
	SPIP 40	5	5		2	12	2	1
	SPIP 47	9	3	2	2	16	3	1
	SPIP 64	6	13	2	1	22	4	1
	SPIP 79	1	9		2	12	2	1
	SPIP 86	1	6	2	5	14	2	1
	SPIP 87	4	8			12	2	1
	Total Bordeaux	54	107	8	35	204	33	11
DIJON	SPIP 08		7			7	1	0
	SPIP 10		22	1	3	26	4	1
	SPIP 21	4	10	2	4	20	3	1
	SPIP 25	2	13	1	3	19	3	1
	SPIP 39	3	5		1	9	1	0
	SPIP 51	2	14	3	4	23	4	1
	SPIP 52	3	2		1	6	1	0
	SPIP 58		6	3		9	1	0
	SPIP 70	3	4	1	1	9	1	0
	SPIP 71	1	17	1	4	23	4	1
	SPIP 89	4	15	2	2	23	4	1
	SPIP 90	2	3		2	7	1	0
	Total Dijon	24	118	14	25	181	29	10

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

		CONSEILLER d'insertion et de probation 1 ^{re} classe	CONSEILLER d'insertion et de probation 2 ^e classe	ASSISTANT de service social principal	ASSISTANT de service social	TOTAL TS	ÉVALUATION PARC véhicule pour déplacements requis	TRANCHE annuelle 2009
LILLE	SPIP 02	1	28		1	30	5	2
	SPIP 27	1	28		1	30	5	2
	SPIP 59	10	89	5	19	123	20	7
	SPIP 60		37		3	40	6	2
	SPIP 62	7	55	1	7	70	11	4
	SPIP 76	7	38	1	7	53	9	3
	SPIP 80	1	20	5	4	30	5	2
	Total Lille	27	295	12	42	376	61	20
LYON	SPIP 01		7	2	4	13	2	1
	SPIP 03	1	17		2	20	3	1
	SPIP 07	3	2	3		8	1	0
	SPIP 15		5		1	6	1	0
	SPIP 26	3	6	1	6	16	3	1
	SPIP 38	7	20	3	12	42	7	2
	SPIP 42	2	16	2	10	30	5	2
	SPIP 43	1	5	1	1	8	1	0
	SPIP 63	3	11	2	4	20	3	1
	SPIP 69	10	34	5	10	59	10	3
	SPIP 73	4	18	1	4	27	4	1
	SPIP 74	5	12	1	2	20	3,23	1
	Total Lyon	39	153	21	56	269	43	14
MARSEILLE	SPIP 04		4			4	1	0
	SPIP 05		3	1	1	5	1	0
	SPIP 06	11	28	2	4	45	7	2
	SPIP 13	23	74		5	102	16	5
	SPIP 20A		4			4	1	0
	SPIP 20B	2	9	1	1	13	2	1
	SPIP 83	15	21	3		39	6	2
	SPIP 84	9	17		2	28	5	2
	Total Marseille	60	160	7	13	240	39	13

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

		CONSEILLER d'insertion et de probation 1 ^{re} classe	CONSEILLER d'insertion et de probation 2 ^e classe	ASSISTANT de service social principal	ASSISTANT de service social	TOTAL TS	ÉVALUATION PARC véhicule pour déplacements requis	TRANCHE annuelle 2009
MOM	SPIP 971	5	15		1	21	3	1
	SPIP 972	4	10		2	16	3	1
	SPIP 973	2	7			9	1	0
	SPIP 974	8	16	1	6	31	5	2
	SPIP 987	4	7			11	2	1
	SPIP 988	7	2		3	12	2	1
	Total MOM	30	57	1	12	100	16	5
PARIS	SPIP 18	1	9	1		11	2	1
	SPIP 28	8	13	1	1	23	4	1
	SPIP 36	2	13			15	2	1
	SPIP 37	1	13	1	1	16	3	1
	SPIP 41	1	8			9	1	0
	SPIP 45		19		1	20	3	1
	SPIP 75	11	42	2	8	63	10	3
	SPIP 77	3	45		2	50	8	3
	SPIP 78	4	39	1	3	47	8	3
	SPIP 91	5	67	1	2	75	12	4
	SPIP 92	8	29			37	6	2
	SPIP 93	7	46	1	3	57	9	3
	SPIP 94	5	51	2	7	65	10	3
	SPIP 95	3	33	1	3	40	6	2
	Total Paris	59	427	11	31	528	85	28
RENNES	SPIP 14	3	20	3	7	33	5	2
	SPIP 22	2	13	1	3	19	3	1
	SPIP 29	10	13	1	4	28	5	2
	SPIP 35	9	16	1	2	28	5	2
	SPIP 44	12	17	3	5	37	6	2
	SPIP 49	4	14	2	5	25	4	1
	SPIP 50	4	13		2	19	3	1
	SPIP 53	2	9			11	2	1
	SPIP 56	6	12	1	6	25	4	1
	SPIP 61	4	13		2	19	3	1
	SPIP 72	4	9	3	1	17	3	1
	SPIP 85	3	12		2	17	3	1
	Total Rennes	63	161	15	39	278	45	15

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

		CONSEILLER d'insertion et de probation 1 ^{re} classe	CONSEILLER d'insertion et de probation 2 ^e classe	ASSISTANT de service social principal	ASSISTANT de service social	TOTAL TS	ÉVALUATION PARC véhicule pour déplacements requis	TRANCHE annuelle 2009
STRASBOURG	SPIP 54	2	26		8	36	6	2
	SPIP 55	1	14	1	4	20	3	1
	SPIP 57	10	33		4	47	8	3
	SPIP 67	10	25	2	3	40	6	2
	SPIP 68	4	26	1	3	34	5	2
	SPIP 88		12	1	1	14	2	1
	Total Strasbourg	27	136	5	23	191	31	10
TOULOUSE	SPIP 09		5			5	1	0
	SPIP 11	3	6		2	11	2	1
	SPIP 12	2	4	1	1	8	1	0
	SPIP 30	4	13	1	2	20	3	1
	SPIP 31	21	23		4	48	8	3
	SPIP 32	3	1			4	1	0
	SPIP 34	12	17	1	6	36	6	2
	SPIP 46	2	2			4	1	0
	SPIP 48		2			2	0	0
	SPIP 65	4	3		1	8	1	0
	SPIP 66	9	11			20	3	1
	SPIP 81	8	4	1		13	2	1
	SPIP 82	4	3		1	8	1	0
	Total	72	94	4	17	187	30	10
	Total général		455	1 708	98	293	2 554	412

*Protection juridique des majeurs
Protection juridique des mineurs
Réforme de la protection juridique*

Circulaire de la DACS n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs

NOR : JUSC0901677C

Texte source : loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique de majeurs (n° 2007-308).

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes.

INTRODUCTION

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a réformé le droit des régimes de protection juridique, en confortant les principes fondamentaux qui le sous-tendent.

Elle consacre les grands principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures, et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection.

Innovante par la création d'une protection conventionnelle avec le mandat de protection future, elle l'est aussi en instaurant un dispositif d'accompagnement social afin de répondre à ce besoin de protection qui ne nécessite pas une restriction des droits.

En outre, parce que la protection des personnes vulnérables, lorsqu'elle n'est ne peut être confiée aux familles, doit relever de personnes qualifiées, compétentes et responsables, la réforme organise et régit toute l'activité tutélaire.

Ces changements résultent tant de la loi du 5 mars 2007 elle-même que de ses décrets d'application.

Qu'ils touchent à la nature des régimes, au contenu même des mesures, aux modalités procédurales ou aux organes tutélaire, ils suscitent légitimement des interrogations.

La présente circulaire a pour objectif d'y répondre.

Elle a été élaborée à la suite des discussions et débats auxquels la chancellerie a participé, soit dans le cadre de formations déconcentrées dans les cours d'appel, soit lors de la présentation de la réforme aux associations tutélaire et familiales, au niveau local ou national, soit de façon informelle, au fil des rencontres avec les praticiens, les magistrats et les médecins, ou bien à travers des échanges sur Internet.

Cette circulaire n'est pas une présentation exhaustive de la réforme. Elle vise à présenter les changements et innovations apportés par les textes. Elle est donc centrée sur les modifications introduites par rapport à la loi de 1968, venant modifier les pratiques et les réflexes, pouvant dans certains cas surprendre le juge des tutelles ou le procureur de la République, ainsi que le médecin, la famille et le tuteur professionnel.

Elle est également l'occasion d'expliquer les conséquences de l'entrée en vigueur, également à la date du 1^{er} janvier 2009, de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Les dispositions de celles des dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 qui modifient le code civil sont complétées :

- par le décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au mandat de protection future sous seing privé ;
- par le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile, lequel remplace les dispositions des chapitres X et XI du titre I du livre III du code de procédure civile, relatifs désormais à « la protection juridique des mineurs et des majeurs » et à « la mesure d'accompagnement judiciaire » ;
- par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil ;
- par le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs.

En outre, d'autres décrets d'application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 ont été élaborés par le ministère en charge des affaires sociales.

I. – LES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION JURIDIQUE

La réforme du 5 mars 2007 apporte des modifications aux mesures de protection, tant au niveau de la procédure (A), que du contenu des mesures (B) et de leur contrôle (C).

A. – LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA PROCÉDURE

Ces changements concernent le rôle du procureur de la République (*cf.* § 1), la saisine du juge des tutelles (*cf.* § 2), l'instruction d'une demande (*cf.* § 3), le conseil de famille (*cf.* § 4), les personnes chargées de la protection (*cf.* § 5), les nouveaux cas de fin des mesures de curatelle et de tutelle (*cf.* § 6), et les voies de recours (*cf.* § 7).

1. Les nouvelles missions du procureur de la République

Le rôle du parquet dans la protection des majeurs vulnérables devient essentiel, à l'instar de celui qu'il a progressivement acquis en matière de protection de l'enfance. Les innovations de la réforme du 5 mars 2007 et le contexte démographique et sociologique dans lequel elle s'insère justifient l'identification d'un parquet de la protection des majeurs vulnérables au sein d'un parquet civil.

Ces nouvelles missions se retrouvent tant dans les mesures de protection juridique (*cf.* § 1.1) que dans la mesure d'accompagnement judiciaire (*cf.* § 1.2).

1.1. *Dans les mesures de protection juridique*

1.1.1. L'établissement de la liste des médecins

Un pouvoir exclusif consacré

Le parquet dispose du pouvoir exclusif de dresser la liste des médecins qui peuvent être choisis pour établir les certificats médicaux nécessaires à l'ouverture des mesures de protection : il n'a plus à consulter le préfet. En outre, aucune disposition n'impose désormais l'annualisation de la liste : celle-ci peut donc être reconduite ou amendée en considération des candidatures et des besoins, à la libre appréciation du parquet.

Par ailleurs, la réforme de 2007 n'impose plus de retenir des médecins « spécialistes » exclusivement, ainsi que le prescrivait l'article 490-3 du code civil issu de la loi de 1968. En effet, l'article 431 nouveau du code civil ne se réfère qu'à « un médecin », élargissant ainsi à l'ensemble des spécialités médicales la possibilité d'être inscrit sur la liste. Le parquet pourra donc retenir la candidature de tout médecin, dès lors que celui-ci justifiera, tant par ses qualifications professionnelles que par des formations complémentaires ou par son expérience et sa pratique de terrain, d'une compétence et d'un intérêt particulier à l'égard de la protection des personnes vulnérables. Généralistes, gériatres, psychiatres, qu'ils soignent plus particulièrement les personnes âgées, celles atteintes de handicaps moteurs ou mentaux, ou celles souffrant de troubles psychiatriques, pourront figurer sur la liste. Face aux difficultés que pose la démographie médicale dans certains départements, le parquet doit encourager les candidatures de médecins, au besoin en prenant l'initiative de rencontres ou de réunions d'information avec le corps médical, les juges des tutelles et les associations tutélaires locales.

1.1.2. L'avis conforme sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Des compétences réparties entre parquet et préfet

Le nouvel article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles confie « au représentant de l'Etat dans le département », et non plus au procureur de la République, la charge de dresser et de tenir à jour la liste des personnes, physiques et morales, désormais dénommées « mandataires judiciaires à la protection des majeurs », qui exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs confiées par le juge des tutelles (mandat spécial dans la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et mesure d'accompagnement judiciaire). Qu'il s'agisse des services (structures associatives), des préposés d'établissements (de soins ou d'hébergement) ou de personnes exerçant à titre individuel (« gérants privés »), leur inscription sur la liste relève de la responsabilité du préfet, après instruction des candidatures par ses services. Toutefois, ces inscriptions sont soumises à l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de département (art. L. 313-3, L. 472-1 et L. 472-8, et R. 313-10-1, R. 472-3 et R. 472-15 du code de l'action sociale et des familles). Celui-ci n'a donc plus la charge d'établir ces listes et ne partage aucune des compétences confiées au préfet par le code de l'action sociale et des familles, mais il conserve un « droit de veto », si, à la lumière tant des éléments transmis par les services préfectoraux que de ceux dont il dispose (B1 du casier judiciaire, enquête de moralité, éventuelle enquête préliminaire, avis des juges des tutelles...), le demandeur à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne lui paraît pas répondre aux critères nécessaires à l'exercice des fonctions. En outre, le procureur de la République peut, à tout moment, d'office ou à la demande du juge des tutelles (art. 417 du code civil), solliciter du préfet la radiation de la liste d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, s'il a connaissance d'une violation par le mandataire des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire. Cette radiation a lieu

dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles. Cette même procédure est applicable lorsque l'indépendance d'un préposé d'établissement n'est pas effective dans l'exercice de la mesure de protection qui lui est confiée.

1.1.3. Les signalements et leur traitement

Des signalements qui ne peuvent plus être adressés au juge

Si le ministère public figurait déjà, dans la loi de 1968, parmi les requérants susceptibles de saisir le juge d'une demande de mise sous protection, la réforme de 2007 accroît son rôle en supprimant la saisine d'office du juge des tutelles.

En effet, les signalements, jusqu'à présent envoyés par les services sociaux, établissements de soins ou médicosociaux, au juge des tutelles, qui pouvait se saisir d'office pour ouvrir une mesure, doivent désormais être systématiquement adressés, ou réorientés par le juge, au parquet. De même, les signalements ou requêtes incomplètes transmises par les familles, les proches ou l'entourage plus large d'une personne vulnérable, doivent être adressés au parquet puisque le juge ne peut y donner suite.

Un nouveau pouvoir d'opportunité en matière civile

Le procureur de la République, désormais saisi de l'ensemble de ces signalements, dispose du même pouvoir d'opportunité qu'en matière d'assistance éducative quant à la suite à leur donner, conformément à l'article 430, dernier alinéa *in fine*.

Plusieurs options s'offrent à lui, qui varient selon l'auteur de la saisine : selon qu'il est saisi par les personnes habilitées à solliciter du juge de tutelles l'ouverture d'une mesure de protection ou par des tiers n'ayant pas cette qualité, le parquet pourra soit renvoyer l'auteur vers le juge des tutelles, soit conserver sa saisine et en apprécier le contenu, au besoin en recueillant des éléments complémentaires, puis opter pour une réorientation vers les services sociaux, un classement ou une requête au juge.

a) Le renvoi à saisir directement le juge

Une orientation des requérants à privilégier

Les personnes visées par l'article 430 du code civil ont qualité pour saisir directement le juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection. Le parquet peut donc renvoyer ces personnes à saisir le juge, au besoin en leur rappelant les pièces à fournir à l'appui de leur requête (notamment le certificat médical du médecin inscrit sur la liste), voire en leur remettant un formulaire-type de requête.

Ce renvoi doit être envisagé le plus souvent possible ; les exceptions relèvent d'une appréciation concrète par le parquet au regard de critères propres à chaque situation. En effet, le parquet, tout comme les juges des tutelles sous l'empire de la loi de 1968, peut être destinataire de signalements ou requêtes incomplètes des proches pour deux types de motifs :

- afin de faire porter la charge, ou au moins l'avance, du coût du certificat médical sur frais de justice ;
- en raison de la situation familiale, notamment dans le cadre d'une fratrie en désaccord, n'incitant pas l'un des proches à assumer la responsabilité d'une requête, son poids psychologique et le sentiment de culpabilité qui peut l'accompagner.

Il appartient donc au parquet de vérifier au cas par cas, à travers le contenu du signalement ou de la requête, si les personnes ayant normalement qualité pour saisir le juge des tutelles elles-mêmes sont fondées à voir le parquet se substituer à elles, en raison, soit de l'impécuniosité de la personne vulnérable (ce qui peut justifier que le certificat médical soit pris en charge sur frais de justice), soit d'un contexte familial difficile (la demande de protection faite par le parquet étant alors neutre), soit de tout autre motif que le parquet prend en considération.

b) Le recueil de renseignements complémentaires

Des éléments pour étayer le signalement

Lorsqu'un signalement présente des éléments sur la situation d'une personne vulnérable qui apparaissent inquiétants mais insuffisants pour fonder une requête au juge de tutelles, le parquet peut solliciter des renseignements complémentaires, notamment auprès des services sociaux.

Ces renseignements peuvent porter sur l'état du logement de la personne, sur l'environnement familial, social et professionnel, et peuvent permettre de savoir si la personne bénéficie ou a bénéficié d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (*cf. infra*).

c) La réorientation vers les services sociaux

Des situations qui relèvent d'abord d'une action sociale

Les éléments du signalement ou les informations complémentaires peuvent conduire le parquet à réorienter la personne vulnérable ou l'auteur de la saisine vers les services du conseil général, afin que soit envisagée la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé. En effet, le parquet va être saisi, désormais plus souvent en raison de la

suppression de la saisine d'office du juge, de signalements concernant des personnes qui ne souffrent pas d'altération caractérisée de leurs facultés mentales ou corporelles, mais qui adoptent des comportements autrefois visés par l'article 488 alinéa 3 du code civil ancien, qui mentionnait « intempérance, oisiveté ou prodigalité ».

Ces faits, qui pouvaient alors, sous l'empire de la loi de 1968, justifier le prononcé d'une mesure de curatelle par le juge, ne le permettent plus avec la réforme de 2007. Ils peuvent en revanche justifier l'intervention des services du conseil général afin de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), puis, en cas d'échec avéré de celle-ci, le prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) par le juge des tutelles (*cf. infra*). S'il n'appartient juridiquement pas au parquet de « saisir » le conseil général d'une demande de MASP, il peut, s'il l'estime nécessaire, inviter la personne vulnérable ou l'auteur du signalement la concernant à se rapprocher de services sociaux en vue de la mise en place d'une telle mesure, voire de toute autre mesure sociale plus adaptée.

d) Le classement

En l'absence manifeste de nécessité

Le parquet peut considérer, au vu des éléments du signalement, ou des renseignements complémentaires obtenus, qu'une mesure de protection n'est pas nécessaire ou que la personne vulnérable a, certes, besoin d'être protégée, mais que d'autres dispositifs de protection permettraient ou permettent déjà d'assurer cette protection. Il en est ainsi si le parquet constate que des procurations suffisantes sont en place auprès des proches et fonctionnent dans de bonnes conditions ; de même si la personne vulnérable est mariée et que l'autre époux a déjà diligenté une procédure en application des articles 217 ou 219 du code civil ; ou bien, si le parquet est informé qu'un mandat de protection future a été mis en œuvre et qu'il n'a pas connaissance de difficultés de fonctionnement.

e) La requête au juge des tutelles

Il n'appartient pas au parquet d'instruire un dossier de mise sous protection mais de transmettre au juge les éléments pertinents qui permettront ensuite une instruction plus rapide et plus efficace de la demande par celui-ci.

Pour saisir le juge, des conditions de fond et de forme s'imposent au parquet.

Conditions de fond

Une protection nécessaire et sans autre alternative

Le parquet doit avoir constaté qu'une protection est nécessaire, et il doit être convaincu qu'une mesure judiciaire est la seule solution permettant de protéger la personne. Conformément aux principes de nécessité et de subsidiarité posés par l'article 428 du code civil, il doit disposer :

- de la preuve médicale que la personne vulnérable est atteinte d'une altération de ses facultés dans les termes de l'article 425 du code civil ; il doit donc adresser au médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 une requête à fin d'établissement du certificat médical circonstancié prévu par cet article (*cf. infra* sur les conditions d'établissement et de prise en charge de ce certificat). Ce pouvoir de requérir du médecin qu'il examine une personne à protéger est expressément reconnu au parquet par les articles 416 du code civil et 1212 du code de procédure civile ;
- d'éléments minimum sur les faits de la vie de la personne qui peuvent révéler la nécessité d'une protection (problèmes graves de mobilité, troubles importants de la mémoire, achats inutiles ou disproportionnés répétés, dilapidation des revenus, confiance ou défiance excessive envers les tiers, manque de soin grave, insalubrité ou absence totale d'hygiène comme dans l'hypothèse du syndrome de Diogène...) ;
- d'éléments, dans la mesure du possible, sur la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale de la personne vulnérable qui permettent d'établir qu'il n'y a pas d'autre solution que de saisir le juge des tutelles.

Conditions de forme

Des exigences communes aux autres requérants

Une requête complète est nécessaire, répondant à l'ensemble des conditions posées par les articles 1218 et 1218-1 du code de procédure civile.

Deux conditions prévues à l'article 1218 du code de procédure civile s'imposent au parquet, comme à tout requérant, « sous peine d'irrecevabilité » :

- il joint à sa requête le certificat circonstancié rédigé par le médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil ;
- il précise l'identité de la personne à protéger, et l'énoncé des faits qui motivent la demande de protection au regard de l'article 428 du code civil.

Les autres conditions, décrites à l'article 1218-1 du code de procédure civile et non prévues à peine d'irrecevabilité, sont :

- la mention des personnes appartenant à l'entourage de la personne à protéger et qui sont visées par l'article 430 alinéa 1^{er} du code civil ;
- le nom de son médecin traitant, dans la mesure où son existence est connue du requérant ;
- la description, dans la mesure du possible, d'éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger.

1.2. Dans la mesure d'accompagnement judiciaire (la « MAJ »)

Un rôle nouveau et incontournable

Cette nouvelle mesure fait l'objet d'une présentation complète dans la seconde partie de la circulaire. Il convient néanmoins de souligner dès maintenant la nouveauté et l'importance du rôle du procureur de la République dans cette mesure, puisque celui-ci, d'une part, se voit confier un monopole de saisine du juge aux fins de mise en place de la MAJ, d'autre part, doit tenir informé le président du conseil général de la suite qu'il donne à la saisine des services départementaux aux fins d'ouverture d'une MAJ.

L'exclusivité des demandes d'ouverture de MAJ

Lorsque la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (la « MASP »), menée par les services sociaux du département, a échoué ou n'a pu être mise en place, le président du conseil général peut saisir le procureur de la République d'un rapport d'évaluation, et ce, aux fins d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (art. L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles). Le procureur de la République apprécie alors l'opportunité de saisir le juge des tutelles d'une mesure judiciaire mais à caractère social, la « mesure d'accompagnement judiciaire ». Le parquet est le seul à pouvoir solliciter du juge une telle mesure sociale. Il joue un rôle de filtre qui suppose qu'il a pu apprécier le contenu du rapport d'évaluation transmis, et en conséquence, il considère soit qu'une MAJ ne serait pas utile ou pertinente, soit qu'il a besoin d'éléments d'information complémentaires, soit que la saisine du juge des tutelles s'impose.

L'obligation d'informer le président du conseil général

Quelle que soit la décision prise, le procureur doit en informer le président du conseil général, conformément aux articles L. 271-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles et 1262 du code de procédure civile. Il importe en effet pour les services sociaux de connaître le sort réservé à leur demande d'ouverture de MAJ afin de pouvoir anticiper une nouvelle prise en charge, dans le champ de l'action sociale, des personnes que le parquet ne confierait pas à la justice. Cette information peut être faite par tout moyen.

2. La saisine du juge des tutelles

Les changements apportés par la réforme à la saisine du juge des tutelles touchent à la compétence territoriale (2.1) et à la restriction des cas de saisine d'office (2.2).

2.1. La compétence territoriale

Le code de procédure civile est modifié : le critère du lieu où demeure la personne est remplacé par celui de la résidence habituelle (2.1.1), mais la souplesse de la compétence territoriale est maintenue avec le critère du domicile du tuteur (2.1.2).

2.1.1. Le critère de la résidence habituelle

- a) Un nouveau critère, conséquence de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000

L'alignement du droit interne sur le droit international

L'article 1211 du code de procédure civile dans sa rédaction issue de la loi de 1968 prévoyait la compétence territoriale du juge des tutelles au regard « du lieu où demeure » le mineur ou le majeur à protéger ou protégé. Le nouvel article 1211 prévoit désormais que « le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur ». Ce nouveau critère de la « résidence habituelle » du majeur est lié à la ratification par la France le 17 septembre 2008 de la convention de La Haye sur la protection internationale des adultes du 13 janvier 2000, qui pose dans son article 5 le principe de la compétence des autorités de l'Etat où réside habituellement l'adulte. Le critère de compétence du juge français a donc été modifié en conséquence en droit interne, étant souligné que cette convention entre en vigueur en même temps que la réforme française, le 1^{er} janvier 2009.

b) Une convention dont l'impact dépasse la compétence territoriale

Une convention qui simplifie la protection des ressortissants étrangers

La convention de La Haye étant applicable à l'ensemble des ressortissants étrangers pour lesquels une mesure de protection est nécessaire, elle devrait permettre de limiter les questionnements sur la légitimité du juge français à intervenir lorsqu'il est saisi de la situation d'un majeur vulnérable de nationalité étrangère sur le sol français.

En posant le principe de la compétence du juge de la résidence

Certes, la convention prévoit de multiples autres chefs de compétence qui viennent concurrencer la compétence de principe, mais ceux-ci sont laissés à l'appréciation des autorités de la résidence habituelle. Ainsi, les autorités de l'Etat dont l'adulte possède la nationalité peuvent être également compétentes pour prendre des mesures tendant à sa protection, mais sous réserve que les autorités de la résidence habituelle n'aient pas déjà pris les mesures que la protection de l'adulte commande.

De même, si tel est l'intérêt de la personne protégée, les autorités de la résidence habituelle peuvent déléguer leur compétence à l'autorité d'un autre Etat contractant pour prendre une mesure de protection ; en outre, les autorités d'un Etat dans lequel se trouvent les biens de l'adulte peuvent prendre des mesures de protection relatives à ces biens.

En retenant comme loi applicable celle du juge saisi

La convention retient le principe selon lequel toute autorité prenant une mesure de protection applique son droit interne. Néanmoins, il lui est laissé un large pouvoir d'appliquer la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit, si la protection de la personne de l'adulte le nécessite, et ce, y compris la loi d'un Etat qui ne serait pas contractant.

Enfin, lorsqu'une mesure prise dans un Etat contractant doit être mise en œuvre dans un autre Etat, c'est la loi de ce dernier Etat qui détermine les conditions d'application de la mesure.

Mais qui ne déroge pas aux autres instruments internationaux liant les Etats

La convention du 13 janvier 2000 n'exclut pas l'application d'autres normes et en particulier des conventions bilatérales liant les Etats contractants, qui contiennent des dispositions relatives aux majeurs vulnérables (art. 49 de la convention). En conséquence, lorsqu'une personne à protéger est ressortissante d'un Etat qui a conclu avec la France une convention bilatérale, – telle la convention bilatérale franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire –, celle-ci prévaut, « à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments ».

Pour une présentation plus complète de la convention de La Haye du 13 janvier 2000, cf. la circulaire en date du 6 janvier 2009 (réf. : CIV/14/08- NOR JUSC0830965R) disponible sur l'intranet au lien suivant : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/1_circulaire_NOR_JUS_C0830965R.pdf

2.1.2. Le critère du domicile du tuteur

Une souplesse pour maintenir les équilibres géographiques actuels

La réforme n'a pas modifié l'article 108-3 du code civil qui prévoit que « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ». Le domicile du tuteur est donc conservé, à l'article 1211 du code de procédure civile, comme un critère possible de compétence du juge. En effet, la souplesse est nécessaire si l'on veut éviter que l'application du strict critère de la résidence habituelle du majeur génère des transferts de compétence vers certains tribunaux d'instance, en particulier ceux qui ont dans leur ressort des établissements de soins, ou d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, âgées, handicapées ou atteintes de troubles psychiatriques.

Un dessaisissement non obligatoire, qui reste soumis à l'appréciation du juge

Ce critère permet donc au juge de ne pas obligatoirement se dessaisir lorsque le majeur qui résidait, par exemple, dans le même ressort que son tuteur, réside, définitivement ou pour une période inconnue mais probablement très longue, dans un établissement situé dans un autre ressort. Le juge reste libre d'apprécier, comme auparavant, la pertinence et l'opportunité du maintien de sa compétence. Cette souplesse lui permet de prendre la décision qui lui apparaît la plus adaptée à la situation du majeur protégé, en particulier lorsqu'est soulevée (par la personne protégée, ou le tuteur désigné ou les personnes visées à l'article 430 du code civil), lors de l'ouverture de mesure, son incompétence territoriale, ou lorsqu'en cours de mesure, lui est adressée une requête en dessaisissement au profit d'un autre juge des tutelles.

2.2. La restriction des cas de saisine d'office

La réforme ne supprime pas complètement la saisine d'office du juge. Elle l'exclut désormais pour l'ouverture d'une mise sous protection (2.2.1) mais la maintient dans de nombreuses autres hypothèses (2.2.2), y compris dans le cadre du fonctionnement du mandat de protection future (2.2.3). En outre, la restriction apportée à la saisine d'office du juge lors de l'ouverture d'une mesure est compensée par l'allongement de la liste des personnes habilitées à le saisir à cette fin (2.2.4).

2.2.1. L'exclusion de la saisine d'office lors de l'ouverture et du renforcement d'une mesure de protection

Suppression de la saisine d'office pour l'ouverture d'une mesure

L'article 430 du code civil est sans ambiguïté sur la suppression de la possibilité pour le juge des tutelles de se saisir d'office lorsque lui est adressé un signalement ou une requête incomplète. Il ne peut désormais, contrairement à la possibilité que lui offrait l'article 490 du code civil sous l'empire de la loi de 1968, donner suite aux signalements émanant des services sociaux, des établissements de soins ou d'hébergement ou encore des médecins de famille. Il devra donc renvoyer les « signalants » à s'adresser au procureur de la République ou à se rapprocher des familles ou des proches ayant qualité pour demander une ouverture de mesure (personnes énumérées à l'art. 430 du code civil). Par ailleurs, lorsqu'il est saisi d'une requête incomplète émanant de la famille ou d'un proche, ou du procureur de la République, il doit, soit rendre une ordonnance d'irrecevabilité, soit renvoyer la requête à son auteur en invitant le requérant à régulariser et compléter sa demande, en particulier lorsque le certificat médical circonstancié n'est pas joint à la requête.

Impossible renforcement de la mesure sans requête préalable

L'alinéa 4 de l'article 442 du code civil encadre désormais strictement les conditions dans lesquelles le juge peut renforcer, c'est-à-dire aggraver, une mesure de protection. En effet, le texte exige que le juge qui prononce une telle décision, ait été « saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431 », c'est-à-dire, non seulement d'une requête comportant un certificat établi par un médecin choisi sur la liste du procureur de la République (*cf. supra*), mais d'une requête formulée par l'une des personnes visées à l'article 430 du code civil : la famille, les proches et le parquet. Le législateur signifie par cette exigence sa volonté que l'aggravation d'une mesure de protection fasse l'objet de regards croisés : le juge doit être saisi par un tiers, ce qui permet d'enrichir son appréciation. Par renforcement ou aggravation, il convient d'entendre toute mesure qui accroît la restriction des droits par rapport à la mesure prise antérieurement : ainsi une curatelle renforcée prononcée alors que la personne était sous curatelle simple, doit être considérée comme un renforcement de la mesure, alors que si elle succède à une mesure de tutelle, elle est considérée comme une mesure d'allègement. De même, par exemple, à l'occasion du renouvellement d'une tutelle, la suppression (désormais expressément décidée par le juge) du droit de vote doit être considérée comme une aggravation de la mesure, alors que si la personne le retrouve après en avoir été privé, il s'agit d'un allègement de la mesure.

Ne sont pas considérés comme des renforcements de mesure, les aménagements de la curatelle et de la tutelle prévus aux articles 471 et 473 alinéa 2 qui permettent au juge soit d'autoriser le majeur en curatelle ou en tutelle à exercer seul certains droits, soit d'autoriser le majeur en tutelle à exercer certains droits avec l'assistance de son tuteur. Il s'agit en effet de décisions qui « allègent » la restriction des droits, permettant leur exercice par le majeur. Ces décisions peuvent être prises d'office ou sur requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430 du code civil et au vu d'un certificat médical émanant de tout médecin.

2.2.2. Le maintien de la saisine d'office dans les autres cas

La saisine d'office est conservée par ailleurs

La suppression de la saisine d'office est limitée à l'ouverture et au renforcement d'une mesure de protection. En effet, aux termes de l'article 442 du code civil, il est prévu que lorsque le juge renouvelle, en mettant fin, modifiant (par exemple en changeant le curateur ou le tuteur) ou substituant une mesure à une autre (sauf pour la renforcer), « il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430 ». Le juge reste donc libre d'intervenir à tout moment dans le déroulement de la mesure, sous réserve des conditions imposées en cas de renforcement de la mesure, qui sont les mêmes que pour son ouverture. La saisine d'office du juge pour l'ouverture d'une mesure est en outre conservée à l'occasion de la révocation du mandat de protection future par le juge, qui peut alors, aux termes de l'article 485 du code civil, « ouvrir une mesure de protection juridique ». Le nouvel article 1217 du code de procédure civile en tire les conséquences, en prescrivant la saisine du juge par requête, « hors les cas prévus aux articles 442 et 485 du code civil ».

2.2.3. Le cas particulier de la fin d'un mandat de protection future

Le juge peut révoquer un mandat et ouvrir une mesure de protection

L'article 485 du code civil prévoit que « le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique dans les conditions et selon les modalités prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre », c'est-à-dire aux articles 425 à 476 du code civil. En conséquence, quels que soient les motifs et le fondement de la saisine initiale du juge (en application des art. 479, 480, 484 ou 493 du code civil) qui l'ont conduit à intervenir dans le déroulement du mandat de protection future, le juge peut, soit à la requête d'un tiers visé par l'article 430, soit d'office ainsi que le permet l'article 442, et conformément aux modalités procédurales figurant aux articles 1259-3 à 1260 du code de procédure civile, prononcer soit une mesure de sauvegarde de justice avec mandat spécial, soit une mesure de curatelle, soit une mesure de tutelle. Le juge rend un jugement en ce sens après avoir rendu un jugement révoquant le mandat de protection future, les deux procédures étant autonomes sur le plan juridique et procédural.

2.2.4. L'extension de la liste des personnes ayant qualité pour saisir le juge d'une demande d'ouverture

Une liste adaptée aux nouvelles configurations familiales

La suppression de la saisine d'office du juge pour l'ouverture d'une mesure est contrebalancée par l'extension de la liste des personnes ayant qualité pour saisir le juge. Ainsi, le nouvel article 430 du code civil autorise non seulement, à l'instar de l'ancien article 493, le conjoint de la personne protégée, ses parents (ascendants, descendants, collatéraux), et le ministère public à saisir le juge, mais également le partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité, son concubin – sauf si la vie commune a cessé – un allié, une personne « entretenant avec elle des liens étroits et stables » (définition qu'il appartiendra au juge d'apprécier *in concreto*), et toute personne exerçant une mesure de protection juridique, c'est-à-dire le mandataire spécial désigné dans le cadre de la sauvegarde de justice, le curateur, le tuteur, le mandataire de protection future.

Une liste appliquant le principe de subsidiarité

Cette liste ne comprend pas le mandataire à la protection des majeurs qui exerce une mesure d'accompagnement judiciaire ; il s'agit en effet d'éviter que les services sociaux aient la possibilité de saisir directement le juge, ce qui limiterait les garanties procédurales que la réforme instaure pour assurer un meilleur respect du principe de subsidiarité. Le mandataire exerçant une mesure d'accompagnement judiciaire qui estime que le besoin de protection de la personne a évolué et qui souhaite obtenir la transformation de la MAJ devra donc saisir le procureur de la République, qui vérifiera la pertinence de la requête et appréciera la suite à lui donner.

3. L'instruction du dossier

Les changements apportés à la procédure d'instruction d'une mesure ou d'une requête concernent les éléments médicaux (3.1), l'audition du majeur (3.2), la consultation et la copie du dossier (3.3), et le nouveau délai de réponse aux requêtes (3.4).

3.1. Les éléments médicaux

Ces éléments sont, d'une part, le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil (3.-1.1), d'autre part, l'avis médical prévu par les articles 426 et 432 du code civil (3.1.2).

3.1.1. Le certificat médical circonstancié

L'irrecevabilité consacrée par la loi d'une requête sans certificat

Sous l'empire de la loi de 1968, ni le code civil ni le code de procédure civile ne prévoyaient expressément l'irrecevabilité d'une requête en ouverture d'une mesure de protection en cas d'absence du certificat médical ; la jurisprudence avait progressivement mais sûrement reconnu un caractère de « formalité substantielle » à la production de ce certificat, sans toutefois l'exiger pour les demandes de protection présentées par le parquet. Désormais, l'article 431 du code civil impose à tout requérant d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique, y compris lorsque la requête est présentée par le procureur de la République, d'accompagner la demande « à peine d'irrecevabilité », d'un certificat médical circonstancié.

Un certificat établi par tout médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil

Ce certificat doit être rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ainsi qu'il a été indiqué dans le paragraphe 1-1 ci-dessus, tout médecin peut désormais être inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, sans qu'il s'agisse obligatoirement d'un « spécialiste » (*cf. supra*).

Un certificat médical décrit par le code de procédure civile

Afin d'unifier le contenu des certificats médicaux, de recentrer la mission du médecin sur les éléments de diagnostic et de pronostic de l'altération strictement nécessaires et indispensables à la prise de décision judiciaire, et dans le but également de faciliter l'établissement de ces certificats lorsqu'ils sont demandés par les proches de la personne à protéger (donc sans décision judiciaire prescrivant le contenu de la mission), l'article 1219 du code de procédure civile encadre avec précision le contenu du certificat médical circonstancié et dispose désormais :

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° décrit avec précision l'altération des facultés de la personne à protéger ou protégée ;

2° donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Ce certificat indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ce certificat est remis par le médecin au demandeur, sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles. »

Un certificat qui comprend de nouvelles rubriques

Les nouveautés que présente ce certificat sont donc :

- la nécessité que figurent des éléments de pronostic car, en raison de l'obligation pour le juge de fixer la durée de la mesure, celui-ci a besoin d'éléments concernant la possible ou l'improbable évolution de l'altération constatée ;
- l'avis du médecin sur les conséquences de l'altération sur l'exercice du droit de vote par la personne protégée, puisqu'en raison de la modification de l'article L. 5 du code électoral, le juge doit, lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, « statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée ». A défaut de décision, la personne protégée est réputée conserver son droit de vote ; la volonté du législateur en réformant ce texte a été, en effet, d'inverser la règle, en posant la liberté de voter comme principe, sa suppression comme exception ;
- l'avis du médecin sur la dispense d'audition de la personne protégée, non seulement si cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé (ce qui figurait déjà à l'article 1247 du code de procédure civile dans sa rédaction issue de la loi de 1968), mais également, désormais, si la personne « est hors d'état d'exprimer sa volonté » (art. 432 alinéa 2 du code civil) ;
- la remise du certificat par le médecin au demandeur, sous pli cacheté, en raison des exigences de confidentialité que requiert le contenu même du certificat.

Un certificat circonstancié impératif dans des cas limités

L'obligation de produire le certificat médical circonstancié, prévu à l'article 431 du code civil et décrit à l'article 1219 du code de procédure civile, ne s'impose que dans les cas suivants :

- lors de l'ouverture d'une demande de protection (art. 431 du code civil) ;
- lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure de protection, si celle-ci est aggravée, comme par exemple lorsqu'à la suite d'une curatelle le juge prononce une tutelle (art. 442 alinéa 4 *in fine* du code civil) ;
- lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure, si le juge fixe une durée supérieure à cinq ans (art. 442 alinéa 2 du code civil).

Les exigences posées par l'article 1219 du code de procédure civile ne s'imposent donc qu'au médecin choisi sur la liste du procureur de la République, dans les hypothèses ci-dessus évoquées. Elles ne s'appliquent pas, en revanche, aux certificats rédigés par d'autres médecins sollicités à l'occasion d'un maintien, d'un allègement ou d'une mainlevée de la mesure de protection. Néanmoins, le contenu ainsi réglementé peut inspirer utilement le médecin saisi ; la décision judiciaire ne s'en trouvera que mieux fondée et adaptée à la situation du majeur.

Un certificat médical qui peut être établi avec l'avis du médecin traitant

Si la réforme de 2007 a diminué le rôle du médecin traitant de la personne à protéger ou protégée en renforçant celui du médecin inscrit sur la liste du procureur, elle permet à ce dernier de solliciter l'avis du médecin traitant dans les situations les plus importantes de la vie du majeur protégé (art. 431-1 du code civil) : lors de l'établissement du certificat médical nécessaire pour l'ouverture et le renouvellement d'une mesure (hypothèses visées par les art. 431 et 442 du code civil) et lorsqu'il est envisagé de disposer des droits relatifs à l'habitation de la personne protégée en raison du départ de celle-ci dans un établissement (hypothèse visée à l'art. 426 dernier alinéa).

Un certificat médical circonstancié tarifé

Dans un souci d'harmonisation des tarifs pratiqués sur l'ensemble du territoire national et de transparence du coût de ceux pris en charge sur frais de justice, qu'ils soient avancés ou définitivement assumés par l'Etat, le législateur a prévu, par l'article 431 alinéa 2 du code civil, la tarification de ce certificat circonstancié par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 retient une tarification unique de 160 €. A ce montant maximum, le médecin ajoute les frais de déplacement. Le tarif du certificat de carence est en outre fixé à 30 €. Ces tarifs s'imposent aux médecins inscrits sur la liste du procureur de la République lorsqu'ils sont sollicités pour établir le certificat médical circonstancié dans les hypothèses visées aux articles 431 et 442 décrites au paragraphe ci-dessus.

Un certificat dont le coût est pris en charge selon des principes constants

La loi du 5 mars 2007 conserve les mêmes conditions d'avance des frais et de prise en charge définitive du certificat médical que celles qui étaient prévues par la loi de 1968, en les précisant :

- le principe du règlement direct et définitif du coût : la personne à protéger ou protégée assumant par principe l'ensemble des frais afférents à la procédure et à la mesure de protection (art. R. 217 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale), elle règle directement le médecin lorsque celui-ci est sollicité par elle-même ou par ses proches aux fins de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de protection ;
- l'exception de l'avance des frais : lorsque le médecin est sollicité par le procureur de la République (généralement, lors de l'ouverture d'une mesure) ou par le juge des tutelles (lors du renouvellement de la mesure), le coût du certificat est avancé sur frais de justice (art. 1256 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale) ;

- l'exception de la prise en charge définitive par l'Etat : ces frais avancés seront soit pris en charge définitivement par l'Etat, soit recouverts auprès de la personne protégée selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale, selon la décision prise par le juge des tutelles à l'issue de la procédure (art. 1256 du code de procédure civile et R. 217 alinéa 3 du code de procédure pénale), celui-ci pouvant, en considération de l'insolvabilité de la personne, mettre définitivement les frais de la procédure à la charge de l'Etat.

3.1.2. L'avis médical

Un rôle du médecin plus circonscrit, tarifé différemment

Outre les situations décrites ci-dessus où un certificat circonstancié doit être établi par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, la nouvelle loi prévoit des hypothèses où ce même médecin doit émettre un simple avis :

- lorsque le juge autorise la personne en charge de la mesure de protection à disposer des droits relatifs au logement ou au mobilier de la personne protégée dans le but de permettre son accueil dans un établissement (art. 426 du code civil) ;
- lorsqu'il décide de ne pas entendre la personne protégée si l'audition « est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté » (art. 432 du code civil), en particulier lors de l'ouverture de la mesure si cet avis sur l'audition ne figure pas dans le certificat circonstancié joint à la requête, ainsi que lorsque le juge est saisi d'une requête relative à la protection de la personne même du majeur protégé (art. 1220-3 du code de procédure civile).

Dans ces cas, le médecin devra appliquer le tarif prévu pour l'avis médical par le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008, et qui est fixé à 25 €, ce qui correspond au coût d'une consultation de médecine générale. Les modalités de délivrance, d'avance par le Trésor et de prise en charge définitive sont identiques à celles du certificat circonstancié développées ci-dessus.

3.2. Les auditions

Les nouveautés apportées par la réforme concernent les contours de l'audition de la personne à protéger ou protégée (3.2.1), et les conditions dans lesquelles d'autres personnes sont susceptibles de s'exprimer (3.2.2).

3.2.1. L'audition du majeur

Un principe inscrit dans la loi

En posant pour principe l'audition de la personne à protéger, à l'article 432 du code civil, le législateur de 2007 a entendu donner une place centrale au recueil de l'avis de la personne dès l'ouverture de la procédure de mise sous protection et, par renvoi de l'article 442 à l'article 432, lors du renouvellement de la mesure. La consécration de ce principe dans la loi ne modifie néanmoins pas la pratique majoritairement suivie en la matière, puisque, en dehors des dispenses d'audition permises par les textes issus de la loi de 1968, les juges entendaient systématiquement les personnes à protéger avant l'audience de jugement de la mesure de protection. La réforme y ajoute l'audition du majeur lors du réexamen de la mesure en vue de son renouvellement.

Des modalités peu modifiées

Les conditions procédurales de l'audition de la personne à protéger ou protégée sont déclinées aux articles 1220 à 1220-4 du code de procédure civile. L'article 1220 reprend les dispositions de l'ancien article 1235 issu de la loi de 1968, mais supprime le caractère facultatif de l'assistance du greffier, coordonnant ainsi cette disposition avec celle, figurant désormais à l'article 1220-1 du code précité, qui prévoit qu'il est dressé procès-verbal (donc par le greffier présent, en application de l'art. R. 123-13 du code de l'organisation judiciaire) de l'audition de la personne à protéger ou protégée, et ce, quel que soit le lieu où se déroule cette audition ; cette nécessaire coordination des textes ne modifiera pas la pratique d'un grand nombre de juges des tutelles qui, depuis longtemps, procèdent systématiquement à l'audition du majeur avec le greffier, en tout lieu.

Par ailleurs, l'audition du majeur lors de l'audience de jugement est prévue à l'article 1226 du code de procédure civile ; néanmoins, dès lors que celui-ci a pu être « appelé ou entendu » dans le cours de la procédure et qu'il a été convoqué à l'audience, s'il ne souhaite pas s'exprimer une nouvelle fois, sa présence demeure non indispensable à l'audience de jugement.

L'audition obligatoire du majeur en cas de requête touchant à sa personne

Conformément à l'esprit de la réforme qui recentre la protection sur la personne elle-même, et dans la logique des articles 457-1 et suivants du code civil, le code de procédure civile précise en son article 1220-3 que le principe de l'audition du majeur posé à l'article 432 du code civil s'impose lorsque le juge est saisi, au cours de la mesure, d'une requête touchant à la protection de la personne même du majeur. Il en est ainsi, en particulier, lorsque la requête est présentée en application du dernier alinéa de l'article 459 du code civil, c'est-à-dire lorsque la personne en charge de la mesure (mandataire spécial, curateur, tuteur ou mandataire de protection future), doit « prendre une décision ayant pour effet de porter gravement

atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ». La personne protégée doit donc, préalablement à la décision du juge, être entendue ou appelée, sauf s'il est établi, par les éléments du dossier ou ceux joints à la requête, que son audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Des cas plus étendus de dispense d'audition

Les dispositions issues de la loi de 1968 autorisaient le juge des tutelles à se dispenser de l'audition d'un majeur uniquement lorsque cette audition était « de nature à porter préjudice à sa santé », ce risque devant être constaté par le certificat du médecin spécialiste (art. 1247 ancien du code de procédure civile). Le nouvel article 432 du code civil, dans son dernier alinéa, étend cette dispense aux cas où la personne à protéger ou protégée « est hors d'état d'exprimer sa volonté ». En toute hypothèse, ces situations rendant possible la dispense d'audition de la personne, elles doivent faire l'objet de l'avis d'un médecin choisi sur la liste du procureur. Ce nouveau cas de dispense est susceptible de concerner les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de communiquer, en raison de la nature ou de l'ampleur de l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles (par exemple, en cas d'atteinte de la maladie d'Alzheimer à un stade très avancé, ou encore du fait de lésions cérébrales importantes, ou en cas de coma). Néanmoins, même dans ce type de situation, il peut être utile pour le juge de rencontrer la personne, notamment chez elle ou dans l'établissement de résidence, car d'autres éléments que l'audition peuvent participer à la prise de décision (par exemple, l'état de grande solitude affective constatée à travers l'absence de photo de proches et d'objets personnels dans une chambre de maison de retraite est de nature à orienter le choix du tuteur par le juge vers un professionnel qui, en raison de sa disponibilité ou de sa personnalité, pourra constituer un repère et un lien avec la vie et le monde extérieur pour la personne seule).

3.2.2. L'audition d'autres personnes susceptibles d'être concernées par la procédure

Confirmation du pouvoir d'appréciation du juge, à une nouvelle exception près

Le nouvel article 1220-4 du code de procédure civile maintient la liberté du juge d'apprécier l'opportunité d'entendre les personnes de l'entourage de la personne vulnérable, celles visées à l'article 430 du code civil. Néanmoins, le juge est obligé d'entendre toute personne visée à l'article 430 précité qui demande « à exercer la mesure de protection ». Cette obligation vise à limiter les contestations ultérieures du jugement de mise sous protection, notamment au regard du choix de la personne désignée pour exercer la mesure. Cette nouvelle disposition est déjà, en pratique, appliquée par de nombreux juges des tutelles, notamment lorsqu'un conflit familial divise les fratries.

Rappel du possible renvoi au débat contradictoire

L'article 1213 du code de procédure civile, qui figure dans les dispositions générales applicables aux mesures judiciaires, rappelle au juge des tutelles qu'il dispose du pouvoir de soumettre toute décision, sur requête ou d'office, à un débat contradictoire. Cette nouvelle disposition, qui n'a pas vocation à être généralisée, vise à appeler plus particulièrement l'attention des juges sur l'utilité d'un tel débat permettant aux personnes susceptibles d'être affectées ou intéressées par la décision de s'exprimer, et de faire état de tout élément d'explication ou de preuve pertinent et utile à la prise de décision. Un tel débat peut être opportun dans les cas suivants :

- les demandes d'autorisation ou d'habilitation d'un époux (art. 217 et 219 du code civil) ;
- les décisions concernant les empêchements, retraits et remplacements des membres du conseil de famille autres que le tuteur et le subrogé-tuteur (art. 397, alinéa 2, du code civil),
- les injonctions, condamnations à une amende civile, dessaisissement des personnes chargées d'une mesure de protection (art. 417 du code civil) ;
- les autorisations données à la personne chargée d'une mesure de protection, en matière d'atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée (art. 459, alinéa 4, du code civil) ;
- les décisions en matière de résidence et de relations avec les tiers de la personne protégée (art. 459-2 du code civil) ;
- l'autorisation donnée au curateur ou au curatelaire d'agir seul (art. 469, alinéas 2 et 3 du code civil) ;
- la révocation du mandat de protection future (art. 483, 4^o du code civil),
- la contestation de la mise en œuvre du mandat de protection future ou de ses conditions et modalités d'exécution (art. 484 du code civil).

3.3. La consultation et la copie du dossier

Des assouplissements nécessaires mais encadrés

Les modalités d'accès au dossier étaient, sous l'empire de la loi de 1968, réduites à celles figurant à l'article 1250 du code de procédure civile, outre les dispositions limitées en matière de délivrance des décisions de justice. Les modifications apportées au code de procédure civile par le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 résultent du souci à la fois de répondre aux attentes des familles et des tiers, qui déplorent souvent le défaut d'information, et de protéger l'intimité de la vie privée des personnes protégées, y compris en ce qui concerne la gestion de leur patrimoine ; elles élargissent les conditions d'accès au dossier tout en les encadrant strictement.

3.3.1. La consultation du dossier

Avant le jugement ouvrant une mesure de protection

L'article 1222 du code de procédure civile permet la consultation du dossier :

- par le requérant et son éventuel avocat, sans condition ;
- par toute personne visée par l'article 430 du code civil, et son éventuel avocat, sur autorisation expresse du juge des tutelles, en raison d'un intérêt légitime justifié. La décision du juge autorisant ou refusant cette consultation est une mesure d'administration judiciaire. Par conséquent, aucun formalisme n'est imposé, et elle n'est pas susceptible de recours (art. 1224 du code de procédure civile).

A tout moment de la procédure

Que ce soit avant comme après le jugement ouvrant ou modifiant une mesure de protection, l'article 1222-1 du code de procédure civile permet la consultation du dossier, sous réserve d'une demande écrite au juge et sans aucune autre condition que celles liées au fonctionnement du service du greffe (la demande écrite a pour seul objectif d'organiser des plages horaires de consultation des dossiers au greffe du tribunal) :

- par le majeur à protéger ou protégé, et son éventuel avocat ;
- par la ou les personnes en charge de la mesure de protection.

Les précautions possibles en cas de consultation par le majeur

A l'instar de ce qui est prévu pour le mineur et son entourage en matière d'assistance éducative (art. 1187 du code de procédure civile, alinéa 4), l'article 1222-1 précité prévoit dans son alinéa 2 que, lorsque le majeur à protéger ou protégé demande à consulter le dossier, le juge peut, au préalable, « exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave ». Les juges savent depuis longtemps les conséquences graves que peut entraîner sur une personne vulnérable, qui connaît une fragilité psychique ou des troubles psychiatriques importants, la lecture d'un certificat médical qui contient des indications précises sur son état de santé et sur sa personnalité. Les perturbations préjudiciables, que la prise de connaissance directe et brutale de ces éléments est susceptible d'entraîner sur les personnes concernées par la protection, justifient ce devoir de vigilance du juge et son droit de « trier » les éléments consultables par la personne vulnérable. L'ordonnance excluant certaines pièces de la consultation doit être motivée par le juge, et notifiée au majeur à protéger ou protégé, qui peut en interjeter appel. Cette exclusion ne concerne, bien sûr, pas l'avocat éventuel du majeur qui peut consulter l'entier dossier.

Des précautions semblables à l'égard du mineur sous tutelle

Afin de protéger le mineur sous tutelle, ses parents et son tuteur contre « tout danger physique ou moral grave », la consultation de son dossier est soumise aux mêmes strictes conditions que celles posées en matière d'assistance éducative par l'article 1187 du code de procédure civile. Cela résulte du nouvel article 1222-2 du code de procédure civile.

3.3.2. Les copies de pièces

La délivrance sans restriction à l'avocat du majeur, mais réservée exclusivement à son usage

Aux termes de l'article 1223 du code de procédure civile, l'avocat du majeur à protéger ou protégé doit pouvoir obtenir toute copie des pièces du dossier, sans aucune restriction. En revanche, à l'instar de ce qui est déjà prévu en matière d'assistance éducative à l'article 1187 du code précité modifié par le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002, l'avocat ne peut communiquer les copies obtenues ou une reproduction de celles-ci à son client ou à un tiers. S'il est de l'intérêt du majeur que des pièces de son dossier de protection puissent être communiquées dans une procédure judiciaire (pénale, par exemple), il appartiendra à l'avocat de solliciter de la juridiction compétente que les pièces soient versées aux débats par le juge des tutelles.

La délivrance encadrée du compte de gestion

Répondant à une demande des familles en faveur d'une plus grande transparence dans la gestion du patrimoine des personnes protégées, le législateur de 2007 a prévu les conditions de communication d'une copie du compte de gestion et des pièces justificatives à l'article 510 du code civil :

- le tuteur doit les remettre chaque année, sans condition ni restriction, à la personne protégée, mineur de seize ans au moins ou majeur, et au subrogé-tuteur s'il en a été nommé un ;
- le tuteur peut les remettre chaque année, s'il l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection du mineur ou du majeur (par exemple, au tuteur à la personne, aux membres du conseil de famille...);
- le juge des tutelles peut autoriser leur communication, par le tuteur, en tout ou partie, s'ils justifient d'un intérêt légitime, au conjoint, au partenaire du pacte civil de solidarité conclu par la personne protégée, à un parent, à un allié ou un proche de celle-ci, et ce, aux frais du demandeur.

La délivrance sur autorisation des autres pièces du dossier

Aux termes de l'article 1223-1 du code de procédure civile, après le prononcé du jugement de mise sous protection, le juge des tutelles peut autoriser la délivrance de copies de pièces du dossier, sur justification d'un intérêt légitime :

- au majeur protégé ;
- à la personne chargée de la mesure de protection.

La décision du juge autorisant ou refusant cette délivrance de copies est une mesure d'administration judiciaire, et n'est donc pas susceptible d'appel (art. 1224 du code de procédure civile).

3.3.3. Les copies de décisions

Le nouveau rôle du juge des tutelles

L'article 1223-2 du code de procédure civile reprend les mêmes dispositions que celles qui figuraient aux articles 1213 et 1219 anciens, et prévoit que la délivrance de copies de délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection n'est possible « qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions ». Néanmoins, le nouvel article confie désormais au juge des tutelles, et non plus au président du tribunal de grande instance, le pouvoir d'autoriser un tiers « justifiant d'un intérêt légitime » à en obtenir des extraits. La décision du juge autorisant ou refusant cette délivrance d'extraits de délibération ou de décision de justice est une mesure d'administration judiciaire. Par conséquent, aucun formalisme n'est imposé et elle n'est pas susceptible d'appel (art. 1224 du code de procédure civile).

3.4. Le nouveau délai de réponse aux requêtes

Un principe participant à une bonne gestion des mesures

Afin de permettre qu'une réponse aux requêtes liées au fonctionnement de la mesure soit apportée dans des délais compatibles avec une bonne gestion de la mesure de protection, le nouvel article 1229 du code de procédure civile prévoit que le juge doit répondre aux requêtes qui lui sont adressées pendant le cours d'une mesure de protection, – donc postérieurement à son ouverture –, dans les trois mois de la réception de celles-ci. Cette disposition n'étant pas assortie de sanctions, elle revêt avant tout un caractère incitatif. Elle s'inspire du principe existant déjà en matière de prorogation de délibéré au dernier alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. Sont ainsi visées, notamment, les demandes d'autorisation d'accomplir des actes de disposition (vente d'immeuble, acceptation de succession...), et les actes touchant à la protection de la personne (en particulier ceux mentionnés aux art. 459, dernier alinéa, 459-1 et 459-2 du code civil).

Des exceptions liées aux nécessités et contraintes de la décision judiciaire

Ce délai ne s'applique néanmoins pas si le juge est amené à recueillir des éléments d'information nécessaires à la prise de décision, s'il ordonne la production de pièces complémentaires, recourt à une mesure d'instruction ou à toute autre investigation. Il importe en effet que ce délai posé comme un principe de bonne administration et de bonne gestion des mesures de protection ne nuise pas à la qualité des réponses apportées par les magistrats. Dès lors, si des investigations sont diligentées par le juge, quelle que soit leur nature, le délai de trois mois n'est plus applicable. Le juge doit cependant, avant l'expiration du délai de trois mois, aviser le requérant de ce qu'il ordonne de telles investigations, et il doit lui indiquer la date prévisible, à laquelle il estime pouvoir rendre sa décision. En résumé, que le juge statue sur la requête ou qu'il avise le requérant des investigations diligentées et de la date prévisible de la décision, une réponse doit être apportée à l'auteur de la requête dans les trois mois.

4. Le conseil de famille

La loi du 5 mars 2007 a :

- inversé le principe posé par la loi de 1968 qui faisait de la constitution du conseil de famille la règle en matière d'organisation de la tutelle des majeurs (cf. 4.1) ;
- repris et modernisé les dispositions applicables au conseil de famille (cf. 4.2) ;
- créé un conseil de famille sans juge (cf. 4.3).

4.1. Une modalité d'organisation de la tutelle des majeurs qui devient l'exception

La prise en considération par la loi d'un principe de réalité

La pratique avait largement anticipé l'inversion des principes posés par la loi de 1968 : la lourdeur de la mise en place et du fonctionnement du conseil de famille en faisait, statistiquement, une modalité d'organisation de la tutelle de plus en plus rare (0,3 % des tutelles). Désormais, l'article 456 du code civil subordonne l'institution d'un conseil de famille à deux conditions cumulatives : « si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille ou de son entourage le permet ». La loi donne au juge un très large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'organiser ou non un conseil de famille, quelles que soient les demandes ou vellétés de l'entourage de la personne protégée. Cette modalité, si la famille du majeur n'est pas trop dispersée, présente l'avantage de constituer une instance délibérative collégiale, au sein de laquelle le juge joue un rôle d'influence plus que de décision.

4.2. Des dispositions légales et réglementaires à la fois constantes et modernisées

Des principes repris pour l'essentiel

Les dispositions applicables au conseil de famille se retrouvent, comme sous l'empire de l'ancienne loi, réparties entre le code civil (art. 397 à 405 et 456 et 457) et le code de procédure civile (art. 1234 et 1235). Elles sont en grande partie communes aux mineurs et aux majeurs. Elles correspondent largement à celles qui figuraient, sous la loi de 1968, dans le code civil et que le législateur de 2007 a considéré comme relevant de la matière réglementaire. Les dispositions retenues ont été conservées dans leur principe, regroupées pour certaines, et ont fait l'objet d'une simplification rédactionnelle.

Des règles actualisées

Des changements sont néanmoins apportés par la réforme, dans un souci de pragmatisme et de renforcement du contradictoire :

- le conseil de famille, désormais comme le juge des tutelles, peut statuer sur les empêchements, retraits et remplacements qui concernent le tuteur ou le subrogé tuteur (art. 397 du code civil, auquel renvoie l'art. 456) ;
- le retrait d'une charge tutélaire ne peut être effectué sans que son titulaire ait été entendu ou appelé : cela s'applique non seulement au tuteur et au subrogé tuteur, mais désormais aussi aux membres du conseil de famille (art. 397 du code civil) ;
- le juge doit désigner au moins quatre membres (il n'y a plus de maximum) dans le conseil de famille, y compris le subrogé tuteur et désormais le tuteur (mais non le juge), ce qui abaisse le plancher puisque le tuteur n'était pas membre du conseil de famille auparavant (art. 399 du code civil, auquel renvoie l'art. 456) ;
- les critères de choix des membres du conseil de famille d'un majeur vont au-delà des conditions d'aptitude et de proximité prévues pour la constitution du conseil de famille du mineur, puisqu'ils sont alignés sur ceux prévus à l'article 449 du code civil pour la désignation du tuteur choisi parmi les proches : le juge doit tenir compte des sentiments exprimés par le majeur, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de sa famille et de son entourage (art. 456, alinéa 2) ;
- le régime des excuses, considéré comme désuet et inadapté (actuels art. 434 et suivants du code civil), n'est pas repris ;
- la possibilité pour les membres du conseil de famille d'être représentés est supprimée, leur présence étant désormais exigée : en effet, l'évolution des compositions familiales ne permet pas de maintenir la possibilité de représentation, notamment pour les couples, dans des conditions de stabilité et de sécurité juridique satisfaisantes (art. 1234-2 du code de procédure civile) ;
- les amendes sont également supprimées car inadaptées et sans effet ; la sanction pour absence au conseil de famille, sans excuse légitime, est la suppression de la charge tutélaire (art. 1234-2 du code de procédure civile) ;
- la règle de vote au sein du conseil de famille est précisée (art. 1234-5 du code précité).

4.3. Le conseil de famille « sans juge »

Une innovation dans le fonctionnement du conseil de famille

La loi du 5 mars 2007 a prévu qu'à certaines conditions, le conseil de famille du majeur peut se réunir hors la présence du juge (art. 457 nouveau du code civil). Il s'agit d'une modalité particulière et ponctuelle (donc non pérenne, ni a fortiori définitive) du fonctionnement d'un conseil de famille constitué préalablement selon les règles classiques décrites ci-dessus, mais dont le tuteur ou le subrogé tuteur est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En effet, aux termes des articles 399, alinéa 3, et 456, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles peut désigner comme membres du conseil de famille, non seulement les parents, alliés, mais également toute personne qui manifeste ou porte un intérêt à l'égard de la personne protégée ; cette disposition permet au juge de considérer plus largement l'entourage de la personne, en tenant compte des professionnels qui ont, soit, à un moment donné, été désignés pour exercer seuls la mesure de protection du majeur concerné, soit ont été sollicités à plusieurs reprises pour avis par les membres de la famille et ont pu nouer des liens informels mais réels et constructifs avec la personne protégée.

Le juge est libre d'autoriser ou de refuser cette modalité de fonctionnement, il peut la suggérer si elle lui paraît adaptée à la situation, notamment lorsque le conseil de famille est composé de proches du majeur entre lesquels existent une réelle capacité de dialogue et une confiance mutuelle, dans un souci commun de veiller au mieux sur la personne et sur les intérêts du majeur protégé ; la présence du juge n'est pas utile lorsqu'un climat de « bienveillance » familiale règne et permet de prendre les décisions nécessaires sans conflit ni contradiction d'intérêts, la présence du mandataire judiciaire à la protection des majeurs pouvant constituer une sorte de garantie de compétence sur certaines questions et l'avantage d'un avis neutre.

Une procédure précise mais simple

La procédure permettant la mise en place et le fonctionnement de ce conseil est précisée par l'article 457 du code civil et par les articles 1237 à 1238 du code de procédure civile. Cette procédure a été voulue simple et claire, dans un souci pédagogique, puisqu'elle a vocation à être mise en œuvre par les familles.

Le juge autorise le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence, pour des motifs qu'il apprécie librement. Sa décision n'est pas susceptible de recours (art. 1237 du code de procédure civile). Quand le conseil est autorisé à se réunir sans le juge, il désigne en son sein un président et un secrétaire qui ne peuvent être ni le tuteur ni le subrogé tuteur, ce qui exclut donc de la présidence et du secrétariat du conseil le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. L'ordre du jour de la réunion doit être préalablement transmis au juge par le président ; aucun délai ni aucune formalité ne sont imposés pour cette transmission, mais il paraît prudent d'inviter le président désigné à transmettre cet ordre du jour dans les huit jours qui précèdent la réunion, et ce par lettre recommandée ou remise au greffe. Le président désigné exerce les mêmes missions que celles dévolues au juge en ce qui concerne la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille : il choisit le lieu (hors du tribunal, au domicile de l'un des membres du conseil de famille, par exemple), la date et l'ordre du jour, qui peut contenir des suggestions des membres du conseil ou de la personne protégée elle-même ; il établit ou fait établir par le secrétaire désigné les convocations des membres du conseil à la réunion.

Le juge peut toujours, et à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence (art. 457, dernier alinéa, du code civil).

Des décisions susceptibles d'opposition

Les décisions prises par le conseil font l'objet d'une délibération signée par tous les membres présents à la réunion ; cette délibération est remise au greffe ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le président désigné (art. 1237-1 du code de procédure civile). Tout membre du conseil de famille peut s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celle-ci, par requête auprès du juge. Le juge peut s'opposer également à la délibération dans le délai de quinze jours de la remise ou de la réception de la lettre recommandée. Qu'il statue à la suite d'une requête en opposition d'un membre du conseil de famille ou qu'il forme lui-même opposition à la délibération, le juge rend une ordonnance, non susceptible de recours, par laquelle il convoque et réunit à nouveau, dans le délai d'un mois, le conseil de famille dont il assure alors la présidence, et ce aux fins de délibérer à nouveau sur le même objet que la délibération critiquée. Pour la suite de cette procédure, les règles du droit commun du fonctionnement du conseil de famille sont alors applicables (art. 1234-1 à 1235, 1239-3 et 1239-4 du code de procédure civile). A défaut d'opposition contre la délibération du conseil de famille autorisé à se réunir et à délibérer hors de la présence du juge, celle-ci prend effet à l'expiration du délai de quinze jours de sa réception par le juge (art. 457, alinéa 3, du code civil et art. 1238, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile).

5. La désignation de la personne chargée de la protection

La réforme confirme la priorité familiale posée par la loi de 1968 dans le choix de la personne chargée de la mesure de protection (5.1). Le législateur de 2007, néanmoins conscient des difficultés limitant ou empêchant le choix familial, a souhaité réorganiser et réglementer l'activité tutélaire non familiale et l'a unifiée en créant les « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » (5.2). La loi nouvelle élargit par ailleurs l'éventail des configurations en permettant de confier la même mission de protection à plusieurs personnes ou de répartir les rôles dans l'exercice de la mesure (5.3).

5.1. La priorité aux liens familiaux, d'affection ou de confiance

Le primat de la volonté individuelle anticipée

Alors que pour les mineurs la désignation anticipée d'un éventuel tuteur était déjà possible sous l'empire de la loi de 1968, rien de comparable ne figurait dans la loi pour les majeurs. La réforme comble cette lacune par les dispositions de l'article 448 du code civil. Désormais, toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée d'un éventuel curateur ou tuteur, et ce dans les formes prévues à l'article 1255 du code de procédure civile : par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, de la main de son auteur qu'est le majeur concerné et daté et signé par celui-ci. Cette désignation s'imposera au juge saisi, sauf si celui-ci constate que la personne désignée refuse la mission, ou se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, ou qu'il est dans l'intérêt du majeur d'écarter la personne désignée, notamment si les relations entre cette personne et le majeur ou ses proches sont conflictuelles, empruntes de méfiance ou intéressées.

Le juge conserve donc sa pleine liberté d'appréciation et d'évaluation de l'intérêt du majeur, y compris dans l'hypothèse où le majeur a conclu un mandat de protection future mais que celui-ci n'a pas été mis en œuvre. En effet, lorsque le juge saisi d'une demande de protection souhaite savoir si le majeur a passé un mandat de protection future afin de respecter sa volonté ou, à tout le moins, de connaître ses intentions, il doit, quand bien même est avéré qu'un mandat a été conclu, vérifier par l'instruction de la demande de protection les raisons pour lesquelles ce mandat n'a pas été mis en œuvre alors que le mandant est touché par une altération de ses facultés. Si dans le cadre des auditions de la personne vulnérable mais surtout de son entourage, le juge ne rencontre pas le mandataire – soit qu'il ne se fasse pas connaître malgré la dégradation de l'état de santé du mandant, soit que nul ne mentionne son existence parmi les proches du mandant – la question se pose sérieusement de l'intérêt pour le mandant que le mandataire, désigné des années auparavant, puisse se voir confier la protection de sa personne et de ses biens. Le choix fait par le mandant à une époque où il nouait des relations de pleine confiance avec le mandataire peut ne plus être dans son intérêt le jour venu de la nécessité de la protection.

L'importance de la volonté parentale

Cette désignation anticipée est également permise, aux termes de l'article 448, alinéa 2, du code civil, pour les parents d'un enfant mineur ou majeur à charge, dont l'état de santé mentale ou physique pourrait nécessiter une mesure de curatelle ou de tutelle après le décès de ses parents ou en cas d'incapacité de ceux-ci. Les mêmes formes que celles décrites ci-dessus sont requises pour cette désignation, étant précisé que dans ce cas « le majeur concerné », visé par l'article 1255 du code de procédure civile, doit s'entendre de l'auteur de l'acte que sont le ou les parents de la personne à protéger ; cette désignation anticipée s'impose au juge dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précédent.

Cette disposition se différencie de la tutelle testamentaire prévue à l'article 403 du code civil ; en effet, la désignation anticipée du tuteur par les parents d'un mineur, telle que prévue à l'article 403, est prise en compte dans le cadre de la tutelle d'un mineur devenu orphelin, tutelle qui prend fin à la majorité de l'enfant.

La désignation anticipée prévue par l'alinéa 2 de l'article 448, si elle peut être effectuée par les parents pendant la minorité de leur enfant, ne peut être prise en compte que dans le cadre de la curatelle ou de la tutelle qui sera prononcée au bénéfice de l'enfant devenu majeur. Cette disposition vise à répondre aux inquiétudes des parents d'enfants gravement handicapés qui, préoccupés de l'avenir et du devenir de ceux-ci, souhaitent pouvoir choisir la personne qui leur paraît la plus à même d'assumer une mesure d'assistance ou de représentation de l'enfant après sa majorité, lorsqu'eux-mêmes ne pourront plus le faire.

Le choix du juge soumis à un ordre de priorité des liens de famille ou d'alliance

Que ce soit en curatelle ou en tutelle, le juge des tutelles choisit, dans la famille et parmi les proches du majeur, la personne la plus à même d'exercer la mesure de protection. L'évolution des compositions familiales, et notamment des couples, justifie que l'article 449 du code civil envisage désormais toutes les situations conjugales.

Ce texte guide le choix du juge en déclinant le principe de subsidiarité, en ordre de priorité comme suit :

- le conjoint du majeur, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou son concubin sauf si la vie commune a cessé entre eux ou si une autre cause empêche de lui confier la mesure ;
- un parent, ascendant, descendant, ou collatéral ;
- un allié ou une personne résidant avec le majeur et entretenant avec lui des liens étroits et stables.

L'exclusion de proches qui ne résident pas avec le majeur ?

Alors que la loi de 1968 donnait au juge la liberté, en matière de curatelle, de désigner, outre le conjoint de la personne protégée, « tous autres curateurs » (ancien art. 509-1 *in fine*), le nouvel article 449 du code civil limite ce choix à la liste susmentionnée et, dans son alinéa 2 *in fine*, exclut la possibilité pour le juge de désigner comme curateur ou tuteur une personne proche du majeur mais qui ne réside pas avec lui (un ami de longue date, un voisin attentionné...).

Dès lors, lorsque les mesures de curatelle, ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi, dans lesquelles le curateur désigné n'entre plus dans la catégorie des personnes pouvant être désignées par le juge, devront être renouvelées, le juge devra changer le curateur, sauf si la personne en curatelle, dans la perspective de ce renouvellement, a procédé à la désignation anticipée de son futur curateur ou tuteur, prévue par l'article 448 du code civil, dans les formes requises par l'article 1255 du code de procédure civile.

Le choix du juge guidé par la volonté du majeur à protéger

En l'absence de désignation anticipée du curateur ou du tuteur, ou si celle-ci doit être écartée pour les motifs visés par la loi, le choix de la personne chargée d'exercer la mesure de protection doit être fait par le juge en considération « des sentiments exprimés » par le majeur, de « ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage » (art. 449 du code civil). Ces éléments sont recueillis lors de l'audition du majeur et de toute autre personne (art. 1220-4 du code de procédure civile).

5.2. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

L'unification des acteurs tutélaires par la loi

Lorsque le juge ne peut désigner une personne figurant parmi les membres de la famille ou les proches de la personne à protéger ou protégée, il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (art. 450 du code civil). Cette dénomination regroupe désormais l'ensemble des personnes qui, aux termes de l'article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles, « exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ». Ces mandataires sont inscrits sur une liste unique, dressée et tenue à jour par le préfet du département, après avis conforme du procureur de la République (*cf. supra* sur le rôle du procureur de la République dans l'établissement de la liste). Ils rassemblent l'ensemble des intervenants

tutélaires qui, avant la réforme de 2007, se répartissaient entre différentes catégories, hétérogènes et disparates, et qui ne relevaient ni du même mode de recrutement, ni des mêmes critères de désignation, ni des mêmes modalités d'agrément et de financement. Il s'agissait :

- des gérants de tutelle bénévoles ;
- des gérants de tutelle hospitaliers ;
- des gérants de tutelle privés ;
- des associations, type UDAF.

La volonté de professionnaliser l'activité tutélaire

Le législateur de 2007 vient répondre aux critiques formulées à l'encontre de ces intervenants non familiaux, en termes de compétence, de qualification et de déontologie. La réforme inclut désormais l'ensemble de l'activité tutélaire dans le droit commun de l'action sociale et médico-sociale. En conséquence, l'inscription des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles est soumise à des conditions strictes et identiques de formation ou d'expérience, de compétence, de moralité, d'agrément ou d'autorisation, selon qu'ils exercent à titre individuel ou dans un cadre associatif ou institutionnel, et d'assurance ou de garantie de responsabilité ; ces conditions répondent à un niveau d'exigence correspondant à une véritable professionnalisation. Elles sont vérifiées par les services départementaux des préfetures et soumises également au contrôle du procureur de la République. Les nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs inscrits sur la liste obéissent en outre, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à des règles communes de contrôle et de sanctions administratives et pénales en cas de défaillance ou de faute.

L'harmonisation de la rémunération des mandataires et du financement de l'activité

Le principe posé par l'article 419 du code civil, et repris par l'article L. 471-5, alinéa 1^{er}, du code de l'action sociale et des familles, est que la personne protégée finance sa protection, totalement ou partiellement, dans la mesure de ses moyens. En l'absence de ressources suffisantes, un financement public subsidiaire assure la rémunération du mandataire désigné. Ce financement public est désormais unifié et défini selon des critères plus équitables, plus précis et plus clairs. En ce qui concerne les personnes morales (associations), il repose désormais sur un principe de dotation globale, ce qui correspond à un budget mensuel par structure, calculé à partir d'indicateurs d'activité annuels. Pour les personnes physiques (gérants privés), ce principe n'est pas retenu et le système de rémunération sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire par mesure maintenu. Les décrets au rapport du ministre en charge des affaires sociales précisent l'ensemble des dispositifs de rémunération et de financement.

Maintien du principe de l'indemnité complémentaire fixée par le juge mais dans des conditions restrictives, « à titre exceptionnel »

L'article L. 471-5 précité dispose, en son alinéa 2, que le juge peut allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs une indemnité complémentaire à la rémunération décrite ci-dessus. Cette indemnité est subordonnée, aux termes de ce texte :

- à l'existence des circonstances exceptionnelles : le mandataire ne peut la solliciter que très ponctuellement et il ne s'agit pas, comme avant la réforme, d'en faire un complément de rémunération afin de compenser les incohérences ou les insuffisances du financement des mesures auxquelles la loi de 2007 a mis un terme ;
- au respect de conditions de forme : l'avis du procureur de la République doit être recueilli ;
- à la preuve de conditions de fond : elle est fondée sur la preuve de la nécessité pour le mandataire d'accomplir des actes « impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes », indispensables à l'exercice de la mesure de protection ; il peut s'agir notamment du règlement d'une succession importante et conflictuelle entre des héritiers parmi lesquels se trouve le majeur protégé (qui nécessite des rendez-vous répétés chez le notaire, des réunions familiales difficiles, une étude précise du contenu de la déclaration de succession et de ses incidences fiscales et financières sur le patrimoine du majeur), ou de la gestion de nombreux biens immobiliers ou fonciers, ou bien de celle d'un portefeuille important pour lequel il n'y a pas de contrat de gestion de patrimoine confié à un tiers professionnel en application de l'article 500, alinéa 3, ou encore de la vente d'un patrimoine indivis important hors du territoire national.

L'indemnité complémentaire est fixée selon un barème national établi par un décret d'application au rapport du ministre en charge des affaires sociales.

Le cas particulier des personnes physiques exerçant à titre individuel

En vertu du décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ceux qui sont plus communément appelés les « gérants privés » bénéficient de conditions de fonctionnement qui, en raison du caractère « libéral » de leur activité, sont moins encadrées. Les juges des tutelles ont besoin de disposer d'un panel large d'intervenants qualifiés, afin de choisir la structure ou la personne compétente la plus adaptée à une situation donnée ; le contenu et le niveau d'exigence de la protection d'une personne vulnérable est très variable, notamment en ce qui concerne la protection des biens qui nécessite un niveau de qualification et de disponibilité qui peut être étroitement lié à la composition et à l'importance du patrimoine. Lorsque ce patrimoine est complexe, étendu ou disparate et nécessite un suivi plus important qu'à l'ordinaire, le juge est enclin à en confier la gestion à un gérant privé

qui non seulement a déjà fait preuve de compétence, mais sait aussi se rendre disponible, dans la logique du caractère libéral de son activité. Il est donc très utile, voire indispensable, que les juges puissent continuer de leur confier des mesures méritant leur implication et leurs compétences spécifiques.

Néanmoins, en l'absence de seuil d'activité limitant le nombre de dossiers gérés par une même personne physique, la vigilance des juges des tutelles doit être appelée sur le nombre de dossiers qu'ils confient à chaque gérant privé, afin de garantir que la mesure soit exercée dans de bonnes conditions, notamment au regard des nouvelles exigences posées par le code civil en ce qui concerne la protection de la personne, qui suppose écoute, disponibilité, et vigilance. Le juge peut ainsi être amené à limiter le nombre de dossiers suivis par une seule personne. Pour cela, le décret d'application, relevant du ministre en charge des affaires sociales, relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs prévoit que les gérants privés communiquent chaque semestre au juge des tutelles le nombre de dossiers qu'ils suivent dans leur cabinet. Cet indicateur d'activité doit permettre au juge de répartir les dossiers de protection selon une configuration équilibrée, permettant à chaque mandataire d'exercer sa mission dans les meilleures conditions, en tenant compte de la responsabilité qui s'y attache.

5.3. De nouvelles configurations tutelaires : des mesures faisant intervenir une ou plusieurs personnes

Alors que, sous l'empire de la loi de 1968, le juge des tutelles ne pouvait opter qu'entre la constitution d'un conseil de famille complet et la désignation d'un tuteur ou curateur unique, le nouvel article 447 du code civil élargit les dispositifs offerts, permettant au juge de désigner une ou plusieurs personnes comme curateurs ou tuteurs et le nouvel article 454 permet la désignation d'un subrogé curateur ou subrogé tuteur, ce qui était jusqu'à présent réservé aux mesures organisées avec un conseil de famille.

Une mission commune ou divisée entre plusieurs personnes

Au regard de la situation de la personne protégée, de la consistance de son patrimoine et des aptitudes des candidats à l'exercice de la mission de protection, le juge peut désigner un seul curateur ou tuteur, ou plusieurs, exerçant en commun la mesure de protection. Dans ce dernier cas, à chaque curateur ou tuteur est confiée la même mission : chacun dispose des mêmes prérogatives dans l'exercice de la mesure et, lorsqu'il agit seul, il est considéré, à l'égard des tiers, avoir reçu du ou des autres curateurs ou tuteurs le pouvoir de faire seul les actes d'administration. Cette double désignation vient, notamment, répondre aux attentes des parents d'enfants majeurs gravement handicapés qui déploreraient de devoir choisir lequel, du père ou de la mère, devait être désigné comme tuteur lorsqu'une mesure de protection était nécessaire ; désormais, les deux parents peuvent être désignés.

Par ailleurs, la réforme reprend le dispositif figurant à l'ancien article 417 du code civil qui permet au juge de diviser la mesure entre une personne en charge de la gestion du patrimoine et une autre en charge de la protection de la personne, tenant compte ainsi des qualifications ou compétences, de la disponibilité au quotidien ou encore de liens privilégiés entre les personnes désignées et la personne protégée. Dans cette optique, le juge peut également confier la gestion de certains biens à un curateur ou tuteur adjoint, répartissant d'une autre façon, en fonction de la configuration patrimoniale et familiale, les tâches et charges afférentes à la gestion patrimoniale. Dans ces hypothèses, les personnes désignées sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre, sauf autre décision du juge ; en tout état de cause, elles ont un devoir d'information mutuelle.

Ces différentes possibilités devraient faciliter la prise en charge familiale, soit en associant plusieurs personnes afin de rendre la charge moins lourde, soit en répartissant les tâches entre les membres d'une même famille en fonction des affinités ou de la disponibilité de chacun, soit en divisant la mesure entre un proche du majeur plus à même d'assurer la protection de la personne et un mandataire judiciaire à la protection des majeurs plus qualifié pour gérer le patrimoine.

Une mission de surveillance et de suppléance en amont du juge

Alors que la loi de 1968 ne prévoyait la désignation d'un subrogé tuteur que lorsque la tutelle était organisée avec un conseil de famille, la réforme élargit cette possible désignation à toutes les configurations d'organisation de la protection : curatelle comme tutelle, avec ou sans conseil de famille. Le même double rôle de surveillance générale et de suppléance ponctuelle est dévolu au subrogé curateur ou au subrogé tuteur : au terme de l'article 454, alinéa 4, il surveille les actes passés par le curateur ou le tuteur et doit informer le juge sans délai s'il constate des fautes, et ce sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée. En outre, il assiste ou représente cette dernière lorsque le curateur ou tuteur est en opposition d'intérêts avec elle, ou lorsque les limitations de sa mission ne lui permettent pas de l'assister ou de la représenter. A ces missions classiques déjà prévues dans l'ancien article 420 du code civil, la réforme de 2007 y ajoute l'obligation pour le curateur ou le tuteur d'informer et de consulter son subrogé avant d'accomplir « tout acte grave », ces termes renvoyant à des notions déjà connues, décrites par la jurisprudence ou la doctrine ; en outre, le décret relatif à la liste des actes d'administration et de disposition devrait aider les acteurs de la protection à mieux cerner le contenu d'un « acte grave ».

La désignation d'un subrogé curateur ou subrogé tuteur dans une mesure de protection confiée à un membre de la famille peut permettre au juge, en particulier lorsque des tensions existent, d'instituer un système de contrôle interne à la famille, participant à diminuer les éventuelles suspicions, et ce sans la lourdeur de l'organisation d'un conseil de famille.

6. Les nouveaux cas de fin des mesures de curatelle et de tutelle

L'article 443 du code civil dispose que la mesure prend fin non seulement dans le cas d'un jugement de mainlevée et dans celui du décès du majeur protégé, mais désormais aussi « en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé » (cf. 6.1) et si l'éloignement de la personne protégée résidant hors du territoire national « empêche le suivi et le contrôle de la mesure » (cf. 6.2).

6.1. L'expiration du délai

Des effets juridiques sans la nécessité d'un jugement

Corollaire de la durée déterminée de la mesure de protection imposée par l'article 441 du code civil, la sanction de son non-renouvellement dans le délai fixé par le jugement prononçant la mesure est posée dès le début de l'article 443 du même code : c'est la fin de plein droit de la mesure, donc le retour à la pleine capacité pour le majeur. La mesure prend fin par l'effet même de la loi, sans qu'il soit juridiquement nécessaire qu'un jugement soit pris, de la même façon que lors du décès de la personne protégée.

L'expiration de la durée maximum de la mesure est, en effet, à l'instar du décès de la personne protégée ou encore de l'accomplissement des actes pour lesquels une sauvegarde de justice a été ordonnée (art. 439 du code civil) un événement ayant, par lui-même, des effets juridiques sans qu'un jugement doive le constater. Afin, néanmoins, de permettre une publicité de ce retour à la pleine capacité du majeur, alors qu'aucune décision judiciaire n'est prononcée et donc aucune mention au répertoire civil effectuée, le nouvel article 1233 du code de procédure civile prévoit que, lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé, avis en est donné par tout moyen par le greffe du tribunal d'instance, saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée aux fins de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance. Le retour à la pleine capacité du majeur sera ainsi opposable aux tiers.

6.2. L'éloignement hors du territoire national

Un principe de réalité

Qu'il s'agisse d'un majeur de nationalité française ou étrangère, le départ d'une personne protégée hors du territoire national, de façon durable, peut être source de difficultés importantes. En effet, l'éloignement géographique du majeur rend quasiment impossible le suivi et le contrôle des actes touchant à sa personne, et ce alors que les exigences posées par les nouvelles dispositions des articles 457-1 à 462 du code civil nécessitent que la personne en charge de sa protection informe le juge et recueille son consentement ; en outre, pour les actes les plus importants, le juge doit également entendre la personne protégée avant de les autoriser. Par ailleurs, lorsque le patrimoine est complexe ou conséquent et a été transféré, ou progressivement constitué, dans le pays étranger de résidence du majeur protégé, le contrôle de sa gestion peut soulever des difficultés liées à la compréhension de documents en langue étrangère ou à l'impossibilité d'entendre le majeur sur certains choix essentiels (ventes immobilières, donations...). Ces difficultés ou obstacles à l'exercice effectif du suivi et du contrôle des mesures peuvent être source d'abus, générer la détérioration de la situation personnelle ou patrimoniale du majeur et être à l'origine de préjudices graves pour celui-ci ; la responsabilité du service public de la justice, voire celle du juge lui-même, sont susceptibles d'être engagées.

C'est pourquoi le juge peut désormais mettre fin à une mesure de protection en prenant un jugement de mainlevée motivé par les circonstances et les conditions de l'éloignement géographique qui empêchent l'effectivité du suivi et du contrôle de la mesure.

Cette disposition de l'article 443 du code civil s'inscrit dans le cadre des principes posés par la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, qui privilégie la compétence du juge de la résidence habituelle de l'adulte (cf. *supra*).

7. Les voies de recours

Elles ne font pas l'objet d'une réforme importante mais d'une simplification (cf. 7.1), à laquelle s'ajoutent quelques nouveautés qui répondent à un souci d'efficacité (cf. 7.2).

7.1. Des dispositions à droit constant mais simplifiées ou actualisées

Ouverture du recours à davantage de personnes

Le recours demeure ouvert, dans les mêmes conditions que sous l'ancien texte, au requérant lorsque le juge refuse d'ouvrir une mesure de protection (art. 1239-2 du code de procédure civile), aux membres du conseil de famille et au juge des tutelles s'agissant des délibérations du conseil de famille (art. 1239-3 du code précité) ainsi qu'au procureur de la République et aux personnes auxquelles la décision est notifiée (art. 1240 et 1241 du code de procédure civile).

Néanmoins, la liste des personnes pouvant former un recours, prévue à l'article 1239, alinéa 2, du code précité, est élargie, puisqu'elle vise les personnes mentionnées à l'article 430 du code civil, plus nombreuses que celles qui étaient visées par l'ancien article 493.

Suite à la réforme du partage issue de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités et à celle du 5 mars 2007, une nouvelle disposition mentionne les personnes qui peuvent former un recours contre la décision du juge des tutelles ou du conseil de famille autorisant le partage amiable (art. 1239-1 du code de procédure civile).

En outre, l'article 1250 du code de procédure civile confirme la possibilité d'un recours, ouvert aux personnes mentionnées aux articles 1230 et 1230-1 (requérant, personne en charge de la protection, majeur protégé, procureur de la République, personnes désignées par le juge), contre la désignation du mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice ou contre le contenu de ses pouvoirs.

Précision du point de départ du délai

Le point de départ du délai de recours à l'encontre des ordonnances du juge et à l'encontre des délibérations du conseil de famille est précisé à l'égard de chaque type de recours (art. 1241 à 1241-2 du code de procédure civile).

Suppression de l'enregistrement

Les modalités d'enregistrement des recours sur un répertoire tenu par le greffe ne sont pas reprises car les dispositions de droit commun des articles 726 et suivants du code de procédure civile s'appliquent (art. 1239 du code de procédure civile).

7.2. Des dispositions nouvelles et pragmatiques

Un recours désormais formé au greffe du tribunal de grande instance

L'article 1242 du code de procédure civile précise que l'ensemble des recours, tant sur le principe de la mesure que sur la personne désignée pour l'exercer, est désormais formé par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de grande instance. Ce greffe est désormais compétent pour délivrer les certificats de non-recours, conformément à l'article 505 du même code.

Principe de réalité et de continuité de la mesure

Une nouvelle disposition donne au juge des tutelles le pouvoir de prendre toute décision nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée pendant le délai d'examen du recours, mettant ainsi en œuvre le principe de continuité des mesures et tenant compte de la réalité des mesures de protection, susceptibles d'évolution à tout moment (art. 1246, alinéa 3, du code de procédure civile).

Etendue du recours

L'article 1243 du code de procédure civile impose à l'auteur d'un recours qui en restreint l'étendue de le préciser. En effet, en pratique, il peut être important pour le juge de savoir si la mesure contestée est susceptible d'être remise en cause dans son principe même ou seulement en ce qui concerne le choix du régime ou encore le choix de la personne à laquelle est confiée l'exercice de la mesure de protection.

Suspension de l'exécution provisoire

Afin de combler un vide juridique, l'article 1232 prévoit les modalités de suspension de l'exécution provisoire en cas de recours. Elles s'inspirent directement des dispositions de l'article 524 du code de procédure civile, dont la jurisprudence faisait jusqu'à présent application, à défaut de règle particulière aux mesures de protection.

B. – LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CONTENU DES MESURES DE PROTECTION

Les changements concernent la sauvegarde de justice (*cf.* 1), la curatelle (*cf.* 2), la curatelle renforcée (*cf.* 3), la tutelle (*cf.* 4), la protection de la personne (*cf.* 5) et la gestion du patrimoine (*cf.* 6).

1. La sauvegarde de justice

Les nouveautés portent sur quelques aspects de la sauvegarde de justice médicale et de celle prise pour la durée de l'instance (*cf.* 1.1), ainsi que sur l'instauration d'un troisième dispositif de sauvegarde de justice (*cf.* 1.2) et sur la mention dans le code de procédure civile de l'accès au répertoire civil (*cf.* 1.3).

1.1. Quelques nouveautés dans les dispositifs de sauvegarde médicale et de sauvegarde prise pendant la durée de l'instance

La sauvegarde dite « médicale » : maintien du principe et nouveautés dans la durée et les modalités de renouvellement

La réforme maintient le dispositif prévu à l'article 434 du code civil, en conservant les mêmes conditions d'ouverture : il s'agit d'une déclaration médicale faite au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 3211-6 du code de la santé publique. Les deux hypothèses de déclaration de sauvegarde de justice sont maintenues. D'une part, celle,

facultative, du médecin traitant qui constate que la personne a besoin d'être protégée et qui accompagne sa déclaration au procureur de la République de l'avis conforme d'un médecin psychiatre. D'autre part, celle obligatoire du médecin de l'établissement de soins (psychiatrique ou non) qui constate le besoin de protection d'une personne hospitalisée.

Cette mesure peut être désormais prise pour une durée n'excédant pas un an renouvelable une fois, mais ce renouvellement ne peut intervenir que par voie judiciaire (art. 439, alinéa 1^{er}, du code civil qui renvoie à l'art. 442, alinéa 4, du code civil). Le juge des tutelles, soit d'office soit sur requête du parquet ou d'une des autres personnes visées à l'article 430 du code civil, au vu d'un certificat médical, et après audition du majeur (sauf dérogation permise, en cas d'urgence, par l'art. 433, alinéa 3, du code civil), peut prononcer le renouvellement de la sauvegarde de justice pour une durée totale qui ne peut dépasser deux ans (ce qui suppose de tenir compte de la durée de la sauvegarde de justice initiale).

Cette mesure de sauvegarde de justice peut prendre fin soit par une nouvelle déclaration du médecin au procureur attestant que la situation qui avait justifié la déclaration de sauvegarde a cessé, soit par la radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur (art. 439, alinéa 3, du code civil). En toute hypothèse, elle cesse à l'expiration du délai d'un an, éventuellement renouvelé, ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où celle-ci prend effet.

La sauvegarde pour « la durée de l'instance » : maintien du principe et nouveautés dans la durée, l'audition obligatoire de la personne, le contenu du mandat spécial et l'obligation de rendre compte du mandataire

Le juge saisi d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle peut toujours prononcer une mesure de sauvegarde de justice pendant la procédure, jusqu'au prononcé définitif de la mesure elle-même.

Cette mesure ne peut désormais être prononcée qu'après l'audition de la personne à protéger, sauf urgence justifiant que l'audition soit différée (art. 433, alinéa 3.), et sauf si les conditions de dispense de l'audition décrites par l'article 432 du code civil sont établies par un avis médical.

Elle ne peut excéder un an, non renouvelable puisqu'elle est soumise à la caducité de la requête en ouverture d'une mesure de protection juridique, prévue à l'article 1227 du code de procédure civile, qui demeure encourue un an après la saisine du juge. En toute hypothèse, cette mesure de sauvegarde prend fin en cas de mainlevée prononcée par le juge, ainsi qu'à l'issue du jugement prononçant soit l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle, soit le rejet d'une telle mesure.

Pendant cette mesure de sauvegarde, le juge peut désormais confier au mandataire spécial, éventuellement désigné, des actes déterminés (art. 433 du code civil), y compris touchant à la protection de la personne (art. 438 du code civil). En outre, le mandataire désigné doit systématiquement (et non plus seulement si le juge le demande) rendre compte de l'exécution de son mandat dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues en matière de tutelle (art. 437, dernier alinéa, du code civil).

1.2. L'instauration d'une troisième sauvegarde

La nouvelle sauvegarde de justice dite renouvelée

La sauvegarde de justice peut désormais être prononcée comme une mesure à part entière, lorsque le juge constate que la personne « a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés » (art. 433 du code civil) ; elle peut donc ne plus s'inscrire dans le cadre exclusif de l'instruction d'une curatelle ou d'une tutelle. Comme la précédente, elle est décidée par le juge en raison de l'altération des facultés de la personne à protéger, prévue à l'article 425 du code civil, et constatée par le certificat médical joint à la requête initiale en ouverture d'une mesure de protection juridique. A l'instar de la sauvegarde prise pour la durée de l'instance, elle ne peut être prononcée qu'après l'audition de la personne concernée, sauf urgence ou conditions de dispense de l'audition établies conformément à l'article 432 du code civil.

Le juge peut désigner un mandataire spécial auquel il confie l'accomplissement d'actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine, ainsi que des actes importants touchant à la protection de la personne.

Un dispositif pour faciliter les transitions à certains âges de la vie

Cette mesure présente des avantages qui devraient favoriser son prononcé, en particulier dans les périodes de transition dans la vie des personnes vulnérables, notamment lorsque l'environnement familial de la personne s'avère présent et bienveillant. En effet, cette sauvegarde permet, lorsqu'une famille s'entend bien, s'est organisée et réparti la prise en charge du majeur (âgé ou souffrant d'un handicap ancien) à travers un système de procurations, de ne pas l'obliger à recourir à la mesure lourde et longue de la tutelle, uniquement en raison d'un acte ou d'une série d'actes personnels importants (changement de résidence avec éloignement géographique ou modification importante de l'environnement social et relationnel...) ou d'actes de disposition ponctuels (vente du domicile ou de la maison de campagne, déblocage d'un placement, acceptation d'une succession) à accomplir et qui ne peuvent l'être en raison de l'inaptitude de fait du majeur à apposer sa signature ou à en discerner pleinement le contenu et les enjeux. Avec cette nouvelle disposition, ces actes pourront être effectués pendant le temps nécessaire et suffisant (d'un an ou deux maximum) de la mesure de sauvegarde de justice, avec toute la sécurité juridique requise, tant au regard de la protection des intérêts patrimoniaux qu'à l'égard

de la vérification, autant que possible, de la volonté de la personne protégée. Le mandataire en rendra compte dans les conditions évoquées dans le paragraphe ci-dessus. Le juge pourra constater ensuite, au vu des actes accomplis, que la mesure n'est plus nécessaire, qu'éventuellement la protection de la personne est assurée par d'autres moyens (procuration, règles des régimes matrimoniaux, mandat de protection future) et il ordonnera la mainlevée de la mesure de sauvegarde. En toute hypothèse, cette mesure prend fin soit à l'expiration du délai maximum, soit, si le juge l'a indiqué dans le jugement prononçant la mesure, à l'issue de l'accomplissement des actes déterminés pour laquelle elle a été ordonnée.

1.3. *La publicité restreinte de la mention au répertoire spécial*

Mention sur le répertoire spécial du parquet et conditions du droit d'accès

Le principe de la mention de toute sauvegarde sur ce répertoire est repris à l'article 1251 du code de procédure civile. Le droit d'accès à ce répertoire, qui figurait à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1968, est désormais codifié à l'article 1251-1 du même code : le procureur de la République peut délivrer copie de toute déclaration de sauvegarde mentionnée sur le répertoire :

- aux autorités judiciaires ;
- aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique ;
- aux avocats, avoués, notaires et huissiers de justice, dès lors que ceux-ci justifient en avoir l'utilité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, l'absence de publicité de la sauvegarde de justice, qui ne peut faire l'objet d'une inscription au répertoire civil, est compensée, notamment dans l'intérêt des professionnels et pour assurer la sécurité juridique des actes notariés, par cette publicité restreinte au répertoire spécial.

2. **La curatelle**

La mesure de curatelle, tout comme la tutelle présentée plus loin, ne fait pas l'objet de nombreux changements, mais de quelques améliorations de son fonctionnement. En outre, la curatelle « pour prodigalité, oisiveté et intempérance » est supprimée.

Maintien des grands principes et nouveautés dans son fonctionnement

La loi nouvelle rappelle que la curatelle demeure un régime d'assistance et non de représentation, mais le texte précise désormais que cette assistance se manifeste, dans un acte écrit, par l'apposition de la signature du curateur.

Si le principe selon lequel le curateur ne peut agir seul est réaffirmé, l'article 469 du code civil innove en permettant au curateur de solliciter du juge l'autorisation d'accomplir un acte déterminé au nom du majeur protégé si celui-ci compromet gravement ses intérêts, permettant ainsi une sorte de parenthèse de « représentation » dans le cours de la curatelle. Cette autorisation ne peut être qu'exceptionnelle. Si ce comportement persiste, le curateur peut saisir le juge d'une demande d'ouverture d'une mesure de tutelle.

Le principe de l'assistance du curateur pour l'emploi des capitaux est rappelé à l'article 468, alinéa 2, mais, conformément au principe de l'individualisation des comptes posé par l'article 427 du code civil, la perception des capitaux est soustraite du champ de l'assistance : ils doivent être versés directement sur un compte ouvert au seul nom de la personne protégée, mentionnant néanmoins son régime de protection.

L'aménagement de la curatelle : à tout moment, dans le respect des dispositions de l'article 442

La réforme reprend le principe posé à l'ancien article 511, permettant au juge d'étendre ou de réduire la capacité de la personne sous curatelle (art. 471 du code civil). Mais, désormais, le juge peut procéder à cet aménagement à tout moment, soit à l'ouverture de la mesure, soit ultérieurement d'office ou sur requête. En outre, il n'est plus contraint, pour décider un aménagement de la curatelle, de solliciter l'avis du médecin traitant, mais il est tenu d'appliquer le principe posé à l'article 442 du code civil, qui fixe la procédure de modification d'une mesure, prévoyant notamment un certificat du médecin inscrit sur la liste du procureur en cas d'aggravation de la mesure.

Disparition de la curatelle « pour prodigalité, intempérance, oisiveté »

Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de réforme, les rapporteurs des commissions des lois ont souligné que la curatelle « pour prodigalité, intempérance et oisiveté » présentait le risque d'entraîner les personnes qui rencontrent des difficultés économiques, sociales ou financières vers un régime de protection juridique emportant une privation de leurs droits disproportionnée et constituant un frein à leur autonomie. Ils ont estimé qu'avec l'instauration de la mesure d'accompagnement social personnalisé et de la mesure d'accompagnement judiciaire « la curatelle doit retrouver sa véritable place ». A partir du 1^{er} janvier 2009, lors du réexamen par le juge de la mesure, sa mainlevée devra être ordonnée au visa de la loi nouvelle, le juge conservant néanmoins la possibilité, au vu d'un certificat médical, de « convertir » cette mesure en une autre mesure de protection juridique adaptée. Si les difficultés de la personne ne sont pas liées à une altération avérée de ses facultés, et si elle perçoit des prestations sociales, le juge pourra l'inviter à contacter les services sociaux aux fins de mettre en place une mesure d'accompagnement social personnalisé.

3. La curatelle renforcée

Cette mesure, très souvent ordonnée dans la pratique, est désormais prévue à l'article 472 du code civil, qui apporte une innovation en permettant au juge de la prononcer « à tout moment » et non plus seulement dans le cadre de l'ouverture d'une mesure, ou à échéance de celle-ci.

La curatelle renforcée est reprise dans ses principes par la loi nouvelle, pour ce qui est de son contenu et de son fonctionnement, et connaît deux types de changement : ceux qui concernent les comptes et la gestion des revenus et capitaux (*cf.* 3.1), ceux touchant au pouvoir de représentation du curateur (*cf.* 3.2) ; en outre, sont précisées les modalités de contrôle de la gestion du curateur (*cf.* 3.3).

3.1. *Les comptes et la gestion des revenus et capitaux*

L'autorisation systématique d'ouverture d'un compte géré par le curateur

L'article 472 précité prévoit que « le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ». Il convient en conséquence, en raison du nouvel article 427 du même code qui ne permet l'ouverture d'un autre compte de la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge, dans l'intérêt de celle-ci, de prévoir systématiquement, dans le jugement prononçant la curatelle renforcée, l'autorisation donnée au curateur d'ouvrir un nouveau compte, au nom de la personne protégée mais exclusivement géré par le curateur. Les trames de décision mises à disposition ont intégré cet impératif afin d'éviter au curateur non muni de cette autorisation de revenir vers le juge ultérieurement, retardant ainsi la mise en place de la mesure.

Le sort de l'excédent au terme de l'article 472

L'article 472 précité dispose que le curateur « assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ». L'ancien article 512 du code civil se limitait à préciser que l'excédent était déposé « sur un compte ouvert chez un dépositaire agréé », laissant les juges et les curateurs libres d'affecter ces sommes sur un compte d'épargne ou sur un compte laissé à la disposition de la personne protégée.

Dans le rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat lors de l'examen de la réforme au Parlement, par le sénateur Henri de Richemont, il est indiqué que « la curatelle renforcée est une mesure lourde. Le majeur n'a plus accès directement à ses revenus : le curateur gère, paye les factures, place les économies, devient l'interlocuteur de la banque et des divers créanciers... » (page 180 du rapport). La notion même de « dépenses » visée par le législateur dans le nouvel article 472 peut impliquer la constitution « d'économies » donc d'épargne, dès lors que ces économies ne sont que le provisionnement de dépenses courantes fixes (logement, énergie, impôts, assurances, etc.) ou prévisibles (déménagement, voyages, procès, santé, équipement médical de la personne ou du lieu de résidence, etc.). L'excédent, qui doit être mis à la disposition de la personne protégée, peut dès lors, être considéré comme la somme restant après que toutes ces dépenses nécessaires à ses besoins ont été provisionnées. Ce provisionnement des dépenses ne peut nuire au train de vie de la personne protégée, ni permettre que le curateur constitue une épargne au nom de la personne protégée, dans un but autre que celui de participer à son bien-être présent et à venir. Comme la tutelle, la curatelle ne peut viser la préservation des intérêts successoraux.

L'encadrement possible de la libre disposition des fonds

Si la situation tant patrimoniale, financière que personnelle du majeur sous curatelle le justifie, le juge peut encadrer la libre disposition des comptes. En effet, en application de l'article 471 décrit ci-dessus qui lui permet d'aménager la curatelle en augmentant ou en diminuant la capacité du majeur protégé, le juge peut imposer l'assistance du curateur pour certains actes, et en particulier pour la gestion des comptes laissés à la disposition du majeur, diminuant ainsi le risque, notamment lorsque les sommes disponibles sont importantes, que la liberté de gestion laissée au majeur favorise la dilapidation de ses revenus, soit par des affectations disproportionnées mettant en péril sa capacité à subvenir à ses besoins, soit par l'immixtion de tiers mal intentionnés ou incompetents parvenant à le dépouiller de ses ressources.

3.2. *Le pouvoir de représentation du curateur*

Pour conclure un bail

Outre ce qui a été exposé ci-dessus à propos de l'article 469 alinéa 2 qui permet à tout curateur (dans une curatelle simple, aménagée ou renforcée) de solliciter l'autorisation du juge de représenter le majeur pour l'accomplissement d'un acte lorsque celui-ci compromet gravement ses intérêts, l'article 472 alinéa 2 permet au juge, dans le cas d'une curatelle renforcée, d'autoriser le curateur à conclure un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée, au nom de celle-ci. Cette disposition s'inscrit dans la volonté de répondre aux situations d'urgence et de précarité, où la première des protections est celle de loger sans délai les personnes vulnérables. Néanmoins, ce pouvoir du curateur doit être appliqué de telle sorte qu'il ne porte pas atteinte au droit, posé à l'article 459-2 du code civil, de la personne protégée de choisir librement son logement.

3.3. Les modalités de contrôle de la gestion du curateur

Les mêmes exigences qu'en tutelle

Si l'ancien article 509-2 du code civil rendait applicables à la charge de curateur les dispositions relatives aux charges tutélaires, le nouvel article 472 dernier alinéa pose clairement l'application à la personne en charge d'une mesure de curatelle renforcée des dispositions concernant l'inventaire, l'établissement et le contrôle des comptes prévues aux articles 503, et 510 à 515 du code civil. Ses comptes seront donc établis et contrôlés comme ceux d'un tuteur.

4. La tutelle

La réforme n'a que très peu modifié le contenu de cette mesure, réaffirmant les grands principes et les modalités de fonctionnement qui figuraient dans la loi de 1968. Quelques apports sont à souligner.

L'allègement de la tutelle : à tout moment, sans avis du médecin traitant

A l'instar de ce qui est prévu pour l'aménagement de la curatelle, l'allègement de la mesure de tutelle peut être effectué par le juge à tout moment (lors de l'ouverture ou ultérieurement) et l'avis du médecin traitant n'est plus obligatoire (art. 473 alinéa 2 du code civil).

Acquiescement au jugement

Si l'ensemble des dispositions concernant les actions en justice menées ou défendues par le tuteur ne sont pas modifiées, la réforme a supprimé l'interdiction qui était faite au tuteur, par l'ancien article 464 du code civil, d'acquiescer au jugement sans autorisation du juge ou du conseil de famille.

Donations

La personne en tutelle peut désormais faire des donations à toute personne de son choix, sur autorisation du juge ou du conseil de famille ; les donations ne sont plus limitées aux descendants, au conjoint et aux frères et sœurs, et ne sont plus restreintes à des avances sur héritage. Néanmoins, l'article 909 du code civil prohibe toute donation d'une personne protégée au profit d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Saisi d'une requête aux fins d'autoriser une donation, le juge (ou le conseil de famille) appréciera (après avoir ordonné un examen médical ou une expertise, s'il l'estime nécessaire et proportionné à l'importance de la donation) dans quelle mesure le discernement de la personne en tutelle justifie qu'elle soit seulement assistée ou bien qu'elle soit représentée à l'acte de donation (art. 476, alinéa 1^{er}, du code civil).

Testament

La réforme a supprimé la nullité des testaments établis après l'ouverture d'une mesure de tutelle par la personne protégée : celle-ci peut désormais tester après ouverture de la mesure sur autorisation du juge (ou du conseil de famille) ; son tuteur ne peut, à cette occasion, ni l'assister ni la représenter.

La personne en tutelle peut révoquer seule son testament, sans autorisation, ni assistance, ni représentation, la loi du 5 mars 2007 ayant sur ce point confirmé le principe posé par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

Comme pour les donations, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent profiter de dispositions testamentaires d'une personne dont ils ont assuré la protection.

5. La protection de la personne

La loi du 5 mars 2007 donne valeur législative aux principes dégagés par l'arrêt du 18 avril 1989 de la Cour de cassation, selon lequel la protection juridique a pour finalité aussi bien la protection de la personne même du majeur que celle de ses biens (art. 415 et 425 du code civil). A défaut de précision du juge des tutelles dans son jugement d'ouverture, la protection couvre donc la personne et les biens (alinéa 2 de l'art. 425), mais le juge peut la limiter à l'une ou à l'autre.

Le principe posé par la réforme en matière de protection de la personne est celui de l'autonomie du majeur (art. 459, alinéa 1^{er}). Il s'agit d'une protection de la personne qui produit des effets indépendamment du régime de représentation ; il n'y a pas de tutelle à la personne comme il y a une tutelle aux biens, et l'autonomie du majeur prime, sauf décision spéciale du juge des tutelles.

Ce principe figure en tête des dispositions générales applicables aux mesures de protection juridique. Il se décline à travers l'importance donnée à l'information de la personne protégée (*cf.* 5.1), à son consentement (*cf.* 5.2), au contrôle des actes personnels par le juge (*cf.* 5.3) et aux conflits d'intérêts (*cf.* 5.4).

5.1. L'information de la personne protégée

Une information complète et adaptée

Parce qu'il ne peut y avoir de consentement éclairé sans une information complète et précise, l'article 457-1 du code civil pose en tête des principes gouvernant la protection de la personne, le droit à l'information de la personne protégée « sur

sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ». L'information doit être délivrée par la personne chargée d'exercer la mesure de protection. Cette dernière doit adapter l'information à la personnalité et à la capacité de discernement du majeur protégé.

Une information qui n'exonère pas les tiers de leurs obligations propres

Mais le devoir d'informer le majeur protégé qui pèse sur la personne exerçant la mesure de protection ne dispense pas les tiers de leurs propres obligations d'information dans leurs relations avec le majeur protégé, sur les sujets ou dans les matières qui les concernent. Ainsi, par exemple, un médecin prodiguant des soins à une personne sous tutelle ne saurait se prévaloir du rôle et du devoir du tuteur pour s'exonérer de son obligation d'information à l'égard de son patient.

5.2. *Le consentement de la personne protégée*

Les actes strictement personnels

La loi écarte la notion d'assistance ou de représentation de la personne pour les actes « strictement personnels » dont l'article 458 du code civil donne une liste non exhaustive : la déclaration de naissance et la reconnaissance d'un enfant, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Le consentement de la personne protégée est un élément constitutif de l'acte. Conformément à la jurisprudence antérieure, si l'état de la personne ne lui permet pas de consentir, ces actes ne peuvent pas être accomplis, sauf ceux pouvant faire l'objet d'une décision judiciaire, comme la déclaration de naissance (art. 55 du code civil). Ces dispositions sont donc dérogatoires aux principes d'assistance ou de représentation du majeur prévus respectivement aux articles 467 et 473 du code civil.

Un principe applicable quel que soit le régime de protection

Quelle que soit la mesure de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mandat de protection future), et si la décision de placement sous ce régime ne limite pas expressément la protection à celle des biens, l'article 459, alinéa 1^{er} du code civil pose le principe d'autonomie de la personne, selon lequel le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne ;. La loi pose ainsi l'obligation de laisser le majeur protégé prendre seul les décisions touchant à sa personne et, à tout le moins, impose le recueil *a priori* du consentement de la personne protégée par la personne en charge de la protection.

Une prise en compte graduée des limites du discernement et de l'aptitude à consentir

Néanmoins, l'article 459 alinéa 2 du code civil permet au juge d'adapter l'exigence du consentement à la réalité de la personne et de le prendre en compte « dans la mesure » permise par son état. Si la personne protégée ne peut prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, dès l'ouverture de la mesure ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter dans les actes touchant à sa personne ; ainsi même dans le cadre d'une mesure de tutelle, le juge peut limiter le rôle du tuteur à une assistance pour ce qui concerne la protection de la personne.

Le juge peut prévoir que cette assistance ou cette représentation sera nécessaire pour l'ensemble des actes touchant à la personne ou pour certains d'entre eux seulement, ou pour une série d'actes. Il statuera au vu des éléments médicaux du dossier, figurant dans le certificat médical circonstancié, ou recueillis ultérieurement par l'intermédiaire de la personne protégée elle-même ou par son curateur ou tuteur.

En conséquence, si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne (par une assistance ou une représentation) comme décrit ci-dessus, le principe d'autonomie de la personne s'applique et il n'y a ni assistance ni représentation possible du majeur.

5.3. *L'encadrement de certains actes*

Des textes spécifiques prévoient un encadrement systématique de certains actes.

L'application du code de la santé publique

Selon l'article 459-1 du code civil, les dispositions particulières prévues par le code de la santé publique, ainsi que par le code de l'action sociale et des familles, qui prévoient l'intervention d'un représentant légal, demeurent intégralement applicables.

L'autorisation du juge pour les actes les plus graves

Aux termes du dernier alinéa de l'article 459 du code civil, la personne en charge d'une mesure de protection ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille, « prendre une décision qui aurait pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ». Cette disposition couvre de nombreux actes touchant à la santé de la personne, comme les interventions chirurgicales, ainsi que ceux impliquant une immixtion du curateur ou du tuteur dans la vie affective de la personne protégée ou concernant le droit à l'image de la personne protégée.

Il convient de préciser que cette autorisation du juge ne sera requise que si la personne ne peut elle-même consentir à l'acte ; en conséquence, si le juge n'a pas indiqué, dans le jugement d'ouverture ou dans une décision ultérieure, que la personne, conformément aux dispositions prévues à l'article 459 alinéa 2, devait être assistée, voire représentée, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou pour certains d'entre eux, le curateur ou le tuteur n'aura pas à solliciter l'autorisation du juge, la personne prenant seule les décisions la concernant, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 459 du code civil.

Un régime d'autorisation et des conditions d'assistance précises pour le mariage et le PACS

Les articles 460 à 462 du code civil définissent de manière précise le régime des autorisations nécessaires et les conditions d'assistance des personnes protégées lors de leur mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Ces règles sont les suivantes :

Mariage

Curatelle : autorisation du curateur ou à défaut du juge.

Tutelle : audition des futurs conjoints par le juge + autorisation du juge ou du conseil de famille + recueil, le cas échéant, de l'avis des père et mère et de l'entourage (fratrie, proches), étant souligné qu'il ne s'agit plus d'un accord des parents mais d'un simple avis et que l'avis du médecin traitant n'a plus à être recueilli.

L'audition du futur époux protégé par l'officier de l'état civil, conformément aux dispositions de l'article 63 du code civil, se fait hors la présence du tuteur ou du curateur.

PACS

Curatelle :

Assistance du curateur pour :

- signer la convention par laquelle la personne protégée conclut un pacte civil de solidarité ou lui apporte des modifications ;
- faire procéder à la signification de la rupture unilatérale du pacte ;
- procéder aux opérations de liquidation des droits et obligations du pacte ;
- aucune assistance par le curateur lors de l'enregistrement de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance, ni lors de la rupture du pacte par déclaration conjointe ou unilatérale ;

Tutelle :

- audition des futurs partenaires par le juge + autorisation du juge ou du conseil de famille + recueil, le cas échéant, de l'avis des père et mère et de l'entourage (fratrie, proches), et de l'entourage pour la conclusion du pacte ;
- assistance du tuteur pour la signature et la modification de la convention ;
- aucune assistance ni représentation lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance, ni lors de la rupture du pacs par déclaration conjointe ou unilatérale ;
- représentation par le tuteur pour procéder à la signification de la rupture unilatérale du PACS et pour recevoir cette signification lorsque la rupture est à l'initiative de l'autre partenaire, et pour procéder aux opérations de liquidation des droits et obligations du PACS ;
- initiative possible du tuteur (et donc représentation), autorisé par le juge ou le conseil de famille, pour procéder à la rupture unilatérale du PACS, après audition par le juge de la personne protégée et, le cas échéant, de ses père et mère et de l'entourage (fratrie, proches).

Qu'il s'agisse d'une curatelle ou d'une tutelle, lorsque le conjoint ou le partenaire du pacte civil de solidarité est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée : le juge devra nommer un curateur ou tuteur *ad hoc* pour les actes ou diligences nécessitant son assistance ou qui doivent lui être notifiés.

5.4. Liberté totale de la personne mais arbitrage du juge

Résidence et relations avec les tiers

Ces droits font partie de ceux soumis au consentement de la personne protégée, prévu par l'article 459 alinéa 1^{er} du code civil, et évoqué ci-dessus. Mais, afin de mettre en valeur les droits de la personne protégée dans le choix du lieu de sa résidence et dans ses relations avec les tiers, notamment au sein de la famille, et de clarifier le rôle du juge dans les conflits pouvant naître sur ces questions, l'article 459-2 du code civil prévoit spécialement que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence, est libre d'entretenir des relations avec tout tiers, dans sa famille ou à l'extérieur, et qu'elle peut recevoir leur visite ou être hébergée chez ceux-ci.

En cas de conflit, le juge (ou le conseil de famille) peut être saisi par le majeur protégé ou la personne en charge de sa protection. Aux termes du nouvel article 1213 du code de procédure civile, il peut alors, soit à la demande de tout intéressé ayant un intérêt à agir (par exemple, un membre de la famille exclu par d'autres de toute relations avec le majeur, ou un des enfants du majeur qui s'oppose à ce que celui-ci vive au domicile d'un autre de ses enfants...) ou d'office,

provoquer un débat contradictoire, c'est-à-dire une audience (non publique) à laquelle sont convoquées les personnes concernées par le litige, afin d'exprimer leurs demandes et arguments. Le juge statue ensuite, et sa décision, notifiée selon les modalités prévues par l'article 1230 du code de procédure civile, est susceptible de recours dans les conditions prévues aux articles 1239 et 1239-3 et suivants du même code.

Mais ce renvoi à un débat contradictoire est une simple faculté offerte au juge, qui peut se contenter d'arbitrer le litige qui lui est soumis en répondant à la requête dans les trois mois de sa saisine (art. 1229 du code précité, *cf. supra* 3-4 de la section A).

5.5. *Le contrôle du conflit d'intérêts par le juge*

Une vigilance justifiée par la nature des actes et la position du préposé

Si l'article 459-1 du code civil rappelle que les dispositions relatives à la protection de la personne ne peuvent déroger à celles figurant dans le code de la santé publique prévoyant l'intervention d'un représentant légal (*cf. supra*), il ajoute que les diligences et actes graves prévus par ce code ne peuvent être accomplis par un préposé chargé d'une mesure de protection qu'avec l'autorisation spéciale du juge des tutelles. Le juge, lorsqu'il est saisi d'une requête tendant à obtenir une telle autorisation, doit vérifier que le préposé concerné agit en toute indépendance vis-à-vis de son employeur et qu'il n'existe pas de conflit entre les intérêts du majeur que le préposé a mission de protéger, et ceux de l'employeur auquel le préposé est subordonné.

Cette vérification par le juge de l'existence d'un conflit d'intérêts existe déjà dans la pratique, les magistrats veillant à ce que la nécessité invoquée par un tuteur d'accomplir un acte médical soit exclusivement justifiée par l'état de santé du majeur protégé et ne vise pas à répondre aux besoins de rentabilité de l'établissement où réside le majeur et pour lequel travaille le préposé.

6. La gestion du patrimoine

La réforme distingue certains actes et les encadre particulièrement, s'agissant de ceux touchant au logement, aux comptes et aux contrats d'assurance-vie (*cf.* 6.1). Elle crée une liste des actes d'administration et de disposition (*cf.* 6.2). Elle modifie les règles concernant l'inventaire, le partage, le mandat de recherche d'héritiers, les actes pouvant être confiés à un tiers et revalorise le montant de la valeur des biens pour lesquels l'autorisation du conseil de famille peut être suppléée par celle du juge (*cf.* 6.3).

6.1. *Les actes particulièrement encadrés*

6.1.1. Les actes touchant le logement

Le logement a toujours été considéré comme un point d'ancrage du majeur protégé dans la société, et à ce titre, comme justifiant une protection renforcée. La loi nouvelle consacre cette protection.

Liberté de choix et urgence d'un toit

Le principe posé à l'article 459-2 du code civil (*cf. supra*) est que le majeur choisit librement le lieu de sa résidence ; toute opposition d'un tiers, fût-il un membre de sa famille ou un proche, est inopérante. Si un conflit sur cette question divise la famille du majeur et perturbe ce dernier, le juge peut être saisi, soit par la personne protégée soit par la personne en charge de la protection ; le juge statue, arbitrant dans l'intérêt exclusif de la personne protégée.

Néanmoins, tenant compte des situations où, malgré le prononcé d'une mesure de curatelle renforcée, le majeur protégé refuse d'effectuer toute diligence aux fins de se loger, ce qui est susceptible d'aggraver sa situation sanitaire et sociale, le législateur a prévu que le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement (par exemple, dans un foyer) assurant le logement de la personne protégée (art. 472 du code civil)

Préservation de la résidence : office du juge et avis médical

L'article 426 du code civil consacre la préservation de la résidence principale comme de la résidence secondaire de la personne protégée, ainsi que des meubles les garnissant : les organes chargés de la protection doivent agir de telle sorte que la personne protégée puisse les conserver le plus longtemps possible, que ce soit au regard de son état de santé, de ses besoins et de ses possibilités matérielles. Ces résidences et meubles ne peuvent faire l'objet que de conventions de jouissance précaire devant cesser dès le retour de la personne chez elle. Lorsqu'il est nécessaire de résilier un bail ou de vendre le bien immobilier, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire, l'autorisation du juge demeure nécessaire, mais sans l'avis du médecin traitant, contrairement à ce que prévoyait l'ancien article 490-2.

Cependant, lorsque l'acte en question a pour finalité l'accueil du majeur protégé dans un établissement, l'autorisation du juge doit être précédée d'un avis en ce sens d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République prévue à l'article 431 du code civil.

En tout hypothèse, l'article 426 ajoute désormais l'obligation de garder à la disposition de la personne protégée, non seulement ses souvenirs, ses objets personnels, mais également « ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades », cette obligation pesant expressément sur l'établissement hébergeant le majeur.

6.1.2. Les actes concernant les comptes

Fermeté du principe de protection

Afin de mettre un terme définitif à la pratique dénoncée des comptes-pivots, le législateur de 2007 institue le principe de la protection du compte bancaire à l'article 427 du code civil. Celui-ci prévoit que, désormais, la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds publics. Il s'agit plus particulièrement, pour les personnes chargées d'exercer les mesures dans le cadre de structures (associations, établissements), d'individualiser les comptes des majeurs protégés et de maintenir les banques choisies par eux.

Appréciation par le juge de l'intérêt du majeur

L'article 427 permet, cependant, un aménagement possible : si l'intérêt de la personne protégée le commande, le juge peut autoriser la personne en charge de la protection à déroger à ces principes.

L'intérêt de la personne protégée doit être apprécié par le juge au regard de la personnalité du majeur : le principe vise à ne pas perturber les personnes, notamment âgées ou souffrant d'un handicap, en les obligeant, à la suite du prononcé de la mesure, à changer d'interlocuteur ou de guichet bancaire ; les habitudes prises par les personnes vulnérables constituent des repères importants qu'il ne faut envisager de modifier qu'avec précaution et pour de justes motifs.

Cet intérêt peut aussi être évalué dans ses aspects économiques : la multiplication ou la dispersion des comptes entre plusieurs établissements peut être source de coûts (frais de virements, frais de gestion...) et de perte de temps et d'efficacité, qui peuvent nuire économiquement aux intérêts du majeur, et peuvent justifier que le juge autorise une certaine rationalisation de la situation bancaire.

6.1.3. Les actes relatifs au contrat d'assurance-vie

Des placements fréquents

L'un des placements à long terme les plus répandus dans notre pays est l'assurance vie, en raison de sa double vocation : celle de faire fructifier des capitaux, et celle de permettre la transmission du capital aux héritiers, grâce à la désignation d'un bénéficiaire qui, au décès du souscripteur, sera destinataire des fonds, pour une très grande partie hors droits de succession. Mais ce placement présente une caractéristique qui le rendait extrêmement dangereux pour les personnes vulnérables : le bénéficiaire désigné par le souscripteur pouvait « accepter » cette désignation, et par cet acte formel, bloquer toute possibilité pour le souscripteur, non seulement, de changer de bénéficiaire mais aussi de décider de récupérer ses fonds. Des abus ont été dénoncés par les familles découvrant, souvent au décès du majeur, la souscription d'un contrat d'assurance vie au profit d'un tiers.

Désormais placés sous surveillance

La loi du 5 mars 2007, complétée par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, qui a réformé le régime de l'assurance vie de manière générale, a considérablement atténué ces risques.

Il en résulte un nouvel article L. 132-4-1 du code des assurances aux termes duquel :

- la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie sont désormais possibles, pour un majeur en tutelle avec l'autorisation du juge (ou du conseil de famille), pour un majeur en curatelle avec l'assistance du curateur ;
- la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplies pour un majeur en tutelle qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (ou du conseil de famille), et pour un majeur en curatelle, qu'avec l'assistance du curateur ; néanmoins, aux termes de l'article L. 132-9 du code précité, il est prévu que pour un majeur en tutelle comme pour un majeur en curatelle, la révocation du bénéficiaire ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (ou du conseil de famille). Cette dernière disposition, qui peut sembler entrer en contradiction avec l'article L. 132-4-1, devrait être prochainement modifiée pour être mise en cohérence.

Dans les deux hypothèses, l'article L. 132-4-1 (?) précité dispose que lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée ; dès lors, le juge désignera un tuteur ad hoc lorsqu'il sera saisi d'une requête, et le curateur sollicitera du juge la désignation d'un curateur ad hoc pour assister la personne protégée à sa place.

En outre, il est prévu que l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Enfin, en tout état de cause, toute personne, protégée ou non, ayant souscrit un contrat d'assurance vie et désigné un bénéficiaire devra donner son accord à l'acceptation du bénéfice du contrat par son bénéficiaire et pourra, même en cas d'acceptation de ce dernier, « racheter le contrat » c'est-à-dire récupérer les fonds, sous réserve de l'accord du bénéficiaire (art. L. 132-9, I, alinéa 1^{er} *in fine*).

6.2. *La liste des actes d'administration et de disposition*

Un décret pour clarifier et classer

Le fonctionnement des régimes de protection repose sur la distinction essentielle entre ces deux types d'actes, les actes d'administration pouvant être accomplis par le seul tuteur ou par la personne en curatelle, les actes de disposition, par le tuteur autorisé par le juge ou par la personne en curatelle assistée du curateur. Or cette distinction essentielle reposait jusqu'à la réforme sur des critères fluctuants ou flous, tantôt précisés par la jurisprudence ou la doctrine, tantôt relevant d'une appréciation fondée sur le caractère important ou courant de l'acte. Pour mettre fin à l'insécurité juridique qui en résultait, une liste est désormais dressée par le décret n° 2008-1484 en date du 22 décembre 2008, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

Le décret pose les critères de la définition de chacun de ces deux types d'actes et comporte deux listes :

- une première liste où figurent les actes qui sont impérativement classés soit dans la catégorie des actes d'administration, soit dans celle des actes de disposition ;
- une seconde liste où figurent des actes classés dans l'une ou l'autre des deux catégories, mais que le tuteur peut, en raison des circonstances de l'espèce, classer dans l'autre catégorie ; par exemple, le paiement des dettes est classé dans la liste des actes d'administration puisqu'il s'agit d'une obligation légale que le tuteur doit exécuter au nom de la personne protégée sans que le juge ait à l'autoriser, mais si ce paiement nécessite une amputation importante du patrimoine de la personne, il devient un acte de disposition pour lequel le tuteur sollicitera l'autorisation du juge. Cette seconde liste prend en compte la nécessité d'une certaine souplesse des critères, afin de tenir compte de la multiplicité des situations concrètes qui peuvent se présenter ; cette liste n'est donc ni impérative ni exhaustive.

6.3. *Modifications relatives à divers actes concernant la gestion du patrimoine*

Le budget de la tutelle

L'ancien article 454 du code civil prévoyait le principe d'un budget de la tutelle établi par le conseil de famille, tant pour la tutelle d'un mineur que pour celle d'un majeur. Le nouvel article 500 reprend ce principe mais le rend applicable aux mesures où la tutelle du majeur s'exerce sans conseil de famille, c'est-à-dire dans la majorité des situations. Aux termes de cet article 500, le juge des tutelles « arrête le budget de la tutelle » sur proposition du tuteur. Le juge, au vu de la requête du tuteur et des pièces justificatives utiles, prévoit ainsi dans le jugement d'ouverture, ou le jugement renouvelant la tutelle, ou par une ordonnance ultérieure en cas de changement (en raison de l'évolution de la situation de la personne protégée), les sommes qui sont nécessaires pour une année, à l'entretien de la personne protégée, et au remboursement des frais d'administration de ses biens.

Cette disposition doit permettre tant au juge qu'au tuteur de mesurer, dès le début de la protection, la répartition des revenus entre d'une part le règlement des charges fixes, incompressibles, mais aussi prévisibles du majeur, et d'autre part, celles laissées sur un compte indisponible ou au contraire à la libre disposition du majeur. Ce budget permettra au juge saisi par le majeur de courriers réitérés sollicitant l'augmentation de « son argent de poche » de vérifier leur pertinence.

L'inventaire

L'inventaire prévu à l'article 503 du code civil pour les tutelles est désormais réglementé par l'article 1253 du code de procédure civile, tant dans son déroulement contradictoire que dans son contenu minimal. Cet inventaire peut être réalisé par le tuteur, en présence de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée (donc ni un employé, ni un soignant de celle-ci, mais tout parent, allié, ami, ou voisin). Il peut aussi être réalisé par un officier public ou ministériel, la présence de deux témoins n'étant alors pas nécessaire. L'inventaire est également obligatoire, et soumis aux mêmes modalités, en matière de curatelle renforcée (art. 472, alinéa 3), ainsi que lors de la mise en œuvre du mandat de protection future (*cf. infra*). Il n'est pas obligatoire en matière de curatelle simple.

Le partage

L'article 507 reprend l'ancien article 466 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, en le rendant expressément applicable aux majeurs protégés. La loi précitée de 2006 a simplifié la procédure de partage en la déjudiciarisant partiellement. Ainsi, la nécessité d'une autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles subsiste, mais l'homologation judiciaire du partage est, en revanche, supprimée. Cette formalité est remplacée par une approbation de l'état liquidatif par le conseil de famille ou le juge des tutelles ; faute de remplir ces conditions, le partage amiable ne vaut que comme partage provisionnel. L'article 1239-1 du code de procédure

civile prévoit que le recours à l'encontre d'une délibération du conseil de famille ou d'une décision du juge des tutelles rendue en matière de partage amiable est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur – selon que le partage concerne un mineur ou un majeur protégé –, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.

Enfin, l'article 507 du code civil confirme que le partage judiciaire est maintenu à titre subsidiaire.

Le mandat de recherche d'héritiers

L'article 420 dernier alinéa du code civil donne au mandataire judiciaire à la protection des majeurs la possibilité de délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée, avec l'autorisation préalable du juge. L'article 1215 du code de procédure civile en régit les modalités. Ainsi, lors du décès de la personne protégée, si celle-ci n'a pas d'héritier connu, le mandataire saisit d'abord le notaire du défunt en vue du règlement de la succession, ou le président de la chambre départementale des notaires afin que celui-ci désigne un notaire. Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du défunt, un mandat de recherche des héritiers peut être alors délivré, soit par le notaire lui-même, soit par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs autorisé par le juge des tutelles. Cette disposition vise à contrôler les relations entre les généalogistes et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, notamment afin d'éviter des conventions présuccessorales contraires aux dispositions prévues par l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (cf. cet article sous l'article 892 du code civil).

Le contrat de gestion de patrimoine

L'article 500 alinéa 3 du code civil permet désormais expressément au juge d'autoriser un tuteur à conclure un contrat pour la gestion du patrimoine financier de la personne protégée. Cette disposition répond au besoin de pouvoir confier à des professionnels particulièrement qualifiés la gestion des portefeuilles importants de certains majeurs protégés. En effet, un tuteur, qu'il soit familial ou mandataire judiciaire à la protection de majeurs, n'a pas vocation à être un gestionnaire de patrimoine ; ses compétences en la matière, et sa rémunération, ne sont pas les mêmes que celles d'un professionnel travaillant dans un établissement financier et rémunéré par ses clients.

Les actes pouvant être confiés à un tiers

L'article 452 permet au curateur ou au tuteur de s'adjoindre le concours de tiers pour accomplir certains actes, qui, aux termes de l'article 4 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, sont des actes d'administration qui n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée ; la liste des actes d'administration figure dans les annexes I et II du décret précité, et il appartient donc au curateur ou au tuteur de ne s'adjoindre un tiers que pour ceux qui n'ont pas d'incidence financière sur le patrimoine de la personne protégée, outre les actes conservatoires que toute personne peut diligenter. Les tiers agissent sous la responsabilité du curateur ou du tuteur.

Les actes autorisés par le juge en suppléance du conseil de famille

Pris en application de l'article 502 du code civil, le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 précité revalorise à hauteur de 50 000 € le montant maximum de la valeur d'un bien sur lequel le juge peut autoriser un acte en lieu et place du conseil de famille. Cette valeur était fixée par l'article 8 du décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 à 15 300 €. Son augmentation vise à faciliter le déroulement des mesures et à en accélérer le fonctionnement, en n'imposant la réunion d'un conseil de famille que lorsque les enjeux financiers le nécessitent.

C. – LES CHANGEMENTS APPORTÉS DANS LE CONTRÔLE DES MESURES DE PROTECTION

Les changements concernent la révision périodique des mesures (1), le rapport des actes touchant à la personne (2), et le contrôle des comptes de gestion (3).

1. Le nouveau principe de la révision périodique des mesures de protection

L'une des innovations majeures de la réforme du 5 mars 2007 est celle de la fin des mesures à durée indéterminée (cf. 1.1), qui laisse place au principe de leur révision périodique (cf. 1.2), dans des conditions précises (cf. 1.3).

1.1. La durée déterminée des mesures

Une durée de cinq années ou plus

L'article 441 du code civil impose au juge de fixer la durée de la mesure. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans lorsqu'il s'agit de l'ouverture de la mesure.

Aux termes de l'article 442, alinéa 1^{er}, la mesure ainsi prononcée peut être renouvelée pour une même durée de cinq ans. Néanmoins, si l'altération des facultés de la personne « n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science », ce qui doit être constaté par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, le juge peut, « par décision spécialement motivée », renouveler la mesure pour une durée supérieure, qu'il est libre de fixer, aucun maximum n'étant prévu par la loi.

1.2. *L'obligation de réviser la mesure*

Une obligation sanctionnée par la caducité de la mesure

Quelle que soit sa durée, la mesure doit être révisée par le juge. Si le juge n'a pas prononcé son renouvellement au terme de la durée fixée, la mesure est caduque : la personne retrouve sa pleine capacité par l'effet même de la loi, sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement le constate (*cf. supra* I, A, 6-1).

1.3. *Conditions de la révision*

En vertu de l'article 442 du code civil, les conditions de révision varient selon que la mesure prononcée aggrave la précédente ou pas.

En cas d'aggravation de la mesure de protection

Si la mesure est aggravée, le juge doit avoir été saisi par l'une des personnes énumérées à l'article 430, et le certificat médical prévu par l'article 431 du code civil doit avoir été joint à la requête aux fins d'aggravation de la mesure (alinéa 4 *in fine* de l'art. 442 précité). Lorsque cette aggravation n'est apparue nécessaire qu'après que le juge a d'office convoqué la personne protégée aux fins de procéder à son audition, ou que seul un certificat médical rédigé par un médecin non inscrit sur la liste prévue à l'article 431 précité figure au dossier, le juge doit surseoir à statuer et renvoyer le dossier à une audience ultérieure en sollicitant soit du parquet, soit de la personne en charge de la mesure de protection, d'établir une requête aux fins d'aggravation de la mesure ou de faire examiner la personne protégée par le médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil.

Dans les autres cas de révision de la mesure

Si la mesure est levée, allégée, ou modifiée dans son contenu (sans pour autant que cela renforce le régime de protection en diminuant ou restreignant les droits de la personne protégée), ou si la mesure est simplement renouvelée en étant maintenue telle quelle, le juge statue soit d'office, soit sur saisine de l'une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil, et au vu d'un certificat médical rédigé par tout médecin.

Modalités procédurales

Dans toutes les hypothèses de révision des mesures décrites ci-dessus, la procédure applicable est identique à celle prévue pour l'ouverture décrite aux articles 1220 à 1221, 1225 et 1226 du code de procédure civile (auditions, mesures d'instructions, communication du dossier au ministère public, audience de jugement). Néanmoins, l'audition du requérant prévue par l'article 1226 s'entend du requérant au renouvellement de la mesure, et n'a donc pas d'objet lorsque la procédure de révision est mise en œuvre d'office par le juge. En outre, lors de cette procédure, l'audition de la personne en charge de la mesure de protection doit être effectuée par le juge, conformément à l'article 442 alinéa 3 du code civil.

Inscription au répertoire civil

Les modalités de publicité prévues pour les jugements d'ouverture d'une mesure sont applicables aux jugements pris à l'issue d'une procédure de révision (art. 444 du code civil et 1233 du code de procédure civile).

2. **Le rapport des actes à la personne**

Périmètre et périodicité décidés par le juge

La protection de la personne fait l'objet d'un dispositif nouveau et impératif prévu aux articles 457-1 à 462 du code civil. Il est caractérisé par la place centrale de la volonté de la personne protégée, la recherche systématique de son consentement, la restriction très graduée de ses droits, l'encadrement des actes graves accomplis par le tuteur, les autorisations obligatoires et l'arbitrage du juge.

L'ensemble des démarches, diligences, et actes touchant à cette protection, doivent faire l'objet d'un compte rendu dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par le juge, ou le conseil de famille s'il a été constitué, qu'il s'agisse de la périodicité, du contenu ou de la précision du rapport (art. 463 du code civil).

3. **Le contrôle des comptes**

De nouvelles dispositions, prévues aux articles 510 et 511 du code de procédure civile, portent sur l'accès aux comptes du majeur (*cf.* 3.1), les modalités de vérification et d'approbation (*cf.* 3.2), la possible dispense de les établir (*cf.* 3.3), et les conditions de leur conservation et de leur archivage (*cf.* 3.4).

3.1. *L'accès aux comptes*

La transmission systématique au majeur et au subrogé tuteur

Le premier nouveau principe à souligner est celui prévu à l'article 510, alinéa 3, qui impose la transmission chaque année à toute personne protégée âgée de seize ans au moins, par la personne en charge de la protection, d'une copie du compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives.

Cette transmission est également faite au subrogé tuteur s'il a été nommé.

La transmission encadrée aux autres personnes chargées de la protection et aux proches du majeur

Le tuteur peut par ailleurs transmettre une même copie du compte et des pièces justificatives aux autres personnes chargées de la protection s'il l'estime utile (par exemple, les membres du conseil de famille, s'il est constitué).

Le juge des tutelles peut autoriser, s'ils justifient d'un intérêt légitime, certains membres de la famille (conjoint, partenaire du pacs, parent, allié ou proche) à en obtenir communication, et ce, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si celle-ci est âgée de seize ans au moins et si son état le permet (art. 510 alinéa 4 du code civil).

Les personnes autorisées peuvent avoir communication, par le tuteur, de l'entière copie du compte et de ses pièces justificatives, ou d'une partie seulement de ces documents, et ce, à leurs frais.

3.2. Les modalités de vérification et d'approbation

La non-opposabilité du secret professionnel ou bancaire

Qu'il s'agisse du tuteur pour l'établissement des comptes ou du greffier en chef pour leur vérification, les établissements auprès desquels sont ouverts le ou les comptes de la personne protégée doivent leur transmettre un relevé annuel de ceux-ci, sans pouvoir leur opposer le secret. Si certains établissements ont déjà une telle pratique, cette nouvelle disposition des articles 510 alinéa 2 et 511 alinéa 3 du code civil va permettre de la généraliser et de faciliter ainsi le travail d'établissement du compte de gestion, qui sera plus lisible.

Un éventail plus large de possibilités

Les nouveaux principes relatifs à la vérification et à l'approbation des comptes se déclinent comme suit :

- maintien par principe des compétences du greffier en chef, mais celui-ci pourra, le cas échéant, être assisté dans sa mission de contrôle dans des conditions qui seront prévues par le code de procédure civile (art. 511 alinéa 3) ;
- vérification du compte par le subrogé tuteur quand il existe, avant que celui-ci ne le transmette, avec ses observations, au greffier en chef, (art. 511 alinéa 2) ;
- possibilité pour le juge de confier entièrement la vérification et l'approbation du compte au subrogé tuteur (art. 511 alinéa 5) ;
- possibilité pour le juge de confier entièrement la vérification et l'approbation du compte au conseil de famille lorsque celui-ci est autorisé à se réunir sans le juge conformément à l'article 457 du code civil (art. 511 alinéa 6) ;
- possibilité pour le juge de confier entièrement la vérification et l'approbation du compte à un technicien (expert comptable, notamment) aux frais de la personne protégée, si les ressources de celle-ci le permettent et si l'importance de son patrimoine le justifie ; le juge fixe les modalités de la mission du technicien (art. 513 du code civil).

Le juge, recours en cas de contestation

Dans tous les cas précités, quelles que soient la personne et les modalités de vérification et d'approbation des comptes, le juge demeure le recours pour toute contestation. Il peut donc être saisi par toute personne chargée d'une mission de vérification et d'approbation qui refuse d'approuver le compte de gestion ; cette saisine du juge est faite au moyen de la transmission d'un rapport des difficultés rencontrées (art. 511 alinéa 4).

Un nouveau principe de dispense

Aux termes de l'article 512 du code civil, lorsque la mesure a été confiée à un tuteur familial, le juge peut le dispenser d'établir le compte de gestion et de le soumettre à l'approbation du greffier en chef, en raison de la « modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée ». Cette disposition doit permettre au juge de prendre plus particulièrement en compte la situation des majeurs lourdement atteints d'un handicap de naissance et qui demeurent au quotidien à la charge affective, morale et matérielle de leurs parents ; ces derniers pourvoient, souvent bien au-delà du montant de l'allocation adulte handicapé allouée au majeur, aux besoins de celui-ci, et il paraît alors inadapté de devoir leur demander des comptes sur la gestion des faibles ressources de l'enfant qu'ils assument presque totalement.

3.3. Reddition de comptes, remise et archivage

Reddition des comptes

A la différence de ce qui était prévu par la loi de 1968, la loi de 2007 impose au tuteur, non plus de faire un « récapitulatif des comptes » lorsque sa mission prend fin, mais d'établir le compte de sa gestion depuis l'établissement du dernier compte annuel (art. 514 alinéa 1^{er} du code civil).

Remise des comptes

Dans les trois mois suivant la fin de sa mission, le tuteur (ou ses héritiers) remet une copie des cinq derniers comptes annuels de gestion et du dernier compte, soit au majeur qui a retrouvé sa pleine capacité, soit au nouveau tuteur ou curateur, soit aux héritiers de la personne protégée ; il joint à ces copies de comptes, les pièces nécessaires à la continuation de la gestion ou à la liquidation de la succession, outre l'inventaire et ses actualisations (art. 514 alinéa 2).

Archivage et responsabilité du service public de la justice

Parce que les comptes de gestion sont toujours susceptibles, par principe aux termes de l'article 511 du code civil, de voir leur conformité soumise à la décision du juge, comme indiqué ci-dessus, toute personne chargée de les vérifier et de les approuver doit en conséquence en transmettre chaque année un exemplaire au tribunal. Cette disposition, prévue à l'article 1254 du code de procédure civile, permet de s'assurer qu'en cas de mise en cause du fonctionnement du service public de la justice concernant le contrôle des comptes, il puisse être fait état de documents complets et non falsifiés. Il s'agit d'une forme d'archivage nécessaire compte tenu de la délégation, permise par la loi, du pouvoir de contrôle des comptes, alors que la responsabilité de l'État pourra toujours être recherchée.

II. – LES DEUX MESURES INNOVANTES DE LA LOI DU 5 MARS 2007

La réforme a créé deux dispositifs innovants, l'un organisant l'accompagnement des personnes en difficultés socio-économiques, en maintenant, dans des conditions restrictives, leur accompagnement judiciaire (A), l'autre constituant une mesure conventionnelle de protection, le mandat de protection future (B).

A. – LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

Cette mesure est précédée d'un dispositif administratif confié au département, dont il est nécessaire de présenter les grandes lignes (*cf.* 1), avant de décrire le dispositif judiciaire contrôlé par le juge des tutelles (*cf.* 2).

1. Le dispositif administratif

Un dispositif en réponse à des problématiques qui ne relèvent pas de l'institution judiciaire

La loi a créé dans le code de l'action sociale et des familles un dispositif administratif d'accompagnement social dont l'objectif est d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes qui n'en relèvent pas. En effet, en l'absence d'altération de ses facultés mentales ou corporelles médicalement constatées, une personne ne peut être soumise à une restriction de ses droits et libertés individuelles mais peut néanmoins avoir besoin d'une aide adaptée afin de gérer et de préserver au mieux ses intérêts. Dans cette optique, le nouveau dispositif doit permettre de limiter le recours aux mesures judiciaires tout en répondant de façon plus efficace aux besoins des personnes en difficultés. C'est donc dans cette perspective et en se référant au savoir-faire des départements que la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement social est confiée aux services du conseil général. Cependant, le département peut, par convention, déléguer la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement social à une autre collectivité territoriale ou à un organisme privé ou public.

1.1. La mesure d'accompagnement social personnalisé

Un dispositif contractuel nouveau

La principale mesure du nouveau dispositif social départemental est la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). L'article L. 271-1 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier [de cette mesure] qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. » Pour la mise en œuvre de la MASP, un contrat est conclu, pour une durée de six mois, renouvelable sur quatre ans maximum, entre la personne, bénéficiaire de prestations sociales, et le département. Ce contrat repose sur des engagements réciproques. Il comporte des actions en faveur de l'insertion sociale et permettant l'autonomie financière de l'intéressé, coordonnées avec les autres actions sociales dont il bénéficie déjà ou dont il pourrait bénéficier. L'intéressé peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales devant lui revenir, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Une contribution établie dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire peut être demandée au bénéficiaire de la MASP.

1.2. La mesure sociale complémentaire de versement direct des prestations sociales au bailleur

Une mesure contraignante mais circonscrite

Dans le cas où l'intéressé refuse de signer le contrat précité ou s'il n'en respecte pas les clauses, le président du conseil général peut, notamment afin de prévenir une expulsion locative, solliciter du juge d'instance l'autorisation de verser, chaque mois, le montant du loyer et des charges locatives en cours, directement au bailleur par prélèvement sur les prestations sociales dues à l'intéressé. Cette procédure est une parenthèse contraignante dans le déroulement de la MASP, et ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé est resté au moins deux mois sans s'acquitter de ses obligations locatives. Le juge d'instance, saisi par le président du conseil général, fixe la durée de la mesure dans la limite de deux ans. Il peut la renouveler, sans que la durée totale puisse dépasser quatre ans. Il est néanmoins expressément prévu que cette procédure ne peut avoir pour effet de priver la personne des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont elle assume la charge effective et permanente. Le président du conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre

fin à la mesure. La procédure est prévue aux articles R. 271-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, à la suite du décret, relevant du ministre en charge des affaires sociales, fixant les règles relatives à la procédure de versement direct du bailleur des prestations sociales prévues par l'article L. 271-5 du code de l'action sociale et des familles et au contrat prévu à l'article L. 271-1 du même code ; il s'agit d'une procédure simplifiée, rapide mais contradictoire à l'égard du bénéficiaire des prestations.

1.3. L'hypothèse d'un échec du dispositif

Le rapport d'évaluation et la saisine du procureur de la République

Lorsque la MASP n'a pas permis à son bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité sont compromises, le président du conseil général apprécie l'opportunité de transmettre au procureur de la République le rapport circonstancié d'évaluation, aux fins d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ou d'une autre mesure de protection judiciaire des majeurs. Cette disposition résulte de l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le rapport doit comporter une évaluation de la situation sociale de l'intéressé, une information sur sa situation pécuniaire, un bilan des actions d'accompagnement social dont il a pu bénéficier, en particulier de la MASP, ainsi qu'une proposition sur l'orientation du majeur vers une mesure de protection judiciaire. Le rapport peut aussi comporter des informations médicales concernant le bénéficiaire des prestations, ces informations étant alors transmises au procureur sous pli cacheté.

Au vu de ces éléments, et d'un éventuel complément d'enquête, le procureur de la République apprécie l'opportunité de saisir le juge des tutelles, soit d'une mesure de protection civile (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) soit d'une mesure judiciaire mais à caractère social, la « mesure d'accompagnement judiciaire ».

2. La mesure d'accompagnement judiciaire

Une « TPSA » renouvelée

Cette mesure se substitue à l'actuelle tutelle aux prestations sociales créée en 1966, inscrite dans le code de la sécurité sociale. Elle devrait néanmoins connaître une application plus limitée compte tenu de l'existence du préalable obligatoire de la mesure d'accompagnement social personnalisé. Elle est par ailleurs prise pour une durée limitée de deux ans maximum, renouvelable une seule fois pour une durée totale qui ne peut excéder quatre ans.

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est un dispositif de gestion budgétaire et d'accompagnement social contraignant, puisque ordonné par le juge des tutelles (art. 495 à 495-9 du code civil). C'est une mesure de gestion limitée aux prestations sociales, sans aucune des incapacités attachées à la curatelle ou à la tutelle (art. 495 dernier alinéa du code civil). Elle est donc très semblable, tant dans son contenu que dans son déroulement, à la tutelle aux prestations sociales abrogée par la réforme. Cette mesure prive seulement la personne du droit de gérer elle-même ses prestations sociales.

Cette limitation de droits est ordonnée par le juge. Sa mise en œuvre donne lieu à un contrôle des comptes de gestion du mandataire à la protection, selon les modalités prévues pour les mesures de protection juridique ; elle peut susciter la mise en jeu des mêmes responsabilités et est financée selon les mêmes règles (art. 495-9 du code civil).

Mais d'application restreinte par des conditions strictes et une durée limitée

Afin de maîtriser le flux des mesures judiciaires limitatives de droit, il est prévu qu'une mesure d'accompagnement judiciaire ne puisse être ordonnée que si la mesure administrative d'accompagnement (la MASP) a été au préalable proposée à la personne en difficulté sociale. Et ce n'est qu'en cas d'échec de cette mesure administrative qu'une mesure judiciaire pourra être prononcée (art. 495 alinéa 1^{er} du code civil).

Par ailleurs, cette mesure d'accompagnement judiciaire est subsidiaire par rapport à l'application des règles du régime matrimonial, puisque l'alinéa 2 de l'article 495 du code civil dispose : « il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint ».

La mesure d'accompagnement judiciaire porte sur les prestations sociales désignées par le juge (art. 495-4). Elle est prononcée pour un temps déterminé qui ne peut excéder deux ans et peut être renouvelée de telle sorte que sa durée ne puisse au total dépasser quatre ans (art. 495-8).

Confiée à un professionnel qualifié

Dans le cadre de la MAJ, le juge désigne un mandataire à la protection des majeurs. Celui-ci doit percevoir les prestations versées à la personne concernée et les gérer pour son compte : il doit donc être autorisé, et ce, dès sa désignation par le juge, à ouvrir un nouveau compte au nom de la personne protégée, comme en matière de curatelle renforcée. Le mandataire assure dans le même temps une action éducative auprès de la personne afin de l'aider à rétablir son autonomie dans la gestion de ses prestations sociales (art. 495-6 et 495-7).

Il doit établir un compte annuel de sa gestion, qui est soumis à la vérification du greffier en chef (art. 495-9).

Compte tenu de la nature sociale et du caractère éducatif et pédagogique de ces fonctions, elles ne peuvent être confiées à un membre de la famille ou à un proche du bénéficiaire des prestations, mais exclusivement à une personne qualifiée, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Inscrit sur la liste dressée par le préfet sur avis conforme du procureur, celui-ci répond aux critères de compétence nécessités par ce type particulier d'activité à la fois sociale et contraignante pour la personne.

Un juge aux pouvoirs circonscrits

Cette mesure d'accompagnement judiciaire ne pourra plus se superposer à une mesure de curatelle ou de tutelle, comme c'était le cas avant la réforme ; le prononcé d'une mesure de protection juridique par le juge met fin de plein droit à la mesure d'accompagnement judiciaire antérieurement prise et celle-ci ne peut être prononcée si une mesure civile est déjà ouverte (art. 495-1 du code civil). En outre, si le juge dispose ainsi d'un éventail gradué de mesures de protection, qu'il applique en fonction des difficultés de la personne et de ses besoins de protection, il ne peut plus passer de l'une à l'autre d'office : ainsi, lorsque dans le cadre d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il constate, ou est alerté par le mandataire désigné, que la personne protégée aurait davantage besoin d'une protection juridique de type curatelle ou tutelle, il ne peut ouvrir d'office une telle mesure. Il doit en effet renvoyer le mandataire soit vers le procureur de la République, soit vers la famille ou les proches du majeur, afin que ceux-ci saisisse le juge des tutelles d'une requête complète aux fins d'ouverture d'une mesure juridique.

Selon une procédure figurant désormais dans le code de procédure civile

La mesure d'accompagnement judiciaire, parce qu'elle n'entraîne pas d'incapacité pour la personne mais se limite à une contrainte dans la gestion des prestations sociales, fait l'objet d'une procédure simplifiée, tout en permettant à la personne de faire valoir ses droits. La procédure prévue correspond en grande partie à celle actuellement en vigueur en matière de tutelle aux prestations sociales. Cette procédure figure aux articles 1262-1 à 1263 du code de procédure civile.

Le juge des tutelles compétent est, à l'instar du droit commun de la protection, celui dans le ressort duquel se trouve la résidence habituelle de la personne qui perçoit les prestations sociales. Saisi par une simple requête du procureur de la République, à laquelle est joint le rapport circonstancié d'évaluation mentionné ci-dessus, prévu à l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles, le juge est libre de recueillir toutes les informations complémentaires qu'il estime utiles à sa prise de décision. Il use alors de son pouvoir d'instruction, visé à l'article 1221 du code de procédure civile.

Cette liberté se retrouve aussi dans le pouvoir pour le juge de faire convoquer à l'audience toute personne dont il estime l'audition utile, comme le conjoint ou un proche de la personne concernée. Quant au majeur, il doit être obligatoirement convoqué à l'audience par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Jusqu'à la décision du juge, il peut consulter le dossier au greffe, sur demande écrite et dans le cadre des restrictions imposées par les nécessités et contraintes de fonctionnement du service du tribunal. Le juge n'a plus à solliciter l'avis du procureur comme c'était le cas dans les tutelles aux prestations sociales.

L'audience n'est pas publique. Elle doit être fixée dans le mois qui suit le dépôt de la requête. La décision du juge n'est pas susceptible d'opposition. Elle est notifiée à la personne qui perçoit les prestations sociales et, lorsqu'il a été désigné, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ces modalités procédurales prévues aux articles 1262-3 à 1262-5 du code de procédure civile sont également applicables lorsque le juge statue sur les difficultés survenant lors de l'exécution de la mesure, conformément à l'article 1262-6 du même code.

La personne qui perçoit les prestations sociales et le procureur peuvent interjeter appel de la décision ; le délai d'appel est de quinze jours et l'appel relève de la procédure sans représentation obligatoire. L'arrêt de la cour est notifié dans les mêmes conditions que la décision du juge des tutelles.

B. – LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Un instrument juridique nouveau

Si la loi de 1968 contenait déjà des exigences importantes quant à la prise en compte de la volonté de la personne vulnérable dans le processus de sa protection, aucun dispositif ne permettait d'anticiper l'organisation d'une protection éventuelle, ni même de désigner à l'avance la personne en charge de celle-ci, contrairement à ce qui était prévu pour les mineurs (art. 397 et 398 anciens du code civils). Le droit commun des procurations ou mandats ne permettait pas de répondre à toutes les nécessités et exigences de la protection d'une personne vulnérable.

Une protection conventionnelle

Le législateur de 2007 rénove le dispositif de protection juridique en franchissant le pas d'une protection conventionnelle. S'inspirant plus particulièrement du mandat d'incapacité québécois, la réforme introduit dans le code civil des dispositions organisant une protection juridique « sans juge », et instaure le « mandat de protection future ». Ce mandat permet à une personne d'organiser à l'avance sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnelles, ce dispositif évitant l'ouverture d'une mesure judiciaire. Si,

techniquement, le droit commun du mandat est adapté, ce nouvel outil fait l'objet de dispositions spécifiques, de fond et de forme, marquées particulièrement par la volonté du législateur de ne pas « judiciariser » ce nouveau dispositif de protection (art 477 à 494 du code civil).

Ce mandat, qui peut être passé sous des formes différentes, soit sous seing-privé (cf. 2), soit par acte notarié (cf. 3), est soumis à des dispositions communes qui s'imposent, quelle que soit sa forme (cf. 1).

1. Dispositions communes

Elles concernent les parties au mandat (cf. 1.1), le contenu de celui-ci (cf. 1.2), sa mise en œuvre (cf. 1.3), les obligations du mandataire (cf. 1.4), la modification et la fin du mandat (cf. 1.5) et les conditions et modalités de l'intervention judiciaire dans cette protection conventionnelle (cf. 1.6).

Les parties au mandat

Il s'agit du mandant (a) et du mandataire (b).

a) Le mandant

Il varie selon qu'il s'agit d'un mandat fait pour soi-même ou d'un mandat fait pour son enfant lorsqu'il sera majeur.

Le mandat pour soi-même

Tout majeur capable ou mineur émancipé

La seule condition pour qu'un majeur puisse établir un mandat est de ne pas être en tutelle. Il peut alors conclure un mandat de protection future pour lui-même, et charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter pour le cas où il ne pourrait plus, en raison de l'une des causes médicales prévues par l'article 425 du code civil, pourvoir seul à ses intérêts (article 477 du code civil).

Le cas de la curatelle

Une personne sous curatelle peut conclure un mandat avec l'assistance de son curateur (art. 477 al. 2). Cette assistance se matérialise par la cosignature du curateur. Cette disposition est susceptible de concerner une personne dont l'état de santé a nécessité la saisine du juge mais dont la gravité relative a permis de limiter la protection à une mesure d'assistance. Cette personne conserve ainsi la possibilité d'anticiper sur l'éventuelle dégradation de son état et d'organiser les conditions et les modalités d'une protection qui pourrait devoir s'intensifier, en devenant plus contraignante et restrictive de droits.

Le mandat pour autrui

Le ou les parents d'un enfant

L'article 477 alinéa 3 du code civil prévoit un dispositif original de stipulation pour autrui. Ainsi, est-il prévu : « Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une de causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé ».

Outre l'ensemble des conditions de fond décrites ci-dessous, ce mandat pour autrui est soumis à une condition impérative de forme : il doit être conclu par acte notarié (art. 477 al. 4).

Le mandant n'est pas le bénéficiaire

Ce mandat a la particularité d'être conclu par un mandant qui n'en sera pas le bénéficiaire, et dans un contexte familial très précis. Ainsi, le mandant ne peut être que les deux parents (ensemble), ou le dernier vivant de ceux-ci, d'une personne souffrant d'un handicap répondant aux conditions de l'altération des facultés visée par l'article 425 du code civil. Cette personne est le bénéficiaire du mandat passé par ses parents, et si son information voire son adhésion au contenu du mandat, ou à tout le moins au choix du mandataire désigné, ne sont pas des conditions de validité du mandat, elles doivent être recherchées par les auteurs du mandat, conformément aux dispositions communes aux majeurs protégés figurant à l'article 415 du code civil, relatives au respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Le mandat ne peut être mis en œuvre avant la majorité du bénéficiaire

Ce mandat peut être établi par le mandant lorsque son enfant est majeur, ainsi que durant la minorité de celui-ci, mais sa mise en œuvre ne sera possible qu'après la majorité de l'enfant. En effet, le mandat de protection future pour autrui n'est nullement un dispositif dérogatoire aux règles du droit commun de la minorité ; si, durant la minorité de l'enfant bénéficiaire d'un mandat conclu par ses parents, ceux-ci décèdent ou se trouvent dans l'incapacité de s'occuper de lui, les

dispositions sur la minorité prévues au chapitre 1^{er} du titre X du livre 1^{er} du code civil s'appliquent. Le mandat conclu par les parents ne pourra être mis en œuvre qu'à la majorité de l'enfant bénéficiaire, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

Un dispositif attendu par les familles touchées par le handicap

Ce dispositif vise à répondre concrètement aux situations des parents d'enfants atteints de handicaps graves, qui demeurent à leur charge tant matérielle que morale et affective au quotidien, après leur majorité. Ces parents qui gèrent et administrent les biens de leur enfant handicapé mineur dans le cadre des pouvoirs conférés par l'exercice de l'autorité parentale, se retrouvent juridiquement dans une situation difficile à la majorité de cet enfant puisque, dépourvus de toute autorité et de tout pouvoir légal sur l'enfant devenu majeur, ils ne peuvent qu'accomplir des actes courants au titre de la gestion d'affaires pour le compte de celui-ci. Et, lorsque des décisions importantes dans la gestion du patrimoine de l'enfant majeur s'imposent (qui nécessitent des actes de disposition, comme par exemple à l'occasion de la vente d'un bien indivis), la saisine du juge des tutelles est incontournable ; une mesure de tutelle est alors prononcée. Ces parents redoutent généralement ce qui pourra survenir à leur enfant handicapé après leur propre décès.

Le mandant de protection future pour autrui permet à ces parents d'organiser à l'avance la protection de leur enfant majeur, en choisissant la personne (éventuellement l'autre parent) chargée de sa représentation et en organisant les modalités de cette protection, tant au niveau de la personne même de l'enfant majeur, de son lieu de vie, de ses relations familiales, que de son patrimoine. Le recours au juge et à la mise sous tutelle peut désormais être évité.

b) Le ou les mandataires

Toute personne physique

Ainsi que le prévoit l'article 480 du code civil, le mandataire peut être toute personne physique librement choisie par le mandant, membre de sa famille, ami, proche, relation professionnelle..., sans qu'aucune hiérarchie ne s'impose au mandant, contrairement à celle qui s'impose lors de la désignation de la personne en charge d'une mesure judiciaire (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle et tutelle), où le choix du juge est encadré par les articles 445 et 448 à 451 du code civil, ainsi que cela a été évoqué précédemment (*cf. supra page...*).

Des personnes morales figurant sur une liste

Le mandataire peut également être toute personne morale inscrite sur la liste des « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette exigence concernant les personnes morales permet d'assurer un certain professionnalisme, tant au niveau des compétences nécessaires, des conditions de moralité que des garanties financières (assurance-responsabilité) de la part de mandataires choisis en dehors de l'entourage.

Pluralité possible de mandataires

Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant (art. 477 al. 1^{er} du code civil), qu'il s'agisse d'un mandat pour soi-même ou pour autrui. Il peut en effet être adapté à la situation familiale et personnelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat, et il peut être opportun en raison des qualifications et disponibilités diverses des personnes susceptibles d'être mandataires, que la protection soit, par exemple, répartie entre deux mandataires différents, l'un en charge de la personne et l'autre du patrimoine.

1.2. Le contenu du mandat

Il porte sur la nature de la protection et son étendue (*a*), les modalités de son contrôle (*b*) et de son éventuelle rémunération (*c*), la liberté de le remettre en question étant réciproque pour les parties (*d*).

a) Nature et étendue de la protection

Une protection à géométrie variable

La protection juridique confiée au mandataire désigné par le mandant peut porter à la fois sur la protection patrimoniale et la protection personnelle, ou sur l'une seulement de ces protections, à l'instar des mesures judiciaires de protection (art. 415 et 425 alinéa 2 du code civil).

Le mandat peut être général ou spécial et, en ce cas, ne porter que sur un aspect de la protection, comme par exemple ne prévoir que la gestion d'un seul bien déterminé (actuel art. 1987 du code civil applicable en vertu de l'article 478 alinéa 1^{er}).

Dépendant de la forme choisie s'agissant du patrimoine

Selon la forme du mandat, le champ de protection patrimoniale diffère :

- dans le cadre d'un mandat notarié, le champ d'application de la protection juridique est très étendu puisqu'il peut comprendre les actes de disposition du patrimoine, sauf à titre gratuit (art. 490 du code civil) ;

- le champ d’application du mandat sous seing privé est limité aux seuls actes conservatoires ou de gestion courante (art. 493 du code civil), c’est-à-dire à l’ensemble des actes d’administration.

Strictement prescrite et encadrée s’agissant de la personne

Dans les deux types de mandat, les dispositions relatives à la protection de la personne ne peuvent jamais déroger aux règles prescrites pour la protection judiciaire de la personne dans le cadre des articles 457-1 à 459-2 du code civil. Ce principe est en effet strictement posé par l’article 479 du code civil.

Ainsi, le mandant continuera de prendre lui-même, dans la mesure où son état le permet, les décisions personnelles le concernant, et ce, après avoir reçu toute information utile, adaptée à sa capacité de compréhension, de la part du mandataire (art. 457-1). Les actes impliquant un consentement strictement personnel ne pourront jamais être accomplis avec l’assistance du mandataire, ni par celui-ci au nom du mandant (art. 458).

Ce n’est qu’en cas d’impossibilité pour le mandant de prendre une décision éclairée que le juge pourra prévoir l’assistance voire autoriser la représentation par le mandataire de la personne protégée (art. 459-1).

Toute stipulation contraire aux dispositions du code civil énoncées ci-dessus est réputée non-écrite : les parties au mandat n’ont aucune possibilité de déroger aux principes qui s’imposent à la mission du mandataire en matière de protection de la personne. En revanche, peuvent être prévus spécifiquement par le mandat les choix du mandant sur tel ou tel aspect de sa vie personnelle (lieu de résidence, départ en maison de retraite, relations privilégiées, etc.).

Le juge peut donc être amené à intervenir dans le fonctionnement de ce dispositif non judiciaire ; le législateur a en effet estimé que les exigences et les impératifs de la protection de la personne justifiaient, voire imposaient, le contrôle du juge.

Soumise au droit commun du mandat compatible avec les règles spéciales – Le mandat de protection future est soumis aux dispositions applicables au mandat prévues par le code civil à ses articles 1984 à 2010, sous réserves des règles spéciales figurant aux articles 477 à 494.

b) Modalités du contrôle du mandat

Le principe incontournable du contrôle du mandat

Le mandat doit contenir les modalités de contrôle de son exécution (art. 479 alinéa 3 du code civil). Ces modalités peuvent varier selon que le mandat est conclu sous seing privé ou par acte notarié. Toute latitude est offerte en ce qui concerne les modalités de contrôle du mandat notarié et de celui sous seing-privé avec avocat ; les professionnels que sont les membres du notariat et du barreau ont toute liberté pour imaginer et élaborer des dispositifs assurant que le mandataire rende compte à une personne, physique ou morale, de l’ensemble de sa mission.

Néanmoins, dans le cadre du mandat notarié, l’article 491 du code civil prévoit que le notaire ayant établi le mandat doit être systématiquement destinataire des comptes de gestion annuels et de leurs pièces justificatives utiles, qu’il en assure la conservation, ainsi que celle de l’inventaire et de ses actualisations, et qu’il doit saisir le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n’apparaissant pas conforme aux stipulations du mandat. Cette modalité de contrôle imposée par la loi n’exclut pas que d’autres dispositifs complémentaires soient prévus par le mandat.

Concernant le mandat sous seing-privé « établi selon un modèle défini par décret en Conseil d’Etat » (art. 492 du code civil), le décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 pris en application de ce texte impose la désignation d’une ou plusieurs personnes, physique (s) ou morale (s), en charge de contrôler le mandataire.

c) Principe de gratuité mais liberté de rémunération

Le principe relatif de la gratuité du mandat

C’est dans les dispositions communes aux majeurs protégés que se trouve posé, au dernier alinéa de l’article 419 du code civil, le principe de l’exercice à titre gratuit du mandat de protection future. Mais cet article autorise les stipulations contraires, et les parties sont libres de prévoir une rémunération ou une indemnisation du mandataire ou de la personne chargée du contrôle de l’exécution du mandat. Le décret précité du 30 novembre 2007 relatif au mandat de protection future sous seing privé prévoit plusieurs possibilités, décrites avec précision et offrant certaines options, dans le formulaire d’établissement du mandat.

d) Remise en cause des volontés

La liberté réciproque des parties de revenir sur leur volonté

Tant que le mandat n’a pas été mis en œuvre, le mandant peut modifier ou révoquer le mandat, en en avisant le mandataire, et ce dernier peut également renoncer à sa mission. Les parties se notifient mutuellement toute décision en ce sens, et font de même, le cas échéant, à l’égard du notaire.

Mais après la mise en œuvre du mandat, la modification ou la révocation du mandat ne peut intervenir que sur décision du juge saisi par les parties ou par tout intéressé (*cf. infra*).

1.3. La mise en œuvre du mandat

En cas d'altération avérée des facultés du mandant

Quelle que soit la forme du mandat – sous seing privé ou notarié – « le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts » conformément à l'article 481 du code civil : c'est donc une cause médicale prouvée qui entraîne sa mise en œuvre. Le mandataire qui constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de pourvoir à la gestion de ses intérêts, se rend avec lui chez un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République et prévue à l'article 431 du code civil. Ce médecin établit alors, s'il y a lieu, un certificat constatant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 425 du code civil.

Ce certificat doit être établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, mais son contenu n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 1219 du code de procédure civile, et son coût n'est pas tarifé, contrairement au certificat circonstancié visé par l'article 431 précité et nécessaire à l'ouverture ou à l'aggravation d'une mesure de protection.

Le mandataire se présente au greffe du tribunal d'instance

Le mandataire se rend devant le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf si l'état de santé de celui-ci ne lui permet pas d'être présent, ce qui doit être attesté par le certificat médical. Aux termes de l'article 1258 du code de procédure civile, le mandataire doit présenter au greffier les pièces suivantes :

- l'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;
- le certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du code précité ;
- une pièce d'identité du mandataire et une du mandant ;
- un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

Les particularités du mandat de protection future pour autrui

Dans le cas du mandat de protection future pour autrui, décrit à l'alinéa 3 de l'article 477 du code civil, le mandataire ne peut mettre en œuvre le mandat que si plusieurs conditions touchant à la fois au mandant et au mandataire sont remplies. Ainsi, le mandataire doit constater que le mandant se trouve :

- soit atteint d'une altération de ses facultés, et il sollicite, d'un médecin inscrit sur la liste du procureur, le certificat médical l'établissant ;
- soit décédé, et il doit obtenir un certificat de décès auprès de la mairie compétente.

Le mandataire se rend devant le greffier du tribunal d'instance avec le bénéficiaire, majeur, du mandat (sauf si son état de santé ne lui permet pas d'être présent) ; il doit, préalablement faire examiner le bénéficiaire du mandat par un médecin inscrit sur la liste du procureur afin d'obtenir le certificat établissant l'altération de ses facultés. Il convient de rappeler que, si le mandant est décédé avant la majorité de l'enfant pour le compte duquel il avait établi un mandat de protection future, ce mandat ne pourra être mis en œuvre qu'à la majorité de cet enfant, et que, dans l'intervalle, les règles du droit commun de la minorité s'appliquent. Par ailleurs, le tribunal d'instance compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la résidence du bénéficiaire du mandat.

En conséquence de ces conditions particulières, et aux termes de l'article 1258-1 du code de procédure civile, les pièces présentées par le mandataire au greffier sont les suivantes :

- la copie authentique du mandat (car ce mandat ne peut être valablement établi que par acte notarié), signé du mandant et du mandataire ;
- un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du code précité ;
- un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du code précité ;
- une pièce d'identité du mandataire et une du bénéficiaire du mandat ;
- un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

Les vérifications faites par le greffier

Le rôle dévolu au greffier du tribunal d'instance a quelques similitudes avec celui qui lui a été confié pour le pacs. Il ne s'agit pas pour celui-ci d'instruire le dossier. En effet, aux termes de l'article 1258-2 du code de procédure civile, à la lecture de l'ensemble des pièces produites (mandat, certificat médical, pièces d'identité), le greffier vérifie que :

- le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés lors de la signature du mandat ;

- les modalités de contrôle, quelles qu’elles soient (confiées à une personne physique, à un organisme privé, un professionnel qualifié...) sont expressément indiquées dans le mandat, sans toutefois contrôler le contenu de ces modalités ;
- si le mandant a indiqué dans le mandat être sous curatelle, la signature du curateur y figure ;
- s’il s’agit d’un mandat sous seing-privé établi avec un avocat, la signature de celui-ci apparaît ;
- s’il s’agit d’un mandat de protection future pour autrui, il est établi par acte notarié et non sous seing privé ;
- si le mandataire est une personne morale, il justifie qu’il est inscrit sur la liste tenue par le préfet du département, et prévue à l’article L. 471-2 du code de l’action sociale et des familles.

Le visa du greffier du tribunal d’instance

Si l’ensemble de ces conditions sont remplies, le greffier paraphe chaque page du mandat, mentionne à la fin de l’acte que celui-ci prend effet à compter de la date du jour de sa présentation, et il appose son visa. Il le restitue au mandataire avec les pièces produites, et celui-ci peut alors le mettre en œuvre. Aucun enregistrement du mandat ou des données y figurant, autre qu’à des fins statistiques, n’est effectué par le greffier. Il ne reste donc au tribunal aucune trace du mandat permettant de l’identifier ou de le retrouver ultérieurement.

Le refus du greffier de viser le mandant

Si les conditions précitées ne lui paraissent pas remplies, le greffier peut refuser de viser le mandat (art. 1258-3 alinéas 2 et 3 du code de procédure civile) ; il le restitue au mandataire, sans le viser, avec les pièces jointes. Ce dernier peut adresser alors une requête au juge des tutelles, afin de contester le refus du greffier. Il s’agit d’une requête sans forme particulière. Le juge peut se prononcer sans débat et sa décision n’est pas susceptible d’appel. Si le juge estime que le mandat est régulier et que les conditions requises pour sa mise en œuvre sont remplies, il rend une ordonnance le constatant. Cette décision est alors présentée par le mandataire au greffier qui doit procéder à la mise en œuvre du mandat, conformément au paragraphe ci-dessus. Si le juge, à l’instar du greffier, estime que les conditions de la mise en œuvre du mandat ne sont pas remplies, il rend une ordonnance de rejet de la requête.

Un fonctionnement semblable à celui d’une procuration

Une fois le mandat visé par le greffier, il peut être mis en œuvre. Au préalable, si le mandant ou le bénéficiaire du mandat n’a pas comparu devant le greffier, il doit être informé par le mandataire de la prise d’effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d’avis de réception (art. 1258-4 du code de procédure civile). Le mandataire représente alors le mandant ou le bénéficiaire du mandat dans tous les actes prévus dans le mandat : ce dernier fonctionne comme une procuration générale, présentée par le mandataire au tiers à chaque fois que cela est nécessaire pour la gestion des intérêts du mandant ou du bénéficiaire du mandat.

L’absence de publicité du mandat

Il n’existe aucun enregistrement nominatif du mandat, ni au greffe du tribunal ni ailleurs. En effet, le mandat de protection future ne constitue pas un régime d’incapacité : même après la mise en œuvre du mandat, le mandant ne perd pas sa capacité (sauf pour révoquer le mandat, ce qu’il ne peut plus faire lui-même). Il peut continuer à agir dans tous les actes de la vie civile, et notamment continuer à passer des actes graves sur son patrimoine. Le mandat de protection future, comme toute procuration, met en présence deux personnes en mesure et en capacité d’agir sur le même périmètre patrimonial.

1.4. *Les obligations du mandataire*

Elles recouvrent l’acceptation du mandat, les conditions de capacité et celles exigées par les charges tutélaires, ainsi que certaines modalités impératives d’exécution de la mission et de compte rendu des actes. Il en découle une responsabilité pour faute dans les conditions du droit commun du mandat.

L’acceptation, condition de validité du mandat

Le (ou les) mandataire (s) désigné (s) doit accepter expressément le mandat (art. 489 et 492 troisième alinéa du code civil). Il doit en effet avoir pleinement connaissance de ce à quoi il s’engage. Cette obligation d’acceptation du mandataire constitue une condition de validité du mandat.

Capacité et exigences prévues pour les charges tutélaires

Le mandataire doit, pendant toute l’exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par le code civil (art. 395 et 445 dernier alinéa du code civil) :

- ne pas être mineur non émancipé ;
- ne pas bénéficier d’une mesure de protection juridique ;
- ne pas avoir fait l’objet d’un retrait de l’autorité parentale ;
- ne pas avoir été condamné à une interdiction d’exercice des charges tutélaires en application de l’article 131-26 du code pénal ;
- ne pas être le médecin, le pharmacien ni l’auxiliaire médical du mandant.

Principe de l'exécution personnelle du mandat

Le mandataire doit exécuter personnellement sa mission ; il lui est néanmoins possible de se substituer un tiers pour des actes de gestion du patrimoine (un acte ou une série d'actes de même nature) et seulement à titre spécial. Néanmoins, le mandataire répondra de la personne à laquelle il s'est substitué dans les conditions de l'article 1994 du code civil (art. 492 du code civil).

Inventaire et comptes à rendre

Le mandataire a une obligation d'inventaire lors de la mise en œuvre du mandat. Il peut recourir à un tiers ou à un professionnel, et doit assurer l'actualisation de cet inventaire afin de maintenir à jour l'état du patrimoine (art. 486 alinéa 1^{er} du code civil).

Il doit rendre périodiquement compte de sa gestion selon les modalités fixées par le mandat ; le juge peut toujours lui demander de produire ses comptes de gestion afin qu'ils soient vérifiés par le greffier en chef (art. 486 alinéa 2 et 511 du code civil).

Une responsabilité soumise au régime du droit commun du mandat

Le mandataire est responsable de ses fautes de gestion, volontaires ou non, dans le cadre des dispositions applicables au mandat conventionnel de l'article 1992 du code civil (art. 424 du code civil).

1.5. *La modification et la fin du mandat*

Avant sa mise en œuvre

Qu'il s'agisse du mandat de protection future pour soi-même ou de celui établi pour autrui, tant qu'il n'a pas été mis en œuvre, le mandant peut le modifier ou le révoquer à tout moment, et ce, en respectant un parallélisme des formes (art. 489 alinéa 3 et 492 alinéa 3 du code civil, *cf. infra*, formes du mandat). Après sa mise en œuvre, le mandant ne peut plus modifier ou révoquer son mandat. Son seul recours est la saisine du juge. Quant au mandataire, il peut renoncer au mandat non mis en œuvre en informant le mandant ; après la prise d'effet du mandat, seul le juge peut le décharger de ses fonctions (art. 480 alinéa 3 du code civil).

Après sa prise d'effet

Les cas dans lesquels il peut être mis fin au mandat de protection future sont strictement prévus par l'article 483 du code civil qui dispose que le mandat mis en œuvre peut prendre fin par :

- le rétablissement des facultés personnelles de la personne constaté au moyen d'un certificat médical remis au greffier du tribunal d'instance ;
- le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ;
- le décès du mandataire, son placement sous protection juridique ou sa déconfiture ;
- la révocation du mandat sur décision du juge des tutelles.

Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée

L'altération des facultés étant la cause essentielle de la protection juridique, il est logique que la disparition de cette cause entraîne la fin de la protection. Ainsi, pour le mandat de protection future, tout comme l'altération des facultés est constatée par un certificat médical de deux mois au plus, établi par un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, la fin de cette altération est constatée selon le même processus (art. 1259 du code de procédure civile). Néanmoins, le médecin qui certifie ainsi le rétablissement des facultés de la personne protégée peut être saisi non plus seulement par le mandataire, mais aussi par le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui, de fait, se trouve en état de diligenter la procédure mettant un terme au mandat.

Le mandant, le bénéficiaire du mandat ou le mandataire se présente au greffe du tribunal d'instance pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat. Si le certificat médical établit que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit.

En revanche, si le greffier estime que le certificat médical ne remplit pas les conditions requises (il n'émane pas d'un médecin inscrit sur la liste du procureur, ou il n'indique pas que l'altération des facultés personnelles telle que décrites par l'article 425 du code civil a disparu, ou il est produit par un tiers), il restitue, sans le viser, le mandat, ainsi que le certificat produit, au comparant. Dans ce cas, ce dernier peut saisir le juge par requête, lequel peut se prononcer sans débat, par une décision non susceptible d'appel. Si le juge estime que le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est régulièrement établi, il rend une ordonnance le constatant et, au vu de cette décision qui lui est présentée par le comparant, le greffier procède conformément au paragraphe ci-dessus.

Au terme de l'article 1259-1 du code de procédure civile, le comparant doit aviser la personne protégée ou le mandataire, qui n'a pas comparu devant le greffier, de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès de la personne protégée

Comme dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire, le décès de la personne protégée met fin au mandat de protection future, et donc à toutes les missions confiées au mandataire. Celui-ci ne peut se voir confier par le mandat de protection future une mission qui tendrait à participer d'une façon ou d'une autre à la gestion de la succession de la personne protégée ; une telle mission ne peut être prévue que dans le strict cadre du mandat posthume issu de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ayant réformé les successions et les libéralités, et tel que prévu aux articles 812 et suivants du code civil.

Le décès du mandataire

En raison du caractère « *intuitu personae* » du mandat, le décès d'un mandataire qui est une personne physique entraîne la fin du mandat. Néanmoins, ce principe trouve exception si le mandat, en prévision de cette hypothèse, stipule le remplacement du mandataire défunt par un autre, désigné expressément et ayant accepté sa mission éventuelle. En outre, lorsque le mandataire désigné est une personne morale, société ou association par exemple, la liquidation ou la dissolution de l'entité juridique met fin au mandat.

L'intervention du juge des tutelles

Comme indiqué ci-dessus, le juge des tutelles peut mettre fin au mandat en le révoquant, et ce, dans le cadre de diverses hypothèses ; mais il peut aussi le compléter ou lui substituer une mesure de protection judiciaire.

1.6. *Les conditions et modalités de l'intervention judiciaire*

Les cas de saisine du juge des tutelles

La loi prévoit plusieurs hypothèses où le juge des tutelles peut ou doit être saisi, toujours après la mise en œuvre du mandat :

- en matière de protection de la personne elle-même, lorsque le mandataire doit « prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée », ou lorsque des difficultés surgissent sur le choix du lieu de résidence de la personne protégée ou dans ses relations avec les tiers, le mandataire doit, en application des articles 459 dernier alinéa, 459-2 et 479 du code civil, solliciter l'autorisation ou l'arbitrage du juge ;
- lorsque le mandataire souhaite être déchargé de ses fonctions alors que le mandat a été mis en œuvre, il doit saisir le juge des tutelles pour y être autorisé, conformément à l'article 480 dernier alinéa du code civil ;
- lorsqu'une personne conteste la mise en œuvre du mandat ou les conditions et modalités de son exécution, elle saisit le juge qui statue, en application de l'article 484 du code civil ;
- lorsque le mandataire estime nécessaire d'accomplir, dans l'intérêt du mandant, un acte soumis à autorisation ou non prévu par le mandat, il doit saisir le juge pour le voir ordonné (art. 493 du code civil).

Une procédure simplifiée

Cette procédure est prévue aux articles 1259-3 à 1259-5 du code de procédure civile. La compétence territoriale du juge est déterminée par la résidence habituelle de la personne protégée. La saisine du juge s'effectue par une simple requête remise ou adressée au greffe, qui indique les nom, prénom et adresse de la personne protégée et du mandataire.

Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience à la personne protégée et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête. Mais s'il apparaît à la lecture de la requête que seule la dernière adresse de la personne protégée ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification. Par ailleurs, le requérant est convoqué par le greffe, par lettre simple ou verbalement, contre élargement.

La procédure est orale. A l'audience, les parties se défendent elles-mêmes, ou peuvent être assistées ou représentées par un avocat. La décision est notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf décision du juge qui ordonne qu'elle le soit par acte d'huissier. L'exécution provisoire de la décision peut être ordonnée ou interrompue selon les mêmes modalités que celle des décisions prises dans le cadre des mesures de protection judiciaire (art. 1232 du code de procédure civile). La décision est susceptible de recours devant le tribunal de grande instance dans les quinze jours de sa notification. Le recours est ouvert aux parties ainsi qu'aux personnes visées à l'article 430 du code civil, même non intervenues à l'instance (art. 1239 du code de procédure civile). Néanmoins, lorsque le juge autorise, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat, le recours à l'encontre de cette décision n'est ouvert qu'au mandant, au mandataire, à la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et à ceux dont elle modifie les droits ou les charges (art. 1259-5 du code précité).

Les décisions que peut prendre le juge

Quelle que soit la raison à l'origine de la saisine du juge et le fondement juridique de la requête (contestation de la mise en œuvre du mandat, autorisation d'accomplir un acte touchant à la protection de la personne, demande du mandataire à être déchargé de ses fonctions...), le juge qui statue peut être amené à prendre des décisions diverses :

- il peut se limiter à répondre à la requête : il autorise ou rejette la demande d'autorisation, et son intervention peut alors être qualifiée de « ponctuelle » (c'est d'ailleurs le terme retenu par l'application informatique du logiciel utilisé par les greffes des services de tutelles) ;
- il peut compléter le mandat s'il estime qu'il ne couvre pas suffisamment les besoins de protection du mandant ou du bénéficiaire du mandat, ou qu'il ne pourvoit pas assez aux intérêts personnels ou patrimoniaux du majeur ;
- il peut le suspendre pendant une mesure de sauvegarde de justice, soit dès le prononcé de celle-ci, soit ultérieurement lorsque l'existence du mandat est portée à sa connaissance ;
- il peut le révoquer s'il estime que les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas remplies (par exemple que le mandant n'est pas atteint d'altération de ses facultés) ;
- il peut le révoquer et ouvrir, d'office, une mesure de protection judiciaire. Cela peut plus particulièrement être le cas s'il fait droit à la demande d'un mandataire qui sollicite d'être déchargé de ses fonctions après la mise en œuvre du mandat.

Dans les deux dernières hypothèses évoquées, lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision doit être notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 1259-4 du code de procédure civile).

2. Le mandat sous seing-privé

Les particularités du mandat sous seing privé tiennent à ses conditions de forme et à certains aspects de son contenu.

a) Conditions de forme

Deux types de mandats sous seing privé

Ce mandat, daté et signé de la main du mandant, peut être :

- soit établi selon un modèle obligatoire défini par décret (art. 492 du code civil). Ce modèle est l'objet du décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 qui consiste en un formulaire à remplir ; il est complété par un arrêté du même jour, qui correspond à la notice explicative, contenant à la fois des informations sous forme de réponse à des questions, et des instructions précises pour établir le mandat ; s'y trouve joint également un glossaire juridique à destination du public. Il peut être rempli par le mandant et le mandataire seuls ou avec l'aide d'un avocat. Le mandataire l'accepte en y apposant sa signature ;
- soit établi avec l'aide d'un avocat, ce qui permet d'offrir aux parties un conseil complet sur les formalités, le contenu et les effets du mandat dans une matière encore peu familière du grand public, et portant sur un outil juridique très novateur.

En outre, l'avocat permet aux parties d'élaborer un mandat qui s'exonère des contraintes posées par le modèle réglementaire afin d'être le plus adapté possible à la situation du mandant et le plus conforme à sa volonté. Le rôle de l'avocat trouve son sens dans l'élaboration d'un outil pertinent, qui concilie principes du code civil et liberté contractuelle.

Enfin, l'intervention de l'avocat implique l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Ce mandat, ainsi que cela a été évoqué précédemment (*cf. supra*), peut, tant qu'il n'a pas reçu exécution, être modifié ou révoqué par le mandant dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son établissement, et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant.

En tout hypothèse, il n'acquiert date certaine que par son enregistrement par l'administration fiscale, ainsi que par tous les autres modes prévus par l'article 1328 du code civil.

b) Contenu spécifique

Limite du champ d'application et principes impératifs

Les pouvoirs donnés par ce mandat au mandataire sont limités, en ce qui concerne la protection du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation, c'est-à-dire aux actes d'administration. Néanmoins, dans ce cadre, s'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt du mandant, d'accomplir un acte soumis à autorisation (acte de disposition) ou non prévu par le mandat, le mandataire saisit le juge des tutelles afin qu'il soit ordonné.

En sus des exigences décrites dans les dispositions communes, le décret du 30 novembre 2007 instaurant le modèle du mandat prévoit la désignation dans le mandat d'un tiers chargé de contrôler l'exécution de la mission du mandataire, et y figure également une rubrique concernant la rémunération du mandataire et du tiers contrôleur. Lorsque le mandat est établi avec l'aide d'un avocat, la déclinaison du principe de l'indication des modalités de contrôle du mandat, comme celui de la rémunération du mandataire ou des tiers chargés de contrôler l'exécution du mandat, relèvent de la liberté contractuelle.

Les obligations du mandataire

En sus des obligations communes à toute forme de mandat, le mandataire doit conserver l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de

la gestion. Il est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République lorsque, dans l'exercice de leur mission de surveillance générale des mesures de protection de leur ressort, ils lui en réclament la communication, dans les conditions prévues à l'article 416 du code civil.

3. Le mandat notarié

a) Conditions de forme

Un acte authentique

Il s'agit de l'établissement d'un acte authentique, reçu par un notaire choisi par le mandant. Le mandataire l'accepte dans les mêmes formes.

b) Contenu spécifique

Un large champ d'application sur le patrimoine

Le mandataire peut se voir confier l'accomplissement de tout acte relatif à la gestion du patrimoine, actes d'administration, mais également actes de disposition (art. 490 du code civil), à l'exception cependant des actes de disposition à titre gratuit, qui devront être autorisés par le juge.

Par dérogation à l'article 1988 du code civil, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation. L'importance des pouvoirs consentis au mandataire peut néanmoins être réduite expressément dans le mandat, notamment par l'exclusion d'actes déterminés ou de biens précis.

Le rôle de surveillance du notaire

Le notaire sera destinataire des comptes de la part du mandataire, en assurera la conservation, ainsi que celle de l'inventaire, et informera le juge des tutelles, par simple courrier, de tout mouvement de fonds et de tout acte n'apparaissant pas conformes à l'intérêt du majeur. Le mandataire a ainsi l'obligation de lui adresser chaque année ses comptes accompagnés des pièces justificatives. Ainsi, si le notaire est chargé d'une mission de conservation des pièces transmises et d'information du juge des tutelles en cas d'actes injustifiés ou anormaux, à la différence du greffier en chef du tribunal d'instance pour une tutelle (art. 511), il n'a pas à contrôler les comptes.

Il appartient en effet au juge des tutelles, le cas échéant après avoir été informé d'une irrégularité par le notaire, de faire vérifier les comptes comme s'il s'agissait d'une tutelle : il adresse alors au mandataire une injonction de communiquer ses comptes et pièces justificatives (art. 416, 417 et 486 du code civil).

La responsabilité du notaire dans ce devoir de vigilance est importante. Elle l'est autant que son rôle d'information et de conseil dans le contenu et les effets du mandat qui peut, comme indiqué ci-dessus, couvrir tous les actes graves de la gestion patrimoniale. C'est en raison de l'importance du rôle du notaire et de la sécurité juridique offerte par la forme notariée que le mandat de protection future pour autrui, décrit précédemment (*cf. supra*) doit être conclu par acte authentique.

III. – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 5 MARS 2007

La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ses dispositions transitoires sont prévues par son article 45. Elles appellent les précisions suivantes.

A. – LA RÉVISION DES MESURES OUVERTES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

L'article 45 dispose en son II :

« Au 1^{er} janvier 2009, elle [la loi] s'applique aux mesures de protection ouvertes antérieurement sous les conditions suivantes :

1^o Les articles 441 et 442 du code civil sont applicables aux mesures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de celle-ci, sans préjudice des demandes de mainlevée qui pourront être présentées avant ce délai et de la révision des mesures faites à l'occasion d'une saisine du juge dans ces dossiers.

A défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit ; »

Il en résulte les conséquences suivantes.

1. L'application des articles 441 et 442 aux mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009

Les rapports parlementaires indiquent expressément que la durée désormais limitée des mesures a pour but d'obliger le juge à revoir la mesure (*cf.* rapport A.N. n° 3557 du 10 janvier 2007, et rapport SENAT n° 212 [2006-2007] du 7 février 2007).

L'objectif est double, fondé sur une préoccupation à la fois humaine et juridique : que la personne protégée rencontre le juge plus d'une seule fois au cours de la protection, et que le juge vérifie périodiquement la nécessité et la pertinence de la mesure prise.

Lorsque le juge revoit une mesure ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, s'il décide de la renouveler, c'est-à-dire de la maintenir (qu'il modifie ou non son régime), non seulement il en fixe la durée, conformément à l'article 441, mais il peut fixer une durée supérieure à cinq ans en application de l'article 442 (s'il dispose du certificat médical circonstancié qui le permet) ; il se trouve, en effet, dans une situation de révision de la mesure initiale, et non dans le cas de son ouverture.

2. Les mesures prises avant le 1^{er} janvier 2009 doivent être revues par le juge dans les cinq ans sous peine de caducité

L'article 45 impose que ces mesures soient revues dans un délai de cinq ans sous peine de prendre fin de plein droit. Cet article fait partir le point de départ du délai de caducité de cinq ans à compter du jour de la publication de la loi, c'est-à-dire le 7 mars 2007. Il convient cependant de signaler que, dans le cadre de la proposition de loi n° 1085 et 1145 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, adoptée à l'Assemblée Nationale en première lecture en octobre 2008, un amendement repoussant ce point de départ au jour de l'entrée en vigueur de la réforme a été voté ; si ce texte est définitivement adopté par le Parlement, la caducité des mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009 sera donc encourue à compter du 1^{er} janvier 2014 seulement.

3. Les mesures prises avant le 1^{er} janvier 2009 ne doivent être mises en conformité avec les nouvelles exigences de la loi que lors de leur révision par le juge

Ce n'est que lors de la révision de ces mesures que le juge devra leur appliquer les nouvelles exigences de la loi du 5 mars 2007 ; il pourra également leur appliquer les nouvelles possibilités offertes par celle-ci.

Il y a lieu de souligner que les mesures de curatelle ouvertes en application de l'ancien article 488, « pour prodigalité, intempérance ou oisiveté », devront être levées par le juge lors de leur révision, à moins qu'elles ne soient transformées en d'autres mesures judiciaires de protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 442.

A défaut d'avoir été revues par le juge, ces curatelles prendront automatiquement fin à l'expiration du délai de caducité évoqué ci-dessus.

B. – LE SORT DES TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES ET LE PRONONCÉ DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRES

L'article 32 de loi du 5 mars 2007 abroge le chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale consacré aux mesures de tutelles aux prestations sociales.

L'article 45 dispose en son II :

« Au 1^{er} janvier 2009, elle [la loi] s'applique aux mesures de protection ouvertes antérieurement sous les conditions suivantes :

[...]

2° Les mesures de tutelle aux prestations sociales ne sont caduques de plein droit qu'au terme de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le juge en prononce la caducité avant cette date lors d'un réexamen de la mesure, d'office ou sur demande de la personne protégée.

Lors de ce réexamen, le juge peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire alors même que les conditions du premier alinéa de l'article 495 du code civil ne seraient pas réunies ; »

1. La caducité des mesures de tutelle aux prestations sociales prononcées avant le 1^{er} janvier 2009

Les mesures de tutelles aux prestations sociales prononcées avant le 1^{er} janvier 2009 prennent automatiquement fin le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette date, elles peuvent être réexaminées par le juge (les dispositions procédurales les concernant, prévues aux art. R. 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale, n'étant abrogées qu'à compter du 1^{er} janvier 2012) ; le juge peut alors soit en modifier le contenu (étendue des prestations, tuteur désigné) soit les lever.

2. Le prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire à la place d'une mesure de tutelle aux prestations sociales ouverte avant le 1^{er} janvier 2009

Avant le 1^{er} janvier 2012, si le juge revoit une mesure de tutelle aux prestations sociales, il peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire : il n'est pas obligé de renvoyer la personne bénéficiaire des prestations à contacter les services sociaux du département pour essayer de mettre en place une mesure administrative d'accompagnement social personnalisé

(cf. supra, la « MASP »). Le juge doit cependant respecter la procédure prévue désormais par les articles 1262-2 alinéa 2 et 3 à 1263 du code de procédure civile. Il doit donc convoquer le majeur avant l'échéance de la TPSA s'il souhaite prononcer une MAJ ; il n'y a pas de « reconduction tacite » de la TPSA qui disparaît, ni de « conversion automatique » de la TPSA en MAJ.

A partir du 1^{er} janvier 2012, cette forme de « transformation » de la tutelle aux prestations sociales en mesure d'accompagnement judiciaire, sans passage par la MASP, ne sera plus possible : les tutelles aux prestations sociales prendront fin de plein droit à cette date, et le juge ne pourra désormais prononcer de mesure d'accompagnement judiciaire qu'à la suite d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, sur saisine exclusive du procureur de la République (cf. art. 495 et suivants du code civil et 1262 à 1263 du code de procédure civile).

3. Le prononcé d'une mesure juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) n'est plus possible si une mesure de tutelle aux prestations sociales est en cours

Si les « doubles » mesures (TPSA-curatelle) pouvaient être prononcées sous l'empire de l'ancienne loi, ce cumul est expressément prohibé par le nouvel article 495-1 du code civil concernant la mesure d'accompagnement judiciaire, la MAJ, qui vient remplacer la TPSA. Il apparaît donc contraire à l'esprit même de la réforme de continuer à cumuler les mesures et de prononcer une mesure juridique lorsqu'une TPSA est en cours. En outre, un tel cumul est susceptible de générer des difficultés de financement de ces mesures « en doublon ».

IV. – LES APPLICATIONS INFORMATIQUES ET LES TRAMES

L'ensemble des textes relevant du ministère de la Justice relatifs à la réforme est disponible sur le site du bureau du droit des personnes et de la famille de la direction des affaires civiles et du sceau à la rubrique « incapacité et protection des majeurs », à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1729&ssrubrique=2187>

A. – TRIBUNAUX D'INSTANCE

Un jeu complet de trames, intégrant les nouveautés de la loi du 5 mars 2007, est livré en même temps que la diffusion de la version 7 de TUTI.

S'agissant des trames créées localement, si la juridiction souhaite les conserver, il conviendra que chaque administrateur procède à son niveau tant aux modifications des trames dans Corel, afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, qu'éventuellement à sa déclaration dans TUTIREF.

Enfin, un manuel, intégralement refondu et présenté sous forme de fiches relatif à TUTI et TUTIREF, sera accessible sur le site de l'informatique DSJ, à l'adresse suivante : http://intranet.dsj.intranet.justice.gouv.fr/intranet/index.hp?id=dsj&got=info_basdoc&modalin=oui

« Les applications en juridictions », TUTIMAJ, Manuel.

B. – PARQUETS

Un jeu de trames spécifique au Parquet civil et un mode opératoire incluant un condensé d'enregistrement des procédures et de paramétrage du logiciel ACP (application d'initiative locale) est diffusé auprès des sites qui en sont dotés par la Société Esabora qui est propriétaire de ce logiciel.

Les documents sont également en ligne sur l'intranet DSJ pour les juridictions qui ne disposent pas de cet outil mais qui souhaitent utiliser les modèles qui ont été conçus, à l'adresse suivante : http://intranet.dsj.intranet.justice.gouv.fr/intranet/index.php?id=dsj&goto=info_basdoc&modalin=oui

Vous voudrez bien informer la chancellerie, sous le double timbre de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des services judiciaires, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Correspondants chancellerie

– Pour des questions d'ordre juridique : direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction du droit civil, bureau du droit des personnes et de la famille, téléphone : 01.44.77.60.45 / 61.76, télécopie : 01.44.77.22.76.

– Pour des questions concernant les instructions organisationnelles et informatiques des greffes : direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau des greffes : téléphone : 01.44.77.64.64, télécopie : 01.44.77.64.63, mél : DSJ-B3@justice.gouv.fr

Direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation, bureau de l'informatisation des juridictions : numéro vert : 0800.550.180.